65

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

Tome quatriéme, faisant la

CINQUIÉME VOLUME.

A LA HAYE,
Chez GOSSE & NEAULME.
M. DCC. XXXII.

Univ

DC
130
.T23A3
1732
v.5

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

1648.

Expiration du Droit Annuel.

LE Droit Annuel ayant expiré à la fin de l'année 1647. ceux qui gouvernoient les Finances du Roy dans la néceſſité publique d'argent où ils ſe trouvoient réduits, s'imaginoient que cette occaſion étoit capable de leur en fournir les moyens.

M. le Premier Préſident du Parlement inſiſta auprès de la Reine, & auprès de M. le Cardinal de Mazarin, pour obtenir la grace toute entiere. J'en parlai par occa-

1648. sion aux premiers Ministres, mais inutilement, car ils avoient tous leurs desseins particuliers.

15 *Janv.* Le Roy ayant fait vérifier des Edits au Parlement le 15 Janvier 1648. pour en rendre l'exécution facile, l'on crut que l'esperance du Droit Annuel y pourroit contribuer, comme de fait cela pouvoit adoucir quelques esprits particuliers ; mais dans le géneral il se trouva inutile, parce que dans la Minorité l'on estima qu'il ne falloit point souffrir de nouveauté : enfin toutes les déliberations sur les Edits ayant été terminées, les remontrances faites à la Reine, & le rapport en ayant été fait au Parlement le jour de la Mercuriale, qui fut le 22 Avril 1648. & sur le rapport, le Parlement n'ayant point déliberé, les Ministres crurent que toutes choses étoient calmées.

Déclaration pour le Droit annuel, à condition de perdre quatre ans de gages, le Parlement excepté.

Huit jours après fut scellée la Déclaration du Droit Annuel pour les Compagnies Souveraines, à la charge que chacun des Officiers perdroit pendant quatre années les gages de sa Charge (& ce au lieu de prêt ou de création de nouveaux Offices) de laquelle rigueur

le Parlement de Paris seul fut dispensé par le même Edit ; & outre il y eut un Arrêt du Conseil interprétatif de cette Déclaration pour les gages nouveaux, aussi-bien que pour les anciens, Messieurs du Parlement ayant craint que l'on en voulût faire distinction. 1648.

Le Grand Conseil, la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes, s'émurent sur cette Déclaration, se visiterent par Députés, lesquels s'assemblerent dans l'une des Chambres de la Cour des Aydes ; ceux du Grand Conseil entrans & sortans par une porte, & ceux de la Chambre par une autre ; & après plusieurs déliberations, ils résolurent d'exciter le Parlement par la considération de la confraternité & du malheur commun, & par la crainte que le même accident n'arrivât quelque jour au Parlement.

Grand Conseil, Ch. des Comptes & Cour des Aydes s'assemblent par Députés en la Cour des Aydes.

Pour cet effet ils envoyerent demander des Députés à la Grand'-Chambre, & à toutes les Chambres des Enquêtes ; les parens & alliés de Mrs les Officiers dans ces trois Compagnies, & ceux de Mrs les Maîtres des Requêtes travaille-

Le Parlement s'assemble par Députés avec ceux du Gr Conseil, Chambre des Comp-

1648. rent si-bien en cette occasion, que par un Arrêt du 13 May la jonction avec les autres Compagnies fut accordée, ordonné que deux Conseillers de chaque Chambre confereroient avec les autres Députés, & que cependant suivant un ancien Arrêt de l'année 1615. nul ne seroit reçû en aucun Office que du consentement de la veuve & héritiers de l'Officier décedé.

ces & Cour des Aydes. 13, *May*.

Arrêté que nul Officier ne seroit reçû que du consentement de la veuve & héritiers du prédécesseur.

Cet Arrêté offensa la Cour; les Ministres crurent que c'étoit un moyen pour leur faire injure, que dans l'Assemblée de ces Députés toutes sortes de propositions pouvoient être faites; les uns disoient que l'on traiteroit la question, si un étranger pouvoit être premier Ministre dans le Royaume; d'autres, que l'on obligeroit le Surintendant de rendre compte de son administration; que tous les mécontens du Royaume lui envoyeroient des Memoires; que les autres Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes demanderoient à entrer dans cette jonction; que les Maîtres des Requêtes y envoyeroient des Députés; que tous les Officiers du

La Cour s'en offense.

Royaume, Trésoriers de France, Présidiaux, Elûs, Grenetiers, s'adresseroient à ces Députés, pour se plaindre du mauvais traitement qu'ils souffroient en leur personne; de sorte qu'il fut résolu à la Cour d'empêcher l'effet de cette jonction, & témoigner le déplaisir que la Reine recevoit par cette déliberation. 1648.

Pour ce faire, differens avis furent proposés. Le premier, par M. le Surintendant, lequel ne vouloit pas se mettre mal avec le Parlement, parce qu'il avoit dessein d'être Conseiller Honoraire, fut de changer la Déclaration en ce que les Officiers devoient abandonner leurs gages pour quatre années, & au lieu de cela les obliger de faire un prêt, & par ce moyen les engager à quelque création d'Offices, ou autrement.

Mais cet avis fut trouvé trop doux, & fut résolu de révoquer *in totum* la Déclaration du Droit Annuel, tant à l'égard du Parlement, & de ceux même qui avoient payé, qu'à l'égard même des autres Compagnies Souveraines: ce qui fut fait le 18 May; mais cette se-

Révocation de la Déclaration du Droit annuel.

18 *May*.

1648. conde Déclaration échauffa les Officiers des Compagnies, qui se virent reculés par ce moyen de l'esperance du Droit Annuel, même ceux du Parlement, qui eurent peine de voir que l'argent qu'ils avoient porté aux Parties Casuelles leur seroit inutile.

D'autre part, le Grand Conseil, la Chambre des Comptes, & la Cour des Aydes désirerent avoir l'Arrété du Parlement du 13 May pour l'inserer dans leurs Régistres, & que ce pût être un titre à l'avenir dans une semblable occasion, pour se joindre & s'unir avec le Parlement, & par cette jonction être plus forts & plus considerables.

Mais comme il étoit difficile d'avoir cet Arrêté dans les Régistres, Messieurs des Enquêtes demanderent par leurs Députés l'exécution de l'Arrêté du 13 May, & l'Assemblée des Chambres pour les nommer: ce que M. le Premier Président ayant éludé le 19 May, qui étoit un Mardi, il fut obligé d'assembler le lendemain 20, qui étoit un Mercredi, dans laquelle Assemblée Messieurs des Enquêtes ayant

19 *May.*
20 *May.*
Assemblée des Cham-

1648.

bres au Parlement, pour executer l'Arrêté de jonction des Compagnies.

soutenu qu'il n'y avoit point à déliberer, mais seulement à exécuter la déliberation faite la huitaine précedente, M. le Premier Président soutenant au contraire qu'il étoit survenu quelque chose de nouveau, sçavoir, la Déclaration du 18 May, portant révocation du Droit Annuel, & que cela changeroit l'état des affaires, sur cette contestation agitée avec aigreur, l'Assemblée fut remise au Samedi ensuivant, parce que le lendemain étoit le jour de l'Ascension, & le Vendredi l'Audience publique de la Grand'Chambre subrogée au lieu de la Fête, pendant lequel tems M. le Tellier Secretaire d'Etat ayant vû M. le Premier Président & aucuns de Messieurs les Présidens, & m'ayant aussi vû, ils avoient résolu à la Cour de s'attaquer aux trois dernieres Compagnies, & leur faire défense par une Lettre de Cachet de s'assembler par leurs Députés, s'imaginant que si cette députation étoit défendue, que la jonction du Parlement seroit inutile.

Les Gens du Roy mandés au Palais Royal.

Depuis, ils changerent de résolution, & nous manderent au Palais Royal Messieurs mes Colle-

gues & moi, la Reine étant aſſiſtée de M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal de Mazarin, M. le Chancelier, M. le Préſident de Bailleul, M. le Surintendant de Chavigny, & les Secretaires d'Etat.

1648.

Lettre de Cachet adreſſée au Parlement, pour faire défenſes de s'aſſembler, portée en la Gr. Chambre par les Gens du Roy & depuis les trois Chambres aſſemblées.

Et par la bouche de M. le Chancelier elle nous obligea d'entrer le lendemain dans la Grand'Chambre, d'y porter une Lettre de Cachet, portant défenſes de s'aſſembler, ni de nommer des Députés pour aſſiſter en la Chambre de S. Louis avec ceux des autres Compagnies.

23 *May*.

Ce que nous fimes le Samedi matin dans la Grand'Chambre; & incontinent après, les trois Chambres étant aſſemblées, nous fumes derechef mandés & obligés de répéter ce que nous avions déja dit.

Sur quoi Mrs des trois Chambres délibererent d'aſſembler au premier jour pour déliberer ſur cette Lettre de Cachet. Mrs des Enquêtes entrerent en la Grand'Chambre, & ſe plaignirent de ce que la parole ne leur avoit pas été tenue, & qu'ils n'avoient pas été aſſemblés, ainſi qu'il leur avoit été promis. M. le Premier Préſi-

dent s'excusa sur la Lettre de Cachet, sur laquelle les trois Chambres avoient déliberé, & leur promit, toutes choses cessantes, de les assembler pour la lecture de cette Lettre.

1648.

Suit le Discours que je fis en la Cour le Samedi 23 May.

Discours de M. Talon, en apportant les Lettres de Cachet portant défenses de s'assembler.

Messieurs, la Reine voulant « témoigner au Parlement les effets « de sa bonne volonté, l'estime « qu'elle fait de vos personnes & « de votre emploi, lorsqu'elle a « accordé aux Officiers de toutes « les Compagnies Souveraines la « continuation du Droit Annuel, « elle a désiré que tous les Officiers « souffrissent la perte de leurs ga- « ges pour quatre années, & que « ce fonds pût servir aux nécessitez « présentes de l'Etat, mais de cette « disposition génerale, le Parle- « ment en a été excepté; le Droit « Annuel lui a été gracieusement « accordé, non seulement pour les « gages anciens, mais même pour « nouveaux, que l'on appelle aug- « mentation de gages. «

Cette Déclaration a blessé l'es- « prit des Officiers du Grand Con- « seil, de la Chambre des Comptes «

1648. » & de la Cour des Aydes; & ou-
» tre l'interêt de leurs gages, l'es-
» prit de la jalousie les a surpris ;
» ils n'ont pû concevoir être de pi-
» re condition que le Parlement,
» & s'imaginant qu'entre eux &
» vous il n'y devoit avoir autre dif-
» ference que celle de la primauté,
» ils ont travaillé pour faire cesser
» le préjudice que leur faisoit cet-
» te Déclaration.

» Pour cet effet, ils ont nommé
» des Députés; ils se sont diverses
» fois assemblés, & pour vous en-
» gager dans leurs interêts, ils vous
» ont demandé assistance, secours,
» union & jonction, laquelle jon-
» ction leur a été accordée par un
» Arrêté du 13 de ce mois.

» Cette délibération a surpris in-
» finiment l'esprit de la Reine, elle
» attendoit quelque sorte de gra-
» titude, quelque reconnoissance
» de son bienfait, lequel au lieu de
» ce faire, a été pris de la mauvai-
» se main, & au lieu d'être consi-
» deré comme une gratification
» honorable, a été reçû comme du
» poison.

» Ceux ausquels cette grace étoit
» onereuse s'en sont plaints ; ceux

ausquels elle étoit utile, avantageuse & pleine d'honneur, l'ont méprisée, parce que non seulement vous avez arrêté de vous joindre avec les autres Compagnies, de donner deux Députés de chaque Chambre pour conferer avec les leurs ; mais même vous avez établi les prétentions qui furent autrefois inventées, lorsque le Droit Annuel avoit été révoqué. 1648.

De sorte que pour faire cesser toutes ces plaintes, la Reine a été conseillée de révoquer la Déclaration qui les avoit produits, & remettre toutes choses en l'état qu'elles étoient dans le mois d'Avril ; & ce faisant, rétablir les esprits dans la même assiette en laquelle ils étoient avant cette Déclaration.

La Reine s'imagine que le Droit Annuel est une grace que personne n'est obligé de recevoir, si bon ne lui semble, & laquelle aussi elle ne peut point être obligée d'accorder, si bon ne lui semble pareillement.

Néanmoins Sa Majesté est avertie que l'on s'assemble depuis neuf

» ou dix jours pour executer cet
1648. » Arrêté, nommer des Députés
» pour s'assembler dans la Cham-
» bre de saint Louis, quoiqu'il n'y
» ait plus de matiere, ni de sujet
» pour le faire, puisque l'Assem-
» blée étoit désirée pour aviser au
» fait des gages, & sur la Déclara-
» tion du Droit Annuel, que les ga-
» ges s'y payent & s'y continuent
» ainsi qu'ils faisoient par le passé :
» & quant à la Déclaration du
» Droit Annuel, elle ne subsiste
» plus.

» Et quoique la Reine croye bien
» que dans ces assemblées il ne se
» puisse rien proposer ni résoudre
» contre le service du Roy, néan-
» moins cette maniere d'agir lui est
» suspecte, d'autant qu'elle est con-
» traire aux Ordonnances & aux
» Loix de l'Etat, qui ne souffrent
» aucune assemblée extraordinaire
» sans l'autorité & la permission
» du Roy.

Quand il y quelques ifficultez u sujet du ayement es gages, 'assemblée st permise.

» La Reine est bien avertie que
» lorsqu'il se trouve quelque diffi-
» culté au payement des gages, soit
» qu'il y ait differend entre les Re-
» ceveurs & Payeurs d'iceux, & les
» Adjudicataires des Gabelles,

lorſqu'il s'agit de changer des « greniers, ou qu'il y a diminution « dans les ventes, en ce cas deux « Députés de chaque Compagnie « ſe trouvent dans la Chambre de « S. Louis pour aviſer de la con- « ſervation & du payement des ga- « ges comme dans une affaire do- « meſtique. «

1648.

Mais à preſent qu'il ne s'agit « plus de gages, & même quand il « en ſeroit queſtion, d'établir dans « Paris une aſſemblée de cinquan- « te ou ſoixante perſonnes, de fai- « re de quatre Compagnies Souve- « raines une cinquiéme ſans ordre « du Roy, & ſans autorité légiti- « me, la Reine prétend que c'eſt « choſe ſans exemple & ſans raiſon, « que c'eſt une eſpece de Républi- « que dans la Monarchie, l'intro- « duction d'une puiſſance nouvel- « le dont les conſéquences peuvent « être dangereuſes & préjudiciables « à l'ordre du Gouvernement pu- « blic. «

Si la Royauté étoit en péril, « que les Ennemis euſſent fait quel- « ques progrès notables dans le « Royaume, qu'il fût beſoin d'une « aſſemblée extraordinaire pour «

» remedier à un mal inopiné, la
» néceſſité rend toutes ſortes d'ex-
» pédiens raiſonnables quand ils
» ſont utiles ; mais à preſent qu'il
» n'y a, graces à Dieu, aucun change-
» ment à craindre, ni aucun mal-
» heur à appréhender dans le Ro-
» yaume, que l'on diſe dans Paris
» & que l'on faſſe ſçavoir dans tou-
» tes les Provinces éloignées qu'il
» ſe tient une aſſemblée extraordi-
» naire dans Paris, composée des
» Députés de toutes les Compa-
» gnies, & que cela ſe faſſe ſans l'au-
» torité du Roi & contre ſes ordres;
» la Reine nous commande de vous
» dire, Meſſieurs, qu'elle ne le peut
» ſouffrir, que cette voye offenſe
» ſon Gouvernement, qu'elle eſt
» obligée de conſerver au Roy le
» point de ſon autorité toute en-
» tiere, ne ſouffrir pas pendant ſa
» Régence qu'elle reçoive de dimi-
» nution, déſire que vous ſoyiez a-
» vertis de ſon intention, qui eſt tel-
» le, qu'elle employera toutes ſor-
» tes de voyes pour empêcher cette
» députation & l'aſſemblée de ceux
» qui ſeront députés, laquelle elle
» eſtime être contraire à l'autorité
» du Roy, & injurieuſe à ſa con-

duite & à son Gouvernement. «

1648.

Elle est persuadée que ce qu'el- « le fait est fondé en raison, & ce « d'autant plus qu'il est conforme « aux Loix anciennes de l'Etat, & « que ce que l'on prétend faire est « une nouveauté qui fait préjudice « au point de la Souveraineté. «

Ce sont, Messieurs, les termes « à peu près ausquels M. le Chan- « celier nous a parlé, ou du moins « le sens & l'intention de son dis- « cours, que la Reine a autorisé « par quelques paroles qui témoi- « gnent que cette affaire lui tient « au cœur, & lui donne peine à l'es- « prit. «

Nous les avons reçues avec « respect, & vous les apportons a- « vec fidelité, bien assurés que vous « en userez avec la prudence & la « moderation qui conduit toutes « vos actions & vos pensées. «

En suite les trois Chambres ayant déliberé sur ce discours, & sur la Lettre de cachet que nous lui a- vions portée, il fut résolu que tou- tes les Chambres seroient assem- blées le Lundi, comme il a été dit cy-dessus.

25 *May.* Lettre de

Le Lundi matin M. le Procureur

1648.

Cachet pour faire de nouvelles défenses de s'assembler, pour envoyer le lundi 25. Mai des Députés à la Reine.

Cette Lettre adressée & reçûe par le P. Président, est cependant portée en la Grand'-Chambre par les Gens du Roi, & puis aux Enquêtes par un Conseiller.

Les Enquêtes demandent l'assemblée; on assemble, & les Gens du Roi apportent encore les 2. Lettres de cachet.

Général reçut une Lettre de Cachet par laquelle il est enjoint au Parlement d'envoyer le soir à cinq heures des Députés au Palais Royal, pour sçavoir la volonté de la Reine, & cependant défenses de s'assembler ni déliberer, laquelle Lettre de Cachet nous portâmes à la Grand'Chambre, en laquelle ayant été lûe, elle fut portée aux cinq Chambres des Enquêtes par l'un de Messieurs de la Grand'Chambre; & aussi-tôt Messieurs de la Grand'-Chambre s'étant levés pour aller à l'Audience, Mrs des Enquêtes entrerent en la Grand'Chambre pour y prendre leurs places; ainsi Mrs les Présidens étant retournés & étant assis aux bas siéges, ils capitulerent que Messieurs des Enquêtes retourneroient en leurs Chambres, & que M. le Premier Président assembleroit toutes les Chambres *more solito*, & qu'il leur feroit faire lecture des deux Lettres de Cachet, sçavoir de celle qui avoit été apportée le Samedi, & celle qu'ils avoient déja oui lire le même jour.

Ce qui fut fait, & nous fumes mandés au Parquet pour dire, toutes les Chambres assemblées, ce que nous

nous avions dit le Samedi précedent, après quoi étant tout proche de dix heures, Messieurs les Présidens se leverent, & ne donnerent point d'occasion de déliberer.

Le soir à cinq heures nous fumes au Palais Royal, où M. le Chancelier en présence du Roy & de la Reine expliqua les intentions de leurs Majestez, qui étoit de ne point souffrir l'union qui avoit été projettée dans le Parlement avec les autres Compagnies, & de ne pas vouloir que le Parlement déliberât davantage sur cette affaire, même que défenses étoient faites d'assembler les Chambres pour faire la rélation de ce qui leur étoit dit, chacun de Messieurs ne pouvant la faire dans sa chambre.

Les Dé[putés] du P[ar]lem. v[ont] devers la Reine, qui par la bouche du Châcelier fait défenses de s'assembler, même pour la Rélation de la députation.

La Reine s'adressa personnellement à M. le Premier Président & aux autres Présidens étant avec lui, & leur défendit sous peine de son indignation de souffrir que cette affaire fût davantage déliberée; M. le Duc d'Orleans parla pareillement assez durement, taxant Mrs du Parlement d'être contraires par tout à toutes les volontez & inclinations du Roi & à tous les besoins

1648.

de l'Etat, que chacun étoit ſcandaliſé de leur procédé, & que ſi les choſes ne ſe rétabliſſoient, la Reine n'étoit pas reſolue de le ſouffrir; lequel diſcours fut imputé au Conſeil de M. l'Abbé de la Riviere ſon Premier Miniſtre, lequel travaillant pour être nommé Cardinal, n'épargnoit rien de ce qu'il croyoit pouvoir être agréable en toutes ſortes de rencontres. M. le P. Préſident ne répondit rien, & nous étant approchez auprès de la Reine; elle ne nous dit rien de particulier contre ſon accoutumé, ce que j'imputai à de mauvaiſes nouvelles, leſquelles étoient arrivées quelques heures auparavant, qui avoient donné de l'étonnement dans le Palais Royal ſçavoir, de la ſurpriſe de Courtray.

Les Gens du Roi s'approchent de la Reine qui ne leur dit rien contre ſon ordinaire.

26. *May.*

Le lendemain matin Mardi il y eut Audience: Meſſieurs des Enquêtes délibererent ce qu'ils avoient à faire, & réſolurent d'envoyer par leurs députés demander le lendemain l'aſſemblée des Chambres, ſinon de venir prendre leurs places; & de fait M. le Premier Préſident ayant été interpellé par les Députés de donner l'aſſemblée, il en-

voya pour assembler les trois Chambres, mais il se trouva par hazard ou par dessein que l'Audience de la Chambre de l'Edit étoit ouverte. 1648.

Ce que M. le Premier Président prit pour excuse de ne pouvoir assembler, & le manda aux Députés des Enquêtes; il fit plus, car il donna des Audiences à huis clos, pendant lesquelles petites Audiences Messieurs des Enquêtes résolurent de prendre leurs places, & de faire sortir les Avocats, ce qu'ils exécuterent quelque résistance qu'apportât M. le Premier Président, lequel insistoit pour faire demeurer les Avocats & Procureurs en leurs places, & les empêcher de sortir, même il vouloit que l'Avocat, lequel avoit la parole, continuât de plaider, ce qu'il ne put faire, & fut obligé de sortir, chacun ayant trouvé mauvais cette petite promptitude de M. le Premier Président, lequel sembloit avoir voulu commettre Messieurs des Enquêtes à venir aux mains avec les Avocats, Procureurs & Parties, lesquels étoient à l'Audience.

Les Enquêtes viennent prendre leurs places pendant les Audiences de la Grand' Chambre.

Le lendemain Jeudi les Cham- 28 *May*.

1648. bres furent aſſemblées, & par un commun conſentement la délibération fut remiſe au Lundi 8. Juin lendemain de la Trinité, après que M. le Premier Préſident eut fait la relation de ce qui s'étoit paſſé le Lundi précedent.

Le Grand Conſeil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, mandés par la Reine, qui leur fait défenſes de s'aſſembler.

Mais il ſurvint un incident nouveau, car les trois Compagnies, ſçavoir le Grand Conſeil, la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes, furent mandés le Mardi 28. May; la Reine leur fit reproche de leur procedé, les blâma des députations qu'ils avoient faites, leur défendit de ne plus uſer de ces voyes, à peine de ſon indignation.

Ils s'aſſemblent.

Nonobſtant laquelle défenſe Meſſieurs du Grand Conſeil le lendemain envoyerent à la Cour des Aydes pour s'entre-rapporter ce qui leur avoit été dit au Palais Royal, de laquelle députation la Reine s'offenſa, & fit arrêter les deux Conſeillers du Grand Conſeil, leſquels avoient été députés, Turquant & d'Argouges, leſquels furent menés à Mezieres, ce qui fut fait la nuit du Jeudi au Vendredi; ſi bien que le Vendredi matin qui eſt le jour auquel on vaque aux pri-

28 *May*. Deux Conſeillers du

sonniers, Messieurs des Enquêtes demanderent l'assemblée; sur cet incident M. le Premier Président repliqua que la journée n'y étoit pas disposée, & qu'il ne s'agissoit pas du fait d'aucuns de la Compagnie. Messieurs des Enquêtes répondirent, que cela avoit été fait en haine de la jonction arrêtée le 13. Mai, & ensuite M. le Premier Président ayant fait contenance de vouloir faire déliberer, néanmoins sitôt que le rôle des prisonniers eut été lû, il se leva, & étant encore dans la Grand'Chambre, Messieurs des Enquêtes y entrerent, lesquels le voulurent obliger d'assembler; & lui les réfusant, ils allerent prendre leurs places, & protesterent d'y retourner le Jeudi d'après la Pentecôte.

1648. Grand Conseil arrêtés. Les Enquêtes demandent à s'assembler.

Les Compagnies s'assemblent, les députés de la Chambre des Comptes sont reçus aux Enquêtes.

Mais l'affaire empira encore, car les Officiers de la Cour des Aydes & du Grand Conseil s'étant visités par leurs Députés sur le sujet de la détention de ces deux Messieurs, même la Chambre des Comptes, & outre le Grand Conseil ayant député vers Messieurs du Parlement le Vendredi après dîner, leur députation fut reçue dans deux Cham- 29 *May.*

1648. bres des Enquêtes, qui seuls travailloient à l'extraordinaire.

Deux Conseillers de la Cour des Aydes, un Président & un Conseiller au Grand Conseil, arrêtés.

De quoi la Reine s'étant formalisée, elle renvoya encore deux Conseillers de la Cour des Aydes Chezelier & Guerin, & un Président du Grand Conseil M. Cottin, avec un Conseiller M. Dreux, ce qui échauffa encore les esprits.

J'appris de ceux qui étoient employés dans le ministere de l'Etat, que l'on étoit mal satisfait de M. le Premier Président, parce qu'il n'avoit pas tenu assez ferme en sa place, & qu'il n'avoit pas résisté lui seul à toutes sortes d'assemblées; & de fait, outre le mécontentement qui lui fut témoigné par M. d'Emery Surintendant des Finances, & M. le Tellier Secretaire d'Etat, j'appris que la Reine étoit résolue de lui faire dire qu'elle le prioit de lui mander ce qu'elle pouvoit esperer de lui en cette occasion, parce que selon cette réponse elle verroit ce qu'elle auroit à faire. Les Fêtes de la Pentecôte s'étant passées, le Jeudi matin un peu devant huit heures, M. le Premier Président s'étant habillé pour monter à l'Audience, Messieurs des Enquêtes lui

Les Enquêtes entrent en la Grand'-Chambre.

demanderent par un Clerc du Greffe qu'ils prioient de les assembler, & n'en ayant autres nouvelles, ils entrerent dans la Grand'Chambre au même moment que M. le Premier Président, & Messieurs de la Grand'Chambre eurent pris leurs places pour l'Audience. 1648. 6. Juin.

Ainsi les Chambres étant assemblées par cette voye, M. le Président Perrot de la quatrieme Chambre pria M. le Premier Président de vouloir mettre en déliberation *quid agendum*, sur le sujet des affaires publiques. M. le Premier Président repliqua que Messieurs de la Chambre de l'Edit n'entroient point, qu'ils faisoient partie de la Compagnie, & que sans eux toutes les Chambres du Parlement ne pouvoient être assemblées, que de tout tems ils avoient coutume de ne point entrer en tel jour, que leur absence ne pouvoit être imputée à aucun dessein, que personne ne manquoit en cette occasion ni de compassion pour les miserables, ni de courage pour les assister, mais que la modération y étoit nécessaire; que si Messieurs vouloient se retirer dans leurs Chambres, que

1648. l'on avertiroit Mrs de la Chambre de l'Edit par les maiſons, & que le lendemain l'aſſemblée pouvoit être légitimement convoquée. M. le Préſident Perrot repartit que le tems preſſoit dans les affaires de cette qualité, & que d'ailleurs il importoit à la Compagnie de détromper l'eſprit de la Reine offenſée, à laquelle on a rapporté que l'on vouloit faire un nouveau corps dans l'Etat, & établir des nouveautez préjudiciables à ſon ſervice; que l'intention de l'aſſemblée que l'on demande doit aboutir principalement à ce deſſein, pour ſe juſtifier vers Sa Majeſté de ce qu'Elle impute à cette Compagnie. M. le Premier Préſident s'excuſa ſur la maniere en laquelle Meſſieurs des Enquêtes entreprenoient de s'aſſembler; que d'ailleurs l'aſſemblée avoit été remiſe par une déliberation commune au lendemain de la Trinité, & qu'elle ne pouvoit pas être faite plûtôt ſans en déliberer les trois Chambres aſſemblées, après quoi chacun ſe tût, & dura le ſilence juſqu'à dix heures que la Cour ſe ſépara.

Nota. Que nous fûmes préſens

en

en cette assemblée, d'autant que nous étions en nos places de l'Audience lorsque Messieurs des Enquêtes entrerent dans la Grand'-Chambre. 1648.

Le lendemain vendredi, Messieurs des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre de même sorte, & M. le Premier Président leur ayant refusé de mettre l'affaire en déliberation, M. le Président de Mesmes prenant la parole, dit à Messieurs des Enquêtes, qu'ils avoient tort de venir prendre leurs places avant que la Grand'Chambre eut déliberé s'il y avoit lieu d'assembler; que comme entr'eux ils avoient estimé la déliberation nécessaire, que Mrs de la Grand'Chambre devoient avoir le même pouvoir qu'eux; & d'en dire leur sentiment; ce n'est pas qu'il ne crût que l'assemblée désirée ne fût raisonnable & nécessaire, que même tous les instans ne fussent précieux & considerables, parce que pendant les délais & retardemens que l'on apportoit, les Officiers qui étoient emmenés dans les Provinces avançoient chemin du côté de la frontiere, & qu'en leurs personnes la Robbe étoit

5. *Juin.*

Le Vendredi, Enquêtes entrent en la Grand'-Chambre.

1648. maltraitée, que les fers dans lesquels ils étoient détenus étoient des chaînes préparées pour menacer les autres, & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir. Ce discours échauffa infiniment l'esprit des Auditeurs. *Nota*, que M. le Président de Mesmes étoit irrité contre les Ministres à cause de la disgrace de M. Davaux son frere, & d'ailleurs il avoit le sang échauffé à cause de la perte d'un sien fils unique décedé huit ou dix jours auparavant.

. *Juin.* Enquêtes ntrent en a Grand'-Chambre.

Le lendemain l'assemblée continua comme les jours précedens, mais dans un profond silence de part & d'autre.

. *Juin.* Gens du Roi mandés au Palais Royal.

Le Dimanche jour de la Trinité nous eûmes ordre Messieurs mes Collegues & moi de nous trouver au Palais Royal à sept heures du soir, où nous trouvâmes la Reine assistée de M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier, laquelle nous fit dire par la bouche de mondit Sieur le Chancelier les raisons de son mécontentement, me commanda de l'expliquer au Parlement, & ensuite leur porter un Arrêt du Conseil d'en haut par lequel le Roy cassoit la

Arrêt du Conseil qui casse la déliberation & Arrêté du 13

délibération du 13. May, faisant défenses de l'exécuter, & ordonnoit que cet Arrêt fût régistré dans les Registres du Parlement; après cela la Reine me donna la liberté d'expliquer ce qui avoit été dit par M. le Chancelier, en telle maniere que j'estimerois le plus expédient & le plus utile pour son service. Le soir à dix heures M. le Surintendant me visita, & me dit qu'il craignoit que cet Arrêt du Conseil porté dans la Compagnie ne fît un mauvais effet. Je lui témoignai que Messieurs mes Collegues & moi étions de ce sentiment, ce qui fut rapporté le soir à M. le Cardinal Mazarin, lequel trouva difficulté à changer une affaire concertée en la présence de M. le Duc d'Orleans; mais enfin il résolut d'en donner part à M. le Premier Président, & qu'en cas que ce conseil lui fût agréable, qu'il le faudroit executer & en donner avis à M. le Duc d'Orleans: ce qui fut fait, & fut visité le lundi à six heures du matin par M. le Tellier Secretaire d'Etat à cet effet.

1648. Mai, & qui ordonne que l'Arrêt soit régistré.

Le Surintendant visite M. Talon pour sçavoir si cet Arrêt ne seroit point un mauvais effet, il répond que oui.

On consulte; M. le P. Président de même avis, on ne donne point l'Arrêt.

Le lundi huit Juin nous sommes entrés dans la Grand'Cham-

8. *Juin.* Discours de

1648.

. Talon r ce ſujet ›ntre la nction s Compa- ›ies.

bre, toutes les Chambres aſſemblées, & j'ai dit à la Cour que nous avions été mandés le jour précédent, Mrs mes Collegues & moi, au Palais Royal, & que la Reine avoit commandé à M. le Chancelier de nous faire entendre ſa volonté, laquelle il nous a expliquée par un long diſcours éloquent, plein d'obſervations & de remarques, dont le ſommaire aboutit que la Reine ne penſoit pas être obligée de faire entendre ſa volonté au Parlement pour une troiſiéme fois; que Sa Majeſté a été infiniment offenſée de la Déliberation du 13. May, par laquelle le Parlement a ordonné que jonction ſeroit faite avec les autres Compagnies Souveraines de cette ville de Paris, non-ſeulement avec ceux qui l'ont ouvertement ſollicitée, mais même à l'égard de ceux qui en ſont les cauſes cachées & ſecrettes. La Reine pourtant a diſſimulé ſon déplaiſir, & a pardonné de bon cœur aux Officiers qui ont appréhendé la réduction de quatre années de leurs gages; & pour le regard du Parlement, elle a imputé cet Arrêt aux alliances & pa-

rentés de la plûpart des Officiers, 1648.
aux importunitez de leurs proches
qui possedent des Offices dans les
autres Compagnies: elle a crû que
les affections du sang avoient pré-
valu en cette occasion pardessus
les maximes ordinaires de l'Etat.
Sa Majesté ne manqua pas de con-
seils pour user dès lors de l'autori-
té souveraine en ces rencontres,
faire justice au Roy & à l'Etat d'u-
ne nouveauté de cette qualité; mais
elle voulut préferer les loix de la
douceur & de civilité; & pour é-
teindre toutes ces émotions, elle
a révoqué la Déclaration du Droit
annuel publiée le mois d'Avril, qui
étoit la pierre fondamentale de
scandale, & l'occasion des plain-
tes publiques faites par tous les
Officiers, lesquels par ce moyen
se sont trouvés en possession de
leurs gages, ainsi qu'ils étoient au-
paravant: il est vrai qu'elle a ré-
voqué le Droit annuel qu'elle a-
voit accordé au Parlement par pré-
ciput sur toutes les autres Com-
pagnies Souveraines, par un té-
moignage d'estime & d'honneur
qui ne devoit pas être méprisé;
mais le Parlement en effet l'a re-

1648. tuſé, & non-ſeulement il ne lui en avoit point témoigné la gratitude, mais qui plus eſt, cette action y a été conſiderée comme un piége, ou plûtôt un bienfait envenimé, aucuns ayant oſé ſoutenir que la Reine avoit voulu établir, par les termes de cette Déclaration, un titre pour les dépoüiller à l'avenir du quartier retranché, & ſans eſperance de rétabliſſement. Sa Majeſté a voulu juſtifier que ces penſées n'étoient pas veritables, & d'ailleurs garantir ſa conduite de reproches & de mépris; ce qu'elle a fait d'autant plus volontiers, qu'elle s'eſt imaginée que ſi le Droit annuel étoit utile au Géneral de la Compagnie, & déſiré par les Particuliers, qu'il lui ſeroit demandé avec honneur, comme il a été fait autrefois.

Que ſi au contraire ce Droit étoit une grace indifferente & inutile, & ſans néceſſité, que la révocation ne ſeroit pas déſagréable; mais tant s'en faut que ces voyes, qui ſont les voyes d'honneur à l'égard du Souverain, qui doivent être celle du reſpect en la perſonne de ſes Sujets, ayent produit quel-

que effet, qu'au contraire les Officiers du Grand'Conseil, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes, desquels les plaintes devoient cesser, puisque la Déclaration qui les avoit excités étoit révoquée, ont poursuivi avec instance l'expédition de votre Arrêt du 13. Mai, pour l'inserer dans leurs Régistres, & leur servir de titre d'une alliance publique, d'une espece de ligue défensive, d'une societé génerale pour empêcher l'exécution de la volonté du Roy. 1648.

D'autre part, la Reine a été avertie que vous étiez assemblés pour l'execution de ce même Arrêté, pour nommer des Députés, les faire assembler dans la Chambre de saint Louis, bien que la cause de l'assemblée eût cessé, & que la matiere en fût éteinte; de sorte que pour empêcher l'effet de ces propositions, dont les suites & les évenemens sont périlleux dans une Monarchie, Sa Majesté vous envoya des Lettres de Cachet le 23 du mois passé, & vous fit entendre par notre bouche ce qui pouvoit être de son intention; & pour vous en as-

1648. ſurer davantage, le 25 du même mois elle vous le manda par vos Députés, & vous fit expliquer en ſa préſence le déplaiſir qu'elle avoit de tout ce procédé, vous fit défenſes de continuer vos aſſemblées pour l'execution de ce même Arrêté ; car Sa Majeſté n'empêche pas que vous ne vous aſſembliez pour vos affaires particulieres, mais elle ne peut ſouffrir que cela ſe faſſe ſous le titre d'Union & de Jonction des quatre Compagnies.

Le lendemain 26 May les Officiers du Grand Conſeil, de la Cour des Aydes & de la Chambre des Comptes furent mandés ſéparément. La Reine leur reprocha leur mauvaiſe conduite, l'entrepriſe qu'ils avoient faite de s'aſſembler par Députés, de faire des déliberations de cette qualité ſans l'autorité du Roy ; elle leur défendit de plus uſer de telles voyes, les menaça de ſon indignation, & leur fit paroître qu'elle réprimeroit par toutes ſortes de voyes la déſobéiſſance des particuliers qui s'écarteroient de leur devoir.

Nonobſtant ces avertiſſemens de la Reine, qui doivent paſſer pour

des ordres précis, les Officiers du Grand Conseil, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes, s'imaginant que la jonction des Compagnies subsistoit, se sont visités par leurs Députés, & ont raporté ce que la Reine leur avoit fait dire par la bouche de M. le Chancelier, comme s'ils eussent voulu en déliberer conjointement, & tout ainsi que s'ils étoient dans une condition indépendante, qu'ils puissent traiter avec le Roy avec égalité de puissance & d'autorité; ce mépris a touché sensiblement l'esprit de la Reine, & n'a pû souffrir cette contradiction si prompte; elle a crû que le point de la Royauté y étoit blessé, & qu'elle étoit obligée de témoigner publiquement son indignation à l'encontre de deux Conseillers du Grand Conseil, lesquels par le moyen de cette députation avoient donné matiere à une nouvelle entreprise; mais tant s'en faut que ce remede ait réprimé les esprits, & obligé de faire réfléxion sur l'obéissance que les Sujets doivent à leur Prince, qu'au contraire ils se sont émûs plus qu'ils n'étoient auparavant; 1648.

1648. & perdant toute ſorte de reſpect, les Officiers du Grand Conſeil & de la Cour des Aydes ſe ſont fait des condoléances publiques par de grandes députations, par une eſpece d'ambaſſade dans le genre d'une action d'autorité & de juſtice que la Reine a exercé par l'avis de M. le Duc d'Orleans, & de ſon Conſeil; ils en ont voulu faire une occaſion de plainte & de douleur génerale, pour décrier le Gouvernement de l'Etat, faire injure à ceux leſquels y ſont appellés; émouvoir l'eſprit des peuples, & élever celui des ennemis de l'Etat: même la Reine eſt avertie que ces mêmes Députés s'étant adreſſés à quelqu'une des Chambres des Enquêtes qui travailloient à l'extraordinaire, ils ſe ſont plaints que la jonction des Compagnies étoit offenſée par ce procédé, que la Robbe étoit déchirée, & que c'étoit la cauſe commune de tous les Officiers.

La Reine interrompit en cet endroit M. le Chancelier, en diſant qu'autrefois on a arrêté des Princes du Sang, & des premiers Officiers de la Couronne; que toute la

France l'a vû & l'a consideré comme un effet de la puissance Royale; & parce que j'ai fait arrêter deux Conseillers, il semble que l'on doive me faire mon procès. 1648.

M. le Chancelier prenant la parole, nous a dit : » Priez Messieurs du Parlement de faire réfléxion « sur la suite & l'exemple des cho- « ses passées, & qu'ils considerent « qu'il ne s'agit plus du payement « des gages, parce qu'ils sont réta- « blis, & que tout l'interêt ne peut « être autre que la consideration « du Droit Annuel, pour le renou- « vellement duquel s'étant présenté « des difficultez dès l'année 1612. « il ne fut pas continué purement « & simplement, mais avec des con- « ditions fâcheuses, qui ôtoient aux « veuves & héritiers une partie du « prix de leurs Charges ; depuis les « Etats Géneraux tenus en l'année « 1614. & 1615. ayant demandé « la révocation de ce Droit, & les « Députés de l'assemblée des Nota- « bles de 1617. ayant trouvé cette « proposition raisonnable, le Par- « lement députa vers le Roy qui « étoit à Rouen M. le Président « d'Acqueville, avec quelques-uns «

1648. » de Mrs les Conseillers, pour de-
» mander la continuation de ce
» même Droit, qui ne fut accordé
» pourtant qu'en l'année 1620. &
» fut publié avec des conditions
» dures & fâcheuses, égales à tous
» les Officiers, de payer par forme
» de prêt quelques sortes de de-
» niers d'entrée, pour raison de
» quoi le Parlement députa pour
» une seconde fois Mrs de Grien &
» Bouchet, qui se transporterent à
» Bordeaux pour obtenir la révo-
» cation de ce prêt, laquelle après
» quelque tems leur fut accordée,
» & ainsi en l'année 1631. le Parle-
» ment obtint la même grace pure-
» ment & simplement; mais en con-
» sideration de six nouveaux Offi-
» ciers dont la finance servit d'in-
» demnité; & lorsque le Droit An-
» nuel a été continué pour la der-
» niere fois, ç'a été en conside-
» ration d'une augmentation du
» Droit Annuel, qui s'appelle le
» crû en sus; de sorte qu'il se peut
» dire que le Parlement n'a jamais
» eu le renouvellement de ce Droit
» par une grace toute pure, par un
» bienfait tout gracieux, comme il
» l'a eu en ce rencontre, dans le-

1648.

quel la Reine avoit voulu consi- «
derer la dignité de cette Compa- «
gnie, & la traitant plus avanta- «
geusement que toutes les autres, «
lui faire connoître l'effet de sa «
bienveillance & son affection; «
que si à présent que ce Droit An- «
nuel est révoqué, le Parlement «
désire faire quelque remontran- «
ce, demander quelques gratifica- «
tions, la Reine ne refuse pas de «
les entendre, ni même d'y appor- «
ter la considération qu'elle esti- «
mera nécessaire, pourvû qu'elle «
se fasse par les voyes du respect, «
& dans les termes ordinaires, tels «
qu'ils ont toujours été pratiqués «
dans le Royaume. Sa Majesté «
sçait bien que les Députés des trois «
Compagnies ont quelquefois été «
assemblés pour la Police généra- «
le dans la Chambre de S. Louis, «
tant pour le payement des rentes «
de l'Hôtel de Ville, que pour les «
gages de ceux du Grand Conseil «
y ont aussi été invités; mais elle «
sçait bien que cela s'est fait par «
une espèce d'assemblée domesti- «
que, & qu'il n'y a jamais eu d'Ar- «
rêté portant jonction & union «
des Compagnies, pour dire que «

1648. » les interêts étant communs, ils » puiſſent s'aſſembler, faire des dé» liberations publiques, & tenir » une eſpece de ſéance qui ne peut » avoir de nom dans l'Etat, dont » les inconvéniens pourroient être » notables, & dégénerer avec le » tems en une eſpece de révolte & » de faction; car bien que la Rei» ne n'appréhende rien de mauvais » des aſſemblées de cette Compa» gnie, ni même de l'aſſemblage des » Députés des autres Compagnies, » néanmoins cela peut produire un » exemple dangereux; les Eccle» ſiaſtiques dans les Provinces en » pourroient abuſer, les Villes & » les Communautez, qui ne le ſçau» roient faire ſans la permiſſion du » Roy, ſe ſerviroient de cet exem» ple, & l'autorité de la Monar» chie qui conſiſte en un certain » point indiviſible, ſeroit bleſſée » par cette eſpece de licence: auſſi » la Reine eſt avertie que les Etran» gers ennemis de l'Etat ſe préva» lent de ce procédé, comme d'u» ne ſédition qui eſt prête d'éclorre » dans le Royaume: ils en ont fait » imprimer des billets pour débau» cher les eſprits des peuples. Cho-

1648.

ſe étrange! ſi le Parlement, qui « donne l'exemple de l'obéiſſance « publique, dont tous les particu- « liers font profeſſion de vouloir « employer leur ſang & leur vie « pour le ſalut de l'Etat, contri- « buoient par des voyes indirectes « & obliques aux ſentimens des en- « nemis de la Couronne, & ſous « prétexte d'un interêt domeſtique « & de la conſervation de leurs « Charges, ils fuſſent auteurs d'u- « ne nouveauté ſi dangereuſe & ſi « préjudiciable à l'Etat. La Reine « eſt bien informée que les Souve- « rains dans leur conduite doivent « être indulgens, s'attacher aux « maximes de douceur, même diſſi- « muler les maux qui peuvent être « tolerables; mais ils ne peuvent « & ne doivent jamais être lâches, « ni ſouffrir les moindres préjudi- « ces qui offenſent les principes de « la Royauté, laquelle conſiſte « dans l'obſervation de certaines « regles generales, qui ne peuvent « être offenſées ni enfraintes pour « quelque prétexte que ce puiſſe « être. Telles ſont les aſſemblées « extraordinaires, l'érection des « Corps & des Colleges des Com- «

1648. » munautez, les Societez, & les » Jonctions publiques & particulieres, qui pourroient être » innocentes dans leurs principes, mais qui peuvent dégénerer en conventicules, & produire par le tems & par leurs » exemples de mauvaises consequences.

» La Reine estime être obligée » de s'opposer aux nouveautez de » cette qualité ; & comme elle ne » trouvera jamais mauvais les assemblées des Compagnies, chacun en son détroit, même sur » l'occurence des affaires qui se présentent dans la guerre, elle écoutera toutes les propositions & » remontrances qui lui seront faites, & en la même sorte qu'elles » ont été faites par le passé ; mais » elle proteste qu'elle ne souffrira » point ni assemblée, ni la jonction des Compagnies, & qu'elle employera les derniers remedes & l'autorité Royale pour » conserver au Roy son fils la » dignité de sa puissance toute » entiere, de laquelle elle jouit à » présent par forme de dépôt.

Après ce discours, nous retirés,

M.

M. le Premier Président fit lire quelques Extraits des Régiſtres qu'il avoit recueillis de ce qui s'étoit paſſé en l'aſſemblée de 1618. & autres ; & l'heure à l'inſtant ayant ſonné, l'aſſemblée fut remiſe au lendemain, auquel jour la matinée fut conſommée en pareilles lectures. 1648.

9. *Juil.*

M. le Préſident Pottier de Blancmeſnil Préſident en la premiere Chambre des Enquêtes, rapporta quelques Extraits des Régiſtres des années 1594. 1595. & 1597. pour juſtifier qu'autrefois les Députés des quatre Compagnies avoient été aſſemblés ſur l'occurrence des affaires publiques, de laquelle diligence M. de Meſmes Préſident fut d'avis que le Sieur Préſident de Blancmeſnil fût remercié.

Le Mercredi matin, la déliberation continuée, il y eut cinq avis particuliers à ordonner que l'Arrêté du 13 May ſeroit executé, & que les Députés des autres Compagnies ſeroient invités à ſe trouver à la Chambre Saint Louis inceſſamment ; ſçavoir, M. de Brouſſelle, M. Laiſné Conſeiller de la Grand'Chambre, Mrs Boucherat,

1648. Habert & du Tierſan, deux deſquels, à ſçavoir, les derniers, opinerent aigrement avec paroles offenſives contre le Miniſtere en quelque façon, mais quaſi ouvertement contre la perſonne de M. le Premier Préſident. Les autres étoient d'avis de remontrances, & que la Reine ſeroit ſuppliée d'avoir la jonction des Compagnies agréable.

Arrêté de faire des remontrances.

Nota. Que le Vendredi il y eut grande rumeur au Palais ſur ce que le Mercredi précedent, veille de la Fête-Dieu, fut ſurpris un homme étant à la porte du logis de M. le Préſident de Meſmes, lequel tenoit régiſtre de tous ceux qui entroient chez lui, ce qu'il faiſoit aſſez groſſierement, ne ſçachant pas écrire, & quand il ſçavoit un nom, il le faiſoit écrire par le premier venu ſur des tablettes qu'il avoit en ſa main.

Eſpion arrêté à la porte du Préſident de Meſmes, qui écrivoit ceux qui y entroient.

Cet homme fut arrêté par les domeſtiques, & mis par M. le Préſident de Meſmes entre les mains d'un Commiſſaire du Châtelet, qui l'interrogea & informa, puis le mena au Châtelet. Le lendemain la Reine manda le Lieutenant Cri-

La Reine le

minel du Châtelet, & l'obligea par un ordre par écrit qui lui fut donné, de retirer cet homme des prisons, & de le mettre entre les mains de Saint Amour : & afin que le Lieutenant Criminel n'y manquât pas, l'on lui donna pour lui tenir compagnie, un Lieutenant des Gardes du Corps, pour être présent en toute cette action : ce qui fut exécuté.

1648.

fit mettre hors des prisons par autorité.

Le Vendredi matin, l'un des Commissaires servant à la Tournelle, dont le nom étoit sur le billet de ce garçon, se plaignit de ce procédé. M. le Procureur Géneral fut mandé, & lui fut donné charge d'envoyer querir le Commissaire, & de faire amener le prisonnier à la Conciergerie ; mais il n'y étoit plus.

Ce garçon sorti des prisons, se plaignit à la Reine d'avoir été traité outrageusement dans le logis de M. de Mesmes ; d'avoir été menacé de lui couper le &c. ce qui excita la risée.

La Reine commanda au Prevôt de recevoir sa plainte, & d'informer de l'outrage qui lui avoit été fait. Tout cela irrita infiniment les es-

1648. prits, comme d'une espece d'Inquisition.

Les Ministres qui furent avertis de cette déliberation dans le Conseil, arrêterent de donner Arrêt intitulé: *Le Roy séant en son Conseil, la Reine sa mere présente*, qui porteroit cassation de l'Arrêté du 13 May, avec défenses de l'exécuter, & une Commission pour le régistrer.

Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêté de jonction des Compagnies.

12 *Juin*. Lequel Arrêt nous ayant été apporté le Vendredi matin, lendemain de la Fête-Dieu, nous le portâmes à la Grand'Chambre sans autres discours & préfaces; & après qu'il eut été lû, la Cour nous manda pour y prendre Conclusions; pour quoi faire, nous nous retirâmes au Greffe Messieurs mes Collegues & moi; où étant, y arriva Boileau Commis au Greffe, lequel nous apporta les Extraits des Régistres du Parlement, par lesquels l'on prétend que l'union a été faite autrefois, & nous dit qu'il seroit à propos de requerir que ces exemples fussent portés à la Reine, pour la supplier de souffrir que l'Arrêté du 13 May fût exécuté.

Après la lecture de l'Arrêt du Conseil, on y mande les Gens du Roy pour y prendre des Conclusions.

Lequel avis me sembla dur & ex-

Discours de

traordinaire; néanmoins il fut embrassé par Messieurs mes Collegues: de sorte que nous entrâmes dans la Grand'Chambre, & je dis à la Cour, que la déliberation commencée, en notre sens, étoit importante, non seulement pour l'honneur du Parlement, mais même pour l'interêt de tous les Officiers de France, qui attendent avec curiosité l'évenement de cette journée, en laquelle ce qui nous donne peine à l'esprit n'est pas la matiere dont il s'agit; car nous estimons l'affaire facilement accommodable, pour peu que la Cour y veuille contribuer, après ce que nous avons observé des paroles de la Reine, lorsque nous avons été cy-devant mandés; mais ce qui nous empêche, c'est la maniere, la forme en laquelle nous pouvons honnêtement sortir de cette déliberation; car la Reine s'oppose positivement, & ne peut souffrir l'exécution de l'Arrêté du 13 May, qu'elle soutient être une nouveauté préjudiciable à l'autorité Royale, dont il n'y a exemple aucun dans vos Régistres; de sorte que lorsque nous avons vû les exemples des choses

1648.

M. Talon sur ce sujet.

1648. passées, & les Extraits des Régistres que Boileau nous a remis entre les mains, nous avons persisté à prendre des Conclusions, & avons estimé que si la Reine étoit informée de ces veritez, elle pourroit changer de résolution, & trouver bon tout ce qui s'est fait jusqu'à présent; ce que nous supplions la Cour d'avoir agréable que nous le puissions faire, ou qu'il se fasse par le ministere de quelqu'un plus sage que nous.

Conclusions à porter à la Reine les exemples de jonction semblable, & le P. Président dit aux Gens du Roy de le faire de leur propre mouvement.

M. le Premier Président nous a répondu que nous le pouvions faire de notre office si nous voulions, à la charge de donner des Conclusions le lendemain matin.

13 *Juin*. Le Samedi 13 Juin 1648. du matin, toutes les Chambres assemblées, je dis à la Cour: Messieurs, » Hier, suivant la permission, ou » la tolerance de la Cour, nous allâmes chez M. le Chancelier. Mrs » mes Collegues & moi, & lui fimes entendre ce qui nous avoit » empêché de prendre des Conclu- » sions sur l'Arrêt du Conseil; nous » lui expliquâmes le détail de ce » que nous avions appris dans les » Régistres, & lui témoignâmes

Discours de M Talon, portant relation de ce qui s'est passé à ce sujet.

Les Gens du Roy vont chez le Chancelier pour voir la Reine.

1648.

que nous ſerions bien-aiſes de le « faire ſçavoir à la Reine, s'il pen- « ſoit que notre interceſſion fût « utile. «

M. le Chancelier nous promit « d'avertir la Reine de notre inten- « tion ; & au cas qu'elle voulût « nous entendre, qu'il nous feroit « ſçavoir l'heure de ſa commodité. « Et de fait, ſur les ſix à ſept heu- « res du ſoir, le Sieur Sainctot Maî- « tre des Cérémonies a paſſé dans « nos maiſons, nous a conduits au « Palais Royal, où à l'inſtant nous « avons été introduits dans le ca- « binet de la Reine, auprès de la- « quelle étoit M. le Duc d'Orleans, « M. le Cardinal Mazarin, M. le « Chancelier, M. le Surintendant, « M. de Chavigny, Mrs de Guene- « gaud & le Tellier Secretaires d'E- « tat. «

Le Maître des Cérémonies vient chez les Gens du Roy les prendre, les mene chez la Reine.

Je dis à la Reine : Madame, « Nous ſupplions Votre Majeſté « nous pardonner la hardieſſe avec « laquelle nous oſons l'importu- « ner, n'étant pas envoyés de la « part du Parlement, mais venant « de notre mouvement, pour lui « faire entendre, qu'ayant vû les « Régiſtres, & examiné l'hiſtoire «

Diſcours de M. Talon à la Reine, pour juſtifier des exemples des jonctions des Compagnies.

1648. » des choses passées depuis cinquante ans dans le Parlement, nous » avons apperçû que plusieurs fois » les Députés des Compagnies » Souveraines se sont assemblés » pour aviser sur l'occurrence des » affaires publiques, & qui leur » étoient communes : ainsi en l'an- » née 1594. & 1595. pour le fait » des rentes reculées, & pour don- » ner ordre à la multiplicité des » mendians, les Députés furent as- » semblés dans l'Hôtel de cette Vil- » le de Paris, & dans la Chambre » de saint Louis, & le rapport fut » fait en la Cour des propositions » & déliberations qui y furent fai- » tes : ainsi en l'année 1597. après » la surprise de la ville d'Amiens, » le Prevôt des Marchands ayant » fait entendre à la Cour le mau- » vais état des fortifications de la » ville, & quelques autres désor- » dres importans à la sûreté, le » Parlement ordonna que des Dé- » putés des Compagnies Souveraí- » nes seroient assemblés, & ce qui » seroit par eux avisé seroit exé- » cuté pour la sûreté de la ville ; » de sorte que le Parlement, non » seulement les a assemblés, mais leur

leur a donné une espece d'auto- « 1648.
rité & de jurisdiction, qui est «
bien plus que ce qui a été fait «
dans cette rencontre, dans la- «
quelle la Cour, après avoir or- «
donné la jonction avec les autres «
Compagnies, a voulu que ces «
Députés se trouvassent en la «
Chambre de S. Louis pour enten- «
dre les propositions qui seroient «
faites, & les rapporter à la Cour «
sans aucune autorité de pouvoir «
rien résoudre: mais les choses ont «
passé plus avant; car en l'année «
1618. sur la cassation du Droit «
Annuel, les Députés des quatre «
Compagnies s'assemblerent dans «
la Chambre de saint Louis, & «
confererent plusieurs fois pour «
sçavoir ce qu'ils pouvoient faire «
pour leur conservation particu- «
liere. Le défunt Roy trouva mau- «
vais ces conferences, & s'en plai- «
gnit au Parlement; mais les Ré- «
gistres nous enseignent que M. le «
Premier Président ayant assuré «
le Roy que telles assemblées é- «
toient innocentes & ordinaires; «
qu'en affaires communes, & qui «
concernent plusieurs personnes, «
il ne leur peut être dénié de com- «

» muniquer les uns avec les autres,
1648. » pour chercher des voyes & des
» expédiens les plus convenables à
» leurs besoins. M. le Chancelier
» en la présence du Roy dit, qu'il
» n'improuvoit pas l'assemblée des
» Députés pour parler de leurs
» affaires, mais les mauvais dis-
» cours qui se tiennent d'ordinaire
» en telles occasions, dans lesquel-
» les les esprits se licencient avec
» chaleur, & de blâmer la condui-
» te de ceux dont ils ne connoissent
» pas les intentions ; de sorte que
» le défunt Roy n'improuva pas les
» assemblées de cette qualité, mais
» les inconvéniens qui en pou-
» voient arriver ; ce que Votre
» Majesté ne peut encore trouver
» à redire, puisque l'assemblée n'a
» pas encore été faite, & que nous
» pouvons lui répondre de la sin-
» cerité des actions de ceux qui se
» veulent assembler, lesquels étant
» fondés en exemples & en raisons,
» à ce qu'ils prétendent, ils sup-
» plient Votre Majesté de trouver
» bon que leur Arrêté soit exécu-
» té sous le bon plaisir de Votre
» Majesté.

Discours La Reine ayant commandé à M.

le Chancelier de nous répondre, il nous dit : que Sa Majesté avoit bien sçû le contenu dans nos Régistres, qu'elle les avoit fait examiner, peser les paroles & observer leurs motifs ; mais qu'il ne se trouveroit rien en iceux qui fût semblable à ce qui se présente : qu'il est vrai que les rentes de l'Hôtel de Ville ayant été reculées, après que le Roy Henry IV. fut entré en cette ville de Paris, cette affaire concernant la plûpart des familles, les Compagnies Souveraines députerent deux d'entre eux pour autoriser l'Assemblée, qui étoit plûtôt une Assemblée de Notables Bourgeois, que non pas une jonction de Compagnies : qu'il y a plusieurs occasions de cette qualité, dans lesquelles les Officiers sont mandés dans l'Hôtel de Ville de Paris, & avec eux les Conseillers de Ville, les Quarteniers, les Habitans de chaque quartier choisis & appellés pour donner leurs suffrages, & aviser aux affaires communes de la ville ; pareillement en matiere de Police generale pour les Pauvres, pour la Contagion, quand il y a sterilité publique, les

1648.

du Chancelier, où il répond aux exemples cités.

1648. premiers Officiers donnent du secours, pour être plus autorisés demandent une Police génerale, ou la Cour l'ordonne d'Office, dans laquelle les Députés de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes y sont appellés, en présence des Officiers du Châtelet, des Administrateurs des Hôpitaux, & autres notables personnes mandées par les Quarteniers; mais cela est bien éloigné de l'union & de la jonction des Compagnies que l'on veut établir.

De même en l'année 1597. la nouvelle étant arrivée de la surprise d'Amiens, le Roy Henry IV. le lendemain monta à cheval, & manda les Compagnies Souveraines pour leur recommander la sûreté de la ville & l'obéissance des Peuples. Dans cet étonnement public, pendant l'absence du Roy, sur la proposition du Prevôt des Marchands & Echevins qui ne se sentoient pas assez forts pour donner les ordres nécessaires, les Députés des Compagnies furent assemblés pour aviser aux affaires de la sûreté de la ville, avec les Prevôt des Marchands & Echevins;

mais cette Assemblée, qui étoit un conseil nécessaire, que la Reine ne refuseroit pas dans des occasions de cette qualité, qu'il fût établi pour la sûreté de la ville, n'est pas chose semblable, ni convenable avec l'alliance, la jonction & l'union des Compagnies que l'on veut faire pour s'opposer à l'exécution des volontez du Roy. Il ajoûta que le même se rencontre en ce qui fut fait en l'année 1618. le 7. Fevrier, en laquelle les Députés s'étant assemblés pour le Droit annuel, le Roy s'en étant plaint, & ayant ajouté â sa plainte, qu'il ne pouvoit rétablir le Droit annuel, parce qu'il l'avoit promis aux Etats Géneraux de son Royaume, & aux Notables assemblés à Roüen en l'année 1617. le Parlement n'insista point; au contraire, dans la Déliberation qui fut faite le neuf Fevrier 1618. il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roy, pour le supplier d'abréger la rigueur des quarante jours, & outre plus, de mettre en consideration des services de ces anciens Officiers, & le grand prix que les nouveaux pourvus a-

1648.

1648. voient employé pour parvenir à leurs Charges, & que ce qu'ils en avoient fait, avoit été sur l'assurance & l'esperance de la continuation du Droit annuel : de sorte que dans cette occasion l'obéissance du Parlement fut prompte, quoique le Roy leur refusât absolument, & ne leur donnât aucune parole du rétablissement du Droit annuel ; ce qui se confirme encore par l'exécution, car le Droit annuel ne fut rétabli que deux ou trois ans après, sur la priere qui en fut faite au Roy par ses Députés Mrs de Grieux & Bouchet, qui lui furent envoyés en la ville de Bordeaux : toutes lesquelles circonstances qui sont écrites dans nos Régistres, justifient qu'il y a beaucoup de difference entre ce qui se faisoit alors & ce que l'on veut pratiquer à présent : car outre qu'il n'y a jamais eu aucun Arrêté portant union ou jonction des Compagnies, lesquelles paroles offensent l'esprit de la Reine ; outre plus, ces Conferences particulieres n'ont jamais été tenues contre l'intention & la volonté du Roy ; & de fait, lorsqu'en l'année 1594. ils s'assem-

blerent dans l'Hôtel de Ville à l'occasion du reculement des rentes, 1648.
M. le Président de Harlay fit entendre qu'il avoit demandé au Roy la permission d'en user de la sorte.

Que Messieurs du Parlement devoient être satisfaits de ce que la Reine leur avoit fait dire par trois differentes reprises ; que cette jonction l'offense, qu'elle fait préjudice au gouvernement de l'Etat ; que ce peut être la semence d'une émotion publique, & l'occasion dans l'esprit des ennemis de la Couronne, d'entreprendre quelque chose dans cette imagination ; que les affections des Sujets du Roy sont si divisées, qu'il est notoire que quelques Trésoriers de France ont écrit une lettre circulaire pour faire assembler leurs Confreres dans les Provinces, & leur faire croire qu'ils se trouveront appuyés ; que les ennemis ont paru sur les frontieres avec quelques troupes de Cavalerie, non pas pour entreprendre quelque chose de notable, mais pour sonder les affections du Peuple, & sçavoir si les nouvelles qui leur sont écrites de la division des esprits sont veritables ; que la

1648. Reine ne refuſe pas le Droit annuel ; qu'elle ne parle point négativement, comme faiſoit le Roy défunt en l'année 1618. elle veut entendre les remontrances, écouter les prieres des Compagnies chacune dans ſon détroit & ſéparément ; mais elle ne peut ſouffrir le terme de jonction, qu'elle eſtime une entrepriſe ſur ſon autorité ; & d'autant plus qu'elle apprend qu'il y a réſiſtance & contradiction pour l'exécuter, & d'autant qu'elle eſt avertie que le fondement de la déliberation d'aucuns Particuliers conſiſte dans l'établiſſement de cet Arrêté, qu'ils ſoûtiennent devoir être exécuté, la Reine uſant du pouvoir & de l'autorité Royale qui eſt entre ſes mains, l'a caſſé par un Arrêt rendu en ſon Conſeil, auquel elle a été préſente, & après lequel Arrêt elle ſçait bien qu'il n'y a plus lieu de l'exécuter.

» Voilà, Meſſieurs, ce qui nous » a été dit par la bouche de M. » le Chancelier, lequel la Reine » a interrompu deux ou trois fois, » & M. le Duc d'Orleans, pour » nous faire connoître le déplaiſir » que lui donnoit cette affaire, &

la contradiction qui y étoit ap- «
apportée. «

1648.

Quant à nous, Messieurs, a- «
près avoir déliberé sur l'Arrêt «
du Conseil Mrs mes Collegues «
& moi, nous n'avons pas trouvé «
d'autre issue dans cette affaire par «
nos Conclusions, sinon de faire «
de très-humbles remontrances «
au Roy & à la Reine, non-seule- «
ment sur l'exécution de l'Arrêt «
du Conseil qui casse l'Arrêté du «
13. May, mais sur tout ce qui «
s'est passé en la matiere depuis «
deux mois ou environ, pour fai- «
re connoître à Sa Majesté le pré- «
judice qu'ils ont reçu en la jus- «
tice & l'innocence de tout ce qui «
s'est passé dans la Compagnie. «

Conclusions à remontrances.

Car vous pouvez, Messieurs, «
commencer par la Déclaration «
qui fut publiée au Sceau le der- «
nier jour du mois d'Avril, la- «
quelle rendoit le Droit annuel «
nécessaire, & retranchoit aux «
Officiers des Cours Souveraines «
quatre années de leurs gages, qui «
étoit la playe la plus sanglante «
que tous les Officiers du Royau- «
me pouvoient recevoir par un «
Acte de cette qualité, qui leur «

1648. » ôte le ſeul bien qui leur reſte,
» ſçavoir les trois quartiers de leurs
» gages ; & pour conſerver leur Of-
» fice, leur ôte le moyen de vivre,
» les dépoüille pendant quatre an-
» nées de leurs gages, avec peu
» d'eſperance vraiſemblablement à
» l'avenir de les rétablir.

» Enſuite juſtifier la plainte des
» Officiers du Grand'Conſeil, de
» la Chambre des Comptes, & de
» la Cour des Aydes, leſquels euſ-
» ſent été inſenſibles à leurs famil-
» les & à eux-mêmes, s'ils ne ſe fuſ-
» ſent émus dans cette occaſion
» pour ſe plaindre, & s'ils n'euſ-
» ſent recherché toutes ſortes de
» voyes pour ſe garantir de cette
» calamité publique dont ils étoient
» menacés ; & néanmoins tout ce
» qu'ils ont fait a été de réclamer
» le ſecours, l'aſſiſtance & le con-
» ſeil du Parlement, non pas pour
» ſe fortifier contre les volontez du
» Roy, mais pour ſe rendre plus
» favorables la majeſté du Prince,
» par le nombre & la multiplicité
» des interceſſions : auſſi le Parle-
» ment n'a fait autre choſe que de
» leur promettre jonction à leurs
» interêts, ordonner que deux Dé-

1648.

putés de chaque Chambre écou- « teront les propositions qui leur « seront faites, & les rapporteront « à la Cour pour en ordonner ce « qu'il appartiendra par raison ; « que l'intention du Parlement n'a « pas été d'établir une nouvelle « Compagnie, donner autorité ni « Jurisdiction à ceux qui n'en ont « point, mais seulement entendre « les raisons & les ouvertures des « Officiers des autres Compagnies, « & sur icelles se réserver l'autori- « té & la puissance de déliberer tous « seuls ; qu'il y a long-tems que « cette voye est introduite & to- « lerée, & que quand elle n'auroit « jamais été faite, elle ne doit pas « être condamnée pour sa seule « nouveauté. «

Et bien que cet Arrêté peut « être sainement interpreté, néan- « moins les ennemis du Parlement « s'en sont prévalus dans l'esprit de « la Reine pour l'interpreter en « mauvaise part, & lui ont fait ré- « voquer sa Déclaration du der- « nier Avril, par le moyen de la- « quelle révocation le Parlement « a perdu la grace & le bénéfice du « Droit annuel qui lui avoit été «

1648. Engagement du Roy par un [...]it ne peut révoquer

» accordé : le Roy manque en effet à la foi publique, puisqu'il » retracte ce qu'il a une fois accordé, & qui ayant été accepté » par le payement fait aux Parties » Casuelles, passe en forme de Contrat, & devient obligatoire par » une obligation naturelle, laquelle doit avoir lieu à l'égard du » Prince & de ses Sujets.

» Et bien que cette Déclaration » & tout ce procedé fussent douloureux aux Officiers, néanmoins la » Reine avoit défendu de s'assembler, ni de députet pour conferer » les uns avec les autres ; ce qui est » assez étrange, que l'on ôte aux » affligés la voye & le moyen de » se plaindre ; & néanmoins parce » que deux Conseillers du Grand'-Conseil ont été envoyés à la Cour » des Aydes, & qu'ils ont obéi à » leurs Compagnies, ils ont été » non-seulement proscrits, mais » qui pis est, arrêtés & conduits » dans des villes frontieres, villes » de guerre, où ils ne peuvent esperer aucuns bons traitemens ; & » ensuite quatre autres ont été pareillement arrêtés, & en danger » d'être malades, ou en danger de

tomber entre des mains ennemies, « 1648.
étant traduits dans des Pays où «
les paſſages ne ſont pas libres, ce «
qui oblige en cet endroit de vous «
ſupplier de faire réflexion ſur la «
condition malheureuſe de ces «
pauvres Officiers, qui ne pouvant «
eſperer de ſoulagement dans leur «
miſere que par les Officiers de «
cette Compagnie, qui fléchira la «
colere de la Reine; ce que nous «
ne pouvons pas eſperer que par «
les voyes de reſpects, de ſoumiſ- «
ſions & de prieres, & non pas «
par la contradiction & la réſiſ- «
tance, de laquelle Sa Majeſté ſe «
plaint, comme d'un crime & «
d'une déſobéiſſance publique : «
que ſi bien vos intentions, Meſ- «
ſieurs, ſont ſinceres, comme je «
n'en doute pas, il eſt vrai pour- «
tant qu'elles ſont contraires & «
qu'elles offenſent l'eſprit de la «
Reine, & que dans cette con- «
jончture il eſt aſſez difficile d'eſ- «
perer que Sa Majeſté défere quel- «
que choſe à vos remontrances; «
cependant ces Officiers ſouffrent «
pour avoir obéi à leur Compa- «
gnie, & ſouffriront encore da- «
vantage, s'ils ne ſont ſecourus «

1648. » promptement par votre intercef-
» fion, laquelle ne peut être effi-
» cace, fi elle n'eft agréable, &
» qu'elle ne trouve l'efprit de la
» Reine difpofé à vous écouter fa-
» vorablement.

» Vous pouvez pareillement,
» Meffieurs, vous plaindre, & fai-
» re vos remontrances fur l'Arrêt
» du Confeil que nous vous appor-
» tons, lequel fans vous entendre,
» a caffé une Délibération faite, tou-
» tes les Chambres affemblées, au-
» paravant que d'en avoir fçu les
» motifs & entendre les raifons;
» ce que les Rois n'ont pas accou-
» tumé de faire, ni d'ufer de ces
» remedes extraordinaires fans une
» grande néceffité.

» Dans lefquelles remontrances
» vos raifons, Meffieurs, étant à
» notre fens fondées dans les prin-
» cipes & la juftice naturelle, &
» d'ailleurs étant animées par une
» bouche plus éloquente que la nô-
» tre, portées par une perfonne au-
» torifée qui fera à la tête de cette
» Compagnie, il ne fe peut faire
» qu'elles ne réuffiffent, & ne pro-
» duifent quelque chofe d'avan-
» tageux pour la Compagnie: que

1648.

ſi vous ne voulez pas, Meſſieurs, « vous déporter de cet Arrêté de « jonction que vous avez fait ar- « rêter, les remontrances leſquel- « les nous vous propoſons par une « eſpece de préalable, auparavant « que de délibérer ſur l'Arrêt du « Conſeil, vous demeurerez en ce « faiſant en votre entier, & pour- « rez obtenir pour l'honneur de la « Compagnie, par cette voye, toute « autre choſe que vous ne ſçau- « riez faire par une autre telle qu'- « elle puiſſe être. »

Après ce diſcours & les Concluſions miſes par écrit ſur le Bureau, qui ne contenoient autre choſe, ſinon que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi, Meſſieurs opinerent tout de nouveau, & furent propoſés pluſieurs avis, qui furent réduits à deux; l'un d'ordonner que l'Arrêté du 13 Mai ſeroit exécuté, mais qu'il ſeroit ſurcis pendant trois jours à la nomination des Députés, pendant leſquels, très-humbles remontrances ſeroient faites à la Reine; l'autre avis fut que l'Arrêté ſeroit exécuté, ce qui ne fut achevé que le jeudi 15. Juin 1648.

Arrêt portant que l'arrêté ſera exécuté.

1648. 15 *Juin.* Le Chancelier envoye un Secretaire chez le Procureur Géneral pour avoir l'Arrêté.

Ce même jour après midi, M. le Chancelier envoya le Bref l'un de ses Secretaires, chez M. le Procureur Géneral, lui dire que le Roy vouloit avoir présentement l'Arrêté : M. le Procureur Géneral envoya chez Boileau Commis au Greffe, pour le demander, lequel dit qu'il n'étoit pas encore au net, & que M. le Premier Président ne l'avoit pas vû ; de sorte que M. le Tellier Secretaire d'Etat, fut à l'instant envoyé chez M. le Premier Président, pour le presser de le voir & le faire mettre au net.

M. le Tellier Secretaire d'Etat, va chez M. le premier Président pour avoir l'Arrêté.

Ce qu'ayant été fait, Monsieur le Procureur Géneral reçut ordre de M. le Chancelier que nous allassions tous trois du Parquet porter cet Arrêté à la Reine, dont nous tâchâmes de nous exempter, l'ayant envoyé à M. le Chancelier; mais il y eut un voyage redoublé qui nous obligea d'y aller.

Les Gens du Roy ont ordre de porter l'arrêté à la Reine.

La Reine après avoir vû l'Arrêté, nous mit entre les mains les Lettres de Cachet qui obligeoient la Compagnie d'aller le lendemain en Corps au Palais Royal pour entendre les volontez du Roy, & nous

La Reine leur donne Lettres de Cachet pour mander la Compagnie, &

nous dit que si le Parlement nous vouloit envoyer devers elle, pour lui faire excuse & se dispenser d'y aller, que nous ne nous chargeassions point de cette commission, & qu'elle ne nous écouteroit pas, qu'elle vouloit absolument être obéie : la Reine nous parut avec un visage extrêmement irrité.

1648. apporter la feuille', & que si la Compagnie vouloit charger les Gens du Roy de venir au lieu d'elle, ils n'acceptassent point.

Et en même tems les Gens du Roy des autres Compagnies furent aussi mandés, & leur fut donné autres Lettres de Cachet, par lesquelles il leur étoit défendu de nommer des Députés pour aller à la Chambre Saint Louis. Le mardi 16. Juin nous entrâmes dans la Grand'Chambre, & portâmes les Lettres de Cachet sans autres discours. Quelques tems après nous fumes mandés, sur ce que Messieurs du Parlement voulurent sçavoir pourquoi M. le Procureur Géneral avoit porté à la Reine l'Arrêté du Parlement sans les en avertir, dont mondit Sieur Procureur Géneral rendit raison, expliquant la verité de la chose telle qu'elle s'étoit passée ; & dans son discours ayant parlé du Secretaire de M. le Chancelier & du sien, ce

Les Gens du Roy des autres Compagnies mandés avec Lettres de Cachet portant défenses de nommer des Députés.

Les Gens du Roy portent la Lettre de Cachet.

Le Parlement se formalise que le Procureur Général eût

1648. dernier mot excita une vingtaine de voix confuses qui ne vouloient pas souffrir que M. le Procureur Général parlât de son Clerc, & l'appellât Secretaire, ainsi à l'instant il se corrigea.

porté l'Arrêté à la Reine sans avertir la Compagnie.

Le Parlement se formaïse de ce que le Procureur Général nomme son Clerc Secretaire au lieu de Clerc.

Avis à refuser d'aller à la Reine.

Avis à envoyer les Gens du Roi.

Avis à y aller en corps de Cour à pied avec les Bonnets & les Huissiers sans porter la feuille & il y passe.

Ensuite Messieurs délibérent *quid agendum*, M. le Président Pottier de Blancmesnil fut d'avis de ne point obéir & de dire, *nec possumus, nec debemus*; mais ils ne furent que six ou sept de cet avis; les autres de nous envoyer vers la Reine pour remettre jusqu'après midi, d'autres d'avis d'y aller en carosse; le plus grand nombre d'y aller en corps de Cour à pied avec le Bonnet carré, les Huissiers marchans devant, & que la feuille ne seroit point apportée par le Greffier comme la Lettre de cachet le commandoit.

Nous arrivâmes au Palais Royal à onze heures du matin; en entrant on demanda si le Greffier y étoit, & s'il avoit apporté la feuille, M. le Premier Président répondit que non à Saintot Maître des Cérémonies.

La Reine fait demander par le Maître des

La Reine envoya M. le Tellier Secretaire d'Etat à M. le Premier Président pour sçavoir la raison, & si

cela s'étoit fait par déliberation de la Compagnie, lequel ayant répondu que oui, il retourna vers la Reine laquelle étoit d'avis de ne point donner Audience, & de ne point laisser sortir la Compagnie, jusqu'à ce qu'ils eussent mandé le Greffier & envoyé quérir la feuille.

1648.

cérémonies si on a apporté la feuille, on dit que non.

Elle envoye le Secretaire d'Etat demander si c'est par délibe-ration de la Compagnie on dit que oui.

Nota. Que nous étions cent personnes enfermées dans la Chambre en laquelle on reçoit les Ambassadeurs, qui eussions tous été incommodés à l'heure de midi sans Siége, & n'ayant pas mangé, si cette proposition avoit été exécutée; enfin il fut résolu de nous faire monter devant le Roy qui étoit auprès de la Reine, élevé sur un Estrade de deux pieds de haut, assisté de M. le Duc d'Orleans & de tout ce qu'il y avoit de Grands dans Paris.

La Reine vouloit que le Parlemẽt ne sortit point qu'il n'eut envoyé quérir la feuille.

Le Parlement étoit dans la Salle des Ambassadeurs sans Sieges.

Entrez que nous fûmes, M. le Chancelier dit à M. de Guenegaud qu'il eût à lire l'Arrêt du Conseil du 10. Juin, par lequel le Roy étant en son Conseil casse la déliberation du 13. May, & après en avoir fait la lecture, M. le Chancelier prit la parole & en peu de mots dit, que la Reine avoit laissé à la Compagnie la liberté de déliberer,

Cependãt le Roi & la Reine donnent Audience au Parlement.

M. le Chancelier.

1648. de lui faire remontrances, & leur avoit promis d'y avoir égard autant que les affaires du Roy lui pourroient permettre, mais qu'elle avoit témoigné que la jonction des Compagnies étoit contraire à son service, & qu'elle ne pouvoit souffrir, & qu'elle empêcheroit par toutes sortes de voyes que cette jonction ne fut exécutée; que néanmoins la Reine avoit été avertie que son commandement avoit été méprisé; l'Arrêt rendu en son Conseil consideré comme Lettre de cachet étendue sur du parchemin, & que nonobstant toutes les injonctions que S. M. leur avoit fait faire, qu'ils n'avoient pas laissé de persister dans leur premiere déliberation, & en disant cela il a encore dit à M. de Guenegaud Secretaire d'Etat, qu'il lût l'Arrêté du jour d'hier qui avoit été apporté à la Reine par M. le Procureur Général, ce que M. de Guenegaud a fait, & à l'instant M. le Chancelier a pris la parole, & a fait entendre le sujet de la colere & de l'indignation du Roi & de la Reine, la désobéissance formelle & sans exemple, les graces & la bonté de la Rei-

fait lire par le Secretaire d'Etat l'Arrêt du Conseil qui casse l'arrêté de jonction des Cours Souveraines.

Discours du Chancelier.

M. Boucherat Maître des Requêtes.

Le Chancelier fait lire l'Arrêt qui ordonne l'exécution du premier.

Mr. le Chancelier continue à Parler.

1648.

ne méprisées ; à quoi désirant apporter remede & témoigner à toute la France la sincerité de ses intentions pour maintenir l'autorité Royale, étoit intervenu Arrêt dans son Conseil duquel il a commandé à M. de Guenegaud de faire lecture, ce qu'il a fait ; M. le Premier Président ayant voulu parler, la Reine a refusé de l'écouter, & a dit qu'elle sçavoit bien faire difference entre les bons serviteurs du Roy & les séditieux, qu'elle feroit un châtiment si exemplaire, qu'il en seroit mention à la posterité.

Le Chancelier dit au Secretaire d'Etat de lire un nouvel Arrêt du Conseil.

Le P. Président veut parler, la Reine ne veut pas l'entendre parler gratieusement ; plus ménace les séditieux.

Nota. Qu'il y eut une vingtaine de Conseillers qui ne voulurent pas aller au Palais Royal crainte d'y être arrêtés.

L'après-dînée Messieurs s'assemblerent suivant la résolution qu'ils en avoient prise le matin, & voulant opiner sur l'exécution de cet Arrêt qui leur avoit été lû le matin, & qui avoit été baillé à Guiet Commis du Greffe pour l'enregistrer au lieu de celui du Parlement, Messieurs désirerent pour la forme des conclusions, & d'autant que nous n'étions pas au Parquet, ils remirent la déliberation au lende-

1648. main matin, & nous envoyerent l'Arrêt du Conseil pour le voir.

17 *Juin*. Conclusions sur ledit Arrêt du Conseil à faire des remontrances

Du mercredi 17. Juin nous fûmes mandés dans la Grand'Chambre pour y porter nos conclusions qui furent redigées par écrit, par lesquelles nous requérons que très-humbles remontrances fussent faites au Roy & à la Reine Régente sur ce qui s'est passé en la déliberation du 13. May & autres jours suivans, que ledit Seigneur sera très-humblement supplié de vouloir révoquer l'Arrêt de son Conseil comme contraire à l'honneur de la Cour & à la dignité de la Justice; que ledit Seigneur Roy sera pareillement supplié de vouloir conserver sa bienveillance à la Compagnie, & souffrir qu'elle délibere en la maniere accoutumée.

Discours de M. Talon sur l'obéissance au Roi, hors ce qui est contraire aux Loix de l'Etat.

Mon dessein en portant ces conclusions fut de dire à la Cour; » Messieurs, nous recevons à grand » honneur que vous desiriez nos » conclusions dans une matiere de » cette qualité importante à la » Compagnie & à l'Etat par refle- » xion, mais ce qui nous empêche » dans cette affaire, sont les issues » & les voyes par lesquelles l'on en

1648.

peut ſortir, leſquelles nous ſont « inconnues & que nous appréhen- « dons être infiniment difficiles à « cauſe de la contradiction qui s'y « rencontre. «

La Reine vous a fait déclarer « dans quatre differentes occaſions « qu'Elle ne pouvoit ſouffrir la « jonction des Compagnies, néan- « moins vous y avez perſiſté, Elle « a caſſé votre Arrêté par un Arrêt « du 10. Juin, vous n'y avez pas « déferé ; Elle a mandé toute la « Compagnie, & lui a fait encore « prononcer un ſecond Arrêt du « Conſeil; ſi vous perſiſtez, Meſ- « ſieurs, dans votre premiere réſo- « lution, il faut de deux choſes une, « ou que la Reine s'humilie, qu'elle « vous défere, qu'Elle abaiſſe l'au- « torité Royale, ou que le Parle- « ment ſouffre diminution, ou « qu'il ſe trouve une voye mitoyen- « ne pour faire quelque accommo- « dement. «

Nous ſommes François, Dieu « nous a fait naître dans une Mo- « narchie obligés d'honorer nos « Rois, *non tantum propter iram ſed* « *propter conſcientiam*, comme par- « le l'Apôtre, obligés d'honorer «

1648. » & d'obéir à nos Princes, *etiam*
» *discolis*.
» Je sçai bien que lorsque nos
» Rois désirent quelque chose que
» nous estimons être contraire aux
» Loix de l'Etat, nous avons infi-
» nis moyens pour nous en dispen-
» ser, infinies voyes obliques par
» lesquelles demeurant dans les ter-
» mes du respect, nous faisons en-
» tendre nos plaintes & celles des
» peuples, & résistons avec coura-
» ge aux choses qui sont extraordi-
» naires, mais de leur résister en
» face, vouloir précisément le con-
» traire de ce qu'ils ordonnent ;
» c'est une puissance, laquelle nous
» serions bien-aise de pouvoir voir
» que le Parlement fut en posses-
» sion : car dans notre ministere &
» dans la fonction de nos Charges
» nous y participerions en quel-
» que façon.
» Mais nous appréhendons quel-
» que émotion dans l'esprit des
» peuples, quelque mauvaise satis-
» faction qui leur soit inspirée du
» Gouvernement publique, ce qui
» n'arrive jamais qu'il n'attire a-
» près soi des désolations publi-
» ques & générales, témoin ce qui
arriva

1648.

arriva és années 1586. & ſuivan- «
tes, qui donnerent les principes «
à une guerre civile de dix années «
qui remplit de confuſion tout le «
Royaume, qui détruiſit les fa- «
milles particulieres par les empri- «
ſonnemens des Magiſtrats, té- «
moin ce qui arriva aprés l'année «
1614. & 1615. une guerre civile «
que les Princes accommoderent «
aux dépens du pauvre peuple, & «
cependant pour arrêter toutes «
ces appréhenſions publiques, il «
ne s'agit que d'une démarche, «
d'une civilité, d'une action de «
bien-ſéance, dans laquelle la Rei- «
ne promet toutes ſortes de con- «
tentement à la Compagnie, pour- «
vû qu'elle le puiſſe faire de bonne «
grace, ſans y être forcée. «

Quant à nous, Meſſieurs, qui «
n'adorons ni la fortune paſſée par «
regret & par déplaiſir, ni la pre- «
ſente par interêt, ni la fortune «
par deſſein & par eſperance; la «
ſeule ſatisfaction qui nous reſte «
eſt que nous parlons ſans autre in- «
terêt que celui de notre honneur, «
ſans ambition & ſans crainte, nous «
ſouhaitons la décharge de notre «
conſcience devant Dieu & les «

1648. » hommes, dans l'appréhension » que cette division publique apportant quelque alteration au » cours ordinaire des Finances, & » l'argent manquant dans les Armées, qu'elles dépérissent, & que » les ennemis de l'Etat n'entrent » dans le Royaume comme ils firent en l'année 1636. Nous ne » doutons pas que les remedes que » vous prenez ne soient bons, légitimes & nécessaires; mais faites » réflexion, Messieurs, s'il vous » plaît, que les Médecins n'osent » ordonner certains purgatifs, » (comme l'Ellebore & l'Antimoine,) non pas qu'ils ne soient » excellens en soi & conformes à » la nature, mais souvent ils agissent contre l'intention de ceux » qui les ordonnent; *Videat Senatus ne quid detrimenti Respublica capiat.*

Je ne dis pas tout ce que j'avois prémédité une heure devant que d'aller au Palais, car je n'avois pas eu une longue préparation, parce qu'il y avoit telle chaleur dans l'esprit de la plûpart de Mrs des Enquêtes, qu'ils n'étoient capa-

bles d'aucuns discours ; & de fait, ils s'éleverent par trois fois sur moi aux endroits où j'ai rayé, & témoignerent par un bruit sourd & par une émotion non articulée, car un seul ne parla que ce que je disois ne leur plaisoit pas ; desorte qu'à la troisiéme interruption de cette qualité, je cessai de parler & dis : puisque la Compagnie n'a pas agréable ; à ce mot Messieurs les Présidens & Messieurs de la Grand'Chambre intelligiblement me témoignerent mécontentement public de ce qui se faisoit, ainsi nous nous retirâmes Messieurs mes Collegues & moi, laissant sur le Bureau nos conclusions par écrit.

1648.

Les Fı quêtes mu murent d discours, qui fait qu les Gens d Roi s'inte rompent finissent, quoique l Présidens Grand'-Chambre marquassent méco tentement des Enqu tes.

L'après-dînée du même jour M. le Cardinal Mazarin me pria de l'aller trouver avec M. le Tellier Secretaire d'Etat ; & m'ayant interrogé de ce qui s'étoit passé à mon égard, je crus ne devoir rien répondre, sinon que comme ma conscience ne me reprochoit rien de tout ce que j'avois dit dans cette occasion, ainsi je n'avois pas à me plaindre de ce qui s'étoit passé ; qu'il ne m'avoit été dit aucune

Le Card nal Mazar envoye qu rir M. Ta pour l'inte roger su les interru tions qui l avoient é faites, il excuse & diminue faute.

1648. mauvaiſe parole, & que je ne pourrois pas, quand je voudrois, me plaindre d'aucun en particulier, qu'ils avoient fait ſouvent les mêmes clameurs ſur les diſcours de M. le Premier Préſident, plus ſage que moi, & que je ne me prétendois pas formaliſer de ce qui m'étoit arrivé dans cette occaſion; que comme je n'avois deſſein ni penſée de me plaindre, que je le ſuppliois que la Reine oubliât tout ce qui s'étoit paſſé en cette journée, quand ce ne ſeroit pour autre conſideration que pour la mienne, qui ne déſirois pas me brouiller dans ma Compagnie, dans laquelle j'avois à vivre & à mourir. M. le Cardinal m'ajouta que la Reine avoit donné le matin à mon frere l'Abbaye de Nôtre-Dame de Frondoiſe Dioceſe de Xaintes; je le ſuppliai de me permettre de la refuſer pour mon frere, & que comme je n'avois eu en toute l'affaire autre deſſein que le ſervice du Roy & la ſatisfaction de ma conſcience, que je ſerois bien-aiſe que le Public ne crût point avoir autre penſée à cauſe d'une gratification de cette qualité.

Le Roi [d]onne au [f]rere de M. [T]alon une [A]bbaye, il [l]a refuſe.

1648.

L'un de Mrs les Présidens de la Cour me visitant le jour même, me dit que tout ce que j'eusse pû dire eut été inutile, parce que l'esprit de Messieurs des Enquêtes étoit envenimé en tel point qu'ils aimoient mieux voir la sédition dans Paris, & la désolation des ennemis dans la campagne, que de se dédire de ce qu'ils avoient entrepris, lequel discours me donna grande peine à l'esprit, parce que dans l'inclination naturelle que j'ai toûjours eu, & que j'espere que Dieu me continuera, d'aimer la Royauté & le Parlement tout ensemble, j'ai appréhendé que cette contradiction affectée ne fit préjudice à l'un & à l'autre, car j'estime que l'autorité du Parlement doit être perpétuellement interposée pour empêcher l'excès de la puissance absolue, pour temperer les volontez des Rois & de leurs Ministres, lesquels souvent par impétuosité veulent que ce qui leur plaît soit exécuté, & ne peuvent souffrir la condition des Parlemens qui travaillent pour le soulagement du pauvre peuple; & de fait, les bons Princes ont toûjours déferé aux

Maxime sur l'autorité Royale & sur celle des Parlemens.

1648. avis de leurs Officiers, & n'ont pas désiré de faire aucune chose par les voyes de violence ; les autres au contraire ont reçû les mauvaises impressions qui leur ont été données des Compagnies Souveraines comme des personnes ignorantes dans la conduite des Etats, qui se veulent attribuer un état qui ne leur appartient pas, qui se croyent être les Tuteurs des Rois, & dans ces pensées de jalousie qui sont persuadées aux Princes par le Ministre & ceux qui les flatent, ils interprétent en mauvaise part toutes les actions de ceux qui sont dans les Parlemens comme des entreprises d'autorité.

Mais cette autorité à mon sens, doit être ménagée adroitement ; il faut qu'elle serve de montre de quelque sorte de défense, que ce soit un espece de rempart pour l'opposer avec jugement, mais non pas pour servir de contradiction absolue, de résistance actuelle, & d'opposition formelle, car en ce cas le Roi ou ceux qui ont entre leurs mains son nom & son autorité, ont à la main les moyens de violence pour se faire obéir.

Et comme beaucoup de choses peuvent être empêchées par l'interposition du Parlement, lequel bien souvent les Ministres ne veulent pas fâcher pour leurs interêts particuliers & domestiques, quand ce respect est une fois perdu, & qu'ils se trouvent obligés de rompre avec le Parlement, ils le font avec excès, & dominant par ce moyen l'autorité ordinaire & légitime de la Justice; ils élevent leur domination particuliere; & ce d'autant qu'ils se conservent des amis dans les Compagnies par le moyen desquels ils se garantissent de toutes sortes de mauvaises propositions qui pourroient être contre eux faites. 1648.

Outre plus, quand cet inconvénient cesseroit, il seroit de dangereuse consequence que l'autorité du Parlement surmontât par effet, & le rendit superieur aux volontez du Roy, parce que pour maintenir l'autorité du Parlement, il faudroit mettre les armes à la main des peuples, élever une puissance dans l'Etat, laquelle ceux qui l'auroient émue ne pourroient pas la conduire, & ne seroient plus les

1648. maîtres, & puisque l'Etat dans lequel nous vivons est Monarchique, il y faut demeurer, mais il est à souhaiter qu'il soit temperé des avis & de l'interposition des Compagnies Souveraines, qui ont été établies dans le Royaume, non-seulement pour rendre la justice distributive, mais pour prendre quelque part à ce qui peut empêcher l'effet de cette même justice.

Pour reprendre la suite de la relation, la déliberation commença

17 *Juin.* le Mercredi 17. Juin par, sçavoir, *quid agendum* sur l'exécution & l'enregistrement de l'Arrêt qui nous avoit été lû dans le Palais Royal en la présence du Roy, & d'autant qu'ils crurent à la Cour que la déliberation ne leur seroit

20 *Juin.* pas favorable le Samedi 20. Juin, parce que le Jeudi étoit l'Octave du S. Sacrement, & le Vendredi Messieurs les Présidens exciterent la Compagnie de surseoir la déliberation jusqu'au Lundi, parce qu'il y avoit des propositions qui leur devoient être faites, ce que M. le Premier Président obtint à grande peine, aucuns de Messieurs les plus échauffés étant d'avis de

La Cour craint les déliberations, les fait surseoir.

continuer la déliberation, laquelle vrai-semblablement ne seroit pas achevée.

1648.

Le Dimanche 21 Juin, Messieurs les Présidens du Parlement furent mandés au Palais d'Orleans pour s'y trouver à quatre heures, & Mrs les Présidens des Enquêtes avec les Doyens des Chambres y furent.

21 *Juin*

Les Présidens au Parlement mandés par la Reine.

Les Présidens des Enquêtes & les Doyens des Chambres mandés.

M. le Duc d'Orleans qui étoit assisté de M. le Cardinal Mazarin & de M. le Chancelier, leur dit, que l'affaire qui se traitoit au Parlement, travailloit l'esprit de la Reine, & lui donnoit de l'inquiétude, voyant cette contradiction si affectée qu'il s'étoit interposée; & comme il avoit toujours eu dessein de rendre toutes sortes de bons offices à la Compagnie, qu'il étoit aussi obligé par la considération de sa naissance & du rang qu'il tenoit dans l'Etat, de conserver l'autorité Royale, & d'empêcher qu'elle ne reçût atteinte; & dans cette occasion l'interêt des gages avoit excité les esprits, l'appréhension du Droit Annuel pareillement avoit irrité; outre plus l'expulsion des Officiers qui ont été chassés, l'interdiction des Maîtres des Requê-

Discours de M. le Duc d'Orleans, qui se radoucit.

1648. tes, & l'empriſonnement de quelques Tréſoriers de France, peuvent être la matiere de cette émotion publique; qu'il a prié la Reine de vouloir donner quelque contentement aux Officiers, & qu'il croit que cela ſe peut obtenir ſur tous ces chefs, pourvû que le Parlement rende ſes devoirs à la Reine, & l'en ſupplie. Cette action offenſa le Parlement, à cauſe que l'on avoit ſéparé la Grand'Chambre des Enquêtes, & que M. le Duc d'Orleans ne les avoit pas entendues enſemble.

Le Parlement offenſé de ce que la Grand'Chambre & les Enquêtes avoient été mandés ſéparément.

Mais cette ſoumiſſion & cette déference, après tant de menaces, hauſſa infiniment le courage à ceux qui vouloient faire exécuter les Arrêts du Parlement: ils s'imaginerent (comme il eſt vrai) que les Miniſtres avoient perdu le cœur, qu'ils craignoient le Parlement, qu'il appréhendoient que le peuple ne fit ſédition dans Paris; & dans cette penſée, ils retournerent au Palais le Lundi, plus forts & plus émûs qu'ils n'avoient point encore été. La déliberation dura quatre matinées, Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi, car le Mercredi il étoit

Ces adouciſſemens échauffent le courage des ſéditieux.

jour de la saint Jean. L'assemblée étoit de cent quatre-vingt-sept personnes, & passa à dire que M. le Duc d'Orleans seroit remercié de son entremise, supplié de continuer sa bonne volonté à la Compagnie; que la Reine seroit informée des bonnes intentions de la Cour dans l'assemblée des Députés qui doit être tenue; que cependant les Chambres demeureroient assemblées, & les autres Compagnies averties de la présente déliberation.

1648.

Arrêté de remercier le Duc d'Orleans, & la Reine informer des bonnes intentions de la Compagnie, & cependant les ompagnies s'assembleront.

A l'instant nous fumes mandés en la Grand'Chambre, avec ordre d'aller demander audience à la Reine pour le même jour. Radigues Notaire & Secretaire de la Cour eut commandement d'avertir les autres Compagnies, & outre de prendre l'heure de M. le Duc d'Orleans pour être remercié.

Gens du Roy mandés par le Parlement, pour demander audience à la Reine.

La Reine donna heure au lendemain trois heures après midi: nous allâmes la demander à M. le Chancelier, qui nous fit sçavoir la réponse de la Reine par Saintot Maître des Cérémonies, laquelle le Samedi 27. à huit heures du matin, nous portâmes à la Grand'-C[illegible]mbre.

Un Secretaire de la our avertir les autres Compagnies, & va demander son heure au Duc d'Orleans.

1648. 27 *Juin*.

Les Gens du Roi rendent réponse à la Compagnie.

Un Président, quatre Conseillers de la Gr. Chambre, & deux des Enquêtes, députés au Duc d'Orleans.

Le même jour M. le Président de Bellievre, assisté de quatre de Messieurs, deux de la Grand'Chambre, & deux des Enquêtes, alla au Palais d'Orleans à onze heures du matin, où il fit son compliment tout simple à M. le Duc d'Orleans, lequel étoit assisté de quelques Princes de la Maison de Lorraine, reçut fort bien ces Messieurs, & avec aussi peu de paroles, témoigna l'affection qu'il nous avoit toujours portée, & qu'il désiroit continuer au Parlement.

Le Parlement va chez la Reine par Députés avec les Gens du Roy.

L'après-dînée à trois heures, nous fumes au Palais Royal, sçavoir six de Messieurs les Présidens, une vingtaine de Conseillers de la Grand'Chambre & des Enquêtes, & nous autres.

Discours du Premier Président, où il suppose que l'assemblée se doit faire.

M. le Premier Président exagera l'injure faite à la Compagnie par les Arrêts rendus au Conseil, appella le voyage que le Parlement avoit fait à pied au Palais Royal, une espece d'amende honorable, se plaignit des conseils que l'on donnoit à la Reine, de maltraiter les Compagnies ; ce qui ne pouvoit être qu'au desavantage des affaires de l'autorité Royale : puis

lui ajouta qu'il avoit charge d'assurer Sa Majesté de la sincerité des actions du Parlement dans l'assemblée des Députés qui se fera; ainsi il ne dit point que la Cour demanderoit permission de faire l'assemblée, il ne dit point qu'elle se feroit sous le bon plaisir de la Reine; mais il dit (dans l'Assemblée qui se fera) qui étoit un terme d'une résolution prise, & que le Parlement vouloit exécuter, nonobstant tout ce que la Reine avoit voulu empêcher. 1648.

A ce discours la Reine ne repliqua autre chose, sinon qu'au premier jour elle feroit sçavoir sa volonté; & à l'instant nous fumes appellés, & nous fut dit que nous eussions à nous rendre le Lundi suivant jour de saint Pierre, à huit heures du soir au Palais Royal, & que la Reine nous feroit entendre sa volonté.

La Reine répond qu'elle fera sçavoir sa volonté.

Elle dit aux Gens du Roy de revenir le Lundi 29.

Et de fait, aïant été au Palais Roïal à huit heures du soir, nous fumes introduits dans le cabinet de la Reine, laquelle nous fit entendre sa volonté par la bouche de M. le Chancelier. Mardi 30. Juin, toutes les Chambres assemblées, nous avons dit à la Cour:

1648.

Discours de M Talon, pour expliquer la volonté de la Reine.

» Messieurs, nous avons dit à la » Cour Samedi dernier, lorsque » nous sortions de la Gallerie de » la Reine, en laquelle la Compa- » gnie a été introduite : la Reine » nous fit appeller par Saintot » Maître des Cérémonies, & nous » dit, que le Lundi à huit heures » du soir nous eussions à la venir » trouver, & qu'elle nous feroit » entendre sa volonté ; ce que nous » fimes hier au soir, Mrs mes Col- » legues & moi ; & ayant été in- » troduits dans le cabinet de la » Reine par M. de Guenegaud Se- » cretaire d'Etat; nous trouvâmes » la Reine assise, M. le Duc d'Or- » leans, M. le Cardinal Mazarin, » & M. le Surintendant. La Reine » ayant commandé à M. le Chan- » celier de nous expliquer sa volon- » té, il nous dit, que Sa Majesté » ayant été bien informée de la sin- » cerité des intentions du Parle- » ment, & ne doutant point que » les évenemens ne répondent aux » assurances qui lui ont été don- » nées, elle trouve bon que l'Ar- » rêté du 13. May dernier passé, » soit exécuté ; mais elle vous prie » de considerer, Messieurs, que

Discours du Chancelier, aux Gens du Roy pour trouver bon qu'on execute l'Arrêté de jonction des Compagnies.

l'armée du Roy eſt ſur la fron- « 1648.
tiere en préſence de l'armée en- «
nemie, & que dans deux heures «
de tems il ſe peut donner un «
combat ; que les armées ne peu- «
vent ſubſiſter ſans argent, dont «
le commerce eſt interrompu dans «
Paris depuis un mois, & d'autant «
plus que le manque de payement »
dans l'armée, & des choſes qui y «
ſont néceſſaires, eſt capable de la «
faire dépérir, pour cela la Reine «
ſouhaite que cette aſſemblée ſe «
faſſe inceſſamment, & qu'elle s'a- «
cheve cette ſemaine ; & elle vous «
prie de faire réflexion ſur les be- «
ſoins preſſans de l'Etat : & com- «
me Sa Majeſté ne veut point dou- «
ter de l'affection que vous avez «
pour le Public, elle vous prie de «
prendre garde que cette chaleur «
avec laquelle vous témoignez «
vos bons ſentimens pour le ſer- «
vice du Roy, ne produiſe un effet «
tout contraire. «

Cela dit, Meſſieurs demeurerent dans leurs places à la Grand'Chambre, ſans vouloir ſe deſaſſembler, quoiqu'il n'y eût rien à faire, ni à déliberer, & que M. le Premier Préſident les eût prié de vouloir

1648. bien laiſſer juger leurs procès. Leur excuſe fut que l'Arrêté portoit, que les Chambres demeureroient aſſemblées ; que ce ſeroit déroger à leur Arrêté que de ſouffrir qu'en leur préſence, & de leur conſentement, elles ſe deſaſſemblaſſent pour travailler aux procès particuliers. En ſecond lieu, ils ajoutoient que s'ils étoient deſaſſemblés, ils auroient peine de demander à M. le Premier Préſident l'aſſemblée des Chambres.

L'après-dinée de ce jour les Députés des Compagnies avertis par l'un des Notaires Secretaires de la Cour, ſe trouverent à la Chambre S. Louis : Meſſieurs du Parlement furent aſſis en la place en laquelle nous ſommes aſſis lors de l'Audience publique, Meſſieurs du Grand'Conſeil eurent la place ſur le banc à la main droite, & la Cour des Aydes à la gauche ; mais avec cette diſtinction, que ſur le banc à main gauche étoient aſſis les derniers Députés du Parlement, leſquels n'avoient pû avoir place avec leurs Confreres.

Séances des quatre Compagnies Souveraines en la Chambre S. Louis.

Au Bureau de Mrs des Comptes, étoient aſſis vis-à-vis les Députés

tés du Parlement. Ceux du Grand 1648.
Conseil parlerent les premiers, quoique ceux des Comptes l'eussent voulu prétendre. Après plusieurs differentes propositions faites de part & d'autre, enfin il fut résolu

Le Grand Conseil parle le premier.

de demander, 1°. la révocation des Intendans, & de toutes autres Commissions extraordinaires non vérifiées. 2°. Que le Traité des Tailles soit révoqué. 3°. Que remise seroit faite au peuple d'un quart, ensemble de tout ce qui pourroit être dû du passé jusqu'à la fin de l'année 1646. & 4°. les Officiers ordinaires, Trésoriers de France, Elûs, Receveurs géneraux & particuliers, rétablis dans l'exercice de leurs Charges; lesquelles propositions plus étendues ayant été rapportées, le lendemain, toutes les Chambres assemblées, l'on demanda s'il falloit opiner sur chacune d'icelles en particulier, ou bien attendre que les Députés eussent achevé toutes leurs propositions pour déliberer sur toutes; & après avoir opiné le Mercredi & Jeudi, il passa qu'il seroit déliberé sur chacune d'icelles en particulier, à mesure que les Députés

Nota. Qu'il y a un cahier de ce qui a été fait dans cette assemblée, qui se trouvera ensuite de cette relation.

1 *Juil.*

2 *Juil.*

1648. les rapporteroient, quoique Meſſieurs les Préſidens euſſent remontré qu'en matiere de réformation, il étoit impoſſible de pourvoir en même tems à toutes choſes; qu'il ſuffiſoit de penſer au plus preſſé, & à ce qui étoit de plus de conſequence; que c'étoit aſſez de propoſer trois ou quatre articles qui fuſſent importans, & en pourſuivre l'execution, & que dans la pluralité des demandes il ſeroit plus

3 *Juil.* aiſé de les éluder. Et de fait, Vendredi matin ils délibererent ſur la révocation des Intendans; & n'ayant pas achevé, l'affaire fut re-

4 *Juil.* miſe au lendemain, auquel jour fut arrêtée la révocation des Intendans envoyés dans les Provinces, enſemble de toutes les Commiſſions extraordinaires non vérifiées; que Commiſſion ſeroit délivrée à M. le Procureur Géneral pour informer de la mauvaiſe adminiſtration des finances, &c.

Arrêté que les Intendans & toutes Commiſſions non vérifiées ſeront révoquées: permis d'informer de la mauvaiſe adminiſtration des finances.

L'aprés-dînée du même jour, je fus averti que l'on étoit mal ſatisfait à la Cour de cet Arrêté, & que pour en empêcher l'execution il avoit été réſolu que M. le Duc d'Orleans viendroit au Palais Lun-

La Cour mal ſatisfaite.

di matin, & ameneroit avec lui Messieurs de Morangis & Barillon Maîtres des Requêtes véterans, pour expliquer à Messieurs du Parlement l'intention du Roy sur ce sujet, & la difficulté d'exécuter cet Arrêté dans le milieu de la Campagne.

Et néanmoins le lendemain matin Dimanche, je fus mandé chez M. le Chancelier avec mes Collegues, & me fut dit que je me préparasse pour faire entendre à la Compagnie l'importance de cet Arrêté, & que l'execution d'icelui ruinoit absolument le moyen de faire subsister les Gens de guerre, & aboutissoit à quelque chose de dangereux pour l'Etat. 5 *Juil.*

Gens du Roy mandés chez le Chancelier, pour leur dire de faire entendre à la Compagnie l'impossibilité de faire exécuter cet Arrêté.

Après laquelle conference que nous eûmes pendant près de deux heures, M. le Chancelier nous donna heure de nous trouver le soir chez la Reine à sept heures du soir; où étant allés, la Reine ne nous dit autre chose, sinon que nous eussions à exécuter ses ordres, que nous avions appris de M. le Chancelier.

La Reine dit la même chose aux Gens du Roy.

Le Lundi 6 Juillet, étant arrivés au Parquet, M. le Premier 6 *Juillet.*

1648. Préſident nous manda par un Clerc du Greffe, ſi nous avions quelque choſe à dire à la Compagnie de la part du Roy : nous lui dimes que oui ; mais que nous avions charge d'entrer dans la Compagnie, quand M. le Duc d'Orleans ſeroit arrivé.

Le Duc d'Orleans vient au Parlement. Sa réception.

Ledit Seigneur Duc arriva à la Ste Chapelle, où deux de Meſſieurs les Préſidens & autant de Conſeillers le furent recevoir, & le conduiſirent dans la Grand'Chambre, dans laquelle nous entrâmes auſſi-tôt ; & je dis à la Cour :

Diſcours de M. Talon.

» Meſſieurs, nous fumes hier » mandés chez M. le Chancelier, » qui nous ordonna de nous trou» ver chez la Reine, laquelle nous » commanda de dire à la Cour ce » que M. le Chancelier nous avoit » repréſenté de ſa part, qui étoit » en ſubſtance, que Sa Majeſté » ayant été informée de ce qui s'é» toit paſſé Samedi dernier dans la » Compagnie, elle n'a pas improu» vé la déliberation que vous avez » priſe, laquelle elle ſçait n'avoir » autre mouvement que l'inten» tion de ſervir le Roy, & travail» ler au ſoulagement du pauvre » peuple ; elle demeure d'accord

« que les Commiſſions des Intendans de Juſtice, & toutes autres non vérifiées dans les Cours Souveraines, ſont interdites par quelques Ordonnances ; elle avoue qu'il y a du deſordre dans toutes ſortes de conditions, & principalement dans le maniement & la direction des finances, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que le ſiecle preſent pût ſouffrir les vrais remedes.

« Mais Sa Majeſté s'imagine qu'il faut travailler à la réformation des Etats, comme à la guériſon des corps malades ; ſi les maux ſont ordinaires, curables & ſans péril apparent, l'on cherche la cauſe, & coupant la racine, l'on empêche la guériſon du mal par les remedes communs & ordinaires ; mais dans les maux aigres, preſſans, capables de produire quelque mauvais effet, il faut negliger toutes ſortes de regles pour appaiſer l'excès de la douleur, la violence d'une fluxion, & faire ceſſer le péril qui paroît.

« La Reine dans l'état preſent des affaires, voudroit bien révoquer la fonction des Intendans,

1648. » établir quelque ordre dans l'ad-
» miniſtration des finances ; mais
» Sa Majeſté craint que les reme-
» des propoſés, qu'elle reconnoît
» être légitimes, ne ſoient pas de
» ſaiſon, & qu'ils n'operent contre
» l'intention de ceux qui les or-
» donnent.

» Pour cet effet, elle deſire que
» vous conſideriez que l'armée du
» Roy, commandée par M. le Prin-
» ce, eſt retranchée ſur la frontie-
» re pour faire tête aux ennemis ;
» & que pour la faire ſubſiſter, il
» faut du pain aux ſoldats, & ou-
» tre plus leur payer une montre ;
» que le quartier dû aux Suedois,
» doit être payé au commencement
» de ce mois ; qu'il faut de l'ar-
» gent pour l'entretien des armées
» de M. le Maréchal de Turennes,
» de la Landgrave de Heſſe, du Co-
» lonel Herlac, de Catalogne, de
» celle qui eſt ſur la mer ; que dans
» toutes ces armées l'artillerie doit
» être ſervie, & le bagage défrayé.
» Que pour toutes ces dépenſes il
» n'y a point de deniers comptans
» à l'Epargne, mais bien des pro-
» meſſes & des billets des hommes
» d'affaires, qui doivent payer de

1648.

mois en mois les sommes qu'ils « ont promises, sur l'assurance des- « quelles promesses les desseins de « la guerre ont été entrepris; néan- « moins ceux qui se sont obligés « n'ont pas ces deniers entre leurs « mains, mais ils esperent les trou- « ver dans la bourse de leurs amis, « ou les recouvrer du payement de « la Taille, de laquelle ils ont trai- « té avec le Roy. «

Quant au crédit, il est de no- « torieté publique qu'ils n'en ont « plus; que non seulement ils ne « peuvent plus trouver à emprun- « ter, mais qui plus est, que ceux « qui leur ont prêté, le retirent de « leurs mains. «

Quant aux deniers de la Taille « qui se reçoivent du peuple, si « l'ordre établi depuis onze années « est changé, que les Intendans « soient révoqués, & les Tréso- « riers de France & Elûs, tous ré- « tablis dans leurs Charges; cette « mutation qui est grande & sou- « daine, ne peut s'executer en peu « de tems; car il y a grande diffe- « rence entre l'emploi de trente- « cinq personnes qui sont établies « dans toute l'étendue du Royau- «

1648. » me, pour donner ordre à la le-
» vée des deniers du Roy, qui ſont
» les Intendans, & celui de trois
» mille perſonnes, c'eſt le nombre
» des Tréſoriers de France & des
» Elûs qui ſe monte à cettequan-
» tité, leſquels étant rétablis &
» payés de leurs gages & droits,
» cette année le peuple ſe trouve-
» ra ſurchargé de plus de neuf mil-
» lions, leſquels ſuffiroient pour
» achever la Campagne, étant cer-
» tain que les Tréſoriers de France
» & les Elûs feront obligés de chan-
» ger les ordres qui s'obſervent à
» preſent pour établir les leurs,
» donner de nouvelles Commiſ-
» ſions, mander les Collecteurs
» qui diront avoir payé, & avec
» leſquels, auparavant que l'on ait
» compté & examiné leurs quittan-
» ces, il ſe paſſera beaucoup de
» tems; d'ailleurs les ordres don-
» nés par les Intendans étant ré-
» voqués, & qui plus eſt, s'il ſe
» publie une monition, & que l'on
» s'informe du maniement & de
» l'adminiſtration des finances, les
» peuples croiront être déchargés
» de ce qu'ils doivent, & facile-
» ment ils interpreteront ce chan-
gement

1648.

gement à leur benefice. Vous sçavez, Messieurs, que tous ceux qui écrivent dans les Provinces, leur mandent que vous travaillez à les soulager & à les garantir de la dureté des impôts qui les surchargent ; ce qu'ils croyent facilement, parce qu'ils le souhaitent, & ce qui les rend plus hardis à refuser ce qui leur sera demandé.

Cependant si l'argent ne vient précisément dans le mois où nous sommes, & que l'armée commandée par M. le Prince n'ait point de pain, & qu'elle se diminue, il faut craindre une incursion des Ennemis dedans la Picardie, & se souvenir de ce qui arriva en l'année 1636. Si les Suedois ne reçoivent point d'argent, ils peuvent se plaindre du manque de bonne foi, traiter avec l'Empereur, & nous laisser sur les bras toutes les forces de l'Empire & de la Baviere, qui cherchent il y a long-tems l'occasion de prendre leur quartier d'hyver dans la Champagne. Il en est ainsi de la Catalogne, & des autres dépen-

» ſes neceſſaires qui ne ſe peuvent
1648. » differer.

» Que s'il arrive du deſordre dans » le mois où nous ſommes, à cau- » ſe du reculement ou de la ceſſa- » tion de payer la Taille par le » peuple, l'accident arrivé en Juil- » let & Août 1648. ne ſe réparera » pas en Janvier 1649. par un ordre » nouveau, ni par quelque bon » ménage tel que l'on puiſſe faire.

» De ſorte que ce que la Reine » vous prie de conſiderer, eſt prin- » cipalement le tems & la ſaiſon en » laquelle nous ſommes; nous te- » nons le milieu de la Campagne, » tous les deſſeins de l'armée ont » été conçûs & entrepris pour être » exécutés ſur les ordres anciens, » leſquels la Reine demeure d'ac- » cord pouvoir être changés; mais » elle ne croit pas que cela ſe puiſſe » faire au tems auquel nous ſom- » mes, de crainte que cela n'inter- » rompe l'ordre établi dès le com- » mencement de l'année, ſous l'aſ- » ſurance duquel toutes choſes doi- » vent ſubſiſter.

» Ce n'eſt pas depuis la Regence » que les Intendans ont été en-

1648.

voyés dans les Provinces; il y a «
quinze ans que ſelon les occa- «
ſions ils y ont été envoyés, & de- «
puis onze ans entiers il y en a «
dans toutes les Provinces. La «
Reine ne refuſe pas de les révo- «
quer, s'il ſe trouve qu'il ſoit avan- «
tageux pour le ſervice du Roy «
& le ſoulagement du peuple; «
mais elle deſire, Meſſieurs, que «
vous conſideriez le tems, les mo- «
mens & l'importance de ce chan- «
gement ſoudain. Et comme Sa «
Majeſté ne vous preſcrit aucunes «
choſes particulieres, ſinon ce que «
vous eſtimez être du bien de l'E- «
tat, Elle ne doute pas que vous «
n'y apportiez vos ſoins tout en- «
tiers. Et quant à nous, Meſſieurs, «
nous n'avons rien à y ajouter; ſi- «
non cette ancienne formule, *Vi- «
deat Senatus ne quid detrimenti Reſ- «
publica capiat.* «

Le Duc d'Orleans demande une conference.

Auſſi-tôt que nous fumes retirés, M. le Duc d'Orleans propoſa à ces Meſſieurs d'entrer en conference ſur l'occurrence de toutes ces affaires, pour ſçavoir s'il n'y auroit point quelque bon expedient à prendre pour conſerver l'autorité du Parlement, & ne point

Universitas BIBLIOTHECA

1648. bleſſer les affaires du Roy, & cependant ſurſeoir à la publication de l'Arrêté de Samedi dernier. Une vingtaine de Meſſieurs opinerent ce jour-là, & tous donnerent les mains à la conference; mais il y eut beaucoup de difficultez ſur la ſurſéance de l'execution de l'Arrêt.

7 Juillet. Le lendemain Mardi 7 Juillet, M. le Duc d'Orleans étant retourné au Parlement, & y ayant été reçû comme le jour précedent, il dit à Meſſieurs: qu'il étoit averti qu'aucuns vouloient faire croire qu'il vouloit amuſer la Compagnie, & ſous prétexte d'une conference demander des délais, & empêcher l'execution des Arrêts; qu'il les prioit de croire qu'il n'avoit point cette penſée, qu'il eſtimoit cette Compagnie, & lui donnoit ſa foi qu'il ne s'entremettroit point d'une affaire de cette importance pour tromper; que l'intention de la Reine étoit d'exécuter de bonne foi ce qui étoit aviſé & réſolu.

M le Duc d'Orleans revient au Parlement Sa réception.

Il promet qu'on exécutera ce qui ſera aviſé à la conference.

Enſuite il fut arrêté, *paucis contradicentibus*, que la conference ſe feroit en l'Hôtel de M. le Duc d'Orleans, *& tacito Senatûſ-Conſulto*; que cependant l'Arrêté ne ſeroit

Arrêté de faire la conference chez le Duc d'Orleans, & de ſurſeoir.

point délivré : & fut la conference remise au lendemain quatre heures après midi. 1648.

Il se trouva une contestation seule, de sçavoir si les Députés des autres Compagnies y seroient appellés ; & pour ne point rompre ni faire préjudice à la jonction, fut ordonné qu'à ladite conference seroient appellés deux Députés de chacune des Compagnies Souveraines.

8 Juillet.

Conference chez M. le Duc d'Orleans, & séance des Députés de toutes les Compagnies.

Le Mercredi 8 Juillet, les Députés du Parlement se trouverent au Palais, & nous aussi, & nous nous rendimes en carrosse au Palais Royal d'Orleans ; nous fumes introduits dans la grande Gallerie de Luxembourg qui est peinte, dans laquelle il y avoit une longue table, & sur icelle un tapis de Turquie & une écritoire. M. le Duc d'Orleans étoit assis dans la premiere place dans un fauteuil ou chaise à bras ; vis-à-vis de lui, M. le Cardinal Mazarin ; proche de M. le Duc d'Orleans, M. le Chancelier ; vis-à-vis, M. le Premier Président, & ensuite les autres Présidens de la Cour, Présidens des Enquêtes, & Conseillers ; nous étions

1648. Mrs mes Collegues & moi, derriere M. le Premier Président; & étions tous, excepté M. le Duc d'Orleans, assis sur des sieges ployans.

M. le Duc d'Orleans ayant dit deux paroles, M. le Chancelier parla, & expliqua par un grand discours & bien entendu, tout ce que j'avois dit le Lundi précedent; il exagera les dépenses & les inconveniens qui pourroient arriver de la cessation d'icelles dépenses; à quoi Monsieur le Premier Président n'ayant point repliqué, M. le Président le Coigneux prit la parole, remontra que l'intention de Messieurs du Parlement étoit que leur Arrêt fût exécuté, qu'il y avoit justice de le faire, que les Commissions des Intendans n'étant point vérifiées, ils étoient sans pouvoir, que d'ailleurs ils étoient mal voulus des peuples, lesquels les consideroient comme leurs ennemis, les valets des Partisans, & non pas comme les hommes du Roy; que la seule consideration pour laquelle la Reine les vouloit conserver, étoit pour ne pas manquer de fonds pressans dans les affaires, qu'il falloit aviser aux moyens pour four-

nir de l'argent au Roy, & que cela se pouvoit faire par la voye des hommes d'affaires, ausquels affectant un fonds pour leur remboursement, ils fourniroient ce qui seroit nécessaire pour satisfaire pendant la Campagne; que l'on pouvoit, en révoquant les Intendans, envoyer des Conseillers de la Cour ou de la Cour des Aydes dans les Provinces, ou des Maîtres des Requêtes, pour faire payer les Collecteurs & envoyer l'argent à l'Epargne. 1648.

Ensuite M. le Président de Nesmond a parlé dans la même pensée, & a insisté sur la révocation des Intendans de Justice, desquels la fonction est odieuse, qui peut être faite par les Tresoriers de France & les Elûs; qu'il faut reculer les prêts, & que par ce moyen le Roy ne manqueroit pas de fonds.

M. le Président de Novion a rencheri, que les Intendans étoient Partisans & Traitans, Interessés dans les affaires, dans lesquelles ils étoient constitués Juges; qu'il y auroit justice de faire perdre à tous les prêteurs tout l'argent qui

1648. leur eſt dû, parce qu'ils ont aſſez profité les années précedentes, que ce ſont perſonnes pour la plûpart de petite naiſſance, & qui ont des biens grands & immenſes, & dont la ſeule poſſeſſion eſt capable de leur faire leur procès.

Préſident de Novion, gendre de Galard, qui avoit été laquais & Receveur des Conſignations.

Nota. Que ledit Sieur Préſident de Novion eſt gendre de Galard, qui avoit été Receveur des Conſignations du Parlement, & Laquais de M. du Tillet Greffier, lequel avoit acquis des biens immenſes dans cette recette dont ledit Sieur Préſident eſt poſſeſſeur.

M. le Cardinal Mazarin fit un grand diſcours fort délié, pour montrer au Parlement la grande obligation que le Roy leur avoit, d'avoir propoſé la réformation des abus qui ſe rencontrent dans les finances, parce que pour conſerver la foi & la réputation publique, les Miniſtres du Roy n'euſſent oſé propoſer le retranchement d'une quantité de dépenſes, leſquelles ſont capables de ruiner les finances, depuis que les Tailles ont été miſes en parti, & que les interêts des deniers prêtés au Roy abſorbent le plus clair de l'argent qui ſe leve

ſur le peuple ; mais à preſent que le Parlement a fait ces propoſitions, & qu'elles ſe trouvent dans l'approbation publique, le Roy ſe ſervira avec avantage de ſes conſeils, en tirera l'utilité pour la ſubſiſtance des affaires, ſans pouvoir être accuſé de manquement de foi, puiſqu'il le fera par le jugement de cette Compagnie ; mais la Reine s'imagine qu'après avoir tant contribué pour le bien de l'Etat & le ſoulagement de ſes peuples, que vous ne voudriez pas par une execution trop avancée, faire le contraire de votre intention, ce que la Reine croit qui doive arriver, ſi révoquant préſentement les Intendans des Provinces, & faiſant informer contre les Financiers, l'un étoit capable d'empêcher la recette des deniers du Roy, l'autre obligeoit tous ceux qui ſe mêloient d'affaires de ſe retirer, de crainte d'être expoſés à la rigueur d'une procédure judiciaire. 1648.

Après lequel diſcours, aucuns de Meſſieurs les Préſidens ayant parlé diverſement, & M. le Chancelier ayant expliqué avec beaucoup de ſens & d'intelligence quel-

1648. que chose de l'ordre des finances: enfin M. le Cardinal ayant été pressé, excité, importuné, consentit à une Déclaration qui seroit envoyée au Parlement, portant révocation des Intendans, avec établissement de quelque ordre qui sera avisé dans la conference pour conserver les deniers au profit du Roy. Et ainsi fut finie la conference, qui dura deux heures, & remise au Vendredi ensuivant 10 Juillet.

On résout une Déclaration pour la révocation des Intendans.

Nota. Que M. le Premier Président, dans toute cette conference, ne défendit point l'Arrêt du Parlement, au contraire il l'abandonna en effet, laissant échaper quelques paroles pour montrer la difficulté de l'exécuter; mais quand on parla en mauvais termes de la conduite de tous les Intendans, il ne le put souffrir, parce que Champlastreux son fils étoit Intendant en Champagne.

Le P. Président abandonne l'Arrêt du Parlement, mais il souffrit impatiemment qu'on parlât mal des Intendans, parce que son fils l'étoit.

9. Juil. Le lendemain matin 9 Juillet, M. le Premier Président ne fit point de relation dans la Compagnie, quoique les Chambres fussent assemblées en la maniere accoutumée; mais après avoir rapporté ce

qui s'étoit passé le jour précedent dans la Salle Saint Louis entre les Députés, & avoir lû les propositions qui y avoient été faites, il a été arrêté que le lendemain les Trésoriers de France seroient oüis, toutes les Chambres assemblées.

1648.

On rapporte ce qui s'est passé en la Ch. S. Louis.

Le lendemain 10 Juillet sur le midi, M. d'Emery Surintendant des Finances, reçut ordre de se retirer dans la plus éloignée de ses maisons. M. le Tellier Secretaire d'Etat, lui porta l'ordre du Roy, & lui fit entendre qu'il devoit mener son fils Président des Enquêtes avec lui; & fut fait Surintendant en sa place, M. de la Meilleraye Grand-Maître de l'Artillerie, Maréchal de France, avec lui deux Directeurs, Mrs Aligre & Barillon-Morangis Conseillers d'Etat.

On mande les Trésoriers de France.

M. d'Emery Surintendant des Finances relégué.

M. de la Meilleraye mis à sa place avec deux Directeurs des Finances, Aligre & Barillon.

Le même jour, les Députés assemblés dans la Salle Saint Louis, faisant contenance d'ignorer l'expulsion faite de la personne de M. d'Emery, proposerent que la Reine seroit suppliée de destituer de l'administration des finances celui qui en abusoit, Commission donnée à M. le Procureur Géneral d'en informer contre lui.

Assemblée en la Ch. de S. Louis.

1648. 10 *Juil.* Le Vendredi 10 Juillet, après avoir rapporté l'Arrêté du jour précedent, fait en la Chambre Saint Louis, fut déliberée une proposition concernant les Impositions qui se levent sur le peuple, & qui n'ont point été vérifiées, pour sçavoir si cela se devoit étendre à celles dont la vérification n'a point été faite au Parlement, ou dans la Cour des Aydes seulement, M. le Président de Mesmes soutenant que toutes sortes d'Impositions qui se levent sur le peuple, doivent être régistrées au Parlement, & que l'exécution en appartient à la Cour des Aydes; d'autres disant que cela à tout le moins ne doit avoir lieu que pour l'avenir, & non pour le passé; laquelle déliberation demeura indécise, l'heure ayant sonné.

Si toutes impositions doivent être vérifiées au Parlement ou à la Cour des Aydes.

Conference chez M. le Duc d'Orleans.

Le même jour après dîner, la conference fut continuée au même lieu par les mêmes personnes, & en même ordre, sinon que le Maréchal de la Meilleraye nouveau Surintendant des Finances y assista, assis sur un siege ployant.

La conference commença par la lecture d'une Déclaration qui fut

faite par M. le Chancelier, contenant la révocation des Intendans, & la décharge d'un demi quartier de la Taille pour l'année 1648. & 1649. sur les termes de laquelle furent formés plusieurs incidens de part & d'autre, la plûpart s'arrêtant sur les termes, mais chacun étant dans des défiances de ce qui se proposoit. M. de la Meilleraye nouveau Surintendant, & non encore instruit dans le détail des affaires, parla en peu de paroles, & demanda du secours, c'est-à-dire, que M. le Président Tubœuf pût être oüi, lequel fut appellé, & s'étant assis auprès de M. le Surintendant, expliqua avec grande modestie & suffisance l'état du revenu du Roy, & répondit à un Mémoire qui avoit été donné le jour précedent, même par les Trésoriers de France. Son discours fut *de apicibus* de la Jurisprudence Financiere, duquel peu de gens étoient capables; ainsi l'Assemblée se sépara avec assez peu de satisfaction les uns des autres. 1648.

Cela procédoit, à mon sens, en partie de ce que cela avoit été fait sans leur avis; quoique M. d'E- Le Parlement mécontent de la promo-

1648. mery Surintendant des Finances eût été renvoyé, néanmoins plusieurs n'étoient pas contens de la promotion de M. le Maréchal de la Meilleraye, qu'ils consideroient comme parent proche de feu M. le Cardinal de Richelieu, homme plein de biens, fier, impérieux, & peu ami de la Robe longue, ayant pris à tâche de gourmander souvent le Parlement de Bretagne, dans laquelle Province il étoit Lieutenant de Roy; d'ailleurs il y avoit quelque sorte de faction pour mettre M. le Marquis de la Vieuville, qui l'avoit autrefois exercée avec réputation d'integrité, & qui peut-être y eût réussi, & lequel en fut exclu par cette même consideration pour laquelle il y prétendoit, sçavoir est, que les plus zélés & les plus violens du Parlement le desiroient, & qu'ainsi vraisemblablement ayant contribué à leur faction pour son élevation particuliere, il n'eût pas été juste de le mettre dans cette place.

tion de M. de la Meilleraye.

11 *Juil.* Le Samedi onze Juillet, M. le Duc d'Orleans entra dans le Parlement, & y fut reçû en la manie-

M. le Duc d'Orleans

1648.

re accoutumée : aussi-tôt nous y entrâmes pareillement, portant la Déclaration, laquelle avoit été réformée, ainsi qu'il avoit été proposé dans la conference, & dis à la Cour :

vient au Parlement. Sa réception.

Messieurs, nous vous apportons une Déclaration du Roy, qui fut lue hier dans la conference tenue au Palais d'Orleans, dans laquelle M. le Duc d'Orleans assura la Compagnie de la sincerité des prétentions de la Reine, laquelle avoit fait dresser la Déclaration en peu de paroles, & en termes géneraux, le tout suivant & conformément aux Ordonnances, afin qu'il ne se trouvât aucune ambiguité ni équivoque dans l'exécution. Cette Déclaration regarde la révocation des Intendans, & de toute autre Commission extraordinaire : outre plus, la diminution d'un demi quartier de la Taille pour la présente année, & la prochaine ; sur quoi M. le Maréchal de la Meilleraye Surintendant ayant parlé, & ceux qui ont connoissance des finances il y a long-tems, s'étant pareillement

Discours de M. Talon au sujet de la Déclaration portant révocation des Intendans, & Commissions extraordinaires non vérifiées ; diminution de la Taille.

1648. » expliqués sur l'état present des » affaires, il semble qu'il en soit » demeuré quelque sorte de satis- » faction à la Compagnie ; après » laquelle conference M. le Duc » d'Orleans nous ayant retenus » dans la Gallerie, M. le Maréchal » de la Meilleraye nous a fait en- » tendre qu'il desiroit dans l'admi- » nistration qui lui étoit commise, » y servir le Roy & l'Etat ; qu'il » n'avoit d'autre passion que d'y » acquerir quelque petite réputa- » tion, & mériter la bienveillance » publique par le soulagement du » peuple ; qu'il devoit compte de » ses actions à la Reine, & qu'il » seroit bien-aise de les soumettre » à la censure de cette Compagnie ; » mais qu'il la supplioit de consi- » derer que de rien l'on ne pou- » voit pas produire quelque chose ; » que ni sa personne, ni sa famille, » ne lui donnoit point de pensée » pour être indulgent aux interêts » de ceux qui sont soupçonnés de » s'enrichir des finances du Roy.

» Quant aux dépenses de la guer- » re, qui sont excessives, qu'il se » garantira bien d'y être trompé, » parceque ce sont choses qui sont

de

de sa connoissance; qu'il supplie la « Cour de vouloir éprouver son maniement & son administration « pendant quelques mois, & qu'il « espere que la Cour en aura satisfaction. «

1648.

Cela fait, nous avons baillé nos Conclusions sur le Bureau, sur lesquelles à l'instant ayant été déliberé, l'heure sonna, & l'assemblée fut remise au Lundi ensuivant.

13. Juil.

Autre Déclaration portant qu'il seroit établi une Ch. de Justice, composée des Officiers de tous les Parlemens.

Auquel jour 13 Juillet fut apportée une Déclaration du Roy, par laquelle ledit Seigneur promettoit d'établir une Chambre de Justice, composée des Officiers de tous les Parlemens, ainsi qu'il avoit été fait en l'année 1624. & cependant que tous les Mémoires pourroient être portés entre les mains de M. le Procureur Géneral.

Sur l'une & l'autre desquelles Déclarations la Cour ayant déliberé, les difficultez se trouverent sur ce que la plûpart vouloient que les Intendans qui demeuroient dans les Provinces de Lyonnois, Champagne & Picardie, seroient obligés d'apporter leurs Commis-

1648. sions au Parlement, pour y être régistrées ; d'autres vouloient en régistrant ces deux Déclarations, que l'Arrêt du 4 Juillet fût exécuté ; & ce faisant, que dès à présent il fût informé des abus & malversations commises dans les finances, pour être lesdites informations portées à la Chambre de Justice.

Outre plus, que la Reine seroit suppliée de remettre un quartier de la Taille au peuple : davantage, que la Reine seroit aussi suppliée de composer la Chambre de Justice des Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes seulement, & de vouloir trouver bon que les Compagnies lui nommassent les Officiers desquels Sa Majesté pourroit choisir ceux que bon lui sembleroit.

Et sur toutes ces propositions ainsi faites, Monsieur le Duc d'Orleans & M. le Premier Président ayant dit qu'il y avoit Arrêt, & qu'il passoit à régistrer les Déclarations, & faire remontrances à la Reine, aucuns s'étant écriés au contraire, néanmoins personne, à la réserve de trois ou quatre, ne voulut insister, ni résister en

face à Monſieur le Duc d'Orleans.

Le Mardi 24 Juillet furent apportées autres Lettres Patentes du Roy, par leſquelles S. M. déclaroit que pour le ſoulagement de ſon peuple il n'entendoit qu'il fût à l'avenir levé aucuns deniers ſur le peuple, ſinon en vertu d'Edits ou Déclarations bien & dûement vérifiés; & d'autant que ce mot à l'avenir étoit équivoque par nos concluſions, après avoir requis l'enregiſtrement des Lettres, nous avons ajoûté, & ce faiſant qu'il ne pourra être levé aucuns deniers ſur les Sujets qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés, car il ſembloit que la Déclaration du Roy vouloit conſerver les impoſitions cy-devant établies, & en vertu d'Arrêts du Conſeil, de Rôlles ou de Déclarations publiées en la Chancellerie, mais qu'à l'avenir il ne s'en établiroit plus de cette qualité, & nous avions deſſein par nos concluſions de faire ceſſer toutes ſortes d'impoſitions & de levées dont les Déclarations n'ont point été regiſtrées dans les Compagnies ſouveraines.

1648. 24 *Juil.* Lettres Patentes portant qu'il ne ſera établi aucune impoſition qu'en vertu d'Edit dûement vérifié.

Nota. Que les Miniſtres ne vou-

1648. loient pas que le Parlement donnât commiſſion pour informer contre les Financiers, de crainte que cela ne les effarouchât, & qu'ils n'en priſſent l'allarme; car ils diſoient tout haut qu'ils ſe retireroient, & qu'après avoir eu appréhenſion de perdre leur bien, qu'ils ne ſouffriroient pas de hazarder leur vie & leur honeur, & pour empêcher cette commiſſion ils envoyerent la Déclaration de la Chambre de Juſtice dans le deſſein de ne la point exécuter.

Outre plus, ils appréhendoient que le Parlement déliberant ſur l'un des articles propoſés par les députés de la Chambre S. Louis concernant les impoſitions ſur le peuple, que le Parlement ne révoquât & ne défendît de payer toutes les impoſitions qui ſe levent ſur le peuple en vertu d'Edits non vérifiés au Parlement, parce que ne s'en étant vérifié aucun de cette qualité dans le Parlement depuis l'année 1606. qui font quarante-deux années, toutes les Fermes du Sel & des Aydes ſe fuſſent trouvées inutiles, & le peuple n'eût rien voulu payer ni à la Porte ni à la

Gabelle; deſorte que pour prévenir cette déliberation ils envoyerent la Déclaration derniere, portant ces mots (bien & dûement vérifiés) qui ſont toujours ſujets à interprétation pour ſçavoir en quel lieu la vérification eſt néceſſaire; ſur quoi il fut réſolu que le Mercredi à quatre heures, ſeroit tenue conference au Palais d'Orleans pour examiner par le menu tous les droits qui ſe levent ſur le peuple en vertu d'Edits non vérifiés, ce qui fut exécuté en la même ſéance que le jour précedent. M. de Tubœuf Préſident des Comptes, & premier Intendant des Finances, étant aſſis proche M. le Maréchal de la Meilleraye, fut juſtifié que tout ce qui ſe levoit dans Paris ſur les denrées entrant dans la Ville étoit vérifié dans la Cour des Aydes; & d'autant que l'on inſiſta ſur les impoſitions faites par les Tréſoriers de France, concernant le revenu du Roy, l'on fit entrer quatre Tréſoriers de France auſquels l'on donna aſſignation de ſe trouver le lendemain à l'Arſenal, qui étoit le logis de M. le Maréchal de la Meilleraye,

Conference c ez le Duc d'Orleans pour convenir des impoſitions dûement vérifiées.

Tréſoriers de France mandés chez le Surintendant des Finances.

1648. Grand Maître de l'Artillerie, pour expliquer par le menu leurs propositions, & pour en informer la Compagnie dans une conférence le Vendredi suivant.

Arrêté de faire une Pancarte pour les droits d'entrées, attachée aux portes.

Outre plus, il fut avisé que sur les Arrêts de vérification des droits qui se levent aux portes de Paris il seroit fait une Pancarte pour être attachée à chacunes des portes de la Ville.

16 *Juil.*

Autres Déclarations pour la révocation des Intendans & diminution de la Taille.

Le Jeudi 16 Juillet le Roy envoya deux Déclarations au Parlement; la premiere pour la révocation des Intendans, & pour la remise du demi quart de la Taille; l'autre pour l'établissement de la Chambre de Justice, qui étoient les mêmes que celles qui avoient été portées le jour précedent, sinon qu'elles étoient amplifiées & plus expliquées que les premieres; & pour déliberer sur icelles M. le Duc d'Orleans est venu au Parlement en la maniere accoutumée; mais la déliberation n'avança pas beaucoup à cause d'un mauvais accident qui survint à M. Boulanger Conseiller en la Grand'Chambre, en opinant qui mourut d'Apoplexie soudaine & en un moment, ce qui

Le Duc d'Orleans vient au Parlement.

Un Conseiller meurt en opinant.

fit cesser la déliberation; 1648.

Laquelle le lendemain fut continuée & achevée, & furent les déliberations vérifiées à la charge que les Intendans qui demeureroient apporteroient leurs Commissions au Greffe de la Cour, pour y être registrées; que la Reine seroit suppliée de remettre au peuple un quartier entier de la Taille; & quant à la Déclaration de la Chambre de Justice, que la Reine seroit suppliée de vouloir composer la Chambre des Officiers des trois Compagnies souveraines. 17. *Juil.*

Nota. Qu'il a été proposé & non écrit dans le Registre.

Et d'autant que la lecture publique de ces Déclarations passoit afin de faire connoître au peuple l'intention de la Reine, & outre plus, faire cesser dans les Provinces le bruit qui commençoit à s'élever, ce qui faisoit cesser la levée de toutes sortes d'impositions, même de la Taille, il fut arrêté que le lendemain, quoiqu'il fût Samedi, que ces Déclarations seroient lûes & qu'il y auroit Audience publique; ce qui fut fait, la Grand'-Chambre étant remplie de grande quantité de peuple curieux d'écouter la lecture de ces Déclarations.

Lecture des Edits un Samedi, quoique ce ne fût jour de grande Audience.

18. *Juil.*

1648. Incontinent après laquelle lecture publique, Mrs de la Grand'-Chambre retournerent prendre leurs places, & furent toutes les Chambres aſſemblées pour ce qui reſtoit d'heure ; ſçavoir un bon quart ou environ, mais cela ſe fit *ex compacto*, Meſſieurs des Enquêtes l'ayant ainſi voulu & ſtipulé,& leur ayant été ainſi promis,& ſans laquelle promeſſe ils faiſoient difficulté de conſentir à la lecture publique des Déclarations.

Dans ce peu qui reſtoit de tems, ils arrêterent que non-ſeulement la Déclaration ſeroit publiée, & l'Arrêt au bas d'icelle tel qu'il avoit été prononcé par M. le Premier Préſident, mais même que l'Arrêté tout entier ſeroit imprimé, portant que la Reine ſeroit ſuppliée de vouloir remettre au peuple un quartier de la Taille : dont la Reine fut offenſée, parce que par la publication de cet Arrêté, le Parlement ſe donnoit l'honneur entier de la bien-veillance publique par le ſoulagement qu'il avoit voulu procurer au peuple, & laiſſoit à la Reine l'envie & la mauvaiſe volonté du peuple ; néanmoins

moins cette déliberation fut exécutée. 1648.

Le Lundi 20 Juillet le Parlement travailla sur les Lettres Patentes, par lesquelles le Roy avoit déclaré qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir fût levé sur le peuple aucunes impositions, sinon en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés, à laquelle déliberation M. le Duc d'Orleans assista, & ne fut pas longue la déliberation, chacun étant convenu de la substance des Lettres; mais il y eut une grande contestation pour la maniere, les uns voulant que les Lettres fussent présentement lûes & publiées, les autres soutenant que la publication ne devoit point être faite jusqu'à ce que la Pancarte fut arrêtée & affichée au même tems que l'Arrêt seroit publié, parce qu'autrement les peuples qui seroient déchargés de toutes sortes de levées non vérifiées, se dispenseroient *in totum* de payer, soutenant que les droits qui leur seroient demandés ne seroient pas vérifiés, & pendant cette discussion de sçavoir s'ils seroient registrés ou non, ils s'établiroient dans la liberté de ne point payer, &

20. *Juil.*

Le Duc d'Orleans vient au Parlement.

1648. seroit difficile par après de rétablir les impositions ; ce dernier avis prévalut, mais de peu de voix.

Le Mardi 21 Juillet fut parlé des Fermes du Roy, dans la publication desquelles l'on a prétendu qu'il se faisoit plusieurs abus & malversations par avance, par pots de vin, ou autrement, & fut arrêté de faire remontrances sur ce sujet.

Païsans viennent au Palais demander le rabais de la Taille.

Nota. Que le Lundi plusieurs Paysans des Villages proche de cette Ville se trouverent dans la grande Salle du Palais sur le passage de M. le Duc d'Orleans & de la plupart de Messieurs qui entroient, demandant rabais & diminution de la Taille, & disant que le lendemain ils se trouveroient plus grand nombre, pourquoi la Reine nous manda le Lundi au soir, à ce que nous eûmes à faire dissiper cette assemblée de Paysans, & s'il étoit besoin, d'entrer dans le Parlement pour faire donner Arrêt.

Les Gens du Roy ont ordre de la Reine de dissiper cet attroupement, même d'entrer à la Grand'Chambre pour cela.

Ce que nous n'exécutâmes point, parce que nous n'en trouvâmes que trente ou quarante, ausquels ayant parlé doucement, & leur ayant promis que la Reine auroit égard

Les Gens du Roi les

à leur incommodité, ils se retirerent, mais en se retirant ils trouverent aucuns de leurs compagnons avec lesquels ils se rejoignirent & allerent trouver M. le Prince qui étoit arrivé de l'Armée, & duquel ils arrêterent le Carosse dans les rues pour avoir Audience de lui. La Reine avoit résolu que le Lieutenant Civil & Criminel iroient par la Ville en espece de Police, assistés de Commissaires & autres Officiers du Châtelet pour les dissiper : même nous fûmes mandés chez M. le Chancelier pour cet effet le Mercredi 22 Juillet jour de la Magdelaine, mais cet ordre ne fut pas nécessaire, parce que jusqu'à neuf heures du matin il n'en parut aucun dans la Salle du Palais, le Jeudi 23 Juillet; mais bien sur les quatre heures se remontrerent trente ou quarante femmes de ces Paysans, lesquelles demandoient la même diminution.

1648. dissipent en leur parlant doucement.

Les Paysans vont trouver M. le Prince, & font arrêter son carosse.

22. *Juil.*

Ce même jour 23 Juillet fut proposé l'article concernant la Taille en partie, & les prêts faits au Roy, lequel article portoit que tous les deniers de la Taille & des

23. *Juil.*

1648. Fermes seroient portés à l'épargne, nonobstant toutes assignations qui en auroient été faites aux particuliers, sur laquelle proposition M. le Président de Blancmesnil Président en la premiere des Enquêtes, interrompit la déliberation, & soutint que les enfans des Partisans & interessés dans les prêts & avances se devoient retirer, & ne devoient ni ne pouvoient opiner dans une affaire de cette qualité; sur quoi il y eut grande émotion, plusieurs soutenant que dans les affaires publiques il ne pouvoit y avoir aucune recusation que de la part de M. le Procureur Général, d'autre qu'il falloit charger l'honneur & la conscience des Juges, d'autres que dans des choses notoires M. le P. Président devoit dire à ceux qui étoient enfans de Partisans, ou notoirement interessés dans les affaires de cette qualité, qu'ils eussent à se retirer, M. le Premier Président soutenant qu'il ne pouvoit ni ne devoit user de cette voye qui seroit injurieuse contre aucuns de Messieurs.

Si dans les affaires publiques il y a lieu de recuser sans le ministere du Procureur Général; si dans les affaires qui regardent les Finances, les enfans des Partisans sont recevables.

Et ainsi se consomma l'heure sans rien résoudre ni déterminer.

Le lendemain 24 Juillet jour de Vendredi, la déliberation sur ce même sujet fut continuée, & demeura aux opinions ; aucuns de Messieurs étant d'avis de faire à la Reine remontrances sur ce sujet, d'autres de donner Arrêt conforme à la proposition, voire même donner permission d'informer contre ceux qui avoient faits les prêts. 1648. 24. *Juil.*

Et fut la déliberation remise au Mercredi 29 Juillet, parce que le Samedi il étoit Fête, jour de S. Jacques, & le Mardi jour de Sainte Anne.

Nota. Qu'en cette déliberation aucuns des enfans & gendres des Partisans se retirerent de l'assemblée.

Pendant ce tems arriva nouvelle que la Ville de Tortoze avoit été prise d'assaut par M. le Maréchal de Schomberg, & fut résolu de chanter un *Te Deum* le Mardi jour Ste Anne, mais d'autant que cette déliberation commencée tiroit à consequence, & que les Ministres ne pouvoient souffrir qu'en affaires de Finances & de reformation de l'Etat Messieurs du Parlement s'accoutumassent à déliberer, ne pou-

Prise de Tortoze.

La Cour veut faire cesser les assemblées de la Salle

1648. de Saint Louis.

vant faire que des remontrances ; que d'ailleurs l'assemblée de la Salle de Saint Louis subsistant, c'étoit un levain & une occasion qui débauchoit l'esprit des Peuples, & leur faisoit esperer une déliberation de toutes sortes d'impôts, que dans les Pays Etrangers l'on faisoit comparaison du Parlement de Paris avec celui d'Angleterre ; ils crurent être obligés de faire cesser l'assemblée de la Salle de Saint Louis, & les déliberations du Parlement, pour resoudre de la matiere : M. le Tellier Secretaire eut ordre de m'en parler & à M. le Premier Président, lequel étoit d'avis qu'il falloit laisser opiner Messieurs du Parlement sur le surplus des propositions commencées, que les choses avoient passé trop avant pour les interrompre, que le reste du Parlement s'écouleroit de la sorte, & que pendant les vacations toute cette chaleur s'éteindroit, que si à la S. Martin l'on recommençoit, il falloit user de toutes sortes de remedes pour l'empêcher. M. le Président de Mesmes qui n'étoit pas bien à la Cour à cause de M. Davaux son frere, se racommoda dans

cette occasion par l'entremise de M. le Boulz Conseiller en la Cinquiéme son ami, qui étoit ami de M. Fouquet Maître des Requêtes, lequel avoit accès chez M. le Cardinal Mazarin, & fut d'avis de faire cesser cette déliberation, mais par des voyes douces & qui ne pussent aigrir les esprits, croyant que la Compagnie se porteroit d'elle-même à cesser, & que si les mutins & factieux vouloient continuer, il faudroit user d'autorité. 1648.

J'eus communication de la déliberation que l'on vouloit faire, dans laquelle il fut avisé que la Reine accorderoit au peuple tous les articles proposés en la Chambre de S. Louis, qui pourroient être accordés présentement, & que pour les autres l'on promettroit une assemblée de Notables, ou bien de tenir un grand Conseil composé des Grands du Royaume pour y aviser.

Pour l'exécution de toutes ces propositions, & pour avoir tems de rédiger par écrit ce que l'on vouloit faire, il fut avisé à la Cour de remettre le *Te Deum* qui devoit être chanté le Mardi jour de Ste

1648. Anne au Mercredi neuf heures du matin, & par ce moyen interrompre la déliberation commencée. Lorſque nous portâmes dans la Grand'Chambre la Lettre de Cachet laquelle invitoit Meſſieurs du Parlement d'aſſiſter au *Te Deum* à huit heures du matin, M. le Premier Préſident nous dit que la Cour avoit arrêté que le Roy ſeroit ſupplié de remettre au Peuple un quartier de la Taille, que pour cet effet nous euſſions à ſçavoir l'heure & la commodité de la Reine. Sur les neuf heures Meſſieurs s'étant aſſemblés en la Grand'Chambre avec leurs Robbes rouges, M. le Préſident Perrot interpella M. le Premier Préſident de continuer l'aſſemblée après midi pour achever la déliberation commencée, à quoi M. le Premier Préſident n'ayant pas favorablement répondu, il ajouta que l'on étoit averti que le Roy devoit venir au Parlement, que cela méritoit bien qu'on en déliberât, & que ces choſes étant prévenues étoient plus aiſément accommodées; mais M. le Premier Préſident ne répondit rien, mais ſe leva pour aller au *Te Deum*.

Lettre de Cachet pour le *Te Deum*.

Les Gens du Roi chargés de ſçavoir l'heure de la Reine pour des remontrãces.

auquel la Reine & le Roy n'arriverent qu'à onze heures, nous ayant fait attendre deux heures ou environ.

1648.

Te Deum pour la prise de Tortoze, où le Roy a assisté.

Le Mercredi matin, nous portâmes à la Grand'Chambre la réponse de la Reine, sçavoir, qu'elle attendoit les Députés de la Compagnie à neuf heures du matin, pour écouter leurs remontrances, & ainsi fut éludée & empêchée la déliberation commencée, nonobstant la résistance de Messieurs des Enquêtes, lesquels refusoient d'aller au Palais Royal, & d'assister aux remontrances que demandoit l'Assemblée l'après-dînée, nonobstant laquelle réquisition, M. le Premier Président étant sorti pour changer de robbe, & aller chez lui un quart-d'heure, Mrs des Enquêtes demeurerent assemblés, & l'envoyerent prier & sommer par Mrs du Tillet & de la Nauve Conseillers des Enquêtes, de vouloir venir reprendre sa place pour déliberer *quid agendum*.

Les Gens du Roy viennent dire l'heure de la Reine.

Les Enquêtes renvoyent prier le P. Président par deux Conseillers, de venir à l'assemblée des Chambres.

Sur les neuf heures, M. le Premier Président, assisté de Messieurs les Présidens, & d'aucuns de Mrs de la Grand'Chambre, retourne-

1648. rent prendre leurs places en la Grand'Chambre ; & nonobstant la clameur & l'intercession de Mrs des Enquêtes, qui demandoient que l'on leur promît l'assemblée des Chambres au retour du Palais Royal, & l'après-dînée M. le Premier Président sortit pour aller faire des remontrances, & ne furent suivis Mrs les Présidens que de deux Conseillers de la Grand'Chambre, les autres, sçavoir ceux des Enquêtes faisant contenance de ne s'y pas vouloir trouver ; & de fait, ils n'arriverent au Palais Royal qu'un grand quart-d'heure après nous, qui étions arrivés avec Messieurs les Présidens ; car lorsqu'ils se virent seuls dans la Grand'Chambre, les Députés des Chambres s'écoulerent l'un après l'autre, & se rendirent au Palais Royal.

La remontrance fut faite à la Reine en termes fort civils, mais fort énergiques, M. le Premier Président faisant connoître l'extrême nécessité du peuple, pour lequel le Parlement supplioit de remettre au peuple un quartier de la Taille ; à quoi la Reine répondit que le lendemain elle meneroit le Roy au

Parlement, qui feroit entendre ſa volonté.

Meſſieurs des Enquêtes retournerent au Palais, y trouverent leurs Confreres, leſquels y étoient demeurés, leſquels aviſerent de mander par les Huiſſiers Meſſieurs qui étoient abſens, & même Meſſieurs les Préſidens, tant par le miniſtere de leurs enfans, & les autres par de leurs amis de la Compagnie, pour y venir prendre leur place l'après-dînée; mais cette délibération ne fut pas exécutée.

1648.

Remontrance de M. le P. Préſident à la Reine ſur la diminution de la Taille.

Bien eſt vrai que Meſſieurs des Enquêtes retournerent l'après-dînée au Palais dans leurs Chambres, mais ils ne prirent aucune réſolution, & ſe contenterent de ce qui leur fut dit, que la Déclaration ſeroit conçûe en termes honnêtes & avantageux pour le peuple; mais ils réſolurent de s'aſſembler le lendemain que le Roy ſeroit revenu au Parlement.

Le lendemain Vendredi 31 Juillet, le Roy arriva au Parlement entre dix & onze heures du matin.

31 Juil.

Lit de Juſtice.

M. le Chancelier parla peu, & avec termes peu choiſis, mais bien ſenſés; & ayant expliqué la bonne

1648. volonté du Roy, & la connoiſſance qu'il avoit de la ſureté des actions de la Compagnie, il expliqua ce que contenoit la Déclaration qui devoit être lûe.

Enſuite M. le Premier Préſident ayant ſalué le Roy, & fait entendre à Sa Majeſté que les voyes que le Parlement avoit tenues étoient légitimes ; & après s'être plaint des uſures exceſſives des Partiſans & Gens d'affaires, des Tailles miſes en parti, & des prêts, & du prêt du prêt, il a demandé au Roy la continuation de ſes bonnes graces envers la Compagnie.

Enſuite la Déclaration ayant été lûe, j'ai dit :

SIRE,

[...]iſcours de [...]I. Talon [...] Lit de [...]uſtice, au [...]jet de la [...]éclaration [...]onnée ſur [...]s articles [...]s confe[...]nces des [...]oits de la [...]yauté, [...]pouvoir

» Le deſſein de cette journée, dans » laquelle Votre Majeſté ſéante en » ſon Lit de Juſtice, autoriſe par » ſa préſence la lecture d'une Dé- » claration qui prévient les ſenti- » mens de cette Compagnie, in- » terrompt ſes délibérations, & » nous rend aujourd'hui toutes nos » fonctions inutiles, peut avoir » pour fondement la penſée de ces » grands Aſtronomes, leſquels ſe

« ſont imaginés que l'influence des « aſtres, leur force & leur activité « étoit beaucoup plus grande & « plus efficace, lorſqu'ils agiſſoient « ſeuls, que non pas quand ils ſont « en conjonction, parce que le con- « cours de la liaiſon des autres pla- « netes les débilitent, les empê- « chent & retardent l'effet de leur « vertu, en telle ſorte qu'ils ſou- « tiennent que ſi l'étoile de Jupiter « étoit ſeule dominante ſur notre « horiſon, nous ſerions immortels, « à cauſe de la puiſſance & de la di- « gnité de ſa lumiere. «

1648. des Magiſtrats, des Loix du Royaume.

Mais il y a grande difference « entre le gouvernement du Ciel « & celui de la Terre, entre la con- « duite de Dieu & les voyes des « hommes, il ouvre & ferme ſeul, « comme parle le Prophete, il com- « mande, & ſes ordres ne ſont pas « ſuſceptibles de contradiction, « parce qu'il eſt l'auteur & le prin- « cipe de la juſtice; ſa puiſſance & « ſa volonté marchent dans l'Ecri- « ture avant ce que nous appellons « ſes conſeils & ſes déliberations. «

Les Rois, bien qu'ils ſoient de « la race des Dieux, ſont pour- « tant égaux aux enfans des hom- «

1648. »mes dans les principes communs
» de la nature ; nous respirons les
» mêmes élemens, & sommes issus
» d'une même mere.
» L'autorité nous distingue, &
» la difference des conditions qui
» nous mesure, marque l'inégalité
» de nos emplois ; la majesté des
» Souverains, & l'autorité qu'ils
» possedent, dépend de la soumis-
» sion de leurs Sujets ; les Rois sont
» débiteurs de leur fortune & de la
» grandeur de leur Couronne aux
» diverses qualitez des hommes qui
» leur obéissent, dont les Grands
» sont la moindre partie ; les fon-
» ctions des Magistrats, l'industrie
» des Artisans, le soin de ceux qui
» travaillent, la patience des Sol-
» dats, contribuent à l'établisse-
» ment & à la conservation de la
» Royauté ; sans les peuples les E-
» tats ne subsisteroient point, &
» la Monarchie ne seroit qu'une
» idée.
» Il n'appartient qu'à Dieu seul
» d'être suffisant de lui-même, sub-
» sistant dans la plénitude de son
» Etre, sans besoin & sans dépen-
» dance de ses créatures.
» Aussi nous honorons Votre

1648.

Majesté, SIRE, parce que nous « sommes François, & que Dieu « nous a fait naitre dans une Mo- « narchie, & que sa parole nous le « commande ; que les sentimens « interieurs de notre conscience « nous obligent de croire que les « Souverains agissent dans la con- « duite de leurs Etats par les voyes « que Dieu leur inspire, & dans la « force de l'esprit & des connois- « sances qu'il leur communique, « qu'il n'appartient point à leurs « Sujets de les interroger, ni leur « demander compte de leurs ac- « tions. «

Il y a pourtant des Loix pu- « bliques dans les Etats, qui sont « les fondemens des Monarchies, « les pierres angulaires des Royau- « tez, les marques de l'alliance pu- « blique, qui témoignent la sou- « mission que les Sujets doivent à « leur Souverain, & la protection « qui leur est due. «

Autrefois les volontez de nos « Rois n'étoient point exécutées « dans les peuples, qu'elles ne fus- « sent souscrites en l'original de « tous les Grands du Royaume, « des Princes & Officiers de la Cou- «

1648. » ronne qui étoient à la ſuite de » la Cour, à préſent cette juriſdi- » ction politique eſt dévolue dans » les Parlemens ; nous jouiſſons de » cette puiſſance ſeconde que la » preſcription des tems autoriſe, » que les Sujets ſouffrent avec pa- » tience, & honorent avec reſpect.

» Pour cela la contradiction des » ſuffrages, la réſiſtance reſpec- » tueuſe dont nous uſons quelque- » fois dans les affaires publiques, » ne doit pas être interprétée com- » me une marque de deſobéiſſance, » mais plûtôt comme un effet né- » ceſſaire de la fonction de nos » Charges, de l'intention de ceux » qui ont établi les Parlemens, » que les Loix publiques de l'Etat » autoriſent, que le conſentement » des Rois vos prédeceſſeurs ont » introduits & ſoufferts longues » années, ſur la bonne foi deſquels » Votre Majeſté regne ſur nous » heureuſement ; ainſi l'économie » génerale de la nature conſiſte, » non ſeulement dans la difference, » mais dans la contradiction de ſes » principes, qui travaillant inceſ- » ſamment pour ſe détruire, ſub- » ſiſtent en cette guerre domeſti- que,

1648.

que, en telle ſorte que la déſola- « tion totale de l'Univers, & la « deſtruction de nos corps particu- « liers ne peut arriver naturelle- « ment que lorſque l'un des éle- « mens, ou l'une des qualitez ayant « abbatu & ſurmonté toutes les « autres, cette vertu prédominan- « te conſommera ſon ſujet par la « force de ſon activité. Faites, « SIRE, s'il vous plait, quelques « ſortes de réflexions ſur la diver- « ſion naturelle des maiſons céle- « ſtes, l'oppoſition des aſtres, les « aſpects contraires, & les qualitez « ennemies des planetes, qui com- « poſent l'ornement & la beauté « de la Milice ſupérieure; le Soleil « qui eſt le pere & l'auteur des « nuées, qui les éleve à la moyen- « ne région, qui les rend bienfai- « ſantes à la terre, & leur imprime « les caracteres ſenſibles de ſa pré- « ſence par le météore que nous ap- « pellons Pareleon, ne les accuſe « pas pourtant de réſiſtance & de « rébellion, bien qu'elles arrêtent la « force de ſes rayons, qui les em- « pêche de mal faire à la terre, & « les retient ſuſpendues dans le « vuide de l'air. «

1648. » Les éclipſes de ces grands lu-
» minaires ne ſont autre choſe
» que les effets naturels & périodi-
» ques de leur cours & mouvement
» ordinaire : ainſi les Rois ne ſont
» point en tutelle, lorſqu'ils défe-
» rent aux ordrques publics; la Ma-
» jeſté de l'Empire n'eſt point di-
» minuée, quand ils déferent aux
» Ordonnances qu'ils ont faites,
» & que leur gouvernement eſt la
» Loy du Royaume.

» Auſſi le Parlement ne porte
» jamais à Votre Majeſté les plain-
» tes de ſon peuple, ſinon lorſque
» les voix languiſſantes des miſera-
» bles ne peuvent monter juſqu'au
» cabinet, & que les pauvres gens
» n'étant pas exaucés, ils ont occa-
» ſion de croire que la Divinité ſoit
» ſourde. Nous reſſemblons à ces
» oiſeaux Selevcides qui ne ſe mon-
» trent jamais aux habitans du
» mont Cappius, ſinon dans l'ex-
» trémité, lorſqu'ils ne peuvent ſe
» garantir de la morſure des saute-
» relles.

» Enfin, Madame, nos vœux &
» nos prieres ont été exaucés pour
» la meilleure partie, le Ciel a ré-
» pandu ſes bénédictions ſur les

déliberations de cette Compa- « 1648.
gnie ; Votre Majesté y a déferé «
en la même sorte que l'Ecriture «
a dit que Dieu fait la volonté des «
hommes, mais des hommes ju- «
stes, & qui lui obéissent, tant est «
belle cette gradation du Prophe- «
te : *Dieu a exaucé la priere des* «
Cieux qui lui ont annoncé la steri- «
lité de la terre, laquelle étant in- «
culte & sans labour en plusieurs en- «
droits, a témoigné par sa désolation «
l'impuissance & la confusion du pau- «
vre peuple. «

Que si cette pensée est verita- «
ble, que pour connoître la bon- «
té & les bienfaits de son Prince, «
pour en concevoir une gratitude «
interieure dans son cœur, il faut «
avoir été malheureux, avoir souf- «
fert ou appréhendé les maux «
ausquels les remedes sont appor- «
tés ; nous avouons, Madame, «
que la conduite de V. M. les prin- «
cipes de tendresse & d'humani- «
té que le Ciel a versés dans la «
grandeur de votre naissance, cet- «
te haute générosité avec laquelle «
elle se diminue elle-même pour «
compâtir aux besoins de l'Etat, «
& de se conformer aux remon- «

1648. » trances de cette Compagnie doi-
» vent faire mériter au Roy dans
» les années de sa minorité les élo-
» ges magnifiques, les inscriptions
» glorieuses, même la dédicace d'un
» Temple que le Sénat Romain or-
» donna autrefois à l'Empereur
» Adrian, pour avoir remis à l'Ita-
» lie les arrerages des vieilles impo-
» sitions qui étoient dûs, & avoir
» fait brûler dans la place publique
» de Trajan les régistres des exa-
» cteurs; de ces hommes nouveaux
» enrichis, qui nous ont fait sentir
» depuis quelques années les mal-
» heurs de la guerre, & les incom-
» moditez de la paix, parce qu'ils
» ont déserté la campagne par la
» multitude des levées & la dureté
» des exacteurs, dont V. M. n'a pas
» reçû la moitié dans l'Epargne, la-
» quelle ils ont rançonnée par des
» usures sanguinaires, & introduit
» dans les familles particulieres l'in-
» solence du luxe & l'excès de dé-
» penses bienséantes dans les Famil-
» les Royales, mais criminelles &
» dignes du gibet dans la personne
» des enfans de la fortune naissan-
» te, qui ne peuvent sans pudeur
» avouer les biens qu'ils possèdent,
» parce qu'ils leur reprochent leurs

crimes, & les accuſent de la ca- «
lamité publique. «

1648.

C'eſt dans la recherche de ces « richeſſes injuſtes, que ſe peuvent « rencontrer des tréſors innocens, « des fortunes d'or qui appartien- « nent à V. M. par la loi du Royau- « me. C'eſt la matiere ſur laquelle « votre Parlement s'eſt aſſemblé « tous les jours, & a quitté l'oc- « cupation des affaires particulie- « res, pour entendre parler & in- « former des beſoins de l'Etat, les « faire entendre & connoître à Vo- « tre Majeſté, laquelle faiſant ré- « flexion ſur la ſincerité de nos ac- « tions, & le déſintereſſement de « nos penſées, trouvera que nous « marchons inceſſamment ſur la « ligne écliptique, que nous n'a- « vons aucuns cercles particuliers « qui nous donnent des mouvemens « de trépidations, d'erreurs, ou « d'obliquité: ainſi nous eſperons « que V. M. ayant commencé d'ap- « porter quelque reglement dans les « deſordres, qu'elle continuera in- « ceſſamment autant que les beſoins « du public & l'état des affaires le « pourront permettre, & dans cet- « te eſperance nous requérons. «

1648. M. le Chancelier prit les opinions du Roy & de la Reine, de M. le Duc d'Orleans, de M. le Prince de Conty, & de M. le Cardinal Mazarin ensemble, puis il alla à Messieurs les Présidens, puis il remonta aux Ducs & Pairs & Maréchaux de France; ensuite il descendit dans le Parquet, où étoient Messieurs du Parlement, & leur demandant s'ils n'étoient pas d'avis des conclusions, l'un d'eux rpeartit qu'ils en opineroient le lendemain; & puis étant retourné au Roy, il prononça l'Arrêt en la maniere accoutumée.

Le Chancelier prend les opinions.

Et ensuite il déclara à la Compagnie que l'intention du Roy étoit de donner le Droit annuel à toutes les Compagnies Souveraines de cette ville de Paris.

Le Chancelier déclare que l'intention du Roy est de donner le Droit annuel.

Ainsi chacun se retira, M. le Chancelier ayant emporté la Déclaration du Roy qui venoit d'être lûe, & ayant fait mettre sur icelle le registrata par le Greffier.

1 *Août*. Le lendemain Samedi premier jour d'Août, Messieurs des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre, & y prirent leurs places, ainsi qu'ils avoient fait le jour préce-

Enquêtes entrent en la Grand'-Chambre,

dent, & demanderent la lecture de la Déclaration qui avoit été apportée par le Roy ; M. le Premier Président leur dit qu'ils n'auroient pas dû prendre leurs places, mais demander l'assemblée des Chambres, s'ils croyoient qu'il y eût lieu de le faire, & que la Grand'Chambre en délibereroit; que les Arrêtés qui portoient que les Chambres demeureroient assemblées, étoient consommés par cette déliberation, laquelle terminoit toutes les affaires. M. le Président le Coigneux prit la parole, & dit que Messieurs des Enquêtes avoient raison, & que l'assemblée qu'ils demandoient sembloit être raisonnable, & que le Roy étant venu au Parlement le 15 Janvier dernier passé, tous les Edits avoient été lûs & déliberés dans la Compagnie : à quoi M. le Premier Président ayant repliqué que l'Assemblée devoit être demandée par les formes, & non pas prendre leurs places par l'autorité, chacun de Messieurs demeura dans sa place sans plus parler. Cependant Messieurs de la Grand'Chambre, de la Tournelle & de l'Edit, travailloient dans leurs Chambres.

1648.

& demandent la lecture de la Déclaration.

Le P. Président soutient que les Enquêtes ne peuvent par voye de fait prendre leurs places, mais demander l'assemblée.

Le Président le Coigneux parle en faveur des Enquêtes : la Cour en est mécontente.

1648. Le discours de M. le Président le Coigneux offensa les Ministres ; il visita, pour se justifier, M. le Cardinal Mazarin, lequel lui demanda si son intention avoit été de se mettre à la tête de Messieurs des Enquêtes, & de se faire Chef de parti ; que c'étoit le moyen de trouver le même parti qu'il avoit fait autrefois, & de tomber dans la même disgrace ; que la Déclaration lui avoit été montrée avant que d'être portée au Parlement, & qu'il l'avoit approuvée ; au surplus qu'il n'accommoderoit pas par cette voye les affaires de M. d'Emery, & ainsi ils lui parlerent séchement & l'étonnerent.

3. *Août.* Le lundi 3. Août M. le Premier Président assembla la Grand'Chambre pour sçavoir *quid agendum*, & comme il déliberoit, Messieurs des Enquêtes entrerent en la Grand'-Chambre, & prirent leurs places ; & après quelques paroles, tendantes à obliger M. le Premier Président à mettre l'affaire en déliberation, & lui au contraire à le refuser, ils consommerent la matinée à se regarder.

Les Enquêtes viennent encore prendre leurs places.

4. *Août.* Le mardi & mercredi quatre & cinq

cinq Août, toutes les Chambres furent aſſemblées, & furent plusieurs avis propoſés, dont le plus grand étoit celui propoſé par M. Brouſſel, qui étoit de commettre deux Conſeillers pour examiner la Déclaration apportée par le Roy, & déliberer ; outre plus examiner le reſte des propoſitions faites dans la Salle de Saint Loüis, cependant que toutes les Chambres aſſemblées, on publieroit l'Arrêt portant défenſes de lever aucuns droits que ceux qui ſont établis par vérifications bien & duement faites : de ſorte que cet avis ayant couru, & s'étant rendu le plus fort, M. le Duc d'Orleans qui étoit préſent à la Déliberation, dit qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pû juſqu'à preſent pour entretenir l'eſprit de la Reine dans la bienveillance qu'elle avoit eue pour la Compagnie ; que pendant deux mois Sa Majeſté avoit ſouffert toutes les Déliberations, examiné les propoſitions faites dans la Chambre de Saint Louis, & y avoit apporté tous les ordres néceſſaires, autant que l'état préſent des affaires publiques le permettoit ; mais à pré-

1648.

5. *Août.*

L'avis commun paſſoit à continuer l'examen des propoſitions de la Chambre de S. Louis.

M. le Duc d'Orleans mécontent, veut ſe retirer.

1648. ſent qu'il reconnoiſſoit que les choſes paſſoient à l'excès, le préjudice que l'Etat pouvoit ſouffrir des Déliberations que l'on vouloit faire dans la Compagnie, qu'il proteſtoit qu'il ne pouvoit plus rien pour le ſervice de la Compagnie, de laquelle il ſortoit fort mal ſatisfait, & qu'il donneroit à la Reine les conſeils qu'il eſtimeroit néceſſaires, pour maintenir l'autorité du Roy & garantir l'état ; & ſe voulant lever, il a été arrêté par Meſſieurs les Préſidens & pluſieurs des Officiers du Parlement, qui le ſupplierent de prendre ſa place, & que le Parlement ne s'éloigneroit pas de ſon devoir : ainſi après pluſieurs interceſſions, la Déliberation ayant été continuée, il paſſa à l'avis de dire que le Roy ſeroit remercié d'avoir donné le Droit annuel, ſupplié de vouloir faire la même grace aux autres Compagnies Souveraines hors Paris, & aux autres Officiers ſans aucun prêt ; que quatre Conſeillers ſeroient commis pour examiner les articles, tant de la Déclaration, avec ceux de la Chambre de S. Louis, & ſur leur rapport, être déliberé ſur iceux au

On le ſupplie de reſter.

Arrêté pour remercier le Roy du Droit annuel ; qu'on commettroit des Conſeillers pour examiner la Déclaration & les Articles de la Chambre de S. Louis.

lendemain de la Fête de la mi-Aout, incessamment, matin & de relevée, sans discontinuation. 1648.

Le lendemain jeudi l'Audience fut tenue en la Grand'Chambre.

Le lendemain de la mi-Aoùt étoit un lundi, auquel jour rapport *16 Août.* fut fait de la Déclaration par les quatre Commissaires examinée, le premier article le matin & l'après-dinée, & fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, sur le sujet des évocations & Commissions extraordinaires.

Le mardi, le second article fut aussi déliberé, qui concernoit la *17 Août.* remise d'un quartier des Tailles, & ne fut la déliberation achevée que le mercredi matin, qui portoit pa- *18 Aout.* reilles remontrances.

Le reste du mercredi matin & de l'après-dinée, fut employé à déliberer sur les trois articles concernans la Pencarte qui devoit être affichée aux entrées de cette ville de Paris, pour sçavoir au vrai ce que le Peuple devoit payer sur chaque sorte de marchandises, laquelle Pencarte avoit été dit qu'elle seroit faite & arrêtée par deux Con-

1648. seillers de la Cour, par Arrêt du 20. Juillet 1648. & par la Déclaration le Roy s'étoit réservé de la faire dans le Conseil, qui étoient choses contraires ; si bien que le Parlement arrêta le mercredi, que la Déclaration pour ce regard seroit exécutée conformément à l'Arrêt du 20. Juillet, ce qui étoit en effet ordonné, que l'Arrêt du Parlement seroit exécuté, & non pas la Déclaration du Roy.

19 *Août.* Le jeudi matin M. le Duc d'Orleans fut au Parlement, sur ce prétexte qu'il avoit assisté à la Déliberation sur laquelle ledit Arrêt du 20. Juillet étoit intervenu, & qu'il avoit crû que Messieurs du Parlement l'avertiroient quand ils voudroient déliberer sur le même sujet ; leur témoigna qu'il y avoit deux voyes par lesquelles cette affaire pouvoit être accommodée, l'une si le Parlement ajoutoit à sa Déliberation du jour précédent, qu'elle s'exécuteroit sous le bon plaisir du Roy ; l'autre, que la Pencarte se fit en sa présence & dans son Hôtel, & que Messieurs les Commissaires y assistassent ; que par ce moyen l'autorité du Roy

Le Duc d'Orleans vient au Parlement.

Délibere sur la Pencarte des Droits d'entrées.

1648.

feroit conservée, & la dignité du Parlement ne seroit point diminuée: sur quoi la Compagnie ayant déliberé, peu de personnes parlerent de la premiere proposition; mais sur la seconde, il passa à ordonner que Messieurs Broussel & Ferand se transporteroient à l'Hôtel d'Orleans, dresseroient Procès verbal de ce qui s'y passeroit, pour ce fait & rapporté, être fait droit par la Cour. M. le Présid. de Longueuil & M. le Président de Mesmes ayant proposé d'ajouter à la Déliberation du jour précédent ces mots, *sous le bon plaisir du Roy & de la Reine Regente*, ils furent contredits par M. le Président le Coigneux & M. le Président de Novion, qui soutinrent que tout ce qui se faisoit dans le Parlement devoit être présumé être agréable, & être fait sous le bon plaisir du Roy; mais que ces termes ne devoient pas y être ajoutés.

L'on peut mettre dans les Arrêts, sous le bon plaisir du Roy.

Le lendemain matin Vendredi, l'après-dinée, Messieurs les Commissaires allerent à l'Hôtel d'Orleans: M. le Duc d'Orleans étoit assis au côté droit de la table; au-dessous de lui M. le Maréchal de

20 *Août*. Conférence & séance chez M. le Duc d'Orleans.

1648. la Meilleraye, Surintendant des Finances, & au-dessous de lui M. Tubœuf, Président des Comptes, premier Intendant, & de l'autre côté M. le Chancelier, Messieurs Broussel & Ferrand. Là furent appellés les Fermiers des cinq grosses Fermes des entrées du sel, qui rapporteroient les Edits & leurs Baux en vertu desquels ils levent les Droits sur le Peuple.

Et après les avoir succintement discutés, M. Broussel dit à M. le Duc d'Orleans, que pour pouvoir rendre compte au Parlement de ce qu'il avoit entendu, il eût souhaité avoir vû les piéces, & en avoir l'extrait pour en parler avec quelque sorte de certitude ; & ainsi se séparerent.

Ce même jour fut commencée dans le Parlement une autre Déliberation, concernant l'article de la Déclaration qui parle des gages retranchés aux Officiers, laquelle Déliberation ayant duré le
21 *Août.* vendredi & samedi matin, elle passa à ordonner que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, pour la supplier de vouloir faire payer aux Officiers leurs ga-

ges entiers ; que les Gages & Droits appartenans aux Officiers ne pourront être retranchés, diminués ni surcis, sans Lettres Patentes duement vérifiées ; qu'il sera informé à la Requête du Procureur Géneral contre les nommés Catelan, le Fevre & Tambonnet, des Partis & Traités qu'ils ont fait avec le Roy pour les Gages qui ont été retranchés. 1648.

Cet Arrêt, aussi bien que celui qui avoit été rendu le jeudi précédent, offensoit infiniment la Reine & les Ministres, lesquels, quoiqu'ils fussent extrêmement mécontens de tout ce qui se passoit dans la Compagnie, n'osoient porter les affaires aux extrémitez, de crainte que le Peuple ne s'émût, & que dans le mauvais succès des affaires qui étoient arrivées pendant toute la Campagne, qu'il n'arrivât quelques désordres publics ; mais ils reprirent courage, par la nouvelle qui arriva le samedi matin d'une grande bataille gagnée sur les ennemis par M. le Prince, près la ville de Lens & la Bassée, dans laquelle l'avantage fut tel, que toute l'Infanterie des Espagnols fut

Bataille de Lens.

1648. défaite, tuée ou prisonniere; la Cavalerie maltraitée, cinq ou six des Chefs pris Prisonniers, & entre autres le Géneral Lit, qui mourut le troisiéme jour de sa prison dans Arras.

Et de fait, sitôt que cette nouvelle eût été apportée & certifiée à la Reine par M. de Chatillon, qui fut envoyé à la Reine par M. le Prince, la seule pensée de la Reine fut de s'unir contre le Parlement, & de tirer raison des injures qui lui avoient été faites, & parloit en ces termes; ce qui fut differé à cause du Dimanche, & du lundi jour de Saint Barthelemy, & Mardi jour de S. Louis, jusqu'au Mercredi 26. auquel jour le Parlement ayant été invité de se trouver au *Te Deum* dans Notre-Dame, où le Roy assista & tous les Grands de la Cour, les Gardes disposés par les rues où le Roy devoit passer, eurent ordre de ne point retourner dans leurs Quartiers jusqu'à ce qu'ils eussent un ordre particulier : de sorte qu'ils étoient disposés par les rues, depuis le Palais Royal, tout le long de la moitié du Pont neuf. La céré-

La Reine veut s'unir contre le Parlement.

Te Deum chanté pour la bataille de Lens, où le Roy assiste.

monie du *Te Deum* fut grande, Mrs du Parlement ayant affecté de s'y trouver en grand nombre, pour ôter un méchant soupçon que cette victoire ne leur avoit pas été agréable: les Drapeaux furent apportés dans le Chœur de l'Eglise, portés par les Suisses, jusqu'à soixante & treize, & mis sur le marchepied de l'Autel; & dura cette joye publique dans l'Eglise Notre-Dame jusqu'à midi & demi.

Enlevement de M. Broussel Conseiller, & de M. Pottier de Blancmenil Président: M. Charton qu'on veut enlever se sauve.

Environ demie heure après le Lieutenant des Gardes de la Reine assisté de sept ou huit archers, enleva M. de Broussel, Conseiller de la Grand'Chambre de sa maison, & le jetta dans un carosse: un Exempt enleva M. le Président Pottier de Blancmenil, & un autre en voulut faire de même à M. Charton Président aux Requêtes du Palais, mais il s'esquiva.

Messieurs Lesné, Loisel & Benoît Conseillers, exilés.

Messieurs Lesné, Benoît & Loisel reçurent Lettres de Cachet pour se rerirer à Provins, à Mantes & à Compiegne.

Le carosse dans lequel étoit M. Broussel se rompit près le Palais, & après quelque tems un autre ayant été ramené, il fut conduit ce jour-

1648. là à S. Germain-en-Laye, où il coucha, & M. le Président de Blancmenil au Bois de Vincennes: M. Broussel étoit logé près S. Landry, dans la rue que l'on appelle du Port S. Landry, & comme il étoit ancien Officier âgé de 73. ans, bienfaisant aux pauvres gens, & en reputation d'aimer les interêts du peuple contre la vexation des nouvelles impositions, & que depuis trois mois la ville de Paris étoit pleine d'esperance de ce qui s'étoit proposé en la Chambre de Saint Louis, & de ce qui s'étoit résolu au Parlement même, des conférences tenues en l'Hôtel d'Orleans, dans toutes lesquelles actions M. de Broussel ayant assisté, il y avoit été tenu & consideré comme Chef de parti, qui avoit toujours fait les propositions les plus avantageuses pour le peuple.

Le Peuple s'émut, les Gardes ne marquent pas d'envie de résister.

Aussi-tôt que les Domestiques se furent écriés par la ville que M. Broussel avoit été enlevé, arrêté & enmené, le peuple de la Cité s'emut, & il y a grande aparence que les siens qui appréhendoient ce désastre domestique, avoient insinué dans l'esprit de leurs voisins, Marchands

& autres Bourgeois, que l'on vouloit faire injure audit Sr Broussel à cause qu'il protegoit les interêts du peuple ; les gens qui gagnoient leur vie sur l'eau y accoururent, & firent grand bruit dans la Cité. 1648.

Les Compagnies du Regiment des Gardes disposées dans les rues eurent peine à résister à l'incursion des Bourgeois, & qui plus est, ne témoignerent pas grande inclination à la résistance ; de sorte que M. le Maréchal de la Meilleraye y arriva ; mais il n'en eut pas grand contentement, & craignant les pierres des fenêtres, il releva les Gardes, & se retira. L'émotion fut grande par toute la Cité sur les ponts qui y aboutissoient ; mais la nuit calma ce premier orage, dans lequel deux ou trois personnes furent tuées, plûtôt par indiscrétion, que par dessein.

La nuit calme tout ; cependant deux personnes tuées.

La nuit du Mercredi au Jeudi, la ville fut paisible, sans trouble, sans émotion ; mais le Jeudi matin la face fut bien changée. La Reine fit approcher tout ce qu'il y avoit à Paris d'Infanterie Françoise & Suisse, & les fit mettre en bataille devant & derriere le Palais Royal, 17 *Août.*

La Reine fait approcher les troupes du Palais Royal.

1648. ce qui pouvoit monter à deux mille hommes tout au plus ; ce qui effraya les habitans de la rue saint Honoré, lesquels d'ailleurs étant échauffés par la détention de M. Broussel, & de l'injure faite au Parlement pour leur sureté contre les donneurs d'avis & Partisans, firent des barricades, tendirent les chaînes, & coururent aux armes.

Le peuple tend des barricades, tend les chaînes, court aux armes.

Dans ce même tems M. le Chancelier eut ordre de venir prendre sa place au Parlement, pour lui faire entendre la colere de la Reine, & y apporter un Arrêt du Conseil portant cassation de tout ce qui avoit été fait au Parlement depuis le dernier Juillet, que le Roy fut assis en son Lit de Justice ; M. le Chancelier fut arrêté dans son carrosse par une chaîne tendue au bout du Pont-neuf, laquelle les habitans ne voulurent point abattre ; de sorte qu'il fut obligé de venir faire le tour avec son carrosse, pour passer sur le Pont saint Michel, où il trouva la chaîne pareillement tendue ; & ses archers l'ayant voulu faire abattre par autorité, & sans s'expliquer que c'étoit M. le Chancelier, les Bour-

Le Chancelier veut venir au Parlement pour lire un Arrêt du Conseil, portant cassation de tout ce qui avoit été fait au Parlement depuis le Lit de Justiee ; il trouve les chaînes tendues, le peuple lui refuse le passage, on lui jette des pierres, il se sauve chez M. de Luynes son parent, où le

geois le refuserent ; sur lequel refus quelques paroles étant émues, aucuns ayant dit que M. le Chancelier étoit lui-même partisan, des pierres furent jettées ; il se retira dans le logis de M. le Duc de Luynes son parent, à cause de Madame sa femme, où il fut suivi du peuple qui rompit les portes de la maison, & le chercha avec des paroles outrageantes, & menaçant de le tuer, lesquelles il entendoit, à ce qu'il me conta le jour même : le peuple passa près la chambre où il étoit, & la porte en étoit si foible, qu'ils négligerent d'y entrer. Cependant l'avis en ayant été donné au Palais Royal, une Compagnie du Régiment des Gardes, commandée par Dronet, fut le querir dans cette maison ; il fut ramené dans le carrosse du Lieutenant Civil qui le cherchoit. M. le Maréchal de la Meilleraye avec quelque Cavalerie, atrêta le peuple qui suivoit son carrosse, non sans danger de sa personne, car il reçut des coups de pierres, & les Officiers & Soldats de la Compagnie des Gardes qui furent aussi blessés, lesquels firent une décharge dans laquelle

1648.

peuple le pensa tuer.

La Reine envoye le querir par une Compagnie aux Gardes.

Le peuple jette des pierres, & les Gardes tirent.

1648. ils tuerent de pauvres gens qui passoient leur chemin, deux femmes & un homme.

Lorsque M. le Chancelier retourna chez lui, il ne passa pas au travers de la ville, mais le long du quay & port de l'Ecole; car dans la rue de l'Arbre-sec & saint Honoré les barricades étoient posées dans le chemin. M. le Maréchal de la Meilleraye passant, & voulant faire poser les armes aux Habitans, il y trouva non seulement résistance, mais contradiction toute entiere; les Bourgeois au contraire tirerent sur lui, & ses gens tuerent quelques pauvres gens qui demandoient le retour de M. Broussel; l'Exempt de la grande Prevôté de l'Hôtel qui est près de M. le Chancelier, étant tombé près son carrosse, fut tué d'un coup d'épée, & de plusieurs coups de pierres; l'on tira des coups de fusil dans son carrosse, l'un des siens eut le bras cassé, Madame la Duchesse de Sully sa fille fut blessée à l'épaule, mais légerement.

Le Maréchal de la Meilleraye vient faire mettre les armes bas au peuple, qui tire sur lui.

L'Exempt de la Prevôté de l'Hôtel tué à côté du carosse du Chancelier, & Madame de Sully sa fille est blessée.

En ce même tems on envoya une escouade de la Compagnie Suisse pour se saisir d'un des bouts du

Le peuple résiste contre les Gardes.

Pont-neuf, & faire poser les armes; mais les Bourgeois de la rue Dauphine les poussèrent, tuerent leur Capitaine, en blesserent deux ou trois, & les obligerent de quitter la porte de Nesle ou ils avoient pensé se retrancher.

M. le Duc d'Orleans étant dans son Palais au Fauxbourg S. Germain, délibera de quelle sorte il iroit au Palais Royal, s'il se feroit accompagner de Gardes, ou non, & résolut de ne pas y aller par le Pont-neuf, mais par le Pont-rouge. Il étoit assisté de ses Suisses, de ses Gardes, & de quantité de Noblesse, & passa toute la journée dans le Palais Royal.

M. le Duc d'Orleans va au Palais Royal trouver la Reine.

Sur les sept heures, je me rendis au Palais, & me trouvai seul au Parquet, jusqu'à huit heures, pendant lequel tems le Greffier me vint avertir que la Cour me demandoit. J'entrai dans la Grand'-Chambre, dans laquelle je trouvai les esprits infiniment échauffés, & jusqu'à ce point, qu'aucuns disoient que des conclusions étoient inutiles; néanmoins M. le Premier Président m'ayant expliqué l'état de l'affaire présente, l'empri-

On mande les Gens du Roy en la Grand'-Chambre.

1648. ſonnement de Mrs Brouſſel & de Blancmeſnil, l'exil de Mrs Leſné, Loiſel & Benoiſe, qui avoient reçû des Lettres pour ſe retirer; je dis: » Meſſieurs, notre miniſtere » eſt bien inutile dans une affaire » de cette qualité, dans laquelle » les paroles nous manquent, & » nous n'avons point de voix pour » exprimer la douleur publique, & la nôtre particuliere. « Comme je parlois, M. le Procureur Géneral arriva dans le Barreau auprès de moi, de ſorte que je dis: pour prendre concluſions, & dire nos ſentimens en ce rencontre, je ſuppliois la Cour de trouver bon que je puiſſe conferer avec M. le Procureur Géneral.

M. Talon commençoit à parler, M. le Procureur Géneral étant arrivé comme il parloit, il demanda à conferer avec lui, ils rentrerent au Parquet.

Auſſi-tôt nous rentrâmes dans la Grand'Chambre, où je dis que nous pleurions des larmes de ſang du mauvais traitement qui avoit été fait à nos Confreres, pour la liberté deſquels toutes ſortes de voyes étoient honnêtes & raiſonnables; qu'il falloit députer vers la Reine, y aller tous en géneral faire des offres en particulier, & inſiſter de telle ſorte, que nous puiſſions obtenir ce que nous demanderions.

Ils rentrent en la Gr. Chambre, & concluent à aller vers la Reine.

manderions. J'ajouterai tout ce que la chaleur de l'esprit peut faire éclorre dans une occasion de cette qualité.

1648.

Comme Messieurs opinoient, M. Bignon entra au Parquet un peu devant neuf heures, effrayé de ce qu'il avoit vû dans les rues, non seulement toutes les boutiques fermées, & les Bourgeois les armes à la main, mais outre plus, ce qui avoit été fait en la personne de M. le Chancelier, & que tout le peuple unanimement demandoit M. Broussel, & que de moment en moment l'émotion s'augmentoit. Il nous obligea d'entrer en la Gr. Chambre, pour faire entendre à la Cour l'état de la Ville, étant important & nécessaire d'y mettre ordre présentement : à cette fin de mander les Officiers du Châtelet, & le Prevôt des Marchands : ce que nous fimes à l'instant ; & l'un des Conseillers, comme nous parlions, dit tout haut, que le seul moyen de faire cesser la sédition étoit de rendre M. de Broussel ; à quoi M. le Procureur Géneral répartit, regardant ce particulier : Monsieur, c'est votre avis, mais «

M. Bignon arrive effrayé de la sédition.

Les Gens du Roy rentrent en la Gr. Chambre, pour demander qu'on donne ordre à la sédition.

1648.

» vous ne devez pas nous interrom-
» pre.

On arrête d'aller présentement en Corps vers la Reine, sans donner ordre à la sédition.

Sur quoi le Parlement ayant déliberé, arrêta que présentement toute la Compagnie iroit en Corps au Palais Royal demander à la Reine les prisonniers & les bannis; & à l'égard de la sédition, ils n'en voulurent point parler, disant que le vrai moyen d'appaiser la sédition, étoit de rendre M. Broussel; & me fut dit par Mrs les Présidens, que Messieurs n'étoient point résolus de donner ordre à la sédition publique, croyant que cela serviroit à leur faire rendre leurs Confreres.

Les Députés de la Chambre des Comptes arrivent comme le Parlement sortoit. Il rentre. Séance des Députés de la Chambre des Comptes.

Comme nous sortions de la Gr. Chambre tous en Corps, entrerent les Députés de la Chambre des Comptes, sçavoir le Président Aubry second Président, & six Maîtres des Comptes, lesquels venoient faire civilité à la Compagnie sur l'occurrence présente. Messieurs rentrerent dans leurs places pour les écouter. M. le Président Aubry étoit assis au dessus du Doyen, & les Maîtres des Comptes étant au banc vis-à-vis M. le Premier Président, & témoignerent le dé-

plaisir que la Chambre des Comptes recevoit, dans lequel ils n'offroient rien au Parlement de leur part, sçachant bien que la Compagnie n'avoit besoin d'autres secours que d'elle-même ; qu'ils participoient à la douleur publique & particuliere, &c. M. le Premier Président leur fit civilité, & chacun se leva, & ainsi nous allâmes au Palais Royal tous en Corps, les Huissiers marchant devant nous. 1648.

Marche du Parlement au Palais Royal.

Nous passâmes devant l'horloge du Palais, le long du Quay, sur le Pont-neuf, dans la rue de l'Arbre-sec, & la rue saint Honoré.

Description de la sédition de Paris.

La face de la ville de Paris étoit méconnoissable, tous les hommes jeunes & vieux, & petits enfans depuis l'âge de douze ans, avoient les armes à la main, crians qu'ils vouloient que M. Broussel fût rendu. Nous trouvâmes depuis le Palais jusqu'au Palais Royal huit barricades faites par les chaînes tendues, & lieux où il doit y en avoir, par des poutres mises en travers, par des tonneaux remplis de pavez, ou de terre, ou de moilons ; outre plus, toutes les avenues des rues traversantes étoient aussi bar-

1648. ricadées, & à chacune barricade un Corps de garde, composé de vingt-cinq ou trente hommes armés de toutes sortes d'armes, tous les Bourgeois disant hautement qu'ils étoient au service du Parlement, & criant Vive le Roy, vive le Parlement, vive M. de Broussel, & que nous eussions à le ramener.

Nota. Par l'évenement il s'est compté jusqu'à 1260 barricades dans Paris.

M. le Premier Président demande à la Reine la liberté des absens; elle refuse aigrement deux fois.

Arrivés que nous fumes au Palais Royal, nous trouvames les Gardes Suisses, puis les Françoises, tous en bataille sous les armes; nous fumes introduits dans le grand cabinet de la Reine, où M. le Premier Président lui ayant parlé, & prié de donner la liberté aux absens, elle seule répondit & refusa avec aigreur, & dit qu'elle n'en feroit rien. M. le Premier Président ayant insisté par deux fois, & ayant été aigrement refusé, il dit à la Reine : Madame, l'état de la » ville de Paris est tel à présent, » que Votre Majesté ne doit plus » déliberer sinon du possible; tou- » te la ville est en armes, & l'émo- » tion est montée à un tel point,

Le Premier Président lui parle ferme.

1648.

que nous ne sçavons pas qui la « pourra appaiser : nous avons en- « tendu les clameurs du peuple, « lequel, aux cris de vive le Roy, « y a ajouté des paroles qui nous « ont étonnés, en telle sorte que si « nous retournons sans pouvoir « non seulement donner des assu- « rances, mais des certitudes du « retour des absens, nous ne sça- « vons pas quel sera l'effet d'une « populace émue & irritée, & qui « n'ayant point de Chef, n'a point « d'obéissance. « La Reine répondit avec un ton aigre : » C'est vous qui avez ému le peuple, & qui êtes « cause de la sédition, étant venus « en Corps pour émouvoir la po- « pulace ; vous en répondrez au « Roy, vous la devez dissiper si bon « vous semble ; mais quant à moi, « je n'en ferai rien. « M. le Président de Mesmes prit la parole, & dit à la Reine : » Madame, Votre Ma- jesté n'est pas informée de ce que « nous avons vû ; il ne s'agit rien « moins que de la perte de la ville « de Paris, & par son exemple de « toutes les autres villes du Royau- « me : cette affaire regarde la con- « servation de l'Etat & de la Royau- «

Elle lui répond aigrement.

Le Président de Mesmes prend la parole.

1648.

» té ; & si Votre Majesté ne nous
» veut pas croire, qu'Elle envoye,
» qu'Elle s'informe en quel état est
» le peuple ; qu'Elle sçache que les
» barricades des Bourgeois sont à
» cent pas des Gardes de Votre
» Majesté, que l'émotion est toute
» entiere dans l'esprit de tout le
» monde, jusques aux femmes & aux
» enfans, & que la cessation de ce
» desordre ne dépend que d'une
» grace qui est demandée à Votre
» Majesté, & qui est en sa puissance.

La Reine refuse toûjours, & se retire dans son cabinet.

La Reine se leva de sa chaise, & se se retira dans son cabinet, disant : » Mettez-y ordre si vous voulez ; » mais je n'en ferai autre chose.

Le P. Président & le Président de Mesmes suivent la Reine dans son cabinet.

Ainsi le Parlement étoit obligé de se retirer ; mais M. le Premier Président & M. le Président de Mesmes se résolurent de faire encore une tentative ; ils suivirent la Reine dans son cabinet, où se trouva M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin, M. de Longueville, & M. le Chancelier, qui n'avoient pas paru jusqu'alors, à cause de l'effroi qu'ils avoient eu ; & là après plusieurs discours, enfin la Reine se relâcha de promettre contentement au Parlement, pourvû

La Reine se radoucit, à condition que le Parlement ne

que de leur part ils promissent de ne se plus assembler, & de travailler à ce qui restoit du Parlement, aux affaires des particuliers. Ayant été introduits dans la Gallerie de la Reine, comme l'on pensoit s'assembler en quelque lieu pour donner cette parole à la Reine par une espece de consentement public, plusieurs de Messieurs s'y opposerent, disant que cela méritoit une déliberation publique dans le Parlement, en un lieu où il n'y eût point soupçon de violence, ni d'oppression ; & ainsi nous nous retirâmes du Palais Royal pour aller à la Grand'Chambre & y déliberer. Chose étrange, que dans la maison du Roy les Officiers Domestiques nous disoient : *tenez bon, on vous rendra vos Conseillers* ; & dans les Gardes Françoises, les Soldats disoient tout haut, qu'ils ne combattroient point contre les Bourgeois, & qu'ils mettroient les armes bas, tant étoit grand le mépris du gouvernement.

travailleroit plus aux affaires publiques.

On cherche un lieu pour déliberer, on résout de retourner au Palais pour cela.

Les Domestiques du Roy excitent le Parlement à la fermeté.

Les Gardes disent qu'ils ne veulent combattre contres les Bourgeois.

En cet état marchant en Corps de Cour, les Huissiers devant nous, M. le Premier Président fut arrêté dans la rue de l'Arbre-sec, près

Le Par-

1648.

la rue de Betizy, par les Bourgeois, & entre autres par un Particulier, lequel lui mettant la main sur le bras, & ayant le pistolet à la main, lui dit qu'il falloit retourner querir M. Broussel, & qu'il ne nous laisseroit point passer s'il ne revenoit avec nous : M. le Premier Président ayant dit à ce Particulier qu'il étoit bien impudent, il lui répliqua de mauvaises paroles, *in personam*; & sur cela s'étant fait une émotion, la plûpart de Messieurs qui étoient dans trente premiers rangs, se sauverent dans des maisons de connoissance, d'où ils furent obligés de sortir, & retourner au Palais Royal, à la réserve de cinq de Mrs les Présidens & une quinzaine de Conseillers, qui se sauverent & qui se retirerent, les uns ayant changé d'habit, les autres étant demeurés dans des maisons de connoissance.

lement se met en marche pour retourner au Palais.

Le Peuple arrête le P. P. un homme le pistolet à la main lui dit de retourner querir M. Broussel.

Nouvelle émotion, plusieurs de Messieurs se sauvent.

Retournent au Palais Royal.

Ainsi nous retournâmes au Palais Royal entre une heure & deux après midi, & montâmes dans la grande Gallerie, dans laquelle on nous apporta quelques rafraichissemens d'eau, de pain & de vin, quelques

On apporte quelques rafraichissemens au Parlement dans la grande

quelques fruits, & quelque viande qui se trouva prête. 1648.

Dans laquelle Gallerie furent disposés des bancs pour asseoir Messieurs, & déliberer ce qu'il y avoit à faire en la matiere, plusieurs réclamant au contraire, & disant que la Reine pouvoit abréger tout cela en faisant retourner présentement Monsieur Broussel.

Gallerie, M. le Chancelier à la tête; le Duc d'Orleans & autres Ducs s'y trouvent.

Enfin Messieurs étant assis, M. le Chancelier se trouva à la tête de la Compagnie, & auprès de lui M. le Premier Président, M. de Mesmes & M. le Coigneux Présidens; les autres cinq Présidens s'évaderent dans la rumeur qui avoit été faite dans la rue de l'Arbre-sec. La premiere difficulté fut de sçavoir si l'on opineroit, plusieurs soutenant que cela ne se pouvoit faire que *in loco majorum*, & se trouverent trente-cinq ou environ de cet avis; les autres contraires, que par tout où la Compagnie étoit assemblée, qu'elle pouvoit faire Arrêt; que d'autres fois dans l'Eglise de Notre-Dame & dans les Augustins, en cérémonies & processions publiques, que la Cour avoit déliberé sur l'occasion des

Si le Parlement peut déliberer ailleurs que dans la Gr. Chambre.

1648. affaires qui s'étoient présentées ; qu'en ce rencontre il s'agissoit du salut de l'Etat, de la sureté de la ville de Paris & de l'honneur du Parlement, & que d'ailleurs le peuple nous ayant obligé de retourner sur nos pas, qu'il étoit comme nécessaire de déliberer dans le Palais Royal, puisque nous ne pouvions surement retourner dans la Grand'Chambre ; & ainsi il passa à déliberer présentement.

La seconde difficulté fut de sçavoir ce qu'il y avoit à resoudre ; s'il étoit à propos de remettre toutes les affaires publiques au lendemain de la Saint Martin, ou de les continuer : il passa par un avis meilleur, qu'il falloit conserver l'honneur du Parlement & la bienveillance du peuple ; que si on mettoit la déliberation les affaires à un autre tems, ce seroit une espece de lâcheté & d'abandonnement, ou de violence exercée sur la Compagnie ; que d'ailleurs le peuple le sçachant, seroit mal satisfait, d'autant qu'il attend quelque soulagement des déliberations qui se traitent : de sorte qu'il fut arrêté qu'entre ce jour & le 7. Septembre, il

Arrêt portant que jus-

ne seroit déliberé que du payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, & de la confection de la Pencarte, & de l'exécution des Arrêts déja donnés.

1648.

qu'au 7. Septembre on ne délibereroit au Parlement que sur certains articles.

Nota. Que dans cette déliberation furent présens M. le Duc d'Orleans, M. le Duc d'Elbœuf, & M. le Duc de Retz : M. le Prince de Conty se présenta, mais voyant la déliberation commencée, il se retira ; puis on demanda si cette déliberation seroit un Arrêt ou un Arrêté, & fut dit que ce seroit un Arrêt qui seroit inseré dans les Régistres.

Cette Déliberation fut portée à la Reine par M. le Duc d'Orleans & M. le Chancelier, laquelle ayant eu quelque peine à digerer cette résolution, enfin y consentit, & à l'instant la Reine ayant été remerciée par M. le Premier Président de sa bonté, nous nous retirâmes.

La Reine agrée la Déliberation aportée par M. le Duc d'Orleans & M. le Chancelier.

J'ai appris de M. de Chavigny, que M. le Cardinal Mazarin eut grande appréhension d'être nommé dans cette Déliberation, & qu'il n'y eût quelque avis à prier la Reine de l'éloigner de la Cour, & que si la proposition en eût été

M le Cardinal Mazarin croyoit que le Parlement demanderoit son éloignement ;

1648.

voyant que non, il en devient plus insolent.

faite, il se fût retiré lui-même, & n'eût pas voulu se mettre en compromis; mais lorsqu'il n'avoit point été nommé, il devint plus insolent de la bonne opinion qu'il conçut de sa personne, & pour se rendre agréable à l'esprit de la Reine, & flatter son chagrin & son déplaisir, lorsque M. le Duc d'Orleans eut proposé à la Reine ce qui avoit été résolu dans cette Assemblée, ledit Sieur Cardinal dit, que puisque cette Déliberation avoit été prise en la présence de M. le Duc d'Orleans, & agréée par son Altesse, qu'il croyoit que la Reine y devoit souscrire; mais adressant sa parole à M. le Chancelier, lequel y avoit présidé, il lui dit que par cette action la Royauté étoit abatue; qu'il eût été à souhaiter que le Roy eût perdu trois Provinces de son Royaume, plûtôt que de consentir à une lâcheté de cette qualité: ainsi il gourmanda M. le Chancelier, lequel le matin il avoit exposé à la mort, l'ayant envoyé au Parlement pour amuser la Compagnie, & le récompensoit fort mal de ce hazard qu'il avoit couru; ce qui peut faire connoître l'humeur du personnage.

Le Cardinal Mazarin fut d'avis d'approuver la Déliberation, à cause qu'elle avoit été faite en présence du Duc d'Orleans.

1643.

Mais dans l'appréhension que nous eumes, & dans les avis qui nous furent donnés que le peuple ne souffriroit point que nous retournassions, n'ayant point avec nous M. Broussel, parce qu'il s'imaginoit qu'il étoit au Palais Royal, nous y apportâmes cette précaution, de faire que les Lettres du Roy fussent expédiées pour rappeller les absens, & les Carosses du Roy préparés pour les ramener; lesquels Carosses marchant devant nous, & moyennant lesquels, & outre les belles paroles que nous donnions au peuple, lui faisant entendre que M. Broussel n'étoit qu'au Mesnil-Madame-Rance, & qu'il retourneroit le lendemain, le peuple nous laissa passer, en nous disant qu'il ne quitteroit point les armes jusqu'à ce qu'il fût de retour.

Lettres du Roy pour rappeller les absens; les Carosses du Roy sortent à la tête du Parlement, pour montrer qu'on va les chercher.

M. de Blancmesnil, lequel étoit au Bois de Vincennes, sortit dès le soir, & retourna à onze heures du soir en sa maison.

Monsieur de Blancmesnil sort le soir.

Le vendredi matin nous trouvâmes la ville au même état qu'elle étoit le soir précédent, toute la nuit les Bourgeois ayant été sous les armes.

18 *Août*. Le Peuple toûjours en armes.

1648. Comme nous allions au Palais, & que nous disions le retour de M. de Blancmenil, le peuple ne s'en satisfaisoit point, & attendoit avec impatience M. de Broussel, comptant les heures & les momens de son retour.

Le Prevôt des Marchands & Echevins viennent rendre compte de l'état de la ville.

Dans le Palais, le Prevôt des Marchands & Echevins rendant compte à la Cour de l'état de la ville, & des soins qu'ils y avoient apportés, Mrs des Enquêtes entrerent & prirent leurs places, & dans le même tems entra M. le Président de Blancmenil, qui fut accueilli des yeux de tout le monde; & après que les Prevôt des Marchands & Echevins furent sortis, je fus obligé de parler, & ayant fait civilité sur l'un des absens & l'esperance prochaine des autres, je dis à la Cour que deux choses étoient néceſſaires; l'une, de donner ordre à la ville de Paris, en faisant ôter les armes aux Bourgeois, & ruinant toutes les barricades; l'autre, donnant ordre aux provisions néceſſaires pour le lendemain, qui étoit samedi, avertiſſant les Boulangers & autres qui fourniſſent la ville, de ne pas manquer d'apporter les denrées

Le Président de Blancmenil est accueilli de tout le monde.

Discours de M. Talon sur le retour des absens, & pour faire quitter lee armes aux Bourgeois, & avertir les Boulangers de venir le

nécessaires ; pour ce faire, mander le Lieutenant Civil & les Offiers de Police pour y donner ordre: sur quoi la Cour ayant déliberé, elle nous manda, & nous dit que nous eussions à mander le Lieutenant Civil, afin qu'il donnât ordre à la ville pour ce qui étoit des provisions nécessaires, & qu'il envoyât des Commissaires partout ; & quant à l'autre point, la Cour n'en parla point, Messieurs n'ayant point voulu faire quitter les armes aux Bourgeois jusqu'à ce qu'ils eussent eu contentement. A l'instant nous mandâmes au Parquet le Lieut. Civil pour lui faire entendre les ordres de la Cour: cependant Paris étoit toujours sous les armes, & les Bourgeois, outre l'attente de M. de Broussel, étoient en défiance, à cause de quatre cens Cavaliers du Régiment de la Meilleraye, que l'on avoit fait approcher de Paris, & lesquels avoient passé la nuit dans le Bois de Boulogne ; ce qui les mettoit en allarmes continuelles, ainsi qu'il peut arriver à des gens qui ne sont pas aguéris, & qui ne connoissoient pas leurs forces & celles de leurs ennemis.

lendemain à Paris pour les provisions.

Les Gens du Roy chargés de mander le Lieutenant Civil pour les provisions de Paris & désarmer les Bourgeois.

Le Lieutenant Civil mandé au Parquet.

1648. Ainsi toute la Ville étoit en allarmes & escopeteries perpetuelles, & les moindres bruits qui arrivoient par hazard ou qui étoient excités à dessein, faisoient rumeur partoute la Ville, laquelle étoit grandement augmentée sur les neuf à dix heures du matin, auquel tems M. de Broussel arriva à Paris, & à chaque Corps de Garde où il passoit, il fut salué de tous les Arquebusiers, & cela redoublant de moment en moment; l'on s'imagina dans les quartiers éloignés, que les Bourgeois de la rue St. Honoré étoient aux prises avec les Soldats du Régiment des Gardes; ce qui excita frayeur jusques dans la Grand'Chambre, jusqu'à ce que ce bruit fût dissipé & la vérité connue. Ledit Sieur de Broussel fut conduit en son Logis par le carosse du Roy, ou après s'être rafraichi, il alla à Nôtre-Dame, & delà fut conduit au Palais par cinquante Bourgeois les armes à la main, qui l'escorterent jusques à la porte de la Grand'Chambre: la Cour ayant envoyé chez lui l'un des Commis au Greffe pour le prier de venir prendre sa place.

La Ville toute en rumeur.

M. de Broussel arrive, on le salue à chaque Corps de Gardes par les Suisses; il va à Nôtre-Dame, de-là au Palais; invité de la part de la Cour par un Commis du Greffe.

1648.

Incontinent qu'il fut arrivé, qu'il eut salué & remercié la Compagnie, l'on délibera sur la premiere proposition que nous avions faite, sur laquelle intervint Arrêt, portant injonction aux Bourgeois de quitter les armes, défenses aux vagabonds d'en porter, enjoint aux Prevôt des Marchands & Echevins de faire exécuter l'Arrêt.

Rien n'empêcha la cessation prompte de cette émotion après le retour de M. de Broussel, sinon la crainte qui demeura dans l'esprit des Bourgeois, qu'il y avoit des Gens de Guerre proche Paris, & que le Régiment des Gardes Suisses & Françoises demeureroient en bataille devant le Palais Royal, dont le Prevôt des Marchands ayant donné avis à la Reine, à l'instant méme envoya la moitié des Compagnies dans leurs quartiers, & fit retirer la Cavalerie qui étoit dans le Bois de Boulogne, & ainsi fut appaisée l'émotion pour la plus grande partie.

La crainte de voir les Gardes en bataille près le Palais Royal empêche le peuple de mettre les armes bas; la Reine avertie en congédia une partie, & l'émotion s'apaisa.

Mais elle recommença le soir dans la rue St. Antoine & jusqu'à la Greve, sur ce qu'il sortit de la Bastille une Charette chargée de poudre &

Elle recommence à cause d'une Charette

1648. de méches pour aller au Palais Royal ; & pour la conduire secretement, on la fit passer par le Fauxbourg St. Antoine sur le chemin de Charonne, dont quelques femmes ayant donné avis au peuple, ils coururent après, pillerent toutes les poudres, brûlerent la Charette, & exciterent le peuple à ne point abandonner ses armes ; ce qui dura jusqu'au lendemain six heures du matin, que le pain arrivant de tous côtez à l'ordinaire, les chaînes furent détendues, les boutiques ouvertes, & toutes choses étoient aussi calmes & paisibles à huit heures du matin, comme si jamais il n'y avoit eu d'émotion ; en telle sorte qu'il y avoit autant à admirer de voir cette tranquillité publique après un si grand orage, comme à s'imaginer comment en si peu de tems il s'étoit excité : mais ce qui produisit ce changement subit à mon sens, fut l'ordre que les Bourgeois apporterent à leur quartier ; lesquels pour la plûpart ayant pris les armes pour se garantir des vagabonds & pour maintenir l'autorité du Parlement, sitôt qu'ils crurent le dernier être assuré, ils

de poudre qui alloit au Palais Royal ; la Charette brûlée & la poudre pillée.

19. Août

L'émotion entierement apaisée.

se rétablirent pour leur interêt & leur conservation particuliere. 1648.

Le Samedy matin le Prevôt des Marchands nous rendit compte de cè qu'il avoit fait le jour précédent, & puis nous le menâmes à la Grand'-Chambre, où il rendit compte de la tranquillité publique de la Ville.

Le Prevôt des Marchands vient au Parquet de la Grand'-Chambre, pour rendre compte de la tranquillité publique.

Sur les neuf heures les Chambres ayant été assemblées, il ne fut fait autre chose sinon que Mrs Crespin & Chevalier furent commis pour informer contre Catelan & Consors.

Conseillers commis pour informer contre les Partisans.

Le Lundy 31. la Cour travailla sur le Reglement pour le payement des Rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, auquel l'on employa le Lundy matin, Mardy matin, & de relevée, & fut arrêté que les Commissaires se rendroient le lendemain après midi au logis de M. le Premier Président pour examiner le détail de ce Reglement; outre plus M. le Procureur Géneral eut ordre de sçavoir la commodité de la Reine, pour lui faire les remontrances qui avoient été arrêtées sur les premiers Articles de la Déclaration apportée par le Roy dans le

31. *Août*

1. *Sept.*

M. le Procureur Général a ordre de sçavoir l'heure de la Reine

1648. 3 *Sept.* pour les Remontrances.

Parlement : M. le Premier Président parla à la Reine avec grande suffisance & grande civilité ; & après l'avoir remerciée de la bonté avec laquelle Elle a oublié tout ce qui s'étoit passé dans la Ville, il lui expliqua quatre ou cinq chefs de Remontrances pour faire fonds pour le payement des Rentes pour les Gages des Officiers, pour remettre au peuple un quartier de la Taille &c. La Reine après cela dit à M. le Premier Président qu'il se retirât au bout de la Galerie, & qu'elle nous feroit réponse.

Remontrances à la Reine par le Premier Président.

La Reine dit au Premier Président de se retirer, qu'elle alloit faire réponse.

Et de fait ayant conferé avec M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin, M. de Longueville, M. le Chancelier & M. de Chavigny, lesquels elle appella, & s'étant assise, M. le Chancelier prenant la parole dit : « Messieurs, la Reine ne » veut rien vous refuser de tout ce » que vous lui avez demandé ; mais » elle vous prie de considerer si les » affaires du Roy le peuvent porter ; » vous sçavez à quel point les Fi- » nances du Roy sont réduites, à » quoi se montent la Taille & les » Fermes ; la recette ne peut au- » gmenter & vous croyez qu'il faut

Le Chancelier dit que la Reine accorde tout,

augmenter la dépense en faisant « fonds pour les Rentes, pour les « Gages des Officiers, & diminuant « d'un quart le Brevet de la Taille, « qui se monte à douze millions; « & s'il falloit payer actuellement « les Rentes & les Gages des Offi- « ciers entiers, cela se monteroit à « vingt millions; de sorte que dé- « duisant toutes les Charges ainsi « qu'elles furent expliquées, il ne « resteroit au Roy que neuf à dix « millions de revenu : « Ensuite « M. le Premier Président ayant parlé, M. le Président de Nesmond aussi, M. le Maréchal de la Meilleraye s'étant expliqué, après plusieurs civilitez chacun se sépara. 1648.

Le lendemain 4. Septembre la Relation étant faite, l'affaire des Rentes fut achevée. *4 Sept.*

Le Samedi la Cour étant assemblée & n'ayant plus d'affaires à déliberer, ils proposerent de demander la continuation du Parlement, & l'ayant ainsi arrêté, nous fumes mandés à la Grand'Chambre, Messieurs mes Collegues & moi, & M. le Premier Président nous dit : *5 Sept.*

Vous êtes bien informés de ce « qui fut arrêté dans le Palais Royal «

1648.

Les Gens du Roy chargés de voir la Reine pour lui demander la continuation du Parlement au-delà du 7. Septembre.

» lorsque le Parlement y fut assem-
» blé, & qu'il y délibera ; sçavoir,
» qu'il seroit surcis à toutes sortes
» de délibérations sur l'exécution de
» la Déclaration apportée par le
» Roy, & sur les Articles proposez
» en la Chambre St. Louis jusqu'au
» lendemain de la St. Martin, &
» que le Parlement jusques au 7.
» Septembre ne travailleroit à au-
» tres affaires publiques, qu'au Re-
» glement des Rentes sur la Ville &
» la confection de la Pencarte, sans
» préjudice des Arrêts déja rendus ;
» quant à ce qui est des Rentes, l'af-
» faire a été discutée, examinée &
» résolue ; pour ce qui est de la Pen-
» carte & de l'exécution des choses
» jugées, cela n'a pû être fait & ne
» le peut être à cause de la brieveté
» du tems ; pour cela la Cour a ar-
» rêté que vous verriez la Reine,
» pour la supplier d'envoyer Lettres
» de continuation pour travailler
» incessamment à ce qui reste à
» faire : « Aussi-tôt que M. le Pre-

Plusieurs croyent que le Parlement peut se continuer par sa seule autorité.

mier Président eut parlé, une infinité de voix confuses s'éleverent pour nous dire, que le Parlement diverses fois s'étoit continué de lui-même, que les exemples en

étoient dans nos Regiſtres, & que M. le Préſident Viole les avoit à la main, leſquels il nous donneroit ſi nous en avions beſoin; qui étoit nous faire entendre, que ſi la Reine refuſoit cette continuation, que le Parlement pouvoit le faire de ſon autorité. 1648.

Le même jour nous fumes au Palais Royal où nous eumes audience de la Reine, à laquelle ayant exposé notre créance, telle qu'elle nous avoit été donnée par la Cour, Elle nous remit au lendemain ſept heures du ſoir pour nous faire réponſe.

Les Gens du Roy vont à la Reine, qui pour la réponſe les remet au lendemain.

A laquelle heure ayant été introduits dans ſon Cabinet où elle étoit aſſiſe, & auprès d'elle M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin, M. de Longueville, M. le Chancelier, trois Secretaires d'Etat, la Reine commanda à M. le Chancelier de nous faire entendre ſa volonté. Lequel nous dit que S. M. étant bien informée de la ſincerité des actions de la Compagnie, & de la néceſſité de proceder inceſſamment à la réduction de la Pencarte, pour fixer les Droits qui ſe doivent lever ſur les denrées & en öter tou-

Le Chancelier répond que la Reine accorde la continuation du Parlement pendant 15. jours, mais recommande la ſureté publique.

tes ſortes d'incertitudes, la Reine
1648. accorde la continuation du Parlement pendant quinze jours, pendant leſquels elle croit que ce travail peut être facilement achevé ; vous prie, Meſſieurs, de vous y vouloir rendre aſſidus, afin de ſatisfaire les peuples qui s'y attendent, & de ne point donner aux Etrangers ennemis de l'Etat, occaſion de croire ce qui n'eſt pas dans votre penſée & dont ils ſe veulent prévaloir, & ſemer de mauvais bruits dans l'eſprit de leurs Sujets, & prendre avantage de choſes que la Reine ſçait être innocentes.

Que ſi le Parlement n'eſtimoit pas que la continuation du Parlement fût néceſſaire tous les jours, mais ſeulement lorſque Meſſieurs les Commiſſaires ſeront prêt de travailler, & qu'ils auront examiné les Papiers qui ſont entre leurs mains, la Reine vous en remet la diſpoſition toute entiere pour en uſer ſelon votre prudence.

Outre cela vous direz à la Compagnie, que la Reine eſt avertie, qu'il y a grande quantité de mauvais eſprits qui ſouhaitent la ſédition & qui penſent profiter,

la

1643.

la plupart vagabonds, mais principalement des Comtois, des Artisiens & des Lorrains, dont aucuns se rencontrent en cette ville par la pauvreté de leurs Provinces, d'autres y sont envoyés par dessein; tous ces Gens-là sont Espagnols dans le cœur, lesquels pour faire réussir leurs desseins & satisfaire à leur inclination particuliere, ou pour complaire à ceux qui les envoyent, souleveront volontiers le peuple; les uns sont Gens de journée sans domicile, lesquels sont susceptibles de faux bruits; ils ont voulu émouvoir le peuple depuis deux jours, lorsqu'une partie de bagage de M. le Prince arrivoit, lequel a renvoyé ce qui lui étoit inutile, & que son armée prenoit sa marche vers la mer: ils ont fait entendre au peuple que M. le Prince retournoit à Paris avec quatre mille Chevaux; d'autres ont dit que la Reine avoit fait couper les chaînes sous prétexte qu'il s'en est trouvé deux de rompues, soit qu'eux-mêmes l'ayent fait, soit que quelque carosse passant par-dessus en ait rompu quelque maille.

D'autres composent des prédi-

1648. ctions malignes, lesquelles ils distribuent dans le peuple pour effrayer les esprits, & leur imprimer des terreurs paniques ; que le vingt-deux de ce mois il doit arriver grande esclandre dans Paris, & par ce moyen ils débauchent l'esprit du peuple ému par ce qui s'est passé les jours derniers.

La Reine qui s'est résolue de confier la Personne du Roy à la bienveillance & à l'affection publique de la Ville de Paris, après en avoir donné les assurances au Prevôt des Marchands & aux notables Bourgeois, vous recommande, Messieurs, la tranquillité publique de la Ville, & vous prie d'en avoir soin, vous y êtes interessés pour le service du Roy, & votre conservation domestique.

La Reine sçait bien que vous sçavez tenir les voyes par lesquelles ces désordres peuvent être prévenus ; soit en faisant la Police exacte par le Lieutenant Civil & les Commissaires, pour connoître les vagabonds & gens sans aveu qui sont capables de mauvais desseins, donnant permission d'informer contre ceux qui sont auteurs de ces mau-

vais bruits, qui tiennent des discours tendans à sédition; enjoindre aux Bourgeois de se saisir de leurs personnes, & de les mener aux Magistrats. 1648.

Et afin que toute cette Police ne puisse être imputée à affectation où à calomnie, qu'il ne s'y fasse rien que par votre ordre, Messieurs, & qu'en vertu de vos Arrêts.

L'affaire mise en déliberation, les Lettres de continuation du Parlement furent regîstrées, jointes à la créance que nous leur avions portée.

Mais à l'égard de l'autre proposition que nous leur avons faite, elle ne fut pas mise en déliberation; M. le Premier Président s'étant contenté de dire qu'il manderoit le Lieutenant Civil pour y prendre garde & faire la Police; comme si le Parlement avoit douté d'offenser le peuple, & d'ordonner quelque chose que l'on crût plaire au Palais Royal.

Cette affaire à mon sens est de grande conséquence, & pour ce qui s'est passé jusques au huit de Septembre 1648. & pour l'avenir si Dieu n'y met la main; puisque

1648. quand l'autorité Royale fait les choses par puissance absolue, par Souveraineté, sans autre régle que la volonté & la passion de ceux qui gouvernent, étant bien difficile que celui qui gouverne soit parfait & impeccable; telle sorte de conduite approche bien fort de ce que nous appellons tyrannie, *id est*, violence, outrage & manque de sûreté pour les gens de bien; mais quand les Sujets méprisant la personne de leurs Princes & ceux qu'ils employent dans le ministeriat de l'Etat leur imputent tous les mécontentemens publics; que sous prétexte de réformation les Communautez s'élevent contre les puissances légitimes, & qu'ils en donnent part au peuple pour les aider, cela produit nécessairement une anarchie pour quelque tems dans laquelle souvent ceux qui ont excité de ces mouvemens y succombent eux-mêmes, jusqu'à ce que la Royauté retourne dans son point, c'est-à-dire, dans la moderation & sans excés. M. le Cardinal de Richelieu étant entré dans le Ministere, & ayant surmonté tous les obstacles qui lui ont été faits, il a élevé sa fortune sur la rui-

Maximes sur l'autorité Royale.

Maximes sur la désobéissance des Sujets.

Réflexions generales sur l'état présent des affaires, selon mon petit sens.

ne de ceux qui l'ont attaqué, & s'est principalement maintenu par la profusion des Finances, avec lesquelles il corrompoit tous les Grands & ceux qui lui étoient nécessaires dedans & dehors le Royaume; pourquoi faire; il a souffert que ceux qui étoient dans le gouvernement des Finances du Roy y ayent fait ce qu'ils ont voulu, pendant que le Royaume a été gras & abondant, où toutes sortes de voyes pour avoir de l'argent étoient permises. Le Roy venoit souvent au Parlement pour faire vérifier des Edits Bursaux, les Princes du Sang étoient envoyés à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, & de ces séances extraordinaires, créations d'Offices & attributions de nouveaux Droits, se sont levées de monstreuses sommes de deniers, telles que l'on peut dire, que pendant le regne de Louis XIII. il s'est plus levé d'argent sur le peuple, qu'il n'en avoit été fait depuis l'établissement de la Monarchie. 1648.

Tous ces nouveaux établissemens avec lesquels Messieurs les Surintendans auroient facilement de l'argent pour satisfaire aux dépenses,

1648. ont produit des Charges perpetuelles à l'Etat ; sçavoir, les Créanciers d'Officiers qui sont demeurés avec de grands gages, force Droits sur la Taille, toutes les Fermes, ou les deniers revenans d'icelles aliénés en Rentes ou en gages d'Officiers, & aussi les richesses de la France pour la plupart ont été imaginaires; chacun se croyant bien riche qui avoit un Office, des Rentes sur la Ville, des Droits sur le Roy, dont pendant quelque tems la perception étoit fort douce & facile.

Le Roy Louis XIII. étant décédé au mois de May 1643. la Reine ayant été déclarée Régente, elle rappella tous ceux qui avoient été exilés, & lesquels ayant été en mauvaise fortune pendant le tems du Cardinal de Richelieu, elle les consideroit avec douleur, parce qu'elle-même en avoit ressenti les effets, tout autant qu'une Reine le peut souffrir dans sa condition.

Par la mort du Roy les Finances changerent en effet de main, non pas seulement par la promotion des deux Surintendans nouveaux Mrs de Bailleul & Davaux. Le dernier n'avoit aucune application ni intel-

ligence aux affaires de cette qualité, & incontinent fut envoyé à Munster pour travailler à la paix génerale ; mais le changement fut en ce que Monsieur Bouthillier ayant été dépossedé de la Surintendance, M. d'Emery fut fait Controlleur Géneral ; & ayant grande habitude auprès du Cardinal Mazarin, qui devint premier Ministre & absolu, ledit Sieur d'Emery devint tout-puissant dans la direction des Finances, dans la conduite desquelles il n'eut aucune moderation ; car pour acquerir l'amitié & la bienveillance de ceux qu'il estimoit honnêtes gens, ou qui lui pouvoient servir, ou de ceux qui lui pouvoient nuire, il n'épargna pas l'argent dans le commencement de son administration ; d'ailleurs la Reine contenta tout le monde avec de l'argent, ceux qui retournerent demanderent leur rétablissement dans leurs Charges & dans leurs Gouvernemens ; ceux qui les possedoient ne les vouloient pas quitter : pour composer tous ces differends l'épargne étoit ouverte. 1648.

Et d'autant que les moyens ordinaires ne pouvoient suffire, que le

peuple d'ailleurs étoit épuisé &
1648. qu'il ne pouvoit plus souffrir de nouvelles Impositions, que les créations d'Offices étoient inutiles, parce que des petits Officiers personne n'en vouloit lever, & que des grandes Compagnies aussi personne n'en eut osé lever, à cause que les grands Corps y résistoient, maltraitoient ceux qui avoient des Offices de nouvelle création; tout le revenu du Roy se trouva réduit en la perception de la Taille & au retranchement des Gages des Officiers; le Parlement souffrit un retranchement d'un quartier de ses Gages, & à son imitation tous les Officiers du Royaume; mais outre plus les Tréforiers de France, les Elûs, les Grennetiers, les Présidiaux furent quasi dépouillés de leurs gages; qui plus est, ces retranchemens furent mis en partie à des Gens qui en fournissoient l'argent, & auquel le Roy bailloit quinze pour cent d'interêts; les Tailles pareillement furent mises en parti, & tous les Officiers ordinaires qui les recevoient dépossedés, sinon ceux qui ont voulu entrer dans ces partis.

Au mois de Janvier 1648. M. d'Emery, qui s'étoit fait faire Surintendant cinq mois auparavant, quoiqu'il n'eût naissance ni dignité pour souffrir cette Charge, & qui pour y parvenir avoit promis de fournir les deniers nécessaires pour subsister l'Etat, se trouvant bien empêché pour satisfaire à ce qu'il avoit promis, le 15. Janvier fit venir le Roy au Parlement, lequel y apporta plusieurs Edits, & entre autres un Edit de création de douze Maitres des Requêtes ; de sorte que tout le Corps des Maîtres des Requêtes s'éleva pour empêcher l'exécution, & comme ils avoient plusieurs parens & amis dans le Parlement, & que d'ailleurs quatre d'entr'eux y assistoient tous les jours, ils semerent l'esprit de résistance & de contradiction dans l'esprit de leurs proches.

1648.

Des-lors l'on commença de vouloir examiner les Edits que le Roy avoit fait vérifier en sa presence (ce qui n'avoit jamais été fait;) ils furent même distribués à des Commissaires particuliers, comme si l'affaire eût été entiere, & après beaucoup de résistances que j'ai ex-

1648. pliquées ailleurs, toutes ces délibérations aboutirent à des remontrances, comme je l'ai écrit dans mes Relations précédentes.

Sur lesquelles remontrances, au lieu d'apporter quelques moderations, la Reine répondit qu'il falloit obéir; ce qui contrista les plus honnêtes gens de la Compagnie.

M. d'Emery eut cette pensée, que pourvû que le Parlement fût à couvert & satisfait, que toutes les autres Compagnies du Royaume ne seroient point considerables: pour cet effet, il établit le Droit annuel avantageusement pour le Parlement, sans aucun prêt; & à l'égard de toutes les autres Compagnies Souveraines, il leur retrancha leurs gages pour quatre années; ainsi par cette seule Déclaration ayant offensé tous les honnêtes gens du Royaume, tant par leurs interêts sensibles, que par jalousie de recevoir un traitement différent du Parlement, les Officiers du Grand'Conseil, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes s'assemblerent, & travaillerent si bien avec les Maîtres des Requêtes, ausquels le Droit annuel n'é-

toit point accordé, qu'ils soulevérent l'esprit de la plus grande partie des jeunes gens, & de plusieurs anciens du Parlement, lesquels par amitié pour leurs proches, par le mécontentement de la dureté du Gouvernement, sous lequel tous les peuples étoient ruinés, consentoient à faire union avec toutes les autres Compagnies, & nommer des Députés pour conférer ensemble, dans laquelle conference il n'a point été parlé de ce pour quoi elle avoit été désirée, c'est-à-dire du Droit annuel; mais bien a été parlé de la réformation de l'Etat, & de la cause de la profusion des finances. 1648

Ce qui a excité les esprits, & donné créance au Parlement dans les peuples qui ont esperé quelque soulagement de telles assemblées, lesquelles les Ministres d'Etat ayant voulu interrompre, & ayant tenté premierement les voyes de douceur, & n'y ayant pas réussi, puis s'étant voulu servir de la rigueur & de l'autorité souveraine, nonobstant leurs menaces ayant rencontré grande résistance, & n'ayant osé rien hazarder, ils ont témoi-

1648. gné leur foibleſſe & leur peu de courage, qui les a fait tomber en mépris, juſques-là qu'aucuns du Parlement déclarerent que ſi le Roi vouloit interdire quelques Chambre des Enquêtes, ils continueroient de venir au Parlement, ne pouvant pas être interdits dans une Regence ; ſi par Lettres particulieres ils avoient ordre de ſe retirer, qu'ils viendroient au Parlement apporter leurs Lettres, afin que le Parlement leur défendît de ſe retirer, & que ſi on en vouloit mettre quelqu'un en priſon, il y auroit ſédition dans la ville : ce que les Miniſtres ayant ſouffert être dit par tout, & inſinué dans l'eſprit pendant deux mois, ils n'ont plus été les maîtres, ni du Parlement, ni du peuple ; le mépris géneral & univerſel s'eſt répandu : *effuſa eſt contemptio ſuper principes.* La perſonne du Roy a été honorée à cauſe de l'innocence de ſon âge, mais celle de la Reine a reçu toutes ſortes d'opprobres & d'indignités ; le peuple s'eſt donné la liberté d'en parler avec inſolence, & ſans retenue.

M. le Duc d'Orleans qui d'ail-

leurs a beaucoup d'esprit & de bonté, parce qu'il déferoit absolument aux sentimens de M. de la Riviere son premier Ministre, & que ce M. de la Riviere voulant être Cardinal, conduisoit l'esprit de son Maître suivant la pensée & l'intention de ceux qui gouvernoient l'Etat, avoit perdu toute sorte de créance. 1648.

M. le Prince qui étoit dans l'armée, outre qu'il n'avoit pas réussi jusqu'au 20. d'Août, jour de la grande bataille qu'il remporta proche Lens, outre plus, l'on avoit fait de mauvais contes de lui, de ses mœurs & de sa conduite dans l'armée.

M. le Cardinal Mazarin étoit mal voulu ; comme étranger, on lui imputoit de n'avoir point voulu la paix à des conditions très-avantageuses, M. de Longueville & M. Davaux l'avoient dit tout haut. Outre plus, il étoit accusé d'avoir emporté en Italie l'argent du Royaume : d'ailleurs, il ne se faisoit aucun ami ; car dans toutes les graces qu'il faisoit, il employoit toujours quelque chose qui en diminuoit la valeur : il ne

1648. sçavoit pas la conduite interieure du Royaume, & quand il en demandoit avis, dans une défiance naturelle qui le possédoit, il ne sçavoit lequel croire; & ainsi souvent faisoit des fautes, ne sçachant pas prendre le bon parti: son esprit étoit timide, & pensoit pouvoir par raisonnement tromper tout le monde; de sorte que non-seulement il vouloit faire toutes les dépêches aux Etrangers, mais même dans les autres affaires; il dictoit à M. le Chancelier les paroles qu'il devoit dire: s'il vouloit mettre la main aux Arrêts du Conseil & Déclarations qui paroissoient en public, dont il prenoit grande vanité, il ne prenoit pas garde que parmi les François toutes sortes de persuasions & de discours sont inutiles, si elles ne sont soutenues par autorité. Ainsi il n'étoit pas aimé dans le Palais Royal; la Reine même, quoiqu'elle déferât absolument à ses conseils, se plaignoit tous les jours en particulier de sa lâcheté & de son peu de courage: dans le Parlement, il y étoit méprisé, & haï dans le peuple.

M. le Chancelier avoit acquis

mauvaiſe réputation, à cauſe que l'on croyoit qu'il aimoit trop le bien, & qu'il n'avoit jamais apporté de contradiction ni de réſiſtance à ceux qui opprimoient le peuple; d'ailleurs, il étoit ſi ſimple, ſi déferent, ſi abaiſſé dans ſa conduite à l'égard de la Reine & des Miniſtres, qu'il en étoit ridicule & ſans eſtime dans le Cabinet. 1648.

M. le Premier Préſident, homme de vertu, & plein de bonté & de bons ſentimens, ſans interêts particuliers, étoit ſans honneur dans ſa Compagnie, & ſans eſtime dans le Palais Royal : la moderation qu'il vouloit apporter dans les affaires, lui fut imputée à lâcheté de part & d'autre : les petits artifices avec leſquels il vouloit éluder les déliberations, s'appelloient trahiſons, & dans le Palais Royal foibleſſes; car on vouloit qu'il interrompît les déliberations, qu'il empêchât les propoſitions, & qu'il prît ſur lui-même l'envie de toute l'aſſemblée; & les zélés du Parlement l'accuſoient qu'en toutes ſortes d'affaires, il abandonnoit toujours l'interêt du peuple pour être

1648. complaiſant à la Cour : ainſi étant décrédité dans la Compagnie, il le fut bien-tôt dans l'eſprit du peuple, auquel beaucoup de gens faiſoient entendre tout ce qui ſe paſſoit.

M. le Préſident de Meſmes perdit créance en ſa place, voulant défendre l'autorité ſouveraine du Roy ; & tous les autres Préſidens ſes Confreres n'avoient aucune autorité, d'autant qu'ils étoient tous les jours *unius oris*, *& unius labii*, & que l'on leur reprochoit cette uniformité d'avis come une eſpece de complot.

Le Parquet perdit la meilleure partie de ſon crédit, dont je ne puis expliquer les cauſes, parce que je parlerois contre moi-même.

Mais il eſt vrai que ceux qui propoſoient les avis les plus durs & les plus injurieux au gouvernement, ceux-là furent les plus eſtimés ; & quoique la préſence de M. le Duc d'Orleans, qui entra & prit place ſouvent dans la Compagnie, adoucît un peu les eſprits, néanmoins la même fermeté demeuroit toujours, laquelle, à mon ſens, dans ſon principe fut innocente,

n'ayant eu autre intention, ſinon d'empêcher les injures que l'on vouloit faire à toutes les Compagnies Souveraines, en les privant pendant quatre années de leurs gages, ſous prétexte de leur accorder le Droit annuel, lequel l'on les obligeoit de prendre par contrainte. 1648.

Depuis, quand l'affaire fut plus avancée, Meſſieurs du Parlement furent bien-aiſes d'être appellés les Peres du Peuple & les Réformateurs de l'Etat.

Cinquante ou ſoixante jeunes Conſeillers, qui dans leurs Chambres des Enquêtes ont peu d'emploi, & qui y ſont peu conſiderés à cauſe qu'ils n'ont pas l'intelligence & ne ſe veulent pas donner l'application aux affaires, étoient bien-aiſes d'être tous les jours appellés dans les aſſemblées publiques, d'y donner leurs ſuffrages, & ſe portant aux avis les plus cauſtiques, acquérir réputation, ce leur ſembloit; & tel d'entr'eux qui dans ſa conſcience n'aimoit pas tout le bruit, n'eut oſé d'être d'autre avis, de crainte d'être maltraité & moqué par ſes Confreres.

1648. Enfin, la faction, le dessein, la pensée de faire réussir les prétentions de quelques particuliers à aider, à soutenir, à fomenter, à entretenir le soulevement des esprits, font que l'on commence à dire qu'il faut que le C. Mazarin se retire; que l'éloignement de sa personne rétablira toutes les affaires; que le Chancelier est un corrompu & un infame, indigne de la Charge qu'il possede.

Que le Maréchal de la Meilleray est un serpent, né des cendres du Cardinal de Richelieu, plus violent que lui; qu'il possede des biens immenses; qu'il a usé des voyes de fait dans l'émotion; qu'il a tué des Bourgeois, & ainsi il s'est accueilli la haine publique; & dans le dessein qu'aucuns ont de posseder sa place, les esprits sont fort échauffés : Dieu nous fera voir les effets de sa bonté, si bon lui semble, en nous garantissant de sa Justice, laquelle nous avons trop offensée.

9 Sept.

Cependant la Reine & les premiers Ministres étoient dans des appréhensions fâcheuses; la Reine n'osoit aller à Notre-Dame de

Paris, où elle avoit coutume d'aller tous les samedis : les Harangeres du Marché-neuf menaçoient de lui dire des injures, & dans les Halles le même peuple parloit avec outrage de ses déportemens ; en telle sorte que s'étant résolue d'aller à Notre-Dame le samedi 12 Septembre, l'on prit l'occasion d'une Compagnie du Régiment des Gardes, qui sortoit de garde & qui passa par le Marché-neuf, & dans ce même tems la Reine y alla à la Messe.

1648.

La Reine n'osoit aller à l'Eglise de de Notre-Dame, tant le peuple étoit animé contre elle.

M. le Cardinal étoit menacé publiquement, & outre la haine que la qualité d'Etranger accueilloit sur lui, sa timidité naturelle l'empêchoit d'oser sortir du Palais Royal. M. le Chancelier avoit grand sujet d'appréhension, après le danger qu'il avoit couru, & M. le Maréchal de la Meilleraye, Surintendant des Finances, étoit menacé publiquement, en telle sorte qu'il avoit été obligé d'acheter les bonnes graces des Bâteliers, & autres qui travailloient sur l'eau, & lesquels habitoient son voisinage de l'Arsenal.

On menaçoit publiquement le Cardinal & le Maréchal de la Meilleraye.

De sorte que pour se délivrer de

1648. Cela oblige les Ministres de prendre le parti de sortir le Roy de Paris.

cette anxieté d'esprit, ils résolurent de faire sortir le Roy de Paris, & prirent pour prétexte une raison qui de soi étoit assez véritable : sçavoir l'infection du Palais Royal, qu'il falloit nétoyer, & la maladie de M. le Duc d'Anjou, frere unique du Roy, malade de la petite verole. Le bruit qui fut semé dans Paris, fut que le Roy iroit au Château de Madrid & à Ruelle, & qu'il retourneroit dans huit jours à Paris, quand le Palais Royal seroit nétoyé.

Le Dimanche 13. Septembre le Roy partit de Paris : dans son carrosse étoit M. le Cardinal de Mazarin ; il étoit parti à sept heures du matin, & alla à Ruelle, où il n'y avoit aucuns préparatifs pour les recevoir.

La Reine fut aux Cordeliers à neuf heures pour se confesser à son Confesseur, lequel étoit malade ; de-là, elle alla au Val-de-Grace dire adieu aux Religieuses ses bonnes amies : elle partit à une heure de Paris, & alla entendre Vêpres à Chaillot, & de-là à Ruelle.

Tous ceux qui étoient du ministere se retirerent au même tems,

à la réserve de M. le Chancelier, qui ne s'en alla que le lendemain matin, & ne laissa dans sa maison que sa Bibliothéque, & ce qu'il ne put emporter: ceux qui étoient de la Cour, logés proche le logis de M. le Cardinal de Mazarin, démeublerent leurs maisons; aucuns firent courir le bruit qu'ils étoient disgraciés, comme le Maréchal d'Estrées & Senneterre, pour se retirer & emporter ce qu'ils avoient de plus précieux, craignant que la maison de M. le Cardinal de Mazarin ne fût attaquée & pillée, s'imaginant qu'il se feroit bruit & sédition à Paris, sitôt que le Roy seroit parti; ce qui n'arriva pas pourtant, parce que le départ du Roy n'apporta aucune nouveauté dans la ville. 1648.

Le mercredi 15. Septembre Mrs du Parlement s'assemblerent, & fut lu le Procès verbal de M. Broussel touchant la Pencarte, lequel n'étant pas achevé, la déliberation fut remise jusqu'au mardi ensuivant 22. du même mois de Septembre.

Pendant lequel tems, sçavoir le vendredi 18. du mois, M. de 18. *Sep.* M. de Cha.

1648. Chateauneuf qui avoit été Garde des Sceaux, & lequel vivoit comme Particulier dans sa maison à Montrouge, reçut ordre du Roy de se retirer en Berry, & le même jour M. de Chavigny fut arrêté dans le Château du Bois de Vincennes, duquel il étoit lui-même Gouverneur ; ce qui se passa en cette sorte : M. le Tellier Secretaire d'Etat, arriva dans le Convent des Chartreux de Paris la nuit du jeudi au vendredi, & manda de Vens, Lieutenant Colonel du Régiment des Gardes, & du Drouet, Capitaine des Gardes, ausquels il donna les ordres de l'exécution ; ledit de Vens, afin que la Compagnie du Sieur du Drouet pût sortir extraordinairement, parce que c'étoit lui lequel commandoit le Corps du Régiment des Gardes, sans l'ordre duquel ne pouvoit pas faire sortir sa Compagnie. Du Drouet mena sa Compagnie au Pont de Charenton, & alla au Bois de Vincennes, où ledit Sieur de Chavigny étoit incommodé d'un rhume, & avoit été saigné : il lui rendit une Lettre du Roy, par laquelle il lui mandoit de se retirer à

[Cha]teauneuf exilé.

M. de Chavigny arrêté, & les [r]aisons.

Chavigny ; & d'autant que la place pouvoit être en péril pendant son absence, & que les Prisonniers pris en la bataille de Lens, lesquels y avoient été nouvellement amenés, pourroient se sauver, le Roy ordonnoit à M. de Chavigny de faire sortir la garnison laquelle y étoit, & de souffrir que Drouet y entrât avec sa Compagnie : à quoi à l'instant ledit Sieur de Chavigny ayant obéi, & fait sortir sa garnison, alors ledit Sieur du Drouet lui bailla une autre Lettre, par laquelle il lui étoit enjoint de se saisir de sa personne, & à Madame sa femme de se retirer à Chavigny ou à Villesavin. 1648.

M'étant enquis des plus entendus du sujet de ce procédé, j'ai appris que les premiers Ministres avoient voulu pénétrer ce qui se faisoit dans le Parlement, & avoient été informés que cette longue émotion, & cette chaleur qui croissoit tous les jours ne subsisteroit pas, si elle n'étoit appuyée, conseillée & aydée ; que la pensée de ceux qui paroissoient les plus agissans aboutissoit aux plaintes publiques qu'ils faisoient du ministere, dans les-

1648. quelles aſſez ouvertement ils attaquoient la perſonne de M. le Cardinal de Mazarin, du Chevalier & du Maréchal de la Meilleraye Surintendant des Finances; que vraiſemblablement ceux qui avoient ce deſſein devoient avoir quelque penſée, ſi ces Meſſieurs ſortoient du miniſtere pour en ſubſtituer d'autres en leurs places, & qu'ils travailloient vraiſemblablement aux fins de ceux qui y avoient du deſſein.

Que M. le Garde des Sceaux de Chateauneuf s'en étoit quaſi expliqué publiquement, & que les ſiens, entre autres le Chevalier de Jars ſon ami, s'étoit vanté que ledit Sieur de Chateauneuf entreroit en peu de tems dans le miniſtere; qu'il viſitoit Paris tous les jours, & qu'il avoit pluſieurs amis dans le Parlement, leſquels alloient au conſeil à lui ſur ce qui ſe paſſoit dans la Compagnie, & auſquels il s'expliquoit aſſez ouvertement ſur le mécontentement du gouvernement préſent; que d'ailleurs ledit Sieur de Chateauneuf n'étant point néceſſaire dans Montrouge, & ne pouvant produire que des

des ombrages, il étoit aussi à propos qu'il se retirât en Berry. 1648.

A l'égard de M. de Chavigny, qui est un grand génie, un homme de haut sens pour être âgé de 40. ans seulement, il a été soupçonné d'avoir quelque part dans toute l'émotion du Parlement ; ce qu'il a fait si fort adroitement, qu'il a été difficile de l'en convaincre positivement : mais les conjectures violentes étoient que M. de Longueil Président de la Cour, lequel avoit avec lui une grande relation, & se peut dire une espece de respect & de déférence, souffroit que son fils Conseiller de la Cour, depuis un mois seulement s'échauffât beaucoup plus qu'il n'avoit fait par le passé, même qu'il sollicitoit dans les Enquêtes un moyen extraordinaire pour faire donner au fils de M. de Broussel une Charge de Conseiller de la Cour pour néant, obligeant quinze ou seize personnes pourvûes de Charges de nouvelle création de contribuer chacune mille écus, pour en acheter une qui étoit vacante au profit dudit Sieur de Broussel, & ce faisant, qu'on donneroit parole à ces nou-

1648. veaux Officiers qu'ils seroient traités comme des anciens, & que la haine de la nouveauté cesseroit contre eux.

Outre plus, il se faisoit plusieurs conferences au logis de M. de Longueil Conseiller de la Grand'Chambre, frere dudit Sieur Président, dans lesquelles se traitoient plusieurs résolutions qui devoient être prises dans la Compagnie, dans laquelle maison on prétend que M. de Chavigny y avoit été quelquesfois.

Davantage, dans l'embaras où se trouva M. le Cardinal de Mazarin lors des barricades faites à Paris & dans les jours suivans, ledit Sr Cardinal ne reçut autre consolation de M. le Président de Longueil, que l'avis de se retirer, lequel avis l'on prétendoit lui être suggeré par ledit Sieur de Chavigny.

L'on ajoûtoit que M. Viole Président des Enquêtes, qui avoit amitié avec ledit Sieur de Chavigny, & le visitoit tous les jours publiquement & en cachete, étoit celui qui proposoit les avis les plus caustiques.

Et bien qu'il eût quelque occa-

sion de mécontentement, à cause qu'il n'avoit pû être le Chancelier de la Reine, quoiqu'il en fût d'accord avec M. le Président de Bailleul pour le prix, néanmoins il semble qu'il passoit trop avant; car il avoit fait dans sadite Chambre une proposition le 15. de ce mois, d'informer contre ceux qui avoient emmené le Roy hors de Paris, laquelle proposition ne fut point jugée raisonnable, ni dans sa Chambre, ni dans aucune autre; outre toutes ces circonstances, l'on s'imaginoit que M. de Chavigny faisant profession de dévotion depuis quelque tems, & même de Janséniste, qu'il se trouvoit que tous ceux qui étoient de cette opinion, n'aimoient pas le gouvernement prétendu de l'Etat. 1648.

Ainsi toutes ces choses ramassées, & autres que je puis ignorer, il fut arrêté comme je l'ai dit ci-dessus; ce qui étonna plusieurs personnes, qui s'imaginoient que l'éloignement de la Cour eût été une peine suffisante pour une personne de cette qualité: mais les plus clairvoyans crurent qu'il sçavoit trop de choses, & que s'il étoit disgracié avec quelque liberté de sa personne, il lui

1648. échaperoit peut-être quelques discours qui ne seroient pas agréables a la Cour.

Gaulas Secretaire des Commandemens de M. le Duc d'Orleans, & aussi de M. de Chavigny, a ordre de se retirer.

Le lendemain samedi 19. Septembre, M. Gaulas Secretaire des Commandemens de M. le Duc d'Orleans, reçut ordre de son Maître de se retirer en sa maison de Ferriere : il étoit intime ami, commensal ordinaire & comme domestique de M. de Chavigny, ayant un appartement dans sa maison, & en cette qualité il n'étoit pas en bonne intelligence avec M. de la Riviere, premier Ministre de M. le Duc d'Orleans.

J'ai oublié à remarquer que M. de Chavigny étoit accusé d'avoir porté dans l'esprit de la Reine les conseils les plus violens, même à l'égard du Parlement ; d'avoir sçu lui seul, & d'avoir conseillé l'emprisonnement de M. Broussel, & de l'avoir fait avec dessein, dans la connoissance qu'il avoit que cela pourroit produire quelque mauvais effet.

Pendant ce tems, le Roy, la Reine & toute la Cour étant à Ruelle, il est vrai de dire que la frayeur étoit répandue dans tous les esprits ; les Ministres appréhendoient la ter-

meté du Parlement, qu'elle ne produisît quelque mauvais effet, comme le refus des impositions qui se levent sur les denrées, & quelque soulevement qui pût donner exemple à toutes les villes du Royaume. D'ailleurs, toutes choses étoient comme tenues en suspens, les peuples refusant de payer, dans l'imagination qu'ils avoient conçue que le Parlement les feroit décharger de toutes sortes d'impositions; & le peu qui se recevoit dans les Provinces, les Receveurs & les Partisans le cachoient pour se rembourser de ce qui leur étoit dû de leurs avances; & ainsi il n'y avoit aucun denier à l'épargne, par le moyen de quoi les armées de Flandres, d'Allemagne, d'Italie & de Catalogne se dissipoient. 1648.

D'autre part, les Habitans de Paris appréhendoient l'éloignement du Roy, duquel la présence & de toute la Cour, amene de l'argent avec abondance.

En second lieu, ils s'imaginoient que la Reine étoit offensée, & qu'elle se souviendroit des barricades: les uns leur faisoient croire, que dans l'hyver l'on feroit avancer tou- Crainte répandue dans Paris.

1648. tes les Troupes proche de Paris ; les autres, que la Reine feroit saisir toutes les avenues des rivieres pour incommoder la ville.

Plusieurs de Messieurs du Parlement avoient crainte pour leurs personnes, appréhendant d'être enlevés s'ils sortoient de Paris, & dans ces défiances mutuelles, les uns achetoient du bled, les autres se garnissoient d'armes, les autres serroient ce qu'ils avoient de plus précieux ; la plûpart des Courtisans emportoient tout ce qu'ils avoient de riche hors de leurs maisons, & qui pis étoit, qu'il n'y avoit personne capable d'assurer les esprits, qui pût donner confiance dans ce tems. M. le Prince, lequel étoit à l'armée de Flandres, fut mandé par la Reine ; il arriva à Ruelle le Dimanche matin 20. Septembre, témoignant être mal satisfait de ce qui s'étoit passé, & de la diminution que l'autorité Royale avoit soufferte dans ces dernieres occasions.

M. le Prince mandé par la Reine

Le jeudi, jour de Saint Mathieu. Le mardi 22. Septembre, nous reçumes Lettres du Roy pour la continuation du Parlement pendant

Lettres pour la continua-

huitaine, lesquelles nous portâmes lorsque toutes les Chambres furent assemblées, & M. le Procureur Géneral qui avoit été à Ruelle, pria Mrs du Parlement, de la part de la Reine, de vouloir travailler à la confection de la Pencarte, parce que le peuple ne vouloit rien payer jusqu'à ce qu'elle fût faite, & que ce retardement qui faisoit un grand manque de fonds dans les finances, étoit capable de faire périr toutes les affaires publiques, les armées étant prêtes à se débander, & nous faire perdre le fruit des victoires.

1648.

tion du Parlement pour huitaine, portées par les Gens du Roy.

Nous retirés, M. le Président de Mesmes dit à la Cour, qu'il avoit trois commissions pour l'exécution de la Chambre de Justice ; l'une, qui contenoit le nom de la plûpart des Officiers qui y devoient servir ; l'autre, qui contenoit le nom d'un Président de la Cour des Aydes, & l'autre de deux Conseillers au Grand'Conseil ; que ces commissions lui avoient été apportées par le Secretaire d'Etat, & d'autant qu'il sçavoit bien qu'aucun de la Compagnie ne pouvant prendre un Emploi hors d'icelle,

1648. & se soustraire de sa fonction ordinaire sans en avertir la Cour & sans son agrément, qu'il apportoit des Commissions pour être vûes, suppliant la Cour qu'il pût se retirer pendant qu'on en opineroit : Sur quoi Messieurs n'ayant point voulu déliberer, M. Viole second Président en la quatriéme des Enquêtes, dit qu'il y avoit quelque chose de plus grande conséquence, sur quoi il écheoit de déliberer ; sçavoir est, sur la sureté publique de la ville, du Parlement & des Particuliers, que le mois dernier pendant que toutes choses sembloient être paisibles, & que le Parlement étoit occupé à rendre graces à Dieu des victoires obtenues sur les ennemis, deux de Messieurs avoient été emprisonnés, & quatre autres exilés ; que depuis, cette affaire ayant été comme accommodée, le Roy ayant continué le Parlement pour les affaires publiques, l'on avoit vû toute la Cour sortir de Paris, & tous les grands Officiers démeubler leurs maisons & se retirer à la campagne; que de plus, M. de Chateauneuf ancien Officier, homme illustre, qui

qui a été douze ans prisonnier à Angoulesme, étant à sa maison à une lieue de Paris où il achevoit doucement le reste de ses jours a été renvoyé en exil, que M. de Chavigny homme de service & de merite, connoissant dans les affaires, a été emprisonné dans le Château de Vincennes sans forme ny figure quelconque de justice, que chacun en peut craindre autant; que l'on est averti qu'il y a des troupes autour de Paris qui menacent la Ville d'empêcher les vivres, & d'affamer les Bourgeois; que dans les maisons des particuliers s'étoient faites plusieurs menaces à ceux qui avoient travaillé au soulagement du peuple, & que tout cela n'avoit pour fondement que la suffisance & les conseils d'un homme qui gouvernoit l'Etat, & qui vouloit s'en prévaloir. 1648.

Cette proposition ayant excité les esprits, & M. le Premier Président ayant fait difficulté de la mettre en délibération, Coulon Conseiller, l'un de la Compagnie lui dit, que s'il refusoit de le faire, qu'il s'en trouveroit d'autres sur le banc qui feroient sa charge, dont

Mr. le Premier Président tâche d'empêcher qu'on ne délibere.

1649. il ne s'aigrit point, mais avec beaucoup d'adresse le tourna en raillerie, desorte qu'après plusieurs discours M. le Premier Président envoya au Parquet pour avoir nos sentimens sur les propositions qui avoient été faites, lesquelles il nous expliqua; sur quoy nous requîmes qu'il plût à la Cour députer vers la Reine, lui faire entendre ces défiances publiques, le préjudice que l'Etat en pouvoit recevoir, la suppliant d'y pourvoir par sa prudence, soit en ramenant le Roy à Paris, ou donnant telles autres asseurances qu'elle estimeroit à propos pour la tranquilité de la Ville de Paris, de l'exemple de laquelle dépendoit une partie de la sureté publique du Royaume, & sur cela les choses passerent bien avant, car M. le Cardinal Mazarin fut nommé par M. le Président de Novion l'un de ceux qui opinerent; sa conduite fut arguée, sa naissance & sa qualité d'étranger lui fut reprochée; fut aussi accusé de s'être enrichi dans le gouvernement de l'Etat, que le chapeau du défunt Cardinal de Ste Cyrille son frere décedé il y a quelques jours

Il envoye chercher les Gens du Roy.

Les Gens du Roy requerent qu'on députe vers la Reine.

On parle contre le Cardinal Mazarin dans les opinions.

1643.

avoit coûté douze millions à la France, de sorte que les choses furent portées à l'extrémité par aucuns des Messieurs, lesquels ne s'estimant pas être en sûreté de leurs personnes, & craignant que l'on ne voulût attenter à leur liberté, se résolurent de faire un effort de cette qualité, pour se garantir dans le trouble; après une longue déliberation intervint Arrêt portant que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine pour la supplier de ramener le Roy à Paris, & donner au peuple cette marque de sa bienveillance: que M. le Duc d'Orleans oncle du Roy, Prince de Condé & Prince de Conty seroient priés de se trouver le lendemain au Parlement pour aviser les affaires présentes.

Arrêt pour faire remontrances à la Reine afin de ramener le Roi à Paris.

Les Princes du Sang priés de se trouver le lendemain au Parlement.

L'Arrêt fut exécuté l'après-dinée. M. le Premier Président fut à Ruelle avec une vingtaine de Messieurs. M. le Président de Longueil avec deux Conseillers de la Grand'-Chambre eurent charge d'inviter les Princes, ce qu'ils firent.

M. le Premier Président va à Ruelle chez la Reine.

M. le Premier Président ayant expliqué à la Reine les sentimens de la Compagnie sur l'un & l'autre

1648. chef; la Reine lui répondit, que le Roy étoit sorti de Paris pour prendre l'air pour la nécessité de sa santé, qu'elle ne pourroit pas le ramener sitôt à Paris, & cela avec paroles civiles: M. le Chancelier ajouta que la Reine avoit occasion de se plaindre du procedé du Parlement, qu'il n'étoit continué que pour l'affaire de la Pancarte & qu'il s'assembloit pour autres choses, dont la délibération pourroit exciter les esprits, que la Reine leur défendroit de passer outre & de continuer la déliberation commencée. M. le Duc d'Orleans prit la parole, & dit qu'il s'étonnoit des propositions qui avoient été faites dans la compagnie, qu'elles offensoient le Roy, & qu'il ne les pouvoit autoriser; qu'il n'y avoit rien à faire sinon de travailler au Tarif, que le Parlement n'étoit continué qu'à cet effet, qu'il ne s'y trouveroit point, & qu'il prioit Messieurs du Parlement de se contenir dans les voyes de l'honneur & du respect, comme ils avoient toujours fait par le passé.

La Reine s'excuse civilement.

Le Chancelier se plaint du Parlement.

Le Duc d'Orleans se plaint aussi.

M. le Prince de Condé dit en substance pareille chose, & M. le

Messieurs les Princes

Prince de Conty pareillement. M. le Duc de Longueville parla pareillement & traita l'affaire avec plus de douceur, il excita Messieurs du Parlement, lesquels avoient toujours été médiateurs de la paix entre le peuple & le Roy, de n'être pas dans cette rencontre les flambeaux de la division; de ne point faire naître des défiances dans les esprits du peuple, ce qui ne pourroit produire que de mauvais effets. Ainsi chacun se retira.

1648.

de Condé & de Conty & M. de Longeville de même.

Le Lendemain matin mercredy 23. Septembre nous reçumes au Parquet un Arrêt du Conseil signé en cōmandement avec Lettres Patentes y attachées, par lequel Arrêt le Roy cassoit la délibération portant que Mrs les Princes viendroient & seroient invités de venir prendre leurs places dans le Parlement, leurs enjoignant incessamment de travailler à la confection du Tarif, sur quoi nous primes conclusions par écrit, par lesquelles nous requismes très-humbles remontrances être faites à la Reine, pour lui faire connoître la sincerité des actions de la Compagnie, qui ne travaille que pour le bien

23. *Sept.*

Lettres patentes qui cassent la délibera-tion du Parlement.

Conclu-

1648. de l'Etat & le service de sa Majesté.

sions à faire des remontrances.

La déliberation de la Compagnie fut partagée en deux avis, les uns étant d'avis d'ordonner que très-humbles remontrances seroient faites par écrit à la Reine sur le sujet des affaires présentes, cependant qu'il seroit surcis à toutes sortes de déliberations. Les autres étoient d'avis des remontrances par écrit, & cependant de continuer la délibération; mander le Prevôt des Marchands pour lui enjoindre de songer à la sûreté publique de la ville, défendre à tous Messieurs de désamparer la Ville.

Arrêt pour des remontrances par écrit & cependant continuer les délibérations & pourvoir à la sûreté de la Ville.

Le second avis prévalut de soixante & onze contre soixante-sept, ce qui allarma beaucoup le peuple de Paris; ce qui s'étoit passé ces deux jours dans le Parlement donna des terreurs & des défiances publiques dans la ville: fit cesser le commerce de toutes choses, excepté celles qui étoient nécessaires pour la vie, & passa à tel point, qu'une charette chargée de meubles qui appartenoit au Baron d'Aigle, fut arrêtée proche les halles & pillée, sur ce que les couvertures étoient rouges; des coquins

dirent que c'étoit à M. le Cardinal : outre plus un caroſſe dans lequel il y avoit huit ou dix mil livres appartenant à Madame de Bretonvilliers, fut arrêté proche l'Iſle Notre-Dame, & pillé par les Battelliers dont une partie à l'inſtant fut recouverte. 1648.

M. le Procureur Général fut l'après-dînée à Ruelle, dire à la Reine ce qui avoit été réſolu ainſi qu'il nous avoit été ordonné & dit aux Miniſtres que nous ne ſçavions autre expédient quant à préſent, ſinon propoſer une conference avec Mrs les Princes.

Les Gens du Roy chargez par le Parlement vont rendre compte à la Reine de la délibération.

Le Jeudy 24. Septembre, comme j'entrois au Palais à huit heures du matin, je fus averti que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé avoient écrit au Parlement & envoyé leurs lettres, le premier par M. de Tarces ſon Chancelier, le ſecond par le Chevalier de Riviere. Mrs les Préſidens réſolurent dans la Buvette que les Députés viendroient au Parquet, & que lorſque les Chambres ſeroient aſſemblées, ils nous le manderoient, afin que par notre ordre ils fuſſent introduits dans la Grand'-Chambre. Ce

Le Duc d'Orleans & le Prince de Condé écrivent au Parlement & envoyent

1648. qui fut fait. Ils donnerent leurs lettres étant assis au Bureau & expliquerent leurs créances en peu de mots.

la lettre par leurs Officiers que les Gens du Roy introduisent & qui expliquent leurs créances étant assis au Bureau, le tout pour provoquer les conferences avec les Princes.

Après quoi s'étant retirés, je parlai assez long-tems & expliquai cette défiance publique, qui n'avoit pour fondement qu'une appréhension mutuelle, qu'il falloit prier la Reine de contribuer de sa part pour faire cesser cette peur, qui s'étoit saisie des esprits, qu'il s'agissoit de la Royauté dans la conservation de la Ville de Paris; que dans le Parlement il y avoit lieu d'esperer toutes sortes de bons traitemens, vû les services rendus à l'Etat dans ces dernieres occasions, dans lesquelles le Roy pouvoit rentrer dans la possession de son bien par le ministere de cette Compagnie, que ceux qui avoient le plus d'interêt à la conservation de la Couronne travailloient pour y donner les mains, qu'il les falloit remercier & avec eux trouver des expediens convenables aux maux présents.

M. Talon parle sur les défiances publiques.

Sur quoi la Cour ayant opiné, elle arrêta que la conference se feroit, & que les Députés se trouveroient le lendemain à Saint Ger-

Arrêt pour former conference avec les

main en Laye ; l'une des grandes difficultez qui fut traitée, fut à sçavoir, si l'on ajoûteroit avec M. les Princes seulement, pour exclure M. le Cardinal de Mazarin ; plusieurs étant de cet avis, ou si la conference étant demandée par M. le Duc d'Orleans & M. les Princes seuls, si elle ne devoit pas être accordée purement & simplement, & passa par ce dernier avis, & furent les Envoyés de M. le Duc d'Orleans & de M. le Prince introduits dans la Grand'Chambre & leur fut dit que la Cour acceptoit la conference.

1648.

Princes & on fit entrer les Officiers des Princes.

Le lendemain Vendredi vingt-cinq septembre, nous nous rendîmes à S. Germain à midi, & aussitôt M. le Premier Président eut ordre de faire sçavoir à la Reine si elle avoit agréable que la Compagnie la saluât : nous fûmes conduits dans sa chambre par M. le Tellier Secretaire d'Etat & M. le Premier Président lui ayant expliqué en deux mots que venant conferer avec Mrs les Princes des affaires publiques, & cela se faisant par son ordre ; que la Compagnie auparavant avoit crû être obligée de lui rendre ses devoirs, que nous avions occasion

25. *Sept.*

Les députés vont à S. Germain avec les Gens du Roi pour la conference & ayant fait demande à la Reine si elle trouvoit bon qu'on la saluât elle donna audience aux députés.

1648. d'esperer bon succès de cette conférence, puisque sa Majesté étoit toute puissante pour accorder à la Compagnie ce qui lui étoit demandé. La Reine lui répondit qu'elle l'esperoit, & qu'elle l'avoit toujours souhaité. Le Roy nous donna à dîner, il y avoit dix-huit de Mrs les Présidens & Conseillers, & nous étions tous trois du Parquet : après le dîner nous fûmes conduits au Château-neuf de S. Germain, lequel la Reine avoit donné à M. le Duc d'Orleans pour son logement de lui, de Madame sa femme & Mademoiselle sa fille, où arriverent aussi-tôt Mrs les Princes de Condé, de Conty & M. de Longueville, lesquels avec M. le Duc d'Orleans ayant pris les quatres premieres places de la table, Messieurs furent assis ensuite, & nous autres du Parquet derriere la place de M. le Premier Président.

La Reine donne à dîner aux députés.

Seance de la conference.

M. le Duc d'Orleans prit la parole, après nous avoir fait tous couvrir ; derriere sa chaise étoit son Capitaine des Gardes, son Secretaire des Commandemens & son premier Gentilhomme, & nous dit :

Discours du Duc

» Messieurs j'ay desiré cette con-

1648.

d'Orleans.

ference avec vous pour traiter des « affaires de l'Etat, qui se peuvent « rendre facheuses & difficiles, s'il « n'y est pourvû promptement : je « confesse que l'intention du Parle- « ment a été bonne de désirer quel- « que forme de réformation des « abus qui s'étoient introduits, de « demander le soulagement du pau- « vre peuple & quelque reglement « pour l'avenir, mais vous avez fait « concevoir au peuple de si grandes « esperances de décharges, que les « choses ont passé à une extrémité « contraire, car la taille ne se paye « point dans les Provinces; les « droits des Aydes pareillement, & « faute d'argent, les troupes n'é- « tant point payées, nous sommes « à la veille de perdre les avantages « que nous avons en Catalogne & « en Flandres même, de voir les pla- « ces que nous y tenons perdues, « faute de pain dans les garnisons; « les Suisses qui grossissent nos ar- « mées & lesquels à la fin de la cam- « pagne ne se débandent jamais, « ont déclaré qu'ils se retireront « s'ils ne sont payés des montres « qui leurs sont duës & ne pouvons « esperer qu'une ruine entiere des «

1648. » affaires, si chacun ne contribue » dans cette occasion, & si vous ne » voulez, Messieurs, arrêter le Tarif » & l'exécution de la déclaration » portée au Parlement par le Roy, » ensemble tous les articles de la » Chambre S. Louis.

Discours de M. le Premier Président, qui demande 1. la continuation du Parlement. 2. le retour de Mrs. de Chateauneuf & de Chavigny. 3. qu'on ne pourra arrêter personne sans lui faire son procès par les Juges ordinaires. 4. de ramener le Roy à Paris. 5. de tenir la conference à Paris

M. le Premier Président prenant la parolle a dit: » Monsieur, nous » avons reçû avec honneur la se- » monce qu'il vous a plû nous faire » pour entrer en conference sur » l'occurrence des affaires publi- » ques, dans lesquelles le Parlement » souhaite quelque bon ordre pour » le service du Roy & le bien de l'E- » tat, que nous esperons réussir par » les soins que vous en prenez, mais » nous sommes chargez de notre » Compagnie de vous supplier que » les premiers articles de cette con- » ference commencent par trois où » quatre propositions que nous » avons à vous faire, sçavoir est, » la continuation du Parlement » sans laquelle il est impossible de » travailler, la seconde de vouloir » donner quelque ordre au retour » de ceux qui sont exilés & empri- » sonnés : vous sçavez, Monsieur, » que vous aviez donné parole à la

Compagnie qu'il ne seroit rien « attenté ni innové pendant que « ces affaires publiques seroient en « traité, & néanmoins M. de Châ- « teauneuf a été exilé de sa mai- « son, M. de Chavigny a été em- « prisonné contre la teneur de l'ar- « ticle proposé à la Chambre de « Saint Louis, par lequel il avoit « été arrêté de supplier le Roy, que « si aucun de ses Sujets étoit ar- « rêté, qu'il seroit dans 24. heu- « res interrogé & remis entre les « mains des Juges ordinaires, pour « lui être son procès fait & parfait. « Outre la sûreté de ce Parlement, « nous demandons une sûreté pu- « blique, & pour les Officiers, & « pour tous les Sujets du Roy, « qu'ils ne puissent être emprison- « nés que par les voyes de la jus- « tice. «

1648.

Davantage, la Compagnie sup- « plie très-humblement la Reine « de vouloir ramener le Roy à Pa- « ris pour rassurer les esprits, les « garantir de trouble, d'inquiétude « & de défiance, dans laquelle ils « ont tombé lorsqu'ils ont vû le « Roy, la Reine, & tous Mrs les « Princes, abandonner la ville de «

1648. » Paris, tous les Miniſtres pareil-
» lement, & qui plus eſt, em-
» porter tous leurs meubles, com-
» me s'ils avoient appréhendé le
» pillage ; que toutes ces choſes
» ont effarouché les eſprits, fait
» naître toutes ces terreurs & ces
» appréhenſions, qui ſemblent ne
» pouvoir être rétablies que par le
» retour du Roy ; & quant à la
» continuation de la Conférence,
» le Parlement ſupplie M. le Duc
» d'Orleans de trouver bon qu'elle
» ſe continue au Palais d'Orleans,
» ou tel autre lieu qu'il lui plaira
» à Paris, non pas qu'ils ſe veuil-
» lent décharger de faire le chemin
» de Paris à Saint Germain, mais
» d'autant que leur arrivée & leur
» préſence dans Paris eſt capable
» de donner de grandes aſſurances
» au peuple.

M. le Duc d'Orleans répond aux quatre articles.

M. le Duc d'Orleans a repris ces quatre points, article par article, & a dit que la continuation du Parlement, il l'eſtimoit raiſonnable, & croyoit qu'elle ſeroit accordée par la Reine ; pour ce qui regarde le retour des abſens & des empriſonnés, cette affaire regardoit le point de l'autorité Royale

& la sûreté du Gouvernement public ; que dans tous les Etats, soit Monarchie ou République, il avoit toujours été au pouvoir de ceux qui commandent, faire arrêter & se saisir de la personne de ceux sur lesquels il tombe des soupçons, & principalement de ceux qui ont eu connoissance des affaires du Gouvernement, lesquels lorsqu'ils tombent dans la disgrace du Prince, & que la défiance tombe sur eux, ils sont plus maltraités que les autres ; parce que la crainte que l'on peut avoir qu'ils n'abusent de leur connoissance, & qu'ils ne découvrent leur secret de la conduite, les fait renfermer & assurer de leurs personnes, du moins jusqu'à ce que l'occasion de cette appréhension soit passée : ainsi ce qui s'est fait en la personne de M. de Chavigny étant une action d'autorité que la Reine exerce dans la connoissance qu'elle a, le Royaume ne doit point être dans la censure des Particuliers, étant chose notoire que tous ceux qui approchent des Souverains, ont toujours été dans l'état de souffrir des disgraces lorsqu'ils manquent dans 1648.

1648. leurs devoirs, ou qu'ils ne font pas agréables à ceux qui commandent, lesquels ne font pas obligés de rendre compte d'une action de cette qualité, témoin ce qui eft arrivé quand M. le Prince de Condé fut arrêté en l'année 1616. quand Mrs de Vendome, le Maréchal d'Ornano, Puylaurens, & plufieur autres l'ont été; ni le Parlement, ni aucuns autres dans le Royaume, n'y ont trouvé jamais à redire.

Quant au retour du Roy à Paris, c'eft chofe qui fe fera en fon tems, laquelle il ne faut pas exiger de Sa Majefté, le Roy étant forti du Palais Royal pour le faire nétoyer, pour prendre l'air & fe divertir, comme tous les Rois fes Prédéceffeurs ont fait, & feroit injufte de lui impofer cette néceffité de ne point fortir de Paris.

Pour ce qui regarde le lieu de la Conférence que vous avez fouhaité être tenue à Paris, M. le Duc d'Orleans a dit, que dans l'état & la condition qu'il eft, du rang qu'il tient dans le Royaume de Lieutenant Géneral du Roy, qu'il doit ménager fa perfonne, & ne pas

l'expofer

l'expoſer à la vûe d'un peuple ému ; qu'il pourroit recevoir quelques mauvaiſes paroles, ou qu'il ſe pourroit commettre quelque ſotiſe en ſa préſence qui l'obligeroit d'en avoir ſatisfaction, & que cela pourroit former un incident, & produire quelque choſe de fâcheux ; que d'ailleurs il étoit tellement attaché & néceſſaire dans les conſeils, qu'il ne pouvoit quitter la Reine d'un moment, & ainſi étant aiſé à Mrs du Parlement de venir à Saint Germain, où ils ſeroient les bien-venus, ils ne devoient point exiger d'eux qu'ils quittaſſent la Cour pour aller à Paris ; que ſi cette affaire faiſoit quelque progrès dans le Parlement, & que par l'acheminement des affaires les eſprits étoient appaiſés, toutes choſes ſeroient faciles : mais en un mot, pourvû que le Parlement fît quelque choſe de ſa part, la Reine feroit le reſte. 1648.

M. Viole Préſident aux Enquêtes, a pris la parole & a dit, qu'il étoit obligé de faire entendre à ces Meſſieurs que la Compagnie les ayant autoriſés pour venir à cette députation, leur avoit donné char-

M. Viole inſiſte ſur le retour des abſens, & ſur la ſûreté des autres.

1648. ge par préalable, quelque sûreté pour les emprisonnés, & quelques assurances pour les Sujets du Roy exposés à ces violences ; qu'il le disoit d'autant plus assurément, qu'il en avoit fait la proposition lui-même, & que telle étoit l'intention de toute la Compagnie ; qu'il supplioit Messieurs les Princes de vouloir apporter quelque adoucissement à ce mal pressant, sans lequel il y avoit peu d'apparence que le Parlement voulût entrer en aucune déliberation.

M. le Prince de Condé s'échauffe.

M. le Prince de Condé a pris la parole, & élevant sa voix, a témoigné qu'il trouvoit cette proposition fort étrange, que dans cette conjoncture présente des affaires, en laquelle les esprits étoient extraordinairement échauffés, & pourroient produire de mauvais effets, la Reine travaillant pour appaiser tous ces désordres, M. le Duc d'Orleans employant tous ses soins pour les biens de l'Etat, & demandant une Conférence pour la reconciliation des esprits, que l'on dît que dans le Parlement il avoit été arrêté que par préalable la Reine seroit obligée de faire re-

tourner les absens, que l'on lui en vouloit imposer la nécessité, & que si elle ne vouloit se résoudre à l'accorder, que Mrs du Parlement refuseroient de contribuer au bien de l'Etat ; qu'il nous prioit de faire réflexion sur les propositions de cette qualité, & considérer si elle étoit convenable dans la bouche des Sujets qui parlent à leur Souverain, & si la Reine, quand on lui porteroit cette proposition, la pourroit digérer. 1648.

Qu'au surplus, quand M. le Duc d'Orleans s'étoit excusé d'aller à Paris dans l'appréhension de quelque désordre, qu'il étoit obligé de faire entendre à la Compagnie par moderation ; mais qu'en verité il ne seroit pas de la dignité de Monsieur, ni du rang qu'il tenoit dans le Royaume, de quitter S. Germain pour aller à Paris ; qu'il falloit faire quelque sorte de réflexion sur cette bienséance ; que cela seroit au-dessous de la dignité des Princes du Sang Royal, si le Parlement prenoit sur eux cet avantage de les obliger de quitter la Reine pour les aller trouver à Paris, & que chacun se mesurât pour

1648. ſe connoître : ce qui ayant été dit avec quelque ſorte de chaleur, qui parut ſur la face & la contenance de M. le Prince, M. le Préſident Viole s'excuſa, diſant que ce préalable n'aboutiſſoit pourtant qu'à des prieres & très-humbles ſupplications.

Réponſe du Premier Préſident.

M. le Premier Préſident prenant la parole, & reprenant les mêmes points que M. le Duc d'Orleans avoit répondu, répliqua que la ſeule abſence du Roy n'auroit pas étonné Paris, comme elle ne la pas étonné les années précédentes ; mais la retraite de tous les Grands du Royaume, leſquels en même tems ont non-ſeulement ſuivi le Roy, mais qui plus eſt, ont emporté tous leurs meubles, & par ce moyen ont donné de l'appréhenſion au peuple qui eſt demeuré à Paris ; que l'arrêt qui a été fait de la perſonne de M. de Chavigny a étonné pluſieurs perſonnes, outre plus ſon tranſport hors le Bois de Vincennes, qui eſt un témoignage du mauvais traitement que l'on veut exercer ſur ſa perſonne ; que cela donne de l'effroi, & fait déſirer quelque aſſurance pour la

tranquilité publique, laquelle se pourroit rétablir dans l'esprit du peuple, s'il voyoit la face des Princes du Sang, si quelquefois ils venoient à Paris. 1648.

A quoi M. le Duc d'Orleans & M. le Prince ayant répondu, mais en substance n'ayant dit que les mêmes choses, lesquelles ils avoient déja dites, le reste de la conference se passa à dire, que l'intention de la Reine étoit d'achever toutes les affaires, même celles qui étoient remises au lendemain de la Saint Martin, afin de faire subsister l'Etat; que pour le soulagement du peuple, la Reine vouloit bien que le Parlement en eût la connoissance; qu'elle lui envoyeroit les états du gros & du détail de la recette & de la dépense, afin que chacun sçût qu'elles étoient les voyes du gouvernement; mais qu'il étoit nécessaire d'achever toutes ces affaires, principalement de peur que la licence que les peuples prennent, ne se tourne à ne point payer la Taille, & ne se tournât en habitude, & que n'y ayant point d'argent pour faire subsister les troupes, que les ennemis de l'Etat n'en

1648 priſſent grand avantage ; qu'en cela devoit conſiſter toute l'eſperance de la paix génerale, laquelle n'étoit pas facile, ſi le Roy d'Eſpagne étoit perſuadé de pouvoir profiter de nos diviſions domeſtiques ; que les choſes étoient, Dieu merci, en bon état, mais qu'il y avoit danger que l'aigreur ne paſſât plus avant.

Surquoi chacun ayant parlé diverſement, la Conférence fut terminée & remiſe à Dimanche enſuivant, Mrs les Princes ayant témoigné qu'ils étoient marris que l'Aſſemblée eût été remiſe au Mercredi, parceque le tems étoit cher, & qu'ils eſtimoient être néceſſaire de travailler inceſſamment en la matiere.

Seconde conférence de S. Germain ; le Parlement ſervi par les Officiers du Roy.

Le Dimanche 27. Septembre nous nous rendîmes à Saint Germain, à pareille heure & en même nombre, & après avoir été ſervis par les Officiers du Roy magnifiquement, nous allâmes au Château neuf, au même lieu où nous avions fait la premiere Conférence : là, chacun étant aſſis, ainſi que le jour précédent, hors que M. le Chancelier fut préſent à cette Conférence, & prit place au-deſſous de

M. le Prince de Conty, & que M. de la Meilleraye fut présent assis au haut bout de la table, & proche de lui M. Tubœuf, Président des Comptes & Intendant des Finances, M. le Duc d'Orleans dit qu'il avoit rapporté à la Reine les propositions qui avoient été faites les derniers jours; qu'à l'égard de la continuation du Parlement, qu'elle en demeuroit d'accord; que pour le retour du Roy, qu'elle n'estimoit pas qu'il fût juste de la presser d'y satisfaire présentement, que cela se feroit avec la bienséance, & lorsque les esprits seroient calmés.

1648.

M. le Duc d'Orleans rend réponse de la Reine; elle accorde la continuation du Parlement, mais non le retour du Roi de quelque tems, ni l'article de la sûreté, qu'on examineroit dans les Conférences.

Quant à la Déclaration qui étoit demandée pour la sûreté des Particuliers, que cet article étoit l'un de ceux qui avoient été proposés à la Chambre Saint Louis, & sur lequel il seroit fait droit lorsqu'il seroit examiné; & pour ce qui regarde le lieu de la Conférence, qu'ils croyoient que Messieurs étoient satisfaits des raisons qui leur avoient été expliquées, par lesquelles cela ne pouvoit être fait.

Cette réponse obligea M. le Premier Président de parler, & de dire:

1648. » Monsieur, Votre Altesse nous a
» invitez à la Conférence dans le
Réponse du Premier Président. » dessein de trouver quelques expédiens pour travailler sur le désordre présent de l'Etat ; à quoi » le Parlement a donné les mains, » & a estimé qu'avant que d'examiner les propositions, il étoit juste » d'assurer les esprits du peuple & » des Officiers du Parlement, & à » à cette fin de supplier le Roy de » nous donner une Déclaration, & » vouloir assurer par sa personne & » son retour, ou du moins par celui de Mrs les Princes, les défiances que chacun a prises dans cette occasion.

Réplique du Duc d'Orleans. A quoi M. le Duc d'Orleans a dit, qu'il n'y avoit aucune occasion d'appréhender ; & M. le Prince n'ayant point parlé, M. le Duc d'Orleans a dit, qu'à l'égard des articles de l'Ordonnance de Blois cela étoit accordé, & que cela seroit expliqué par M. le Chancelier.

Discours du Chancelier sur les évocations Lettres d'Etat, Lettres de remis- Et de fait, M. le Chancelier ayant pris la parole, a dit que dans la derniere Déclaration que le Roy porta au Parlement ayant été dit que les articles de l'Ordonnance de Blois seroient exécutés, l'intention

tion de Sa Majeſté a été d'en uſer légalement & ſincerement, ſans obſcurité ni équivoque ; conſent que les cinq articles ſoient tranſcrits dans la Déclaration, entend qu'ils ſoient obſervés : deſquels articles il fit la lecture tout au long, puis l'on parla des Lettres d'Etat, puis M. le Premier Préſident ſoutint que c'étoit Lettres de Juſtice qui devoient être adreſſées à la Cour pour en juger la civilité. M. le Prince inſiſta, & dit, que ſi l'on ne donnoit des Lettres d'Etat à ceux qui ſervent dans les Armées, que tous ceux qui poſſedent quelques biens ſe retireroient, & que ſi ceux auſquels telles Lettres ſont accordées étoient obligés d'en ſolliciter l'entérinement, qu'ils voudroient quitter l'Armée pour faire entériner les Lettres d'Etat, auſſibien que ſur le Jugement de leur procès : de ſorte qu'il fut comme accordé que les Lettres d'Etat ne s'expédiroient point à l'avenir, ſinon ſur les Certificats des Géneraux d'Armées, & non des moindres Officiers, ou du moins des Gouverneurs des Places dans leſquelles ſervent actuellement ceux qui ſont obli-

1648.

ſion & abolition, Baux & Fermes.

1648. gés d'y être pendant le Quartier d'hyver. Après cela l'on parla des Lettres de rémission & abolition qui s'adressent tous les jours aux grands Prevôts, au préjudice des Juges ordinaires, & l'on demeura d'accord que nulles Lettres de cette qualité ne s'adresseroient à l'avenir qu'aux Juges ordinaires, ausquels appartient la connoissance de l'affaire; puis de l'article des Fermes du Roy, pour dire qu'elles se donneroient à l'avenir sans deniers d'entrées, dont on demeura pareillement d'accord; puis M. le Maréchal de la Meilleraye prenant la parole, expliqua les dépenses nécessaires, commençant par les Maisons Royales, & ensuite les garnisons, les pensions & autres dépenses, même celles de la guerre, qu'il fit monter à cinquante-neuf millions, sur lesquels il faut défalquer les charges, sçavoir les gages des Officiers, les rentes, puis le quartier de la Taille que l'on remet au Peuple, plus de dix millions par an que l'on a promis aux Traitans & Gens d'Affaires, ausquels il est dû six-vingts millions, pour avances qu'ils ont faites, tou-

Après l'on demeura d'accord que la réception monte à 92 millions.

tes lesquelles charges se montant à cinquante-sept millions, il ne se trouvoit que trente-cinq millions de clair & liquide, & par ainsi il manquoit 24 millions pour satisfaire à la dépense ordinaire. 1648.

Sur la lecture qui fut faite par M. le Surintendant des Charges, se formerent plusieurs incidens par diverses personnes, qui se plaignoient en effet de la mauvaise administration, & rapportoient pour plaintes le manquement exercé les années précédentes : par exemple, sur le sujet des Ambassades, l'on allégua que plusieurs n'avoient pas été payées, dont le Surintendant demeura d'accord ; mais il dit qu'il ne s'agissoit pas de la dépense des années précédentes, mais de celle qui se devoit faire l'année prochaine ; que si Mrs du Parlement estimoient que les Ambassades ne fussent pas nécessaires, ou que les Ambassadeurs ne dûssent pas être payés, qu'il falloit rayer ce chapitre ; mais qu'il n'étoit pas à propos du mauvais exemple de l'année passée d'en faire une loi. Ainsi se consomma le tems de la Conférence, pendant lequel tems j'étois

1648. assis derriere la chaise de M. le Duc d'Orleans : je m'avançai à son oreille pour lui dire que je voyois dans ces Messieurs peu de satisfaction, faute d'assurance & de sûreté qui leur soit promise ; qu'il étoit de sa prudence de travailler à remettre quelque chose de cette appréhension publique, leur donner quelque bonne parole précise, & lui-même de vouloir les assurer. M. le Duc d'Orleans me dit qu'il n'avoit point d'ordre pour cela. Je m'avançai vers M. le Maréchal de la Meilleraye, afin qu'il le dît à Monsieur ; & pour la seconde fois comme j'apperçûs que la Conférence prenoit fin, je le dis encore une fois à M. le Duc d'Orleans, lequel se voyant pressé de cette semonce, s'avança au travers de la table pour le dire à M. le Prince, & d'autant qu'ils n'avoient aucune charge précise pour cet article, ils se leverent & amuserent la Compagnie de discours inutiles. M. le Duc d'Orleans envoya l'Abbé de la Riviere son premier Ministre vers la Reine, pour sçavoir ce qu'ils avoient à faire, & après plusieurs allées & venues, M. le Duc d'Or-

M. Talon parle à l'oreille de M. le Duc d'Orleans pour lui insinuer de donner des assurances & sûretez : on se leve ; le Duc d'Orleans amuse la Compagnie ; envoye chez la Reine, & en fut assurer la Compagnie, & donner sa parole d'une sûreté entiere.

leans prit congé de la Compagnie, & se séparant, il lui dit que personne ne devoit avoir aucun soupçon, ni de défiance; que la Reine n'avoit aucune intention de faire injure à qui que ce soit de la Compagnie; qu'elle n'avoit aucun resouvenir ni ressentiment de ce qui s'étoit passé, & qu'encore que la parole de la Reine qu'ils leur portoient n'eût pas besoin d'assurance ni de caution, qu'ils en donnoient leur foi & leur parole, & que l'on le pouvoit dire à Mrs du Parlement: ainsi il parloit, tant en son nom, qu'en celui de M. le Prince qui y étoit présent.

Le Mercredi matin M. le Premier Président fit la relation de ce qui s'étoit passé dans ces deux Conférences, après laquelle, aucuns de Messieurs ayant demandé à déliberer, pour sçavoir si la continuation de la Conference étoit nécessaire; les autres, qu'il étoit besoin de travailler à la confection de la Pencarte; l'heure ayant sonné; M. le Premier Président s'est levé sans aucune déliberation.

Relation au Parlement des Conférences.

Le Jeudi premier Octobre nous avons été à Saint Germain, & y

1648. avons été reçûs & traités en la maniere ordinaire : trois de Mrs les Présidens, lesquels n'y avoient point été les autres jours, sçavoir M. de Nesmond, M. de Bellievre, & M. de Novion, si sont trouvés.

Le Duc d'Orleans propose de lire les articles de la Chambre Saint Louis.

M. le Duc d'Orleans a dit qu'il n'y avoit plus rien à faire, sinon à lire les articles proposés en la Chambre Saint Louis, & les résolutions que la Reine avoit prises sur iceux. M. le Premier Président a insisté sur la sûreté publique, & sur la liberté des Particuliers qui étoient demandés, & de laquelle il avoit été parlé dans les autres Conférences ; sur quoi M. le Duc d'Orleans ayant fait signe à M. le Chancelier qu'il parlât, il prit la parole, & a récité un discours étudié, dans lequel établissant le point d'autorité Royale & la prévoyance nécessaire dans les affaires publiques, il a soutenu que l'on ne pouvoit pas ôter au Roy cette liberté qui a été exercée dans tous les siécles, & qui est absolument nécessaire dans tous Etats, de pouvoir arrêter & s'assurer de la personne de ceux qui par cabales, par menées, par in-

Le Premier Président insiste sur la sûreté & la liberté des premiers.

Le Chancelier fait un discours à ce sujet sur l'autorité Royale.

1648.

telligences, & autres voyes mauvaises, peuvent troubler la tranquilité des Etats, desquels les crimes ne doivent point être révelés ni connus dans le public; qu'il y a grande différence entre la Justice publique & la Justice particuliere, entre le gouvernement de l'Etat & la distribution du droit qui est dû à un chacun : dans le dernier, l'Ordonnance y a pourvû, qui veut que les Juges qui retiennent un Prisonnier soient obligés dans les 24. heures de l'interroger, & ensuite de lui faire son procès, parce qu'il est vrai que la prison n'est pas une peine; mais dans la Justice publique, dans la conduite & l'administration de l'Etat, dans laquelle l'on ne peut pêcher deux fois, qu'il doit être dans la liberté des Souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons, desquels ils ont reçû des avis, & sur lesquels il y a quelque sorte de crainte, qu'ils n'abusent de l'emploi & la condition en laquelle ils se rencontrent; que dans ces occasions les formalitez sont inutiles, parce que dans les affaires de cette qualité les ennemis sont de trop

1648. grande conséquence, & que tout ainsi que dans les crimes particuliers, il est plus expédient que cent coupables échapent, que non pas un innocent périsse; dans le gouvernement des Etats, il est plus expédient que cent innocens souffrent, que non pas l'Etat périsse par la faute d'un Particulier. Pour cela, la Reine ayant fait déliberer cette affaire dans son Conseil, dans lequel étoient M. le Duc d'Orleans & M. le Prince, elle a jugé ne pouvoir faire préjudice à l'autorité Royale de vous accorder la Déclaration telle que vous l'avez demandée; le Roy lui reprocheroit quelque jour qu'elle auroit contribué à la diminution de son autorité, & qu'elle ne lui auroit pas conservé toute entiere: mais elle consent d'accorder une Déclaration portant oubliance du passé, en la forme & maniere que le Parlement désirera, dans laquelle elle ajoutera, qu'au cas qu'aucun soit arrêté ou emprisonné, que son procès lui sera fait par ses Juges, ausquels il sera rendu. A quoi M. le Duc d'Orleans & M. le Prince ont ajouté, que tel avoit

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince appuyent ce discours.

été leur sentiment dans le Conseil; 1648.
qu'ils sont débiteurs au Roy de la conservation de son autorité, lequel pourroit leur reprocher qu'ils n'en auroient pas pris le soin nécessaire, s'ils l'abandonnoient dans cette occasion; que quant à eux, ils ne donneroient pas conseil de passer plus avant, parce qu'ils ôteroient au Roy toute la force de sa puissance, & donneroient aux hommes malicieux la licence de l'impunité toute entiere, d'entreprendre ce que bon leur sembleroit, de cabaler à la Cour, conserver des intelligences dehors & dedans le Royaume, avoir des pratiques secrettes où bon leur semblera, dont les premiers consistent dans les avis qu'ils ont donnés par personnes connues, mais qui ne peuvent & ne voudroient pas être témoins en Justice, & desquels faits la poursuite n'a jamais été faite par les formes judiciaires, parce qu'il se trouve quelques fois telles personnes, que la prudence & la discrétion politique ne peut souffrir que le secret de l'Etat soit divulgué.

Qu'au surplus, telle proposition

1648. n'étoit jamais montée dans l'esprit des hommes; que lorsque la Reine Mere du Roy défunt, avoit été poussée hors du Royaume, que lui M. le Duc d'Orleans avoit été obligé de sortir d'Orleans, & depuis de Bellegarde; lorsque dans les années dernieres & dans les siécles passés, les Princes & les Grands du Royaume, & autres personnes, ont été congédiés, disgraciés ou emprisonnés, les Compagnies Souveraines jamais ne s'en sont interessées, sinon lorsque ceux de leur Compagnie y ont été interessés, se fondant sur ce prétexte que leurs Confreres étant maltraités pour ce qui s'étoit passé dans l'exercice de leurs Charges, la connoissance leur en devoit appartenir.

Réponse de M. le Premier Président.

M. le Premier Président a répondu, qu'il y avoit grande difference entres les choses rares & singulieres, qui ne méritoient point de loi, ou bien les choses communes & ordinaires pour lesquelles la loi étoit déniée; que l'intention du Parlement n'avoit jamais été de diminuer l'autorité du Roy dans la conduite & le gouvernement de l'Etat, mais de le supplier sur l'oc-

curence des affaires présentes, de vouloir donner quelque sorte de 1648.
sûreté à ses Sujets, qui se trouvoient obligés d'appréhender les mauvais traitemens, lesquels ont été si fréquens depuis quatre mois, au cas qu'il y ait lieu d'y prendre garde, étant notoire que le Roy Louis XI. ayant plusieurs fois dépossedé, chassé & maltraité ses Officiers, il les mit en telle défiance, que pour les rassurer il fut obligé lui-même de faire l'Ordonnance, par laquelle il déclara qu'aucun ne pourroit être troublé dans l'exercice & fonctions de sa Charge, sinon en cas de forfaiture jugée, qu'en ce tems la vénalité n'étoit pas introduite dans les Charges, encore moins l'herédité; de-sorte que cette Ordonnance non-seulement regarde le titre des Charges, qui ne peut être arraché aux Officiers pendant leur vie, mais principalement l'exercice & la jouissance d'icelles, de laquelle ils se trouvent privés par les éloignemens de leurs personnes, & par les emprisonnemens, qui d'ailleurs contiennent des afflictions douloureuses, dans lesquelles la mort

1648. feroit plus douce bien fouvent, qu'une prifon rigoureufe : ainfi ce que le Parlement fouhaite pour l'affurance de tous les Sujets du Roy, n'eft pas en effet une nouveauté, mais le renouvellement & l'ampliation des dernieres Ordonnances ; & ce qui rend la demande qui en eft faite d'autant plus néceffaire, eft qu'il femble que le refus porte avec foi un témoignage de mauvaife volonté, & le deffein d'un mauvais traitement prémédité contre quelqu'un ; car de dire que l'on veuille limiter les effets de la puiffance & de l'autorité Royale, au contraire il femble que ce foit les étendre de faire régner le Roy dans les cœurs, lui procurer l'amour & la bienveillance publique de tous les Sujets, qui eft le plus riche tréfor des Souverains.

M. le Chancelier ne fit autre réponfe, finon que le Parlement fe devoit contenter de la réponfe de la Reine, laquelle faifoit en cette occafion tout ce qu'elle pouvoit pour la fatisfaction publique, & ne pouvoit rien accorder davantage, fans offenfer l'autorité Royale; ce qu'elle ne feroit jamais; laquelle

réponſe fut interprétée dans la bouche de M. le Chancelier comme un témoignage de ſon eſprit irrité, qui ne contribuoit pas à la reconciliation, & enſuite M. le Duc d'Orleans ayant inſiſté ſur l'importance de cette déclaration, le préjudice qu'elle porteroit aux affaires publiques, au gouvernement, de l'inutilité preſente, puiſqu'ils donnent leurs paroles qu'il ne ſeroit fait injure ni déplaiſir à perſonne. M. le Préſident de Novion inſiſta & dit, que cette déclaration étoit déſirée, afin qu'étant une fois regiſtrée dans le Parlement, s'il y étoit contrevenu, le Parlement pût informer contre ceux qui auroient donné tels conſeils à la Reine, non pas de verité contre la maiſon Roïale, mais contre les autres. M. le Chancelier lui répliqua modeſtement que c'étoit une mauvaiſe propoſition, parceque les Souverains appellent à leur Conſeil qui bon leur ſemble, & des avis qui leur ſont donnés ils en forment des réſolutions, qu'il étoit inouy & ſans exemple; mais ſans raiſon de ſe plaindre des avis que les hommes donnent en leurs conſciences, & que les Rois 1648.

1648. ne trouveroient personne qui les veuillent servir, si leurs pensées & leurs avis étoient criminels.

Ainsi après plusieurs altercations, M. le Duc d'Orleans & M. le Prince ayant promis de faire sçavoir à la Reine les raisons de la Compagnie, mais ayant témoigné qu'ils ne la persuaderoient point, parcequ'ils n'estimoient l'instance du Parlement juste ni raisonnable, l'on passa aux articles arrêtés en la Chambre S. Louis, sur lesquels & chacun d'iceux M. le Chancelier lût la réponse arrêtée dans le Conseil du Roy, de la plupart desquels le Parlement fut content, & d'aucuns demeurerent en suspens, & fut la conference remise au Samedi ensuivant.

2. *Octob.* Relation de la 3. Conference.

Le Vendredi 2. Octobre du matin M. le Premier Président fit la relation de ce qui s'étoit passé à S. Germain, fit lire les réponses sur chacun article de la Chambre S. Louis & ainsi fut consommée la matinée.

Le Parlement travaille au Ta-

L'après-dînée, Messieurs furent assemblés pour travailler au nouveau Tarif, & fut donné Arrêt portant décharge au peuple d'une nou-

velle impoſition ſur le pied fourché qui avoit été faite quelques années auparavant, & ordonné que l'Arrêt ſeroit le lendemain publié, ce qui fut fait & fit grand bruit à la Cour le lendemain ; & de fait le Samedi trois Octobre ayant été aſſis à la Conférence ainſi que les autres jours précédens, M. le Chancelier commença par là ſon diſcours : Que la Reine étoit offenſée de ce qui s'étoit paſſé le jour précedent, & que pendant la Conference l'on avoit donné un Arrêt de cette qualité portant remiſe au peuple d'une impoſition verifiée en la Cour des Aydes, contre & au préjudice de la parole écrite, le Parlement ayant arrêté que pendant la guerre l'on feroit ſubſiſter toutes les impoſitions établies ſur le peuple, en quelque ſorte & maniere que la verification fût faite, ſoit en la Cour des Aydes ſeulement, ſoit par l'autorité d'un Prince ou par ſuffrages, &c.

M. le Premier Préſident répliqua que la Reine avoit commandé qu'il fût inceſſamment procedé à la réduction de la Pancarte, qu'enſuite l'on y avoit travaillé ; que les droits anciens des Aydes ont été exami-

1648.

rif & donne Arrêt portant décharge d'un droit ſur le pied fourché qui avoit été regiſtré à la Cour des Aydes.

4. Conference.

3. *Octob.*

M. le Chancelier marque que la Reine eſt offenſée de l'Arrêt qui leve l'impoſition ſur le pied fourché.

Réponſe du Premier Préſident.

1648. nés & jugés devoir demeurer; que ce droit ſur le pied fourché fait partie de l'impoſition du ſol pour livre établie en l'année; que cette impoſition a été levée & remiſe au peuple, & ainſi que ce droit doit ceſſer; qu'au ſurplus, la Reine en cette occaſion ayant témoigné qu'elle vouloit remettre au peuple quelque choſe des droits qui ſe levoient actuellement, qu'elle pourroit imputer cette remiſe ſur ce qu'elle avoit deſſein d'accorder.

Puis il inſiſte ſur l'article de la ſûreté.

Ajouta M. le Premier Préſident, que la Compagnie déſiroit réponſe ſur l'article de la ſûreté publique & particuliere.

M. le Chancelier propoſe un expedient.

A quoi M. le Chancelier a répondu, que la Reine accordoit que ſi aucun étoit empriſonné, qu'il ſeroit rendu à ſon Juge pour lui être fait ſon procès, du moins dans trois mois, ſi ce n'eſt que la qualité du crime fût telle que le bien de l'Etat ne le pût pas ſouffrir ſitôt. Sur laquelle propoſition M. le Préſident de Longueil a dit, que cette clauſe étoit une correction, parceque l'exception étant auſſi large que la regle, la grace que l'on demandoit ſeroit éludée: au contrai-

M. le Préſident de Longueil s'y oppoſe.

re

1648.

re que c'étoit établir une loy contre le Parlement, lequel dans ces occasions particulieres avoit toujours réclamé contre les emprisonnemens & exils de cette qualité, & soutenu par leurs remontrances qu'ils étoient contraires à la liberté publique; que si cette derniere clause étoit ajoutée dans la déclaration du Roy & registrée au Parlement, que ce seroit consentir & demeurer d'accord que telles voyes sont legitimes, & qu'elles dépendent de la volonté de ceux qui commandent d'en user comme bon leur semblera; ainsi cette proposition ayant été rejettée, après plusieurs pour-parler, la Conference étant prête d'être rompue, M. le Chancelier fut invité d'aller à la Reine pour la prier de s'expliquer, & ne point ajouter cette exception, & après qu'il eut été absent un bon quart-d'heure ou environ, M. le Prince fut prié par aucuns des députés d'y aller lui-même, ce qu'il ne voulut pas faire que conjointement avec M. le Duc d'Orleans; & M. le Duc d'Orleans l'ayant trouvé à propos, ils allerent ensemble trouver la Reine, laquelle étant

La Conference sur cela prête d'être rompue.

M. le Chancelier & puis Mrs les Ducs d'Orleans & Prince de

dans le Parc, & aprés cette confe-
1648. rence; dans laquelle je ne sçai ce qui
se passa, mais qui dura plus d'une
grande heure, ces Messieurs retour-
nerent rapportans peu de satisfac-
tion sur leur face.

Condé invités d'aller trouver la Reine sur ce sujet, ils y vont.

M. le Duc d'Orleans prenant la parole, dit que cette affaire étoit de telle importance pour l'établissement de l'autorité Royale & conservation de la Monarchie, qu'il étoit difficile de la résoudre en un moment; qu'il prioit Messieurs de la Compagnie de lui vouloir donner un jour seulement pour y penser & la faire résoudre à la Reine, qu'il ne croyoit pas que la Compagnie lui voulût refuser un si petit délai. Ces Messieurs les Députés lui répondirent, que cette proposition étoit sujette à déliberation, qu'ils la feroient Lundi matin, & qu'il y faudroit opiner; mais qu'il seroit plus expedient de retourner le lendemain; & afin que la conférence se fît de meilleure heure & finît plutôt, que chacun dinât à Paris & se rendît à S. Germain à une heure pour travailler avec plus de tems; ce qui fut accepté par Mrs les Princes.

M. le Duc d'Orleans de retour, demande un jour pour y penser.

M. le Duc d'Orleans & M. le

Prince témoignerent apporter toute sorte de facilité en cette affaire, & ne disant rien, ils rejettoient en effet sur M. le Cardinal Mazarin toutes les difficultez qui y étoient apportées; comme de verité, une déclaration de cette qualité est l'affaire d'un favori, lequel pour empêcher les cabales qui se peuvent faire contre sa personne, se sert de l'autorité de son Maître pour faire estimer criminels ceux qui envient sa fortune & qui travaillent à lui rendre de mauvais offices. 1648.

Et de fait, le lendemain 4. Octobre, nous retournâmes à S. Germain, où j'appris que la Reine avoit refusé le jour précedent à Mrs les Princes, qui l'avoient été trouver dans le Parc ou elle étoit, toutes sortes de propositions, autres que celles qu'elle avoit accordées; mais ils ne voulurent pas rompre, & s'aviserent de demander vingt-quatre heures de tems pour y déliberer plus amplement; ce qui succeda en quelque maniere; car quand nous fumes à la conference, M. le Duc d'Orleans nous dit, que la Reine avoit accordé à la Compagnie ce qu'elle desiroit, & à l'instant M. 4. Octobre. 5. Conferences.

1648. le Chancelier prenant la parole, fit un grand discours de l'autorité Royale, & que le Parlement devoit contribuer à la maintenir, & puis il expliqua l'intention de la Reine, qui étoit d'accord de trois choses; la premiere, qu'aucun Officier ne pourroit être destitué de l'exercice & fonction de sa Charge par simples Lettres de Cachet. La seconde, qu'au cas qu'aucun Officier des Compagnies Souveraines fût arrêté, que dans les vingt-quatre heures il sera rendu à ses Juges naturels pour lui être son procès fait & parfait. La troisiéme, que si aucun autre des sujets du Roy est emprisonné par commandement du Roy, son procès ne pourra lui être fait que par ses Juges naturels, ausquels il sera rendu à l'instant, si ce n'étoit qu'il fallût du tems pour faire les preuves, auquel cas la Reine promet en six mois au plus tard le renvoyer à ses Juges naturels; lequel terme de six mois étonna les assistans qui demanderent relâche d'un si long terme, & sur cette altercation se consomma quelque tems: Mrs les Princes témoignerent que la Reine ne pouvoit pas se relâcher davantage.

La Reine accorde 1. Qu'aucun Officier ne pourroit être destitué de la fonction de sa Charge par Lettre de Cachet. 2. Que si aucun Officier des Compagnies Souveraines étoit arrêté, on le rendroit à ses Juges naturels dans vingt-quatre heures. 3. *Idem* des autres sujets, si ce n'est qu'il ne fallût chercher des preuves, ce qui seroit au plus tard dans six mois.

La réponſe de la Reine avoit été rédigée par écrit & fut lue par M. le Chancelier en termes bien concertés, lequel me dit enſuite que la Reine ne l'avoit pas voulu conſentir, que Mrs les Princes ne l'ayent ſignée, & lui-même Chancelier de France; ainſi cet acte en ſon original eſt ſigné de M. le Duc d'Orleans, M. le Prince de Condé, M. le Prince de Conty, M. le Cardinal Mazarin, M. de Longueville & M. le Chancelier; outre plus, la Reine déſira que ces Meſſieurs lui promiſſent, qu'en cas que le Parlement ne voulût pas obéir & donner la paix à Paris, c'eſt-à-dire, ceſſer toutes ſortes d'aſſemblées, ils employeroient tout leur pouvoir pour s'oppoſer à la contradiction du Parlement & faire ſubſiſter l'autorité du Roy.

1648.

La Reine ne veut conſentir ces articles qu'ils ne fuſſent ſignés auparavant des Princes & du Chancelier, & que ces Princes ne promiſſent de ſoutenir l'autorité Royale; ſi le Parlement ne ceſſoit ſes aſſemblées.

Cette premiere difficulté n'ayant eu d'autre iſſue, ſinon la priere que Meſſieurs du Parlement faiſoient de rabattre quelque choſe de la longueur des ſix mois, & Mrs les Princes ayant témoigné & inſiſté qu'après avoir fait ce qu'ils avoient pû, que le Parlement devoit ſe contenter des choſes juſtes & poſſibles, l'on

1648. passa à traiter les autres propositions qui restoient à examiner de l'Assemblée faite au Parlement Vendredi, dont quatre regardoient M. le Chancelier; sçavoir, 1. L'augmentation du Sceau. 2. L'excès des taxes d'icelui à l'égard des Communautés qui sont obligées de lever des Lettres à la Chancellerie pour leurs affaires communes. 3. Les Lettres de Répit qui s'expedient en commandement, au lieu que ce sont Lettres de Justice. 4. Le privilege de vendre certaines denrées & marchandises privativement aux autres Marchands, ce qui est proprement un monopole & qui fait préjudice au Commerce; sur tous lesquels chefs M. le Chancelier ayant insisté & s'étant mal défendu, il a été abandonné par Mrs les Princes avec quelque sorte de petit mépris & de témoignage du peu d'estime qu'ils faisoient de sa personne; puis l'on a parlé de la remise d'un quartier de la Taille qui a été accordé par M. le Surintendant, avec cette clause, les charges préalablement déduites; sur l'interprétation de laquelle clause, s'étant ému quelque doute, il a été arrêté d'ajouter ces termes,

On examine 1. les droits sur le Sceau. 2. Les Lettres de Répit. 3 Les privileges d'icelui de vendre des marchandises.

M. le Chancelier insiste, il est abandonné des Princes.

On examine la remise de la taille & les entrees, & la

le tout aboutissant à la décharge d'un sixiéme de la Taille. La derniere difficulté a été pour le Tarif & la diminution des taxes sur les entrées de cette Ville, sur lesquelles Mrs les Princes ont abandonné jusques à cinq cens mille livres par chacun an, en ce compris, ce qui a été diminué sur le vin & sur le pied fourché; avec liberté de regler cette diminution sur tels deniers qu'ils aviseront; ainsi la conference s'est finie, dans laquelle la Reine s'est relâchée entierement, tout autant qu'il se pouvoit souhaiter, mais avec cette condition, que le Parlement acheveroit incessamment toutes ses déliberations; que par ce moyen le peuple seroit asseuré & les deniers dûs au Roy payés dans la campagne & dans Paris: mais si le Parlement n'avoit pas cette volonté, & qu'il fût refusant de s'accommoder à des propositions si justes & si raisonnables, qu'elle seroit obligée d'user de toutes sortes de voyes pour la conservation de l'Etat; ce qui fut dit; insisté & repeté, tant par M. le Duc d'Orleans, que par M. le Prince de Condé.

1648.

Reine se relâche sur tout.

Le Lundi 5. Octobre la rélation 5. *Octob.*

1648. de ce qui s'étoit passé en ces deux dernieres Conferences étant rapportée au Parlement, la déliberation reçut grande difficulté, tant parce que la Reine accordoit tout ce qui étoit demandé, que même elle leur donnoit liberté de dresser la déclaration ainsi qu'ils la désiroient, aucuns disans que le Parlement n'avoit pas coutume de mettre la main à la plume pour rediger par écrit telles Lettres, mais de déliberer sur celles qui lui étoient envoyées; les autres disoient que c'étoit le Parlement qui désiroit cette déclaration, & que partant c'étoit à lui à la faire, puisque le Roy en étoit d'accord. D'autres disant que cette clause qui portoit que quand un Officier de Compagnie Souveraine avoit été emprisonné, qu'il seroit rendu dans les vingt-quatre heures à son Juge, qu'elle étoit injurieuse à l'honneur du Parlement, d'autant que les Officiers d'icelui ne peuvent être accusés n'y emprisonnés que par l'autorité de toutes les Chambres assemblées, & que telles déclarations porteroient le consentement de toute la Compagnie pour souffrir un emprisonnement par autorité absolue. Enfin

Relation des deux dernieres Conferences au Parlement.

Enfin après plusieurs discours generaux, il fut arrêté que les Députés qui avoient été à S. Germain seroient assemblés chez M. le Premier Président de relevée, & le lendemain Mardi 6. Octobre, pour examiner tout ce qui a été fait & arrêté dans les Conférences, & le raporter Mercredi matin, toutes les Chambres assemblées; ce qui a été fait, & fut la journée du Mercredi, Jeudi, le Vendredi étoit S. Denis, à la lecture & discussion de tout ce qui avoit été fait à S. Germain dans les Conférences, pour répondre aux articles de la Chambre S. Louis, & la plûpart des réponses trouvées être raisonnables.

1648.

On résout une Conférence chez M. le Premier Président qui fut l'après midi.

6. *Octob.*

Raport de la Conférence faite chez M. le Premier Président

7. *Octob.*

8. *Octob.*

9. *Octob.*

10. *Oct.*

Le Lundi 12. Octobre, les Chambres furent assemblées pour délibérer sur le Tarif, pour sçavoir si l'on accepteroit les offres qui avoient été faites à la Conférence de diminuer au peuple cinq cent mille livres sur toutes les denrées qui se débitent dans Paris, & après plusieurs altercations, il passa de travailler à la discution de toutes les impositions en particulier, pour sçavoir celles qui peuvent subsister, ou celles qui peuvent être ôtées, & à l'ins-

On accepte le resultat des Conférences de S. Germain.

12. *Oct.*

On travaille au Tarif.

1648. tant ayant été travaillé sur les impositions qui se levent sur le vin qui se débite à Paris, l'on demeura d'accord d'en retrancher cinquante-huit sols par muid d'une part, & trente sols d'autre; mais de la maniere en laquelle cette diminution seroit faite, il y eut trois avis; M. Broussel soutenant que cela se pourroit faire de l'autorité de la Cour & par Arrêt, & M. Ferrand qu'il y avoit lieu de donner Arrêt, mais d'en surseoir l'exécution jusques à ce que l'on eût demandé à la Reine une Déclaration, & à cet effet; le troisiéme par M. Menordeau par lequel il passa que la Reine seroit très-humblement suppliée de vouloir accorder cette diminution au peuple, & quoique la Cour eut travaillé jusques à sept heures du soir, il fut impossible de ces trois avis d'en faire un Arrêt, & fallut remettre la délibération au lendemain pour compter les voix, & voir par où il passeroit, dont la Reine ayant été avertie le lendemain à huit heures du matin, nous fut apporté une Lettre de Cachet, par laquelle il étoit mandé à la Cour de se trouver ce jour même à

On résout une diminution sur le vin, mais trois avis sur la forme; l'un de le faire par Arrêt; l'autre de même; mais sursoir l'exécution; & cependant en avertir la Reine. Le 3. supplier.

On ne peut pas compter les voix étant trop tard, on remet au lendemain.

onze heures du matin à S. Germain pour entendre la volonté de la Reine sur les propositions faites en la Compagnie, & cependant sursis à toute déliberation.

1648.

Lettre de cachet pour mander le Parlement & sur seoir la déliberation.

Cette Lettre de Cachet reçut de grandes difficultés, la plûpart de Messieurs soutenant qu'il y avoit Arrêt, puisque chacun avoit opiné, & qu'il ne s'agissoit plus que de lire les opinions; les autres au contraire que ce n'étoit pas comme dans un Arrêt de Partage, après lequel il y a Arrêt sans difficulté, parce qu'il n'est plus au pouvoir des Juges de varier; mais que dans ce rencontre, dans la lecture des opinions il étoit permis d'interpréter son avis, d'y ajouter ou diminuer, & ainsi qu'il n'y avoit point d'Arrêt; enfin après plusieurs contestations, il fut résolu que la Cour iroit à S. Germain par les Députés; mais que ne s'y pouvant rendre à onze heures, elle s'y trouveroit à deux heures, & pour cet effet nous fumes mandés dans la Grand'Chambre, afin d'en donner avis à la Reine, & que cependant la déliberation du jour d'hier seroit achevée, & les opinions lues pour faire Ar-

Si les voix ayant été comptées il y avoit Arrêt ou non.

On résout d'aller à S. Germain, mais on mande les Gens du Roy pour leur dire d'avertir la Reine qu'on n'avoit pû aller à l'heure marquée

1648. rêt, ce qui fut fait : & passa comme il avoit été dit ci-dessus à supplier la Reine, &c.

mais qu'on iroit l'après midi.

Le jour même nous nous rendîmes tous à S. Germain un peu avant deux heures, & fumes introduits dans le Cabinet de la Reine sur les trois heures, où M. le Premier Président ayant fait entendre à la Reine la déliberation faite la matinée, & l'ayant suppliée de vouloir faire grace au peuple, avec instance & paroles de grand respect; mais sans bassesse, indigne de la condition. La Reine a dit qu'on se retirât, & qu'elle feroit réponse; & à l'instant le Conseil ayant été tenu dans un coin du Cabinet, tous les Députés du Parlement étant dans un autre, la Reine nous a rappellé, & par la bouche de M. le Chancelier, nous a fait dire que cette longueur, qui s'apportoit aux affaires étoit capable de les ruiner; que les Peuples concevoient des décharges immenses, & une espece de déliberation de toute sorte d'impôts, pendant lequel tems ils s'accoutumoient à ne rien payer, & que par ce moyen aucuns gens de guerre, Suisses ni François, n'étoient point payés;

Le Parlement se rendit à S. Germain.

M le Premier Président parle.

La Reine dit qu'elle fera réponse, & tient conseil dans un coin du Cabinet, les Députés du Parlement étant dans un autre.

Le Chancelier répond que la Reine accorde 1200000. livres de diminution & que le Parlement re-

1648.

aucune garnison n'étant point entretenue, il pouvoit arriver des accidens notables dans les affaires publiques ; que la Reine désiroit que les choses s'accommodassent au plutôt ; que pour y convier la Compagnie, la Reine faisoit cet effort, d'accorder jusqu'à douze cens mille livres par chacun an de diminution sur les denrées qui se consomment dans la ville de Paris, laquelle somme de douze cens mille livres, la Reine consent qu'elle puisse être réglée sur telles marchandises que la Cour voudra, le plus au soulagement du pauvre peuple ; mais avec cette condition que cela se fasse dans le lendemain, après lequel tems la Reine ne peut plus souffrir toutes les déliberations ; ce terme si bref offensa les assistans, n'étant pas possible dans un si bref tems de résoudre une affaire de cette qualité, quand bien même chacun seroit d'un même avis ; de sorte que M. le Premier Président repliqua, que sa Majesté ne pouvoit rien imputer à la Compagnie, laquelle déliberoit sur le Tarif, & que la Reine leur ayant abandonné jusques à une certaine

gleroit sur quelles marchandises ; mais dans le lendemain.

Le court délai donne lieu au Premier Président de parler.

1648. somme pour la distribuer au Peuple, qu'ils n'avoient pas voulu donner Arrêt pour la décharge de quelques droits sur le vin, mais avoient crû pouvoir supplier la Reine de l'accorder; qu'ils avoient pensés devoir ainsi déliberer sur les autres marchandises les plus nécessaires à la vie, afin d'en demander diminution à Sa Majesté, ce qui ne se peut pas faire par un si grand nombre de personnes, & en si peu de tems.

La Reine ayant insisté sur le préjudice que reçoivent les affaires du Roy, sur les assemblées, & les longueurs de cette qualité; M. le Cardinal de Mazarin ayant parlé aux uns & aux autres en particulier, l'Assemblée s'est ainsi séparée, & sommes retournés à Paris.

Relation au Parlement de la députation; on travaille, & voulant sortir on trouve le Peuple ému dans le Palais criant, menaçant &c.

Le Mercredi 24. Octobre, M. le Premier Président ayant fait rélation de ce qui s'étoit passé le jour précédent à S. Germain, la déliberation fut commencée, & dura jusqu'à onze heures du matin, qu'elle fut remise à l'après-dînée; mais pendant ce tems, la salle du Palais se remplit de si grande quantité de personnes, que lors qu'au-

cūns de ces Messieurs voulurent sortir de la Grand'Chambre, ils trouverent les passages bouchés, le peuple murmurant de ce qu'ils n'avoient pas donné Arrêt. A l'instant Mrs les Présidens voulant sortir, les Huissiers marchant devant eux avec leur baguette, ils y trouverent aussi grande difficulté; il se leva grandes clameurs sur eux, & furent extrêmement pressés & maltraités par tout ce peuple, qui étoient Cabaretiers, Tonnelliers, leurs valets, leurs femmes, avec cela force gens inconnus & fainéans, lesquels demandoient justice, & néanmoins menaçoient & & disoient de mauvaises paroles à ces Mrs les Présidens; ce qui fut mandé à Saint Germain, & plus griévement encore que cela n'étoit arrivé. 1648.

Cette action nous offensa fort au Parquet, lorsque nous en fûmes avertis, & résolûmes que nous devions y contribuer pour y apporter quelque ordre; pourquoi faire nous résolûmes de mander les Officiers de la Police pour se trouver dans la grande Salle, mettre leurs Archers en quelque endroit, en

Les Gens du Roy mandent les Officiers de Police pour mettre des Archers au Palais.

1643. cas que l'on en eût besoin. Outre plus, nous entrâmes l'après-dînée dans la Grand'Chambre, nous remontrâmes à la Cour l'importance de ce qui s'étoit passé le matin, & des mauvaises conséquences que cela pouvoit produire : nous leurs proposâmes trois ou quatre expédiens, ou d'informer contre les auteurs de la sédition, ou de bailler Arrêt pour défendre à toutes sortes de personnes qui n'ont que faire au Palais d'y venir, ou de les faire sortir à main armée, & de faire armer les Bourgeois par autorité de la Cour ; ou bien voir si la voye de la douceur est capable d'y apporter quelque remede, l'émotion étant faite par les Cabaretiers, qui se plaignent de la dureté avec laquelle les Vendeurs & Controlleurs de vin exigent les Droits qui leur sont attribués, se rendant eux-mêmes Juges du Droit qui leur appartient, le faisant monter à telle somme que bon leur semble ; que sur la plainte des Cabaretiers, la Cour les a déchargés par provision d'un tiers du droit que levent ces Officiers ; mais qu'ils desireroient que ce qui leur étoit

Ils entrent en la Grand' Chambre pour remedier à ce désordre.

remis fût fixé & arrêté à une somme certaine, afin qu'ils n'ayent plus d'occasion de procès les uns contre les autres. 1648.

Sur laquelle remontrance la Cour rendit Arrêt, par lequel elle ordonna que ces Vendeurs & Controlleurs rapporteroient leurs titres pour être vûs, & cependant qu'ils ne pourroient exiger plus de 30. sols pour muid de vin ; la teneur duquel Arrêt ayant été par nous expliquée a cette populace, ils se contenterent, & pour la plûpart ils se retirerent.

Arrêt pour réduire le Droit des Vendeurs de vin à 30 sols, ce qui appaise le peuple.

Ensuite la Cour travailla à continuer la déliberation du matin, sur laquelle intervint Arrêt, portant qu'il seroit diminué sur les entrées de vin 58 sols pour muid, & outre arrêté que la Reine seroit suppliée d'augmenter la grace qu'elle accordoit au peuple, au lieu de douze cens mille livres jusqu'à deux millions, pour être distribués sur les denrées les plus nécessaires à la vie, & qu'à cet effet les Gens du Roy se transporteroient à Saint Germain pour en faire la supplication à la Reine.

Le Jeudi 15. Octobre nous fu-

1648. mes mandés en la Grand'Chambre, où M. le Premier Président nous fit entendre la déliberation de la Cour. Je lui répartis, que nous prenions à grand honneur d'exécuter les ordres de la Compagnie ; mais que n'ayant pas assisté aux déliberations ; & ne sçachant pas les mouvemens de la Cour ; nous avions besoin d'être informés, afin de ne pas manquer à la commission qui nous étoit donnée : de sorte que M. le Premier Président nous fit entendre par le menu, & en peu de mots, le dessein de la Cour

Les Gens du Roy vont à Saint Germain.

De sorte que pour satisfaire à cet ordre, nous allâmes à Saint Germain, où étant arrivés sur les trois heures, & ayant visité M. le Chancelier, rencontré M. le Maréchal de la Meilleraye Surintendant, & ayant été conduits chez M. le Cardinal de Mazarin, nous trouvâmes tous les esprits de ces Messieurs fort altiers, sur la pensée qu'ils avoient eu que l'on vouloit tirer de la Reine cette décharge de deux millions, & remettre les assemblées au lendemain de la Saint Martin, & quoique nous leur assurassions

du contraire, ils avoient peine de le croire. 1648.

Ce jour-là, qui étoit la fête de sainte Thérese, la Reine étoit allée à Pontoise aux Carmelites, où la sœur de M. le Chancelier est Supérieure, & Madame la Chanceliere donnoit à la Reine & à toutes les Princesses la collation ; de sorte que la Reine ne retourna à Saint Germain qu'après six heures du soir, la nuit étant déja toute clause, aussi-tôt nous fumes introduits dans son Cabinet, où étoit M. le Duc d'Orleans qui avoit pris médecine, & M. le Maréchal de la Meilleraye qui joüoit avec lui.

Discou[rs] de M. Ta[lon] à la Reine.

Je dis à la Reine : » Madame, nous avons reçu ordre ce matin « de Mrs du Parlement d'avoir « l'honneur de voir Votre Majesté, « & lui faire entendre qu'ils « délibererent hier matin & l'après- « dînée sur ce que Votre Majesté « leur avoit dit en ce même lieu, & « qu'ils ont arrêté, après avoir ren- « du grace à Votre Majesté de la « bonté qu'elle a eu de diminuer à « ses Sujets une somme de douze « cens mille livres par an, de la sup- «

» plier de vouloir augmenter cette
1648. » grace, & la vouloir porter jus-
» qu'à deux millions; & d'autant
» qu'encore que la somme soit
» grande, néanmoins étant impo-
» sée & réglée sur les Marchandi-
» ses, elle se trouve médiocre &
» comme insensible dans le détail.
» Ces Messieurs croyant, Madame,
» qu'outre cette somme Votre Ma-
» jesté a entendu se désister du petit
» Tarif, qui se monte à deux cens
» mille livres, laquelle somme, s'il
» plaît à Votre Majesté leur accor-
» der, ils entendent la rejetter sur
» les petites denrées nécessaires à la
» vie des pauvres gens, & dans la-
» quelle somme de deux millions
» ils comprennent ce qui a été di-
» minué pour le Pied-fourché, &
» ce qui fut hier diminué pour le
» vin; ce qu'ils ont crû que Votre
» Majesté n'auroit pas désagréable
» qu'ils l'ayent fait, d'autant qu'ils
» ont travaillé dans les termes de
» leur pouvoir, & que cette dimi-
» nution sur le vin se trouve dans
» la somme de douze cens mille
» livres, que Votre Majesté leur a
» accordée, & en outre ils ont esti-
» mé cette décharge & la publica-

1648.

tion d'icelle être nécessaire pour « contenir le peuple, & empêcher « l'émotion de leurs esprits échauf- « fés, & nous ont donné charge, « Madame, de faire entendre à V. « M. que l'intention de la Compa- « gnie étoit, aussi-tôt que le ré- « glement de ces sommes auroit « été fait sur les Marchandises, de « cesser toutes les Assemblées, qui « n'ont été faites que pour obtenir « de Votre Majesté quelque sou- « lagement pour le pauvre peuple. «

La Reine répond qu'elle va déliberer ; les Gens du Roy attendent dans sa chambre.

La Reine nous interrompit pour nous faire répeter cette derniere partie de notre discours, & lui ayant assûré que M. le Premier Président nous avoit donné par trois fois ses assûrances, Elle nous commanda de nous retirer dans sa chambre pendant qu'Elle délibereroit ; ce que nous fimes, & comptâmes dans la chambre de la Reine sept, huit & neuf héures. Nous fumes rappellés, & la Reine en substance nous dit, qu'elle accordoit la somme de deux millions, en consideration de cette promesse que le Parlement faisoit de cesser toutes les déliberations, & nous bailla par écrit son intention, pour faire

La Reine fait rappeller les Gens du Roy à neuf heures du soir, accorde la demande, la donne par écrit

1648. la relation au Parlement en conformité du billet qu'elle me mettoit entre les mains : la Reine eut la bonté de nous faire bailler des flambeaux pour nous conduire, & de la bougie pour nous éclairer dans le carosse, & un Exempt & quatre Archers de la Conestablie pour nous escorter, avec lequel équipage nous retournâmes dans nos maisons après minuit sonné.

M. Talon, puis les fait reconduire avec des flambeaux par un Exempt & des Archers de la Conestablie.

Le Vendredi 16. Octobre, nous allâmes au Palais de bonne heure, & allâmes vers Mrs les Présidens auparavant l'Assemblée, pour les avertir en gros du succès de notre députation.

Sitôt que les Chambres furent assemblées, nous y fumes mandés, où je fis la relation de ce qui s'étoit passé à S. Germain, & crus être obligé d'exagérer l'affaire, & de montrer l'importance de faire cesser les déliberations présentement, à cause de l'avantage que les ennemis de l'Etat en pouvoient prendre : d'ailleurs, qu'il étoit nécessaire de réprimer l'audace du Peuple, qui avoit attenté par paroles & par quelque sorte d'outra-

M. Talon fait relation de sa commission.

ges à la perſonne de Mrs les Préſidens dans la grande Salle du Palais, laquelle action j'eſtimois plus ſéditieuſe & de plus grande conſéquence que celle des barricades, parce que dans la premiere ils avoient pour prétexte la liberté de ceux qui étoient empriſonnés, & ils avoient occaſion de croire que le Parlement les pourroit réprimer; mais dans cette ſeconde, ils offenſoient l'Autorité Royale pour s'exempter de payer quelques impoſitions, & mépriſoient la face du Magiſtrat : de ſorte que ſi la ſédition eût été échauffée, il eût été difficile de la pouvoir éteindre. C'eſt choſe fâcheuſe qu'un Peuple qui s'émut, & qui non-ſeulement n'eſt point châtié, mais qui plus eſt, qui obtient par ſa pétulence ce qu'il déſire; & par ainſi non-ſeulement il y a impunité, mais même quelque ſorte de recompenſe & de ſatisfaction de ſa faute. 1648

Ainſi rapportant les paroles de la Reine, j'excitai autant que je pûs ces Meſſieurs de ceſſer leurs aſſemblées, & de déliberer pendant le Vendredi & le Samedi ſur les

1648. propositions restantes, la Reine nous ayant dit que le Parlement pouvoit prendre créance à nos paroles, pour une espece de continuation de Parlement, & leur fis entendre que la remise de deux millions étoit en effet conditionnée, pourvû qu'ils voulussent cesser toutes déliberations, & concerter la Déclaration qui apporteroit fin aux affaires.

Arrêté que la Reine seroit remerciée.

L'affaire ne fut point mise en déliberation, mais arrêté d'une voix, que la Reine seroit très-humblement remerciée de la grace qu'elle faisoit au peuple; qu'il seroit incessamment procédé au réglement des deux millions, & qu'à cet effet des Commissaires s'assembleront chez M. le Premier Président; ce qui fut fait l'après-dînée.

Les Officiers de Police mandés pour contenir le peuple.

On délibere sur la diminution des entrées, puis sur la Taille.

Le Samedi 17. Octobre, les Officiers du Châtelet & le Prevôt des Marchands furent mandés, & avertis de tenir la main à l'exécution de la Police, afin que le peuple pût ressentir le fruit de la grace que la Reine lui avoit faite: aprés cela fut lû ce qui avoit été fait le jour précédent par les Commissaires

res pour le réglement des deux millions, lequel fut approuvé. 1648.

Ensuite l'on délibera sur l'article concernant la remise d'un quartier de la Taille, qui avoit été demandée à la Reine, & laquelle la Reine ayant voulu réduire au demi-quart, enfin elle avoit consenti la réduction au sixiéme : Sur quoi ayant été déliberé, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, pour la prier d'étendre cette réduction au cinquiéme ; & pour cet effet, nous eûmes ordre d'aller le lendemain à Saint Germain le faire entendre à la Reine.

Arrêté de supplier la Reine de diminuer la Taille d'un cinquiéme, au lieu d'un sixiéme.

Gens du Roy envoyés à la Reine à cet effet.

18 Octobre.

Le Dimanche 18. Octobre, nous nous rendîmes à Saint Germain, Mrs mes Collegues & moi à une heure après midi : nous visitâmes M. le Chancelier, qui nous conduisit chez M. le Cardinal Mazarin, où nous fumes quelque tems, jusqu'à ce que la Reine nous envoyât querir. Proche de la Reine étoit tout son Conseil ; sçavoir, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, M. le Prince de Conty, M. le Cardinal, M. de Longueville, M. le Chancelier, M. le Maréchal de la

1648. Meilleraye Surintendant des Finances, & les Secretaires d'Etat; M. Tubœuf même y étoit, non pas pour opiner, mais pour répondre s'il étoit interrogé. Néanmoins en faisant ma relation à la Cour, je ne voulus point nommer ceux qui étoient présens, afin de n'être pas obligé de parler du Cardinal Mazarin, dont le nom n'étoit pas favorable, & avec lequel aucuns de la Compagnie avoient témoigné ne vouloir point entrer en conférence. Je dis à la Reine :

Discours de M. Talon à la Reine.

» Madame, suivant le commandement de Votre Majesté, que nous reçumes Jeudi en ce même lieu, le lendemain matin nous entrâmes dans le Parlement, où toutes les Chambres étoient assemblées, & leur fis entendre ce que Votre Majesté avoit bien voulu accorder au peuple jusqu'à deux millions de remise, à la charge que toutes sortes d'assemblées cesseroient, & que toutes choses seroient rétablies dans leur ordre ancien. Cette proposition ne fut pas un sujet de déliberation, mais de satisfaction publique, dans laquelle il fut arrêté

1648.

que Votre Majesté seroit très- « humblement remerciée de sa « bonté, & que pour satisfaire à « ce qu'elle désire, qu'il seroit in- « cessamment travaillé à ce qui res- « toit à faire dans la matiere ; pour « cet effet, que des Commissaires « s'assembleroient l'après - dînée « pour rédiger les articles propo- « sés en la Chambre Saint Louis, « & régaler les deux millions sur « les denrées les plus nécessaires ; « ce qui fut fait, & le lendemain « matin les Officiers de la Police « mandés, ils eurent ordre de faire « entendre au Peuple la grace qui « étoit faite par Votre Majesté, & « dans l'exécution, faire ensorte « que chacun s'en pût ressentir : en- « suite ce qui avoit été fait par les « Commissaires ayant été lû & ap- « prouvé, il ne restoit plus que « deux articles à travailler, l'un « pour les Tailles, l'autre pour « l'exécution de l'Ordonnance du « Roy Louis XI. appellée l'Or- « donnance de la sûreté publique, « qu'ils pensoient devoir expédier « le même jour ; & de fait, ayant « travaillé au premier, ils ont ar- « rêté que Votre Majesté seroit «

1648. » très-humblement suppliée de
» vouloir diminuer au Peuple le
» cinquiéme de la Taille sur le pied
» de cinquante millions ; & quant
» à l'autre article, l'heure s'est trou-
» vée si avancée, qu'ils n'ont pû y
» délibérer, ni s'engager pour l'a-
» près-dînée, mais ont remis à
» Lundi. Cependant, Madame,
» nous exécutons ce qu'il a plû à
» Votre Majesté nous ordonner
» Jeudi dernier : nous lui appor-
» tons le récit de ce qui s'est pas-
» sé dans le Parlement, lequel nous
» a chargé, en attendant qu'il ait
» l'honneur de saluer Votre Ma-
» jesté, de lui témoigner sa grati-
» tude toute entiere, celle du Peu-
» ple de Paris & de tout le Royau-
» me, qui béniront l'innocence du
» Roy, la piété de Votre Majesté,
» sa conduite & son gouvernement.
» Recevez, Madame, ce peu de pa-
» roles pour marque de la recon-
» noissance publique, & pour té-
» moignage des sentimens d'une
» Compagnie qui est la premiere
» dans l'obéissance & le respect. Ex-
» cusez, M. dame, s'il vous plaît,
» la sécheresse de notre esprit, si
» nous avons si peu de paroles pour

1648.

« remercier Votre Majesté ; les « choses grandes s'expriment avec « peu de discours : & souffrez, Ma- « dame, que nous vous fassions une « très-humble priere pour la mi- « sere des pauvres gens, qui sont « surchargés de toutes sortes d'im- « positions & de levées, pour les- « quelles le Parlement intercéde, « & supplie qu'au lieu du sixiéme, « ils puissent recevoir la diminu- « tion du cinquiéme de leur taxe, « dans cette seule pensée que nous « a laissé par écrit le plus sage de « tous les Rois, que les Souverains « servent à la terre, qu'ils sont é- « clairés du travail & de la sueur « de ceux qui la cultivent, qui l'ai- « dent à produire des fruits, sans « lesquels les Princes ni leurs Su- « jets ne peuvent vivre ; chose é- « trange pourtant, que ceux qui « sement & qui moissonnent n'ont « pas du pain pour nourrir leur fa- « mille, & qu'ils vivent miserables « pour la dureté des impositions qui « leur sont demandées. Le Parle- « ment espere cette grace de la bon- « té de Votre Majesté, après la- « quelle Dieu bénira l'Epargne ; car « ainsi s'appelle le trésor de nos «

1648. » Rois, qui doit être administré » par économie, & ménagé plus » qu'il n'a été fait par le passé.

La Reine dit aux Gens du Roy de se retirer, qu'elle leur feroit réponse ; ils se retirent à un coin du Cabinet.

Ce petit discours achevé, la Reine nous dit, que nous eussions à nous retirer, & qu'elle nous feroit réponse ; & de fait, nous retirés au bout du Cabinet, la Reine a tenu Conseil tout de bout avec les Princes & Ministres qui y étoient présens, & après avoir conferé quelque tems ensemble, nous approchés, M. le Chancelier nous a dit que l'Arrêté du Parlement, portant que la Reine seroit suppliée de remettre au peuple le cinquiéme de la Taille, sur le pied de cinquante millions le total, que son intention étoit de le faire, & qu'elle l'avoit ainsi fait proposer dans les Conférences ; sçavoir huit millions sur toutes les Géneralitez taillables, excepté celle d'Orleans, laquelle remise de huit millions produit le sixiéme de diminution ; & outre, deux millions sur la Géneralité d'Orleans seule, laquelle se trouve tellement épuisée, qu'elle a besoin de soulagement, joint que c'est le voisinage de Paris, qui fournit des bleds pour

La réponse de la Reine est, qu'elle remet le cinquiéme, ayant 50 millions de Taille, & elle remet 8000000 l. sur le total de 20000 l. sur la Généralité seule

la nourriture, & d'ailleurs que cette Géneralité étant abandonnée pour le payement de huit millions de rente, si elle n'est soulagée elle tombera toute en non valeur. Mais en effet, l'intention de la Reine est de remettre le cinquiéme de la Taille, puisque des cinquante millions elle en remet dix millions au peuple, ne pouvant faire davantage dans l'état présent des affaires, sans une ruine inévitable du Royaume; ce que la Reine nous donna charge d'expliquer au Parlement, & de leur faire connoître qu'elle ne manquoit pas de bonne volonté pour bien faire à tous les Peuples, mais qu'elle manquoit de puissance.

1648. d'Orleans, qui est ruinée.

Le lendemain matin Lundi 19. Octobre, nous fimes relation au Parlement de ce que nous avions fait à Saint Germain, & de ce qui nous avoit été répondu; mais inutilement, car ils ordonnerent que très-humbles remontrances seroient derechef faites à la Reine, pour le cinquiéme de la Taille, à ce que tous ses Sujets en ressentissent l'effet également; & qu'à l'égard de la Géneralité d'Orleans,

19 Sept. Relation de M. Talon au Parlement

Arrêté qu'il seroit fait de très-humbles remontrances à la Reine sur la diminution du cinquiéme

1648.

la Reine leur feroit telle grace particuliere que bon lui sembleroit, & que dans la Déclaration qui se dresseroit par M. le Premier Président, l'article y seroit inséré.

de la Taille, indépendamment de la Généralité d'Orleans.

L'après-dînée du même jour, Messieurs furent assemblés pour délibérer sur l'article de la sureté publique, sur lequel ayant opiné jusqu'à plus de cinq heures, ils remirent au lendemain matin la lecture des opinions.

On délibere sur la sûreté publique.

Le Mercredi 20. Octobre, les opinions furent relues, & après plusieurs contestations sur les termes, enfin il fut arrêté que le Roy & la Reine seroient très-humblement suppliés d'accorder une Déclaration, portant que tous les Sujets du Roy ne pourront être traités criminellement, sinon par les voyes portées par les Ordonnances, pardevant leurs Juges ordinaires, & non par des Commissaires choisis; que l'Ordonnance du Roy Louis XI. de l'année 1467. sera exécutée; & icelle interprétant, que nul Officier de Compagnie Souveraine, ou autre, ne pourra être destitué de sa Charge, ni troublé dans les fonctions & exercice d'icelle

Arrêté de faire des remontrances pour qu'aucuns Sujets ne puissent être traités criminellement que par les voyes portées par les Ordonnances.

d'icelle par Lettre de Cachet ou autrement. Outre cet Arrêté, qui devoit être compris dans la Déclaration, il y eut deux Arrêtés secrets; l'un portant que si à aucun de la Compagnie est envoyé une Lettre de Cachet pour se retirer, qu'il sera obligé de l'apporter lui-même à la Compagnie pour y être déliberé en sa présence; l'autre, que si aucun est emprisonné, les parens se pourront plaindre, & bailler Requête au Parlement, à tels Messieurs qu'ils voudront. Le même jour de relevée les Commissaires furent assemblés chez M. le Premier Président pour voir & examiner la Déclaration, laquelle fut arrêtée.

Deux Arrêtés secrets; l'un, que s'il y a Lettre de Cachet contre quelque Officier, il l'apportera à la Compagnie pour y être déliberé; l'autre, que si aucun est emprisoné, les parens pourront donner Requête au Parlement.

Le Mercredi 21. Octobre du matin, elle fut lue dans la Grand'-Chambre, toutes les Chambres assemblées, & fut approuvée, & ensuite arrêté que le lendemain Mrs les Députés iroient à Saint Germain, remercier la Reine des deux millions qu'elle avoit accordé de remise; plus, qu'elle seroit suppliée de remettre le cinquiéme de la Taille, & de se vouloir rendre favorable aux absens, bannis ou

1648. emprisonnés, & ensuite que la Déclaration toute dressée seroit présentée à la Reine, pour commander qu'elle soit scellée & envoyée au Parlement. Plusieurs de Messieurs, & la plus grande partie, étoient d'avis de nous y envoyer pour ménager cet accommodement; mais M. le Premier Président désira y aller, & outre qu'il s'étoit préparé pour ce faire, il pensa qu'il abrégeroit matiere, & qu'il feroit faire par autorité ce qui avoit été arrêté dans la Compagnie; ce qui lui succéda par l'évenement.

22. *Oct.* Le Parlement va à S. Germain vers la Reine.

Et de fait, le Jeudi étant arrivés à une heure après midi à S. Germain, M. le Tellier eut deux conférences avec M. le Premier Président, qui furent sur le sujet du cinquiéme de la Taille, où il ne put rien gagner sur l'esprit de M. le Premier Président.

Le Premier Président parle.

Nous eûmes audience sur les trois heures & demie: après que M. le Premier Président eut expliqué en termes assez précis & avantageux pour la Compagnie, les ordres qui lui avoient été donnés, & qu'il eut mis entre les mains de M. le Chancelier le projet de la Déclara-

tion qu'ils avoient dressée, la Reine nous dit, qu'elle alloit en délibe- rer, & nous fit retirer en la Chambre du Roy, dans laquelle nous furent donnés à tous des siéges pour nous reposer, & Mrs les Présidens, qui étoient au nombre de cinq, entrerent dans le Balustre, & furent assis dans la ruelle du lit du Roy.

1648.

La Reine dit qu'elle va délibe- rer ; on fait retirer la Compagnie dans la chambre du Roy, tous assis, les Présidens dans le ba- lustre.

Aprés une heure ou environ de Conseil, M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Conty, M. de Longueville & M. le Chancelier, entrerent dans la Chambre du Roy, disant qu'il y avoit quelques articles à réformer dans la Déclaration, lesquels n'étoient pas conformes à ce qui avoit été résolu dans les Conférences: pour ce faire l'on apporta une table & des siéges pour nous asseoir tous, en la même sorte que nous avions été assis dans les Conférences tenues chez M. le Duc d'Orleans, avec cette seule différence que M. le Duc d'Orleans n'avoit point de fauteuil, mais un simple siége ployant, à cause que nous étions dans la Chambre du Roy. Dans les articles qui furent contestés, il ne

Les Princes reviennent, disant qu'il y avoit quelque chose à ré- former au projet de la Déclara- tion ; on apporte une table ; on fait une Conférence tous assis sur siéges ployans, même les Princes at- tendu que c'est dans la chambre du Roy.

1648. fut point parlé du cinquiéme de la remise de la Taille, mais de deux autres articles qui disoient leur importer par conséquence de trois ou quatre millions : M. le Premier Président défendit les articles, ainsi qu'ils étoient couchés, & remontra que les inconveniens n'étoient point considérables. M. le Chancelier dit, que cette Déclaration devoit avoir été envoyée pour être concertée avec plus de loisir. M. le Premier Président répondit, qu'elle n'avoit été arrêtée que le jour précédent, & qu'il ne l'auroit pû envoyer que du consentement de toute la Cour. M. le Chancelier répliqua, qu'il l'avoit fait prier par Saintot de la lui envoyer. M. le Premier Président dit, qu'il n'en avoit point oui parler, & se tournant vers Mrs les Députés du Parlement, il leur dit : *Vous voyez, Messieurs, que je n'ai pas tant de rélation à Saint Germain comme plusieurs me l'imputent* ; ensuite M. le Chancelier s'étant plaint que le projet de cette Déclaration ayant été dressé pendant quinze jours, lû & concerté par des Commissaires, il étoit bien facheux de n'avoir, de

la part de la Reine, qu'un quart-d'heure pour l'examiner. M. le Premier Président lui répondit, que la Déclaration avoit été dressée suivant les Arrêts des Conférences, & suivant les déliberations de la Compagnie, lesquelles la Reine avoit pour agréables, qu'il n'y avoit rien à y changer, & que si le moindre mot y étoit augmenté ou diminué, que ce seroit un sujet à de nouvelles assemblées ou délibérations, dans lesquelles les choses pouvoient augmenter plutôt que diminuer, & après cette parole, M. le Duc d'Orleans s'étant levé & toute la Compagnie, ils nous dirent, qu'ils alloient faire entendre à la Reine ce qui s'étoit passé présentement, & après un petit quart-d'heure, les Députés du Parlement étant rentrés dans le Cabinet, la Reine leur dit, qu'elle leur feroit sçavoir le lendemain sa derniere résolution.

Les Princes retournent dans le Cabinet de la Reine, & elle fait rentrer la Compagnie, & dit, qu'elle rendroit réponse le lendemain.

Nous entrâmes les derniers dans le Cabinet, & faisant notre compliment à la Reine, à ce qu'il lui plût ne vouloir point apporter de difficulté dans la décision d'une affaire de cette qualité, laquelle étant rompue seroit difficile à réta-

Les gens du Roy s'approchent de la Reine

1648. blir ; M. le Duc d'Orleans prenant la parole, nous dit, que Mrs du Parlement avoient grand soin des Bourgeois de Paris, & des Paysans de la campagne, mais qu'ils en avoient peu de l'Etat ; qu'il n'y avoit point d'argent pour mettre les troupes en garnison, & que si elles n'étoient payées du quartier d'hyver, & qu'il n'y eût de l'argent pour faire de nouvelles levées, qu'il étoit impossible de faire la paix ni la guerre. Nous insistames, que si cette affaire étoit rompue, il seroit encore plus difficile d'en esperer, & qu'il falloit considérer l'état présent des affaires, la Reine étant chagrine intérieurement, & inquiette, & avoit peine de nous écouter ; de sorte que prenant congé d'elle, nous nous adressames à M. le Cardinal, & lui fîmes la même priere, de vouloir terminer cette affaire & promptement ; mais il nous repliqua avec un chagrin qui d'ordinaire l'accompagne, qu'il estimoit le Royaume ruiné par l'impuissance que nous établissions par cette Déclaration, que Pigneranda Plenipotentiaire d'Espagne refusoit d'entendre à la paix, &

pour la prier de terminer cette affaire.

disoit n'avoir aucune charge de son Maître, ce qui ne pouvoit procéder que de la connoissance qu'il avoit de nos affaires, & de l'esperance de nos divisions: nous lui répliquâmes que si cette affaire étoit rompue, que les affaires du Roy n'en seroient pas plus faciles, & ainsi nous nous séparâmes d'avec lui. 1648.

Il étoit six heures & plus quand nous sortîmes du Château, & fûmes conduits à la Capitainerie, où il y avoit une grande collation préparée, où peu de Messieurs mangerent, chacun désirant se retirer, ce que nous ne pûmes faire qu'à dix heures du soir.

La Compagnie est conduite en un lieu où il y avoit une collation.

Aussi-tôt le Conseil étant assemblé pour sçavoir quel réponse seroit faite au Parlement, M. le Cardinal dit, qu'il ne falloit point presser l'affaire, mais demander deux jours pour examiner cette Déclaration, pendant lesquels M. le Tellier Secretaire d'Etat, iroit à Paris voir M. le Premier Président, pour traiter de quelques clauses importantes, y changer quelques paroles, & en faire ôter ce qui blesse le plus. M. le Président Tuboeuf pre-

1648. mier Intendant des Finances, lequel n'a pas d'entrée au Conseil d'enhaut, mais qui s'y trouva présent à cause de la qualité de la matiere, dit à la Reine, que si cette affaire s'éloignoit plus long-tems, qu'elle empireroit tous les jours, ainsi qu'il étoit arrivé depuis cinq mois; qu'un voyage de M. le Tellier rendroit suspect son entremise, & donneroit occasion de faire encore une fois déliberer les clauses de cette Déclaration, & d'y faire de nouvelles difficultés; que cependant les affaires se remuoient dans les Provinces, & que les peuples s'accoutumoient à ne point payer; que dans l'explication & l'exécution des articles de la Déclaration, il se trouveroit des voyes pour se garantir du grand préjudice que l'on en craint; que la Reine pouvoit faire l'adresse, non seulement au Parlement, mais à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, afin que chacune y déliberât: cette proposition fut contredite par M. le Cardinal de Mazarin, & M. le Duc d'Orleans, lesquels avoient peine à se résoudre, & pensoient que quelque délai se-

Le Conseil de la Reine résout de passer la Déclaration comme le Parlement la proposoit.

roit plus utile ; mais le reste des assistans trouva cette ouverture fort bonne, laquelle fut suivie ; & à l'instant fut la Déclaration signée & scellée, sans y augmenter ni diminuer, & fut apportée le lendemain au Parquet à huit heures du matin, par Saintot, avec des Lettres de continuation de Parlement pour deux jours.

1648.

La Déclaration apportée au Parquet par le Maître des Cérémonies.

Lesquelles Lettres nous portâmes le lendemain Vendredi matin 23. Octobre, dans la Grand'Chambre, avec une petite préface, pour témoigner à la Compagnie que la Reine le faisoit de bon cœur, qu'elle avoit inclination toute entiere pour le soulagement des Peuples, & n'avoit autre pensée que la tranquilité publique, & la conservation de l'Etat.

La Déclaration portée au Parlement par les Gens du Roy.

La Déclaration ayant été lue à l'instant avec nos conclusions, il fut arrêté, que le lendemain elle seroit lue & publiée, & que pour cet effet, il y auroit Audiance publique.

A l'instant fut rapportée une Requête qui étoit présentée, par Madame de Vendosme, au nom de M. son Mari, & de M. de Beaufort son fils ; le premier absent hors du

1648. Royaume, & l'autre sorti de la prison du bois de Vincennes, où il étoit détenu prisonnier par ordre du Roy, il y avoit près de cinq ans; le premier demandoit liberté pour retourner en sa maison; l'autre demandoit que son procès lui fût fait; à cette fin, offroit de se rendre prisonnier à la Conciergerie; sur laquelle Requête, qui recevoit beaucoup de difficulté, étoit que M. de Vendosme s'étoit retiré hors du Royaume sans ordre du Roy, ni verbal ni par écrit, & que l'ayant fait par appréhension qu'il avoit conçue, il étoit extraordinaire de demander assurance contre le Roy; quant à M. de Beaufort, il avoit été constitué prisonnier par ordre du Roy, & son procès lui ayant été commencé par des Maîtres des Requêtes, le Parlement, auquel l'affaire avoit été renvoyée, avoit certifié la procedure, ayant ordonné une répetition de témoins, après laquelle nous avions pris conclusions au Parquet, par lesquelles nous avions requis que ledit Sieur de Beaufort fût oui, & decretté de prise de corps, outre ses complices; ce qui avoit été fait dans la Grand'-

Requête de Madame de Vendosme au nom de son Mari sorti du Royaume sans permission, pour avoir la liberté de revenir; & au nom de son fils, arrêté par ordre du Roy, pour lui faire son procès par la Grand'-Chambre seule, n'étant Duc & Pair, sur laquelle on met, *soit montré.*

Chambre seule, attendu qu'il n'étoit pas Duc & Pair ; desorte que sa Requête paroissoit inutile, parceque sa présence dans la Conciergerie le mettoit en état d'avoir justice sur le procès criminel qui lui étoit commencé. 1648.

Du Samedi 24. Octobre, après que la lecture de la Déclaration a été faite dans l'Audiance, j'ai dit : Messieurs, les termes de la Déclaration, dont la lecture à été présentement faite, qui change la disposition publique des affaires, par l'établissement de la plûpart des ordres anciens, lesquels réjouissent la face de la terre, consolent les pauvres, & donnent de la satisfaction jusqu'aux enfans, nous fait souvenir de la présence de ces grands personnages, lesquels ayant plusieurs fois observé les positions differentes du Ciel, les regards & les aspects differens des Astres, sont obligés d'avouer que les bonnes influences qui se répandent sur nos têtes, procedent du mélange & de la conjonction de tous les signes célestes, de l'union & de l'assemblage de toutes leurs bonnes qualités,

La Déclaration lue en l'Audiance publique. Discours de M. Talon à ce sujet.

1648. » lorſque la puiſſance du grand lu-
» minaire, le Roy du Ciel & de la
» terre, étant ſoutenue & modérée
» par la vertu de la milice ſupérieu-
» re qui tempére l'excès de ſa cha-
» leur naturelle, elle eſt renduë fa-
» vorable & bienfaiſante à l'hemiſ-
» phere inférieure.

» Les grands Etats, comme ils ont
» leur naiſſance, leurs périodes &
» leurs élévations, ils ſont ſuſcepti-
» bles dans leur conduite du mou-
» vement des Cieux, qui préſide à
» leur bonne ou mauvaiſe fortune,
» leſquels ſe ſuputent, non ſeule-
» ment par le premier point de leur
» établiſſement qui tient lieu de
» principe, de nativité & de fonda-
» tion aux empires, mais même ſe
» meſurent par les grandes muta-
» tions, & révolutions notables qui
» s'y rencontrent.

» La guerre que l'Ecriture appelle
» une journée de douleur & de tri-
» bulation, a occupé toute la face de
» l'Europe, & bien que la France
» ſemble en avoir été exempte, par-
» ce que les armées du Roy ont été
» portées dans les pays étrangers, il
» eſt vrai pourtant que les prépara-
» tifs néceſſaires pour l'entrepren-
» dre, & la faire réuſſir, les grandes

& immenſes ſommes de deniers qui « 1648.
ont été levés ſous ce prétexte, le «
paſſage & l'inſolence des gens de «
guerre, ont été les fruits d'une «
mauvaiſe planete, qui ont déſolé le «
plat-pays, incommodé les bonnes «
Villes, & réduit le Royaume dans «
une extrémité de langueur qui me- «
naçoit la ruine de l'Etat : le deſſein «
du rétabliſſement a été une choſe «
non ſeulement difficile, mais pé- «
rilleuſe : les changemens ſoudains «
& notables qui arrivent dans les «
corps politiques bons & mauvais, «
ne ſe peuvent faire ſans quelque «
ſorte de hazard, ſans une altération «
publique des eſprits, & quelque «
maniere d'injuſtice particuliere, «
les plaintes des peuples qui ſouf- «
frent dans ces occaſions, ont pour «
objet l'autorité de ceux qui com- «
mandent, leſquels ils s'imaginent «
être cauſes, ou du moins les inſtru- «
mens de leur mauvaiſe fortune, «
toutes ſortes de mutations les ré- «
jouiſſent, & leur donnent eſperan- «
ce de ſortir de l'oppreſſion qui les «
travaille, «

Malheur à ceux qui ſe confient «
aux Idoles trompeuſes du bien pu- «
blic, qui ſe laiſſent ſéduire à ceux «

1648. » qui cachent leur interêt ſous les
» apparences de cette qualité. Les
» hommes qui ſont ſurpris de l'eſ-
» prit de domination, bâtiſſent dans
» leur cœur des dégrés à la vanité,
» & n'ayant autre penſée que l'éleva-
» tion de leur fortune particuliére,
» ils cherchent leurs avantages par-
» tout, même dans les ruines & ca-
» lamitez publiques, dont bien ſou-
» vent ils ſont les auteurs, & ſous
» prétexte de compâtir aux afflictions
» des Peuples, & de contribuer à leur
» ſoulagement, ils agiſſent pour ſe
» rendre les maîtres de leurs ſenti-
» mens.

» Il n'appartient qu'aux grandes
» compagnies d'être exemptes des
» ſoupçons de cette qualité, vous
» ſouhaitez, Meſſieurs, le bien
» de l'Etat pour l'amour de lui-mê-
» me, & vos penſées, qui ſont inſé-
» parables des maximes de la tran-
» quilité publique, ne ſouffrent point
» de mélange qui les puiſſent deshon-
» norer.

» Dans les corps politiques, ain-
» ſi que dans les corps vivans, il n'y
» a point de partie, laquelle ſéparé-
» ment conſidérée, ne poſſede, non
» ſeulement une diſpoſition, voire

1648.

même une forme particuliere. Il y « a des tempérammens non seulement différens, mais contraires, « dans tous les membres qui nous « composent ; mais il se rencontre « une force supérieure, un esprit « principal, une vertu magnetique « qui les assemble, qui leur donne la « force, le mouvement & la vie. «

Telle est, à notre sens, l'unité « des résolutions, & l'uniformité des « grands desseins, qui se réveillans « de la multitude de vos pensées, de « l'assemblage des bonnes intentions « dans lesquelles se produisent ces « grandes déliberations pour le bien « de l'Etat, pour l'honneur du Royaume « & la subsistance de tous les Peuples. «

C'est ici que nos Rois sont informés « des véritez qui leurs sont ailleurs « cachées, des désordres dont « la connoissance ne peut parvenir « jusqu'à leur Trône; que les grandes « occupations de l'Etat leur dérobent, « que la multitude des Courtisans « éloignent du Cabinet, & que « la flaterie des hommes complaisans « traduit bien souvent en raillerie. «

Ainsi le Prophete adressant ses «

1648 » paroles & ſes plaintes au Ciel, ſur
» l'occurrence des calamitez pu-
» bliques de ſon peuple. Il lui parloit
» en ces termes : *mundi ſunt oculi tui*
» *ne videant malum, & reſpicere ini-*
» *quitatem non potes.* Il ſemble qu'il
» accuſe la Divinité d'être ſourde,
» ou du moins pareſſeuſe à négliger
» les affaires des hommes, & n'y pas
» apporter d'attention, parce que l'i-
» niquité ne pouvant être vue
» qu'elle ne ſoit condamnée, il n'eſt
» pas poſſible qu'elle ſubſiſte un mo-
» ment devant les yeux de la Majeſté
» divine ; & de fait, un grand Doc-
» teur de la Juriſprudence Hébraï-
» que, a obſervé dans le *Targum*
» *Doucelos*, qui eſt la Paraphraſe
» Hébraïque, laquelle la plûpart s'i-
» maginent être d'Aquila ce grand
» Tranſlateur, dont S. Jerôme a fait
» mention honorable, lorſqu'il eſt
» parlé de la malice des hommes, de
» la violence & de l'oppreſſion exer-
» cée ſur la terre, ce que le texte or-
» dinaire a dit : *vidit Deus* : il l'a tour-
» né *revelatum eſt coram Domino* : com-
» me s'il étoit néceſſaire que la Divi-
» nité fût avertie & excitée par la
» priere des malheureux, ou par la
» clameur de la déſolation publique
qui

qui s'éleva devant Dieu, & que « 1648.
n'en ayant pas connoissance par «
lui-même, elle lui fût révélée par «
autrui. «

Tel a été l'effet de ces grandes «
déliberations qui ont été tenues en «
ce lieu, qui ont excité l'attente «
publique des Peuples, dans les- «
quelles la puissance Royale tou- «
jours victorieuse de ses ennemis, «
s'est laissée surmonter à l'excès de «
la misere & à l'ouvrage de la dé- «
putation. «

Enfin, l'innocence du Roy & la «
piété de la Reine ont contribué au «
soulagement de nos maux, & du «
moment que leur bonté a été plei- «
nement informée de nos besoins, «
elle y a apporté les remedes né- «
cessaires. «

Tant est veritable que la con- «
duite des Princes est le meilleur des- «
tin de leur état, que la prévoyan- «
ce & la circonspection de ceux qui «
gouvernent, composent l'influence «
la plus favorable que nous puis- «
sions souhaiter : la fortune Royale «
& le bonheur des Souverains est «
attaché, disent les Astronomes, «
au mouvement des étoiles qui tien- «
nent la plus haute région de l'air; «

1648. » mais elles font fufceptibles de gran-
» des calamitez, fans le fecours des
» Aftres inférieurs & des planetes
» qui préfident aux fortunes parti-
» culieres.

» C'eft aujourd'hui que nous é-
» prouvons ce concours tant déliré
» du Ciel & de la Terre, la raifon
» du monde fupérieur & inférieur,
» c'eft-à-dire les bonnes graces & la
» bienveillance du Roy répandues fur
» la tête & fur les plaintes du pau-
» vre Peuple, pour le foulagement
» duquel toute cette Déclaration
» ayant été faite, nous fommes obli-
» gés d'avouer que la penfée des Phi-
» lofophes de l'Académie eft verita-
» ble, lefquels nous affurent que
» dans tous les états de la nature,
» qui participent, felon notre fens,
» à quelque portion de la Divinité,
» comme font les Aftres du Firma-
» ment, les Souverains qui comman-
» dent fur la Terre, les grandes ames,
» les efprits héroïques, il fe rencon-
» tre d'ordinaire deux qualitez bien
» différentes ; l'une, de dignité d'ef-
» fence, de relief & de grandeur, qui
» les diftingue du commun : ainfi
» tous les Aftres réverent le Soleil,
» & rétrogradent à la vue. Tous les

Grands du Royaume, de quelque « qualité qu'ils puissent être, sont « les Sujets de leurs Princes, & les « intelligences communes & médio- « cres admirent & rendent homma- « ge à ces grands génies qui les sur- « passent. « 1648.

Mais l'autre qualité est une ver- « tu de bonté, de prévoyance, d'ef- « fusion & de bienfait, par laquelle « ils se rendent égaux à leurs infé- « rieurs : ils se diminuent eux-mê- « mes pour bien faire, & soulager « ceux qui les honorent ; ce que « nous observons dans la chaleur fe- « conde de la lumiere, qui se com- « munique par tout dans la douceur, « la bienveillance & l'humanité des « hommes de grand cœur ; & nous « sommes obligés de faire la même « réflexion sur ce qui se passe en cette « matinée, en laquelle nous ressen- « tons que tous les termes de la Dé- « claration qui a été présentement « lue, ne portent pas les marques « d'une Majesté fulminante, d'un « Prince victorieux au milieu de ses « armées, qui s'est rendu le maître « de l'Europe, & l'Arbitre de toute « la Chrétienté ; mais plûtôt les ef- « fets d'une bonté favorable, qui se «

1648. » dépouille pour enrichir ses Sujets,
» qui établit la grandeur de l'Etat
» de sa Couronne, dans l'aise, dans
» l'abondance, & dans la félicité de
» ses Peuples. Ce qui nous fait es-
» perer de pouvoir rétablir en nos
» jours le langage ancien de nos An-
» cêtres, qu'une mauvaise & infame
» adulation a mis hors d'usage ; car
» aulieu que parlant à nos Souve-
» rains nous usons de termes de
» grandeur & de majesté, ils usoient
» du mot de clémence & de débon-
» naireté. Le premier est un nom
» d'empire & de commandement ab-
» solu, qui nous represente une hom-
» me à cheval, le bâton à la main,
» au milieu de ses armées, la victoi-
» re marchant devant lui : l'autre est
» un terme d'amour, de bienveillan-
» ce & d'humanité, bienséant à une
» tige issue de la Race de S. Louis, au
» petit-fils de Henri le Grand, le-
» quel eut cet éloge dans sa pompe
» funébre d'être surnommé incom-
» parable en magnagnimité & clé-
» mence ; mais bienséante en la per-
» sonne d'un Prince bien aimé du
» Ciel, auquel Dieu a donné une ame
» grande & généreuse, avec l'aptitu-
» de de cœur pour acquérir la répu-

tation publique & la bienveilance « 1648.
de ses Peuples, dans laquelle es- «
perance nous requérons que sur «
le repli des Lettres il soit mis, qu'- «
elles ont été lues, publiées & ré- «
gistrées ; ce qui se fit avec un «
grand concours de monde, qui «
remplissoit toute la Salle & la «
Grand'Chambre. «

Ainsi toutes choses ont été appaisées avec plus de bonheur que de prudence, & ce que la politique & la raison devoient obliger l'une & l'autre des Parties de faire, la peur & l'appréhension l'ont achevé.

Réflexion de M. Talon sur cet événement.

Peut-être qu'il sera difficile de remarquer dans l'Histoire des choses passées, chose semblable à ce qui est arrivé dans cette occasion, en laquelle la Reine Regente étant en bonne intelligence avec les Princes du Sang, n'y ayant point de faction ni de parti dans l'Etat, soit de religion ou de mécontentement public, que par le seul ministere du Parlement de Paris, les choses ayant passé à tel excès, que sans une grace & assistance de Dieu particuliere, le Royaume & la Royauté étant au plus haut point de son élevation, ait couru la for-

1648. tune dans laquelle nous l'avons vû réduite.

Il y avoit trente années que toutes sortes de levées & impositions croissoient sur le Peuple : les dix premieres avoient été souffertes avec quelque sorte de facilité : la France étoit abondante en toutes sortes de biens : la multiplication des Offices étoit désirée par ceux qui n'avoient point d'emploi : l'augmentation des gages & des Droits qui y étoient attribués aux Officiers, & qu'ils avoient à bon marché, n'étoit pas une surcharge, mais une occasion de s'enrichir ; de sorte que ces voyes, avec lesquelles l'on remplissoit avec abondance les coffres de l'Epargne, sembloient innocentes, parce que personne n'y étoit interessé. Ensuite de ces dix premieres années, est survenu le ministere de M. le Cardinal de Richelieu, grand génie, amoureux de la domination, prévoyant & appréhendant sa chûte, & capable de faire toutes choses pour s'en garantir ; lequel a corrompu tous ceux qu'il a jugé lui être nécessaires avec argent, & intimidé ceux qui n'ont pas ployé

sous lui, par mauvais traitement, 1648.
par éloignement & par prison, & lequel a fait estimer son ministere & le gouvernement de l'Etat tiranique, d'autant qu'il ôtoit aux hommes la liberté de leurs sentimens particuliers, & qui ayant été seize ans dans le haut ministere, il avoit lassé tous ceux qui prétendoient quelque soulagement dans sa disgrace : pendant ce tems les Tailles ont été augmentées & toutes sortes d'impositions particulieres ; mais le Peuple s'est trouvé encore assez fort pour les supporter : les petits Officiers se plaignoient, mais il leur restoit encore de quoi vivre; & d'ailleurs, la plûpart des levées ayant pour prétexte la nécessité de la guerre, chacun esperoit que la paix lui donneroit du soulagement.

M. le Cardinal de Richelieu étant décedé le 4. Décembre 1642. & le Roy ensuite le 23. Mai 1643. chacun s'imagina que le changement du gouvernement apporteroit quelque grande mutation dans les affaires, & que dans la ruine de la maison du Cardinal de Richelieu, se trouveroit envelopée celle

1648. de sa famille, de ses proches & de ses Partisans, qui possédoient toute la fortune de l'Etat ; ce qui n'arriva pas, parce que M. le Cardinal de Mazarin ayant été appellé dans le Ministere, il a pris hautement & ouvertement la protection de la famille & des restes de M. le Cardinal de Richelieu, à la mémoire duquel il avoit obligation de sa dignité & du Chapeau, & quoique la Reine Regente eut été maltraitée par le défunt, il a conduit son esprit de telle sorte, que non-seulement elle n'a aucun ressentiment du passé, mais même elle a eu tendresse & inclination pour la Duchesse d'Aiguillon, niéce du défunt, laquelle niéce quoiqu'elle fut persécutée, ou plûtôt poursuivie en Justice par M. le Prince, néanmoins son crédit n'est pas diminué.

Mais il est arrivé dans la Regence, que la Reine a eu à recompenser tous ceux qui avoient été maltraités par M. le Cardinal de Richelieu, & lesquels en cette qualité avoient eu quelque sorte de relation avec elle, dans sa mauvaise fortune pendant la vie du Roy

Roy ſon mari ; & outre, elle n'a pas voulu mécontenter les autres, de crainte de faire jalouſie. D'ailleurs, l'eſprit de la Reine naturellement eſt bon, bienfaiſant & ſans malice, & quoiqu'elle ne ſouffre pas facilement qu'injure lui ſoit faite, elle ne la fait pas facilement à autrui, ſi elle n'y eſt obligée par quelque ſorte d'outrage qui la porte à l'extrémité. 1648.

Ainſi la Reine s'eſt trouvée obligée de faire de grandes dépenſes, & d'immenſes gratifications qui ont épuiſé les Epargnes, & leſquelles dès les premieres années de ſa Regence, ont engagé les Finances du Roy de douze millions d'emprunt & de reculement.

M. d'Emery qui fut fait Controlleur Général, & depuis Surintendant, étoit infiniment facile à faire gratification à ceux qui pouvoient ſervir à ſa fortune, ou deſquels il craignoit l'autorité, principalement du Parlement, dont il appréhendoit la colere & la juſtice, avoit mépriſé toute ſorte d'ordre de Finances, tant en la recette qu'en la dépenſe ; car pour avoir des deniers comptans, il a-

1648. voit baillé toutes les Tailles en Parti, & payoit quinze pour cent d'interêts à ceux qui lui avançoient les deniers. Il faisoit le même sur les Fermes, & ainsi il mangeoit par avance, en l'année 1648. les années 1650. & 1651. & avoit porté les choses si avant, qu'ayant engagé les Finances du Roy de plus de cent millions, encore les Partisans & Gens d'Affaires, il ne faisoit plus subsister l'Etat que des retranchemens qu'il faisoit sur les Officiers & sur les Rentes. Les Compagnies Souveraines avoient souffert un quartier de retranchement de leurs gages: les Présidiaux n'en reçoivent aucune chose: les Trésoriers de France, les Grenetiers, & tous les Officiers Comptables, n'en touchoient rien du tout; car ce qui leur étoit laissé de fonds, étoit épuisé en droits nouveaux & imaginaires, en taxes & en herédité; & de tous ces retranchemens & taxes qui se faisoient au Conseil, M. d'Emery en traitoit avec des Partisans qui en prenoient le recouvrement, & moyennant icelui, ils avançoient leurs deniers à la charge de grosses remises. D'ailleurs, les Gens

de Guerre n'étoient point payés ; les Gardes Françoises & Suisses étoient en arriere de douze montres ; les Suisses prêts à quitter. 1648.

Ce procédé étoit le sujet d'une plainte publique, non-seulement le Peuple de la Campagne, le Plat-Pays étoit maltraité, mais même les personnes de condition médiocre ; les Artisans seuls, & les Gens de journée, subsistoient dans les Villages ; car n'ayant aucuns meubles qui puissent être saisis, ils vivent de l'argent qu'ils reçoivent de leur travail : dans Paris, la plûpart du luxe étoit fondé sur ces gros interêts que le Roy payoit ; les Marchands avoient la plûpart abandonné leur trafic actuel, pour mettre leur argent dans cette espece de négociation infâme.

Ce qui restoit de Gens dans quelque sorte d'abri, étoient les Officiers des Compagnies des Cours Souveraines, dans Paris & dans toutes les autres Provinces du Royaume, lesquels subsistoient de 3. quartiers de leurs gages, lesquels M. d'Emery leur ayant voulu ôter par l'établissement du Droit annuel, & s'imaginant le pouvoir faire en in-

1648 demnisant le Parlement de Paris, lequel seul il appréhendoit, il fut trompé dans son compte; car les Maîtres des Requêtes & les Officiers des autres Compagnies Souveraines s'étant assemblés, & ayant reconnu leurs forces, & ayant attiré avec eux le Parlement de Paris, ils ont abandonné en apparence leurs interêts pour travailler à ceux du Public, & dans les considerations publiques, ils y ont trouvé ce qu'ils désiroient.

L'union du 13. Mai dernier passé, ayant produit les Assemblées de la Chambre Saint Louis, le Peuple de Paris & les Provinces en ont été informés, & ont crû que ces Assemblées leur acquéroient une liberation entiere de toutes sortes d'impositions; ce qui s'est facilement répandu dans la croyance des hommes, lesquels sont aisés à se persuader ce qu'ils désirent.

Cela a produit deux effets contraires, l'amour pour le Parlement dans le cœur du Peuple, & la haine contre le gouvernement près de l'Etat. 1°. Contre M. d'Emery le Surintendant, qui d'ailleurs ne composoit pas ces mœurs pour

complaire ou pour tromper le Peuple. En ſecond lieu, contre M. le Cardinal Mazarin, lequel étant Italien, étoit ſuſceptible en ſa perſonne de toute ſorte de mauvaiſes impreſſions, que le Peuple vouloit lui impoſer. En dernier lieu, contre la Reine, de laquelle la bonté, la familiarité engendroient le mépris, & la croyance pleine & abſolue qu'elle avoit aux conſeils de M. le Cardinal, la rendoit mépriſable, même dans ſes Domeſtiques, leſquels en faiſoient de mauvais comptes. Outre plus, M. le Chancelier étoit accuſé d'être avaricieux, & de ſouffrir que ſes Valets abuſaſſent de ſon crédit pour ſe mettre à leur aiſe.

De ſorte que la matiere étant ainſi diſpoſée, le Parlement travaillant en effet (quoique contre ſon intention premiere) au ſoulagement du pauvre Peuple, pour peu d'avances que firent les mécontens, en ſemant quelques billets ou affichant des placards, & faiſant courir des bruits parmi le Peuple, ils eurent bien-tôt acquis les bonnes graces de la Populace; & même des riches Bourgeois,

1648. lesquels persuadés que toute la liberté publique, & les esperances d'icelle, résidoit dans l'expectation de ce qui se faisoit dans la Chambre Saint Louis & dans le Parlement, il ne fut pas difficile de les échauffer lors de la violence faite à M. de Broussel, & autres de la Compagnie; ce qui se passa jusqu'à l'excès de la sédition du 28. Août, dans laquelle le Peuple connut sa force & la foiblesse du Ministeriat.

Ce qui haussa le cœur aux Officiers du Parlement pour entreprendre, & penserent outre plus, être obligés de le faire, de crainte de tromper les espérances que le Peuple avoit conçu de leur procédé; & ainsi au lieu de se conserver l'amitié & la protection du Peuple, ils craignoient d'encourir sa colere & son indignation: d'ailleurs, ceux qui avoient été les Chefs de Parti dans le Parlement, avoient une défiance particuliere de la puissance souveraine du Roy, & non-seulement ils n'osoient sortir de Paris, mais ils craignoient quelque violence, & pensoient ne pouvoir être assurés que dans les

continuations des Assemblées.

D'autre part, les Peuples se lassoient de ces Assemblées, qui ne leur apportoient aucune utilité ; de sorte qu'ils s'en mutinerent deux ou trois fois, comme il a été dit ci-dessus.

D'autre part, ceux qui gouvernoient à la Cour, comme naturellement ils étoient craintifs & timides, ils appréhendoient la puissance de Paris, son exemple dans les autres Provinces ; & d'ailleurs, ils espéroient que jusqu'à ce que toutes les Assemblées fussent finies, il étoit difficile d'espérer aucune levée de deniers, les Peuples remettant à payer après la résolution du Parlement ; ce qui passa si avant à la Cour, qu'ils se virent dans une extrême disette d'argent, telle que l'Armée de Flandres non-seulement n'étoit point payée, & faute de cent mille francs, elle perdit l'occasion d'entreprendre quelque chose de grand après la bataille de Lens, l'Armée d'Allemagne commandée par M. le Maréchal de Turenne, faute d'argent se dissipoit, les Catalans voulurent se révolter, parce que les François

1648 n'ayant eu d'argent, vouloient vivre à discrétion, & le siége de Cremone en Italie fut levé par cette même considération ; de sorte qu'ils travailloient à la Cour tout autant qu'ils pouvoient pour faire cesser ces Assemblées, & n'y pouvoient réussir, parce qu'une grande Assemblée composée de deux cens personnes ne se conduit pas si facilement.

De sorte que n'en pouvant avoir raison, & voyant que le Lundi 12. Octobre Mrs du Parlement avoient opiné à faire d'eux-mêmes, & par leur autorité, une grande décharge au Peuple sur le Vin, & ne sçachant pas à quoi aboutiroient les délibérations qui se pourroient faire ensuite, ils firent deux choses ; la premiere, ils manderent toute l'Armée pour venir auprès de Paris ; & la seconde, ils manderent le Parlement, afin de faire cesser la déliberation, & à cet effet, ils firent l'offre de douze cens mille livres, qu'ils firent le lendemain 13. Octobre, comme il a été dit ci-dessus, laquelle offre ayant réussi, & ayant produit notre députation du Jeudi 15. Octobre, ils contremanderent l'Armée.

La réſolution qu'ils avoient priſe étoit de ne plus donner de Lettres de continuation au Parlement, & en cas que ſans Lettres du Roy ils vouluſſent continuer à travailler, ils devoient caſſer ce qui ſe feroit; ſi l'on paſſoit plus avant, interdire & transferer le Parlement dans une autre Ville hors Paris: ce qui eût produit vraiſemblablement une confuſſion horrible dans l'Etat, ſi Dieu n'y eût mis la main; car le Parlement ſe fortifiant avec le Peuple, qui s'étoit vû les armes à la main, eût voulu ſe conſerver, & eût défendu au Parlement de déſemparer: ceux qui n'euſſent pas voulu le faire, & qui ſe fuſſent retirés, leurs maiſons euſſent couru fortune d'être expoſées au pilliage, pour raiſon de quoi on eût uſé de repréſailles dans les maiſons de la Campagne, & ainſi la guerre eût été ſanglante & difficile à appaiſer; car l'intention de la Cour étoit de maltraiter en quelque ſorte le Peuple de Paris, & leur promettre quelque ſorte de grace & d'impunité de tout le paſſé, pourvû qu'ils abandonnaſſent le Parlement, & qu'ils livraſſent les Principaux qui leur ſeroient demandés. 1648.

1648. Les choses ont tourné autrement par deux raisons ; la premiere, que M. le Prince étant de retour après la bataille de Lens gagnée par lui, s'autorisa infiniment, & plusieurs du Parlement, lesquels avoient appréhension d'être maltraités, eurent recours à sa protection secretement ; & quant à lui, sans s'expliquer particulierement à ces Messieurs, il se conserva cette autorité dans la Compagnie, dans laquelle les mécontens avoient eu dessein de faire injure absolue à M. le Cardinal de Mazarin, & comme ils s'étoient brouillés avec lui irréconciliablement, ils le vouloient pousser jusqu'à l'extrémité ; de sorte qu'ils avoient proposé entre eux, que quand l'on opineroit sur l'article de la sûreté publique, de dire que cet article n'étoit point nécessaire ; que le Parlement n'avoit aucun sujet de défiance de l'esprit de la Reine, ni du conseil de Mrs les Princes ; qu'ils sçavoient aimer l'Etat, mais qu'ils ne pourroient être assûrés pendant qu'un Etranger tiendroit la premiere place dans le Conseil, & qu'il suggere-

roit à la Reine des penſées de violences, comme il avoit fait depuis ſix mois ; qu'il falloit renouveller l'Arrêt de l'année 1617. qui avoit été donné contre la mémoire du Maréchal d'Ancre, & prier la Reine d'éloigner de ſa perſonne & de l'entrée de ſes Conſeils le Cardinal de Mazarin : ce qu'ils vouloient faire avec injure & contumélie publique, & donnant part au Peuple de leur déliberation, intimiderent le Cardinal naturellement craintif, & s'imaginoient, en le faiſant, ſe rendre agréables à M. le Prince, parce que le Cardinal ſembloit avoir grande alliance avec M. le Duc d'Orleans, & avec la Riviere ſon premier Favori, lequel il avoit fait nommer Cardinal. 1648.

Mais ils ſe tromperent dans leurs penſées, parce que M. le Prince qui avoit deſſein de tirer ſes avantages particuliers, avoit beſoin pour ce faire, du ſecours & de la facilité du premier Miniſtre, & n'en pouvoit trouver aucun plus propre que l'eſprit de M. le Cardinal de Mazarin, qui n'étoit pas réſiſtant aux Grands, & qui fai-

1648. soit toutes choses par le principe d'appréhension ; & si ledit Sieur Cardinal se fût retiré, ou qu'il eût été chassé, M. le Prince auroit eu grande peine d'en rencontrer un autre aussi souple & aussi déférent que lui ; au contraire, il eût craint le retour de M. de Chateauneuf dans les affaires, qui n'étoit pas de ses amis, lequel eût procuré le retour de Madame de Chevreuse & de M. de Beaufort, qui peut-être l'eussent obligé de quitter la Cour.

De sorte que M. le Prince n'ayant pû avouer ces propositions qu'ils vouloient faire, & ayant témoigné par effet qu'il étoit des amis dudit Sieur Cardinal, ceux qui avoient eu ce dessein se désisterent, & firent sçavoir à M. le Prince que puisqu'il prenoit la protection de M. le Cardinal, qu'ils n'avoient rien à dire contre sa personne.

La seconde chose qui empêcha cette proposition être faite, c'est qu'ils ne la vouloient pas faire sans être assurés qu'elle pourroit réussir, & pour cet effet, ils comptoient les suffrages de ceux qui seroient de leurs sentimens ; car dans une af-

faire de cette qualité il étoit périlleux de l'entreprendre & de la proposer, & de ne la pas faire réussir : une tentative de cette qualité est périlleuse à ceux qui en sont les auteurs. 1648.

Or entre ceux desquels ils pourroient être assistés, étoient les parens & amis de M. de Chavigny, lesquels avoient beaucoup contribué aux premieres propositions qui avoient été faites, & lesquels avoient crû par ce moyen échauffer les esprits, exciter quelque sorte de sédition, pour se faire rendre M. de Chavigny, lesquels parens voyant quelque jour & quelque ouverture à esperer son retour, si toutes choses étoient calmées, ne voulurent pas être de l'avis des plus violens, reconnoissant que si l'affaire alloit à rupture, que M. de Chavigny ne pouvoit espérer de soulagement, & qu'ils n'iroient pas assiéger le Château du Havre auquel il étoit prisonnier : mais de deux choses l'une, ou qu'il seroit mis en liberté incontinent, ou que dans quelque tems ils auroient occasion de se plaindre au Parlement de la longueur de sa détention, & ainsi ces

Meſſieurs ne s'étant pas voulu join-
1648. dre aux autres, ils ne trouverent pas leur compte.

Et de fait, le lendemain que la Déclaration eut été publiée dans le Parlement, les parens de M. de Chavigny ayant été à S. Germain, & ayant vû M. le Cardinal Mazarin, il ne leur conſeilla pas de voir la Reine, mais leur promit qu'il leur feroit obtenir ſa liberté, ce qui ſe fit deux jours après; non pas la liberté entiére pour retourner en ſa maiſon de Paris, mais la liberté hors le Château du Havre, avec obligation de ſe retirer en ſa maiſon de Chavigny, dont je fus averti par ſes proches, leſquels me viſiterent pour m'en donner avis, & me remercierent des bons offices que je lui avois rendus dans l'occaſion des Conférences tenues à S. Germain.

Liberté donnée à M. de Chavigny.

Cette brouillerie ou difficulté n'a pas été plutôt appaiſée qu'il en eſt ſurvenue une autre, qui paroît être de plus de conſéquence, à cauſe de la condition des parties dont voici le ſujet.

L'Abbé de la Riviere

M. le Duc d'Orleans avoit pour ſeul & unique Miniſtre & confi-

dent l'Abbé de la Riviere, homme de nulle naissance, lequel avoit autrefois régenté dans l'Université de Paris, & lequel s'étoit insinué, il y avoit longtems, dans ses bonnes graces, & lequel après la mort du Roy s'en étoit absolument emparé; & pour ce faire, il y avoit trouvé grande facilité de la Cour, parceque les Ministres du Roy avoient crû ne pouvoir mettre dans cette place aucune personne qui leur coutât moins & duquel ils pussent avec plus de facilité disposer, que d'un homme de cette qualité, qui n'avoit aucun parent, ni aucun talent de probité qui le pût faire réclamer ou regretter; mais comme cet homme avoit suffisance & hardiesse extérieure, & que d'ailleurs il avoit pris pour son Conseil le Maréchal d'Estrées & Senneterre vieux Courtisans, & entendus dans les négotiations du monde; il se fit estimer beaucoup dans son ministere, disposant absolument de l'esprit de son maître, lequel étant la seconde personne de l'Etat, étoit infiniment considérable pour contenir & empêcher toutes sortes de mécontentemens à la Cour.

1648.

confident du Duc d'Orleans obtint de la Reine la nomination au Cardinalat.

1648. La pensée de l'Abbé de la Riviere fut d'être Cardinal, & de le mériter par les services qu'il rendoit à la Reine, & à M. le Cardinal de Mazarin dans la conduite de son maître, ce qu'il exécuta fort bien, & ce d'autant plus, que le Cardinal de Mazarin l'ayant voulu fâcher quelquefois, & d'autrefois l'ayant voulu brouiller avec son maître, en rapportant à M. le Duc d'Orleans ce que l'Abbé de la Riviere lui avoit dit, tous ces artifices furent inutiles, & lui servirent à s'établir encore davantage dans l'esprit de M. le Duc d'Orleans, auquel il fit accroire que le dessein de M. le Cardinal étoit de lui débaucher ses plus fideles serviteurs, & le faire passer pour un Prince inconstant & qui se laisse conduire: mais au surplus, l'Abbé de la Riviere ne témoigna aucun mécontentement, & travailla toujours à ses fins; & de fait, au mois de Novembre 1647. le Roy ayant été malade à l'extrémité, les Médecins n'ayant pas cru qu'il pût encore vivre douze heures, la Reine ayant craint que la Regence de son second fils ne lui fût contestée, ou quoique

quoique ce soit, qu'elle fût réduite à un Conseil nécessaire, suivant la volonté du Roy Louis XIII. Elle voulut être assurée des intentions de M. le Duc d'Orleans, le cas arrivant : à quoi l'Abbé de la Riviere fut employé, & travailla fort bien, du moins en apparence, car il fit que M. le Duc d'Orleans donna à la Reine toutes les Assurances nécessaires, & quoique cet office en verité ne fût pas grand chose, parce que s'il fût arrivé faute du Roy, M. le Duc d'Orleans n'étoit obligé qu'autant que bon lui eût semblé, néanmoins l'Abbé de la Riviere crut que l'on lui en avoit grande obligation, & M. le Cardinal de Mazarin lui-même lui en témoigna de très-grands ressentimens, il bâtit sur ce fondement pour demander un Chapeau de Cardinal, & après plusieurs poursuites, il obtint sa nomination, M. le Duc d'Orleans l'ayant demandé, & lui ayant été accordé par M. le Cardinal de Mazarin, soit qu'il eût dessein de tenir sa parole, ou qu'il pensât que dans le tems cette proposition pourroit être éludée, (car de cette intention secrette person- 1648.

1648. ne n'en peut répondre,) chacun s'imagina que M. le Cardinal de Mazarin auroit peine d'avoir pour compagnon M. l'Abbé de la Riviere, lequel étant Cardinal, seroit aussi grand Seigneur que lui, quoiqu'il en soit, cette grace fut accordée par la Reine avec joye & satisfaction publique. M. l'Abbé de la Riviere en reçut le compliment de toute la Cour, la gazette en fut chargée, M. le Duc d'Orleans écrivit au Pape & à la Signora Olimpia sa belle sœur, avec laquelle l'on disoit qu'il y avoit eu quelque avance de présens d'importance pour hâter cette affaire.

Au même tems que ces choses se faisoient à la Cour, M. le Prince de Condé qui étoit à l'armée, & duquel vrai-semblablement on avoit attendu l'absence pour conclure l'affaire; envoya le Duc d'Amville, non pas pour s'opposer à cette grace, mais pour en demander le retardement jusqu'a la fin de la campagne, pendant lequel tems il esperoit résoudre l'esprit de M. le Prince de Conty son frere à l'état Ecclesiastique; & ce faisant, à demander un Chapeau de Cardinal,

en laquelle demande il croyoit être bien fondé, & que M. le Duc d'Orleans, ni M. l'Abbé de la Riviere ne trouveroient rien à redire, de laquelle instance, faite par M. le Prince, l'Abbé de la Riviere ayant été averti, il donna les mains, & témoigna qu'il n'avoit point de pensée contraire. 1648.

Pendant toute la Campagne l'Abbé de la Riviere s'est aidé autant qu'il a pû, pour faire réussir sa nomination par couriers qu'il envoyoit fréquemment à Rome, & par toutes sortes d'autres voyes qui sont capables de faire succéder les affaires de cette qualité.

Il eut de Rome toutes sortes de bonnes nouvelles, voire même le Cardinal de Sainte Cécile étant décédé *in Curia*, le Pape donna à l'Abbé de la Riviere une petite Abbaye qu'il avoit, & dont la disposition entiere lui appartenoit, à cause du lieu auquel elle avoit vacqué, mais à l'égard du Chapeau, il y avoit peu de places vaquantes, & le Pape se sentant vieil, aimoit mieux se faire des créatures, que de satisfaire aux prieres des Princes. Pendant ce tems la Campagne étant achevée,

1648. & tous les Princes étant à S. Germain pendant le mois de Septembre & Octobre, M. le Prince de Conty y parut l'épée au côté, ce qui donnoit assurance entiere en apparence à l'Abbé de la Riviere, qu'il étoit déchargé d'un competiteur de cette qualité.

A toutes les Conférences ausquelles nous assistâmes, & à tous les Conseils, M. le Prince de Conty parut en habit de couleur aussi éclatant que les autres, néanmoins M. le Prince travailla si bien avec Madame la Princesse sa mere, qu'ils le firent changer de pensée, le résolurent d'être Ecclésiastique, & demander un Chapeau, dont il se déclara le Dimanche vingt-cinquiéme Octobre, en parlant à M. le Cardinal de Mazarin, lequel en fit donner avis à M. le Duc d'Orleans par M. le Tellier Secretaire d'Etat, & à l'Abbé de la Riviere par le Maréchal d'Estrées & Senneterre les consultans: cette nouvelle surprit le Maître & le valet, mais plus l'un que l'autre; & dans ce déplaisir si sensible, dans lequel ils n'osoient contredire la chose, ils s'attacherent aux manieres & à la

Le Prince de Condé traverse l'Abbé de la Riviere, en demandant le Chapeau pour M. le Prince de Conty son frere.

voye qui y avoit été tenue.

1648.

M. le Duc d'Orleans ayant vû la Reine sur ce sujet, lui témoigna son mécontentement, lui disant que c'étoit une injure sensible qui lui étoit faite, que ceux qui ne sçauroient pas le détail de l'affaire, imputeroient à mépris & à offense la prétention de M. le Prince de Conty, lequel l'a laissé s'embarquer & poursuivre depuis six mois, pendant lesquels ledit Sieur Prince de Conty, non seulement n'a pas témoigné y vouloir prétendre, mais au contraire, a mis une épée à son côté, & tout à coup aussi-tôt que les affaires publiques ont été appaisées, il s'est déclaré pour cette prétention, laquelle ne lui pouvant pas manquer par une voye extraordinaire, il devoit s'abstenir de troubler la poursuite faite par l'Abbé de la Riviere, y ayant vrai-semblance qu'il ne l'a fait que par un esprit de contradiction.

Le Duc d'Orleans s'en offense.

La Reine lui répliqua & fit connoitre son déplaisir, mais elle le pria de lui dire si elle pouvoit refuser la demande de M. le Prince de Conty, lequel étoit Prince du Sang, parent du Roy & de lui-mê-

1648. me auquel elle parloit; que si dans la conjoncture présente des affaires, il estimoit qu'il y eût quelque parti ou quelque temperamment à prendre, elle vouloit bien assembler un Conseil des plus grands du Royaume pour leur proposer l'affaire, & la résoudre selon leur sentiment, à quoi M. le Duc d'Orleans répondit, que si on assembloit un Conseil, qu'il quitteroit la Cour, parce qu'il sçavoit bien que dans un Conseil de cette qualité, ceux qui y sont appellés parlent toujours agréablement, & selon la pensée de leur maître.

La Reine insista que la chose étoit pressante, & que M. le Prince de Conty demandoit ses expeditions, & disoit qu'il ne seroit pas juste que M. l'Abbé de la Riviere le prévînt par un Courier exprès qu'il avoit envoyé le jour précédent, & qu'il tirât quelque avantage de cette diligence contre son respect, à quoi M. le Duc d'Orleans n'ayant rien répondu, la Reine a fait faire la dépêche, pour demander le Chapeau de Cardinal pour M. le Prince de Conty par voye extraordinaire, se fondant sur les

exemples de sa Maison, tous les Cardinaux de Bourbon ayant été pourvûs de cette dignité par une voye singuliere & extraordinaire, ainsi que le Cardinal Infant dernier mort avoit été pourvû, ainsi le Cardinal de Savoye, même le frere du Roy de Pologne; Casimir Jesuite avoit été fait Cardinal par cette voye, mais au cas que cela ne pût réussir, la Reine le demande en toute maniere pour M. le Prince de Conty, & fait cesser l'effet de sa nomination pour l'Abbé de la Riviere, jusques à ce que l'affaire de M. le Prince de Conty ait réussi, dont M. le Tellier Secretaire d'Etat ayant donné compte à M. le Duc d'Orleans, il n'a dit autre chose, sinon qu'il n'approuvoit ni improuvoit ce procedé. 1648.

L'Abbé de la Riviere s'est plaint de la tromperie & de l'infidélité, qu'aussitôt que le Chapeau lui fut promis, que l'on eut dessein de ne lui pas tenir, & de trouver quelque défaite pour se moquer de lui. L'Abbé de la Riviere échauffe le Duc d'Orleans & sa famille.

Un mois auparavant que cette opposition soit survenue, cela 'étoit dit publiquement, & que lui, en ayant fait ses plaintes à M. le

1648. Cardinal de Mazarin, ledit Sieur Cardinal qui avoit besoin de lui, & de l'assistance de son Maître, pour sortir de l'affaire qu'il avoit à résoudre avec le Parlement, lui avoit asseuré que cet obstacle ne lui feroit aucun préjudice, parce que M. le Prince de Condé étant homme d'interêt, il détourneroit cette prétention, en lui faisant son compte par quelqu'autre moyen.

L'on répondit à ceux qui faisoient les plaintes de M. l'Abbé de la Riviere; qu'il devoit considerer la qualité & le fonds de cette affaire; pour sçavoir s'il y a eu dessein de lui faire une injure, ou si c'est un interrêt sensible & veritable; qu'il ne peut disconvenir que M. le Prince a demandé il y a six mois quelque délai pour résoudre M. le Prince de Conty à se déclarer pour vouloir être Ecclesiastique; qu'il a crû à son retour de la campagne y pouvoir travailler si puissamment qu'il pourroit l'obtenir sur son esprit: qu'au fond il est notoire qu'il y a un très-grand & notable interêt de ce faire, parce que M. le Prince de Conty, s'il ne s'attachoit point à l'Eglise, seroit doublement à charge

à charge à M. le Prince ſon frere, & à cauſe de ſon incommodité naturelle qui l'empêchoit de réuſſir, & à cauſe du bien qu'il ſeroit obligé de lui donner pour ſubſiſter, de ſorte que lorſqu'il a rencontré l'occaſion pour le reſoudre, il ne faut pas s'étonner s'il s'en eſt ſervi, & s'en eſt voulu prévaloir, étant certain que M. le Prince de Conty étant Cardinal, & avec cette qualité chef du Clergé de France, il ſera capable de ſervir à M. le Prince ſon frere, au lieu qu'il lui ſeroit à charge & inutile dans l'autre condition, comme il a été dit ci-deſſus. 1648.

Toutes ces raiſons ne pûrent conſoler M. l'Abbé de la Riviere, lequel étant ſur le point d'être élevé à la plus haute & plus illuſtre condition qui puiſſe être ſouhaitée, s'en voit reculé, & peut-être privé pour jamais, de ſorte qu'il n'y a point de parti à prendre pour le déſeſpoir, dans lequel l'on a craint qu'il fût capable d'inſpirer à ſon Maître toutes ſortes de penſées, en lui diſant qu'il eſt flétri dans cette occaſion, que ſon honneur y eſt engagé, & qu'il ne doit point ſe reconcilier, ſi la ſatisfaction ne lui

1648. est faite ; mais quand on lui demande ce qu'il désire, il dit que M. le Duc d'Orleans est offensé, & que la satisfaction doit venir de ceux qui lui ont fait l'injure.

Et ainsi dans cette démarche toute la Cour retourna de S. Germain à Paris, le dernier jour d'Octobre vigile de la Toussaint, auquel jour M. le Duc d'Orleans ne fut point au Palais Royal, le jour de la Toussaint pareillement, & prit pour excuse qu'il croyoit que la Reine coucheroit au Val de grace, le Lundi il y fut, mais en grand équipage, & plus qu'à l'ordinaire, & ayant à sa suite toute la Maison de Lorraine. Et après avoir sçû qu'il n'y avoit point de Conseil ce jour-là, il se retira sans aucun entretien avec la Reine comme il avoit accoutumé.

Le Roy revient à Paris le dernier d'Octobre.

Le Duc d'Orleans fait paroître son mécontentement.

Le discours que tient M. le Duc d'Orleans en public est, qu'il ne trouve à redire à la promotion de M. le Prince de Conty qui est son cousin, & qu'il sçait bien qu'il est juste qu'il marche devant l'Abbé de la Riviere qui est son domestique, & que comme cela est de l'ordre & de la regle, qu'il entend auf-

ſi, que l'ordre & la regle ſoient obſervés en tout; qu'il eſt Lieutenant Général dans l'Etat, & qu'il entend exactement faire ſa Charge. 1648.

Ceux qui ſont auprès de la Reine, lui donnent des frayeurs, à mon ſens, ſans raiſon; car ils lui font appréhender que M. le Duc d'Orleans ne ſe fortifie, & qu'il enleve le Roy; que d'ailleurs il fait le mécontent, cela peut produire un mauvais effet, & qu'une affaire de cette qualité ne doit pas durer long-tems dans la Cour, de crainte qu'elle ne produiſe quelque choſe de funeſte, & qu'il eſt plus expédient que M. le Duc d'Orleans ſe déclare, que non pas qu'il faſſe le mécontent à la Cour. Pour cela j'ai appris que la Reine avoit été conſeillée, ou quoique ce ſoit, qu'il avoit été propoſé d'envoyer deux ou trois perſonnes de la plus grande qualité du Royaume, pour lui faire connoître le préjudice que les affaires du Roy reçoivent de ſa maniere d'agir, le prier de vouloir prendre quelque expédient d'honneur dans cette affaire, tel qu'il lui plaira, & de ne point vouloir mettre en hazard le Royaume pour

1648. une affaire de cette qualité, afin de l'obliger de parler nettement & d'empêcher que cette affaire n'en produise de plus grandes à la Cour; cependant l'Abbé de la Riviere, dans les premiers accès de sa douleur, ayant irrité l'esprit de son Maître, échauffa celui de Madame la Duchesse d'Orleans & de Mademoiselle sa fille, comme d'une injure & d'un mépris fait à M. le Duc d'Orleans, il a été obligé de donner accès auprès dudit Seigneur à quelques Grands du Royaume, & entr'autres à M. le Duc d'Elbœuf & à ses enfans, & à plusieurs autres personnes de grande qualité. Et après l'avoir fait, quand il a ouvert les yeux & qu'il s'est reconnu, il a bien apperçu la faute qu'il avoit commise, parce que si cette affaire passoit plus avant, il ne seroit plus le maître de la conduite ni de la barque de M. le Duc d'Orleans; que s'il étoit obligé de se retirer de la Cour & former quelque parti, il se trouveroit en mauvaise posture, & comme le valet de ceux qui tiendroient les premieres places dans la maison, que jusqu'ici il avoit gardé les devans,

& empêché que perſonne ne prît autorité, & que maintenant il ſeroit dans la dépendance des autres, joint que naturellement il eſt timide, & que poiſſedant de grands biens, il avoit appréhenſion que ſa fortune ſe trouvât ruinée. 1648.

D'autre part, M. le Duc d'Orleans étoit chagrin par la privation de ſes divertiſſemens ordinaires qu'il prenoit dans le Palais Royal, où il trouvoit les joueurs qui lui faiſoient paſſer le tems; qui plus eſt, ſon Palais n'étoit pas rempli de monde comme la maiſon de M. le Prince, chez lequel abordoient tous les braves, tous les Gens de guerre qui avoient ſervi ſous lui, & d'ailleurs dans cette querelle, la Reine y prenant part & le premier Miniſtre, tous les Officiers de la Couronne & autres Grands n'avoient pas oſé ſe déclarer dans ce rencontre.

Ainſi M. l'Abbé de la Riviere revenant à lui-même, cherchoit une honnête défaite, & afin de rétablir l'honneur de M. le Duc d'Orleans qu'il avoit dit être engagé dans cette affaire, & afin de ſe rétablir lui-même dans la même

1648. posture & le même credit qu'il étoit auparavant cette brouillerie, pour quoi faire, il fit demander à la Reine par M. le Maréchal d'Estrées & M. de Senneterre ses consultans, que l'on accordât à M. le Duc d'Elbœuf fils, le Gouvernement de la ville de Montreuil, lequel M. le Comte de Lanoy, beaupere dudit Seigneur d'Elbœuf fils, lui vouloit remettre entre les mains par une démission pure & simple, & que la Reine jusques alors avoit refusé, ne voulant pas lui donner le Gouvernement particulier de cette Place, parceque M. le Duc d'Elbœuf étoit Gouverneur en chef de la Province de Picardie. Laquelle demande, quoique juste en apparance, (d'accorder à un Prince de la maison de Lorraine, la démission que son beaupere lui fait du Gouvernement particulier,) a été refusée par la Reine avec aigreur, disant qu'elle connoissoit bien que toutes choses se perdoient par foiblesse, & qu'elle n'y consentiroit point, puisque lorsque le Comte de Lanoy avoit marié sa fille avec le fils de M. le Duc d'Elbœuf, la Reine lui avoit

L'Abbé de la Riviere pour se reconcilier fait demander le Gouvernement de Montreuil pour le Duc d'Elbœuf, la Reine le refuse.

prononcé qu'il ne devoit point esperer le Gouvernement de la ville de Montreuil, ni par la mort, ni par la démission dudit Sieur Comte de Lanoy, & qu'elle ne trouvoit bon le mariage qu'à cette condition. 1648.

De quoi M. d'Elbœuf & l'Abbé de la Riviere ne disconvenoient pas, mais ils disoient que les affaires avoient changé, & la Reine répliquoit qu'il n'y avoit point de changement aux affaires, sinon le déplaisir de M. l'Abbé de la Riviere, qui n'étoit pas une cause legitime, & que toutes fois & quantes qu'il seroit mécontent il feroit ainsi changer les affaires.

Ainsi cette proposition ayant été rebuttée, il en fut fait une autre, du moins que la Reine promit, que si pendant la Regence le Comte de Lanoy venoit à mourir, que le Gouvernement seroit conservé à son gendre, laquelle proposition fut pareillement rebuttée par la Reine, comme contraire à sa résolution premiere: succéda une troisiéme proposition, que pour couvrir la réputation de M. le Duc d'Orleans, & faire voir à toute la

1648. France qu'il n'avoit pas inutilement demandé cette Place, & qu'elle ne lui devoit pas être refusée. Que la Reine avoit accordé à M. le Duc d'Orleans le Gouvernement d'Aiguemorte, pour l'égaler avec M. le Prince, auquel on donnoit Clermont & Jametz, que M. le Duc d'Orleans ne prendroit point Aiguemorte, & se contenteroit du Gouvernement de Montreuil pour lui-même, & avec parole de ne le point faire tomber directement ni indirectement entre les mains de M. le Duc d'Elbœuf ni de son fils, ajoûtoit l'Abbé de la Riviere, que la Reine leur pouvoit accorder cette demande d'autant plus librement que M. le Comte de Lanoy ne consentiroit pas vrai-semblablement, & ne voudroit pas quitter cette Place pour en revêtir M. le Duc d'Orleans, & s'en priver lui-même, & en ôter l'esperance à son gendre; mais bien quand dans l'exécution le Comte de Lanoy n'y consentiroit pas, que M. le Duc d'Orleans auroit cette satisfaction que la chose lui auroit été accordée par la Reine, à laquelle cette derniere proposition ayant été faite,

On demande le Gouvernement de Montreuil pour M. le Duc d'Orleans, la Reine l'accorde.

elle en est demeurée d'accord, pourvû qu'elle soit toute entiere, & a consenti d'accorder à M. le Duc d'Orleans le Gouvernement de Montreuil, pourvû que cela ne s'exécute point, que M. le Comte de Lanoy n'y consente point, qui est à dire, donner à M. le Duc d'Orleans du vent & de la fumée; la Reine a passé plus avant, car elle a offert d'aller visiter M. le Duc d'Orleans dans son Palais, le reblandir, lui dire de belles paroles, & le prier de vivre avec elle & avec M. le Cardinal comme il a fait par le passé, à quoi l'Abbé de la Riviere a dit, que l'on les vouloit payer en grimaces. 1648.

Pendant que les choses étoient ainsi en Conférence & en pourparler, dans lesquelles M. le Tellier Secretaire d'Etat étoit employé de la part de la Reine, & le Maréchal d'Estrées & Senneterre étoient comme médiateurs, il se faisoit force mauvais discours. Toute la Cour (*nemine dempto*) visita M. le Duc d'Orleans, (*in odium*) du Premier Ministre, jusqu'à ce que M. le Prince de Condé s'étant déclaré en la matiere, comme n'étant

La Cour se divise la Reine & le

1648. Prince de Condé d'un côté, M. le Duc d'Orleans de l'autre.

cette affaire fondée que sur & en haine de la justice qui lui avoit été faite & à M. le Prince de Conty son frere pour le Bonnet de Cardinal, alors la Cour fut partagée, & les plus forts se trouverent du côté de la Reine & de M. le Prince.

M. le Duc d'Orleans menaça d'aller dans le Parlement se plaindre de la mauvaise administration de l'Etat, accuser M. le Cardinal de Mazarin & tous ses Conseils sur le sujet de la paix & les autres affaires du Royaume, & qu'il y meneroit avec lui les Ducs & Pairs mécontens; l'on lui répliqua que s'il le faisoit, M. le Prince s'y trouveroit avec le petit M. le Duc d'Anjou frere du Roy, qu'il seroit porteur d'une lettre de la Reine en forme de manifeste, contenant les raisons du mécontentement de M. le Duc d'Orleans, qui n'ont d'autre fondement que la douleur de M. l'Abbé de la Riviere son domestique de n'avoir pas été nommé Cardinal à l'exclusion d'un Prince du Sang Royal; qu'ensuite M. le Duc d'Elbœuf a desiré avoir le Gouvernement de la ville de Montreuil, & que la Reine ne lui

1648.

a pas voulu donner, n'ayant pas estimé qu'il fût du bien des affaires du Roy, de mettre entre les mains d'un Prince de la Maison de Lorraine une Place de cette importance, vû que ledit Seigneur Duc d'Elbœuf a été six ans avec les ennemis de l'Etat, portant l'écharpe rouge; qu'au surplus M. le Duc d'Orleans n'a pas été ci-devant dans ces pensées pendant toutes les Conférences qui ont été tenues dans son Palais à Paris, & dans son logement à S. Germain, dans lesquelles il a défendu avec cœur & sentiment le Gouvernement présent de l'Etat, lequel ne lui a déplu qu'à cause du mécontentement présent de M. l'Abbé de la Riviere.

Pendant ce tems, la S. Martin étant arrivée, le lendemain douze Novembre, la Messe solemnelle fut célébrée dans le Palais en la maniere accoutumée, après laquelle M. le Premier Président ayant donné à dîner à Mrs les Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre qui étoient au Palais, M. le Prince y a assisté au dîner avec M. de Chatillon & M. de la Moussaye, où il a caressé Mrs du Parlement

12. *Novembre.* Messe rouge. La Compagnie dîne chez M. le Premier Président, M. le Prince s'y trouve qui caresse fort la Compagnie.

1648. qui y étoient, & y a travaillé comme un Prince, lequel souhaitoit l'amitié & la bienveillance de ces Messieurs, ce que j'ai imputé à quelque commencement de brouillerie, dont Dieu nous garde s'il lui plaît, & que ses complimens n'ayent autres pensées que la grace que ledit Seigneur Prince dit souhaiter du Parlement, afin que dans l'occasion de ses affaires particulieres & domestiques, il y trouve facilité.

Accommodement du Duc d'Orleans avec la Cour.

Enfin l'Abbé de la Riviere n'ayant pas voulu que cette affaire eût plus long trait, il l'a terminée le Vendredi troisiéme Novembre, & dans un moment l'on a publié par la ville que M. le Duc d'Orleans étoit satisfait & content; & de fait, M. le Cardinal de Mazarin a été au Palais d'Orleans, & s'est mis dans son carosse pour venir au Palais Royal avec lui, ledit Seigneur Duc d'Orleans a vû la Reine, mais les conditions du traité ont été inconnues, & elles ont été negociées par M. le Tellier Secretaire d'Etat, & autant que je l'ai pû apprendre, elles n'ont été autres, sinon que M. le Duc d'Or-

leans auroit le choix de prendre Montreuil ou Aiguemorte; mais bien entendu qu'il ne choisiroit point Montreuil, ou que M. le Comte de Lanoy ne le donneroit point. Le surplus, ont été des civilitez & des espérances. 1648.

Le même jour 13. Novembre, M. de Mercœur, fils aîné de M. de Vendôme, a vû la Reine, laquelle lui a permis d'être à la Cour, & de solliciter le retour de M. le Duc de Vendôme, & la sûreté de M. de Beaufort son cadet; laquelle chose a été imputée faire partie de l'accommodement de l'affaire de M. le Duc d'Orleans, parce qu'elle s'est conclue en même tems; mais en effet, ç'a été l'exécution d'un Traité qui se négocioit il y avoit deux mois; & que M. le Cardinal a été bien-aise d'achever, parce que les menées secretes que faisoit M. de Beaufort à Paris, ou que l'on lui faisoit croire qu'il faisoit, lui donnerent beaucoup d'inquiétude à l'esprit, & de crainte personnelle.

Monsieur le Duc de Mercœur, fils aîné du Duc de Vendôme, a permission de venir à la Cour pour solliciter le retour de son pere & de son frere le Duc de Beaufort.

Après la Saint Martin, les esprits se trouverent aussi échauffés qu'ils avoient été auparavant; les

1648. mêmes factions continuerent, & sous les mêmes prétextes; les zélés du Parlement se plaignirent de l'inexécution de la Déclaration, & cotterent une infinité de cas particuliers vrais ou supposés, dans lesquels ils disoient qu'elle avoit été violée.

Les zélés du Parlement se plaignent de l'inexécution de la Déclaration.

Le premier bruit s'excita sur le sujet de la Chambre de l'Edit, dans laquelle M. Regnault Conseiller avoit été laissé, lequel s'y trouvoit être pour la cinquiéme ou sixiéme année. M. le Premier Président proposa d'assembler une Mercuriale, pour examiner ce qui se pouvoit faire dans cette occasion; ce qui fut fait sans nous y appeller, & fut proposé que la Reine seroit supliée d'envoyer une Déclaration au Parlement, portant que chaque Conseiller ne pourroit être continué après deux années, & que nul de ceux qui y auroient servi n'y pourroient entrer que six ans après qu'ils en seroient sortis, & que de chacune Chambre des Enquêtes il y en auroit deux au moins; laquelle proposition rapportée le lendemain dans l'Assemblée de toutes les Chambres,

Bruit pour la nomination des Conseillers de la Chambre de l'Edit.

fut jugée raisonnable *multis reclamantibus*, lesquelles étoient d'avis que la Déclaration qui avoit été envoyée ne devoit point être régistrée, & qu'il en falloit demander une autre, qui eût été une injure à M. le Chancelier. 1648.

9. Décembre.

Les Enquêtes, par la bouche de M. Benoise, demandent l'assemblée des Chambres sur l'exécution de la Déclaration.

Ensuite les Députés des Enquêtes, le 9. du mois de Décembre, demanderent, par la bouche de M. Benoise, l'Assemblée de toutes les Chambres sur le défaut de l'inexécution de la Déclaration, dont ils cotterent quatre ou cinq articles principaux ; sçavoir, que sous prétexte des Etapes, la Taille étoit en effet rehaussée, & la remise promise au Peuple inutile ; que toute la Campagne proche de Paris étoit pleine de Gens de Guerre : les autres concernoient les Droits du Sceau, & autres petites affaires particulieres.

M. le Premier Président les ayant voulu instruire sur le sujet des plaintes qu'ils faisoient article par article, il leur ajouta qu'il assembleroit Messieurs des trois Chambres pour leur faire entendre leurs propositions ; ce qui ne se put fai-

1648. re le lendemain, qui étoit Jeudi, ni Vendredi & Samedi, aufquels jours fçachant une grande Caufe commencée; mais le Lundi 14. Décembre, il fut réfolu que les Chambres feroient affemblées le Mercredi enfuivant, laquelle réponfe ayant été mandée à Mrs les Députés des Enquêtes, qui furent priés de la venir recevoir de la bouche de M. le Premier Préfident, lequel étoit dans la Grand'-Chambre proche le feu: ils ne voulurent pas y venir, foit qu'ils cruffent que cette réponfe leur devoit être faite, *in loco majorum*, foit qu'ils fuffent mal-fatisfaits du longtems que l'on avoit employé avant que de leur rendre réponfe; & de

15. *Décembre.* fait, le lendemain Mardi 15. Décembre, pendant que Mrs les Préfidens étoient à prendre leurs manteaux, ils entrerent dans la Grand'-Chambre & y prirent leurs places, dont Meffieurs ayant été avertis, ils allerent dans la Grand'Chambre, & quoiqu'ils promiffent de les affembler le lendemain matin, ils ne voulurent point fe retirer, & ainfi ils pafferent toute la matinée à ne rien faire.

Les Enquêtes prennent leurs places & l'on ne fait rien.

Le

Le Mercredi 16. Décembre, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince de Condé, assistés de quelques Ducs & Pairs, entrerent dans la Grand'-Chambre, lesquels firent entendre à la Compagnie, que l'intention de la Reine étoit d'exécuter la Declaration de bonne foi & sans équivoque, & que s'il s'y rencontroit quelque manquement, qu'elle désiroit en être avertie pour y apporter les remedes nécessaires; qu'ils demeureroient d'accord d'avoir été les Entremetteurs & les Garands de la parole de la Reine; mais que si l'on cherchoit des prétextes pour empêcher les levées des deniers & la subsistance de l'Etat, & que si sous l'apparence du bien public l'on vouloit y apporter des obstacles & des difficultez étudiées, qu'ils seroient les premiers à conseiller à la Reine de chercher les voyes nécessaires pour conserver l'Autorité Royale, & faire subsister l'Etat. Ensuite ils remarquerent la nécessité des affaires publiques, l'avantage que les Espagnols en vouloient prendre, & que dans ces divisions, qu'ils s'imaginoient

1648.

Assemblée des Chambres, où le Duc d'Orleans & le Prince de Condé assistent.

1648. être préparées, il étoit impoſſible d'eſpérer la paix générale.

Sur cela, la déliberation ayant été commencée & continuée juſqu'à onze heures, les choſes paſſerent à quelque chaleur de la part de M. le Prince, qui parla hautement, & ne put pas s'empêcher d'être expoſé au bruit de Mrs des Enquêtes, leſquels par des voix confuſes, témoignoient n'avoir pas agréable ſon diſcours.

M. le Préſident Viole s'échapa de dire, que tous les déſordres ne ceſſeroient pas, ſi l'on ne mettoit la main à la racine ; mais il n'oſa paſſer plus avant.

M. le Duc d'Orleans leur dit, que ce qui avoit été impoſé ſur le Peuple pour les Etapes, n'augmentoit point la Taille ; que c'étoit une ſimple avance pour faire ſubſiſter les Troupes ; que les déſordres des Gens de Guerre étoient de ſa conduite & de ſa direction ; qu'il y donnoit ordre tous les jours, & qu'il feroit enſorte que l'on n'auroit pas occaſion de s'en plaindre.

17. Décembre. Conférences par Dé- L'Aſſemble remiſe au lendemain 17. Décembre matin, fut aviſé que les Députés de la Grand'Chambre

& des Enquetes se trouveroient chez M. le Premier Président, pour examiner ce qui n'étoit pas exécuté dans la Déclaration, & le rapporter à la Compagnie; & de fait, l'Assemblée fut faite & remise au lendemain après midi. Le Samedi 19. Décembre, toutes les Chambres furent assemblées, où nous fumes mandés sur les esprits infiniment échauffés, parlant tous en même tems & avec grande confusion, sans discipline ni respect à ceux qui tiennent les premieres places de la Compagnie: là, nous fut délivré un Arrêt, portant défenses aux Gens de Guerre de faire aucune extorsion & commandement aux Officiers de la Maréchaussée, pour informer des desordres.

1648.

putés chez le Premier Président.

Arrêt pour maintenir la discipline des Gens de Guerre donné aux Gens du Roy.

Outre plus, ils demanderent à M. le Procureur Géneral quelle diligence il avoit fait pour l'exécution des procès qui se doivent faire à des Partisans, & pour l'exécution de quelques articles de la Déclaration; ce qui se fit avec peu de dignité & avec beaucoup de tumulte: de sorte que M. le Procureur Général fut obligé de leur ré-

1648. pondre avec quelque sorte de mépris ; ce qui ne peut produire que de la confusion.

20. 21. & 22. *Décembre.* Le 20. Dimanche ; le Lundi 21. jour de Saint Thomas ; le Mardi 22. il y a eu Audience le matin & l'après-dînée.

23. *Décembre.* Le Mercredi 23. Décembre, il y eut Assemblée chez M. le Premier Président.

Conférence chez le Premier Président.

Deux choses ont encore servi de prétexte ; l'une, que la Cour des Aydes déliberant sur la Délibération du 22. Octobre, avoit ajouté défenses de mettre les Tailles en Parti, ni de faire aucune avance sur les deniers des Tailles, à peine de la vie ; de laquelle clause la Reine s'étant plainte, parce qu'elle ne pouvoit recouvrer argent que par ces voyes, Mrs des Aydes surlirent l'exécution de leur Arrêté pendant si mois.

La Cour des Aydes avoit fait défenses de mettre les Tailles en Parti, ni de faire des avances sur icelles ; sur[s]oir l'ex[é]cution de [s]on Arrêt [p]endant six mois.

L'autre, que pour avoir quelques avances des Hommes d'Affaires, il leur convient accorder des interêts, lesquels ci-devant ont passé en comptant : or les Comptans ayant été réduits & moderés à trois millions par chacun an, par un Arrêté de la Chambre des

La rédu[ct]i[o]n des Comptans réduite à 3 000 00 l. Déclaration pour auto-

Comptes, la Reine envoya une Déclaration à la Chambre pour autoriser les interêts qui seroient donnés aux Gens d'Affaires, lesquels, sans cette Déclaration, ne trouvoient pas leurs assurances pour traiter avec M. le Surintendant. Les zélés du Parlement, & qui cherchoient noise, se formaliserent de l'une & l'autre de ces affaires, & résolurent d'en parler en la premiere Assemblée; mais aucuns passerent plus avant, car ils solliciterent les Officiers de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes, pour ne se point rendre faciles aux choses qui leur étoient demandées, leur disant qu'ils accueilleroient sur eux la haine publique, & que ce que l'on desiroit d'eux étoit pour les détacher du Parlement, & les mettre mal ensemble.

1648. riser les interêts à donner aux Particuliers

Mais le pis de tout étoit l'esprit de faction & de sédition, & d'interêt particulier; car outre la haine & le mépris de la personne du Cardinal de Mazarin, ce mépris fut si grand, qu'il se débita à Paris une Requête imprimée, adressante au Parlement, au nom des trois

Requêtes des trois Etats du Gouvernement de l'Isle de France contre le Cardinal de Mazarin.

1648. Etats du Gouvernement de l'Isle de France, jointe avec les Bourgeois de la Ville de Paris, qui se faisoient fort du consentement & de l'union de treize Provinces, & du Gouvernement du Royaume, par laquelle ils concluoient à ce qu'il plût au Parlement faire remontrances à la Reine sur les désordres présens, & sur l'expulsion dudit Cardinal de Mazarin, duquel ils parloient avec termes d'infâmie, & de la derniere diffamation.

L'Imprimeur condamné à l'amende honorable & à être banni.

L'Imprimeur fut arrêté, & condamné au Châtelet à faire amende honorable & à être banni, & l'opinion que tous les gens de bien avoient conçue, qu'il n'avoit pas voulu la paix génerale, laquelle il avoit rompue par artifice, outre plus, M. de Chateauneuf avoit des Partisans qui souhaitoient son retour, & plusieurs s'imaginoient qu'il avoit plus de capacité pour gouverner, que ceux qui étoient dans l'administration: M. de Chavigny avoit ses parens & ses amis, qui ne pouvoient souffrir son éloignement, s'imaginant qu'ils profiteroient dans la nouveauté & le changement: M. le Marquis de la

Vieuville étoit consideré comme un homme fort propre à ménager les Finances, & remplir la place que tenoit M. le Maréchal de la Meilleraye, lequel étant d'une humeur farouche & difficile, n'étoit aimé de personne. Ajoûtez à cela le naturel François, qui naturellement aime choses nouvelles, & haït ceux qui sont en crédit, & qui facilement se persuade de gagner au change ; ce qui arrive rarement, & par-dessus tout, la misere publique des Peuples, & la richesse immmense d'une centaine de Particuliers, qui possédoient tout le bien de l'Etat. 1648.

Outre plus, il y avoit une douzaine d'Officiers du Parlement, lesquels étoient dans une défiance perpétuelle, parce qu'ayant offensé M. le Cardinal de Mazarin, quelque oubliance qu'il eût promis du passé, ils ne pouvoient prendre confiance pendant qu'il seroit dans le Gouvernement. Fait ce 29. Décembre 1648.

Le 30. Decembre.

Les Gens du Roy

LE Mercredi 30. Décembre, toutes les Chambre ayant été as-

1648. semblées, il fut parlé de la Déclaration envoyée en la Chambre des Comptes, laquelle permettoit les prêts & les avances, & autorisoit les interêts; outre plus, qui remettoit les Tailles en Parti; & après plusieurs contestations, nous fumes mandés au Parquet, & nous fut dit par M. le Premier Président:

mandés dans l'Assemblée des Chambres pour leur demander s'ils avoient oui parler de la Déclaration pour autoriser les avances & interêts des Partisans, & les Tailles en Parti.

Que nous sçavions bien les peines & les soins avec lesquels la Déclaration du mois d'Octobre avoit été faite, dans laquelle le Parlement avoit principalement travaillé pour empêcher la dissipation des finances, par le moyen des intêrets usuraires qui avoient été établis.

Que le Parlement étoit averti qu'il y avoit une Déclaration portée en la Chambre des Comptes, laquelle ruine toutes ces précautions; & nous a demandé si nous en sçavions quelque chose. Je lui répondis que nous n'en pouvions rendre compte certain à la Cour, parce que nous n'en avions rien appris que par le bruit de la Ville; que chacun sçavoit que le jour précédent la Chambre des Comptes avoit été assemblée pour travailler sur cette Déclaration, mais que la

Ils répondent qu'ils n'en sçavent que par le bruit de la Ville.

1648.

la déliberation avoit été remise à Samedi prochain; que si la Cour désiroit que nous en sçussions des nouvelles, que nous nous en informerions. Nous retirés, il y eut trois avis; les uns d'assembler les Compagnies dans la Chambre S. Louis, les autres de déliberer présentement sur la proposition, & le troisiéme de nous mander, afin que nous puissions retirer des Gens du Roy de la Chambre des Comptes un Duplicata de la Déclaration; & outre, que l'un des Notaires & Secretaires de la Cour se transporteroit à la Chambre des Comptes, pour les prier de la part de la Cour d'envoyer un de Mrs leurs Présidens, & deux de Mrs des Comptes, pour conférer sur le sujet d'affaire importante.

Arrêté que les Gens du Roy demanderont une copie de la Déclaration aux Gens du Roy de la Chambre des Comptes; & qu'un Secrétaire de la Cour iroit prier d'envoyer des Députés pour conférer.

Mais parce qu'il étoit près de midi lorsque la déliberation fut achevée, Messieurs des Comptes étoient retirés; de sorte que Radigues, Secretaire de la Cour, ne pût y aller que l'après-dînée, ou ayant parlé ausdits Srs des Comptes, ils lui dirent qu'ils ne pouvoient faire réponse que les Semestres assemblés, & qu'ils ne man-

1648. queroient pas de s'assembler demain pour rendre réponse à la Cour. Quant à nous au Parquet, nous envoyâmes un des Substituts du Parquet vers M. Dreux, Avocat du Roy de la Chambre des Comptes, parce que la place de Procureur du Roy n'étoit pas remplie, pour avoir copie de la Déclaration, qui nous en envoya une, mais non collationnée ni constatée, soit par lui ou par aucuns Officiers de la Chambre.

Réponse des Gens du Roy, qui ont une copie de la Déclaration non signée.

Le Jeudi 31. Décembre, toutes les Chambres assemblées, je dis à la Cour en deux paroles, que l'Avocat du Roy de la Chambre des Comptes n'avoit pû nous bailler autre chose que la copie, laquelle nous leur apportions.

Cependant à la Chambre des Comptes, les Semestres ayant été assemblés pour déliberer sur la semonce qui leur avoit été faite de la part de la Cour, il y eut trois avis; le premier, d'envoyer les Gens du Roy de la Chambre des Comptes, pour sçavoir de nous au Parquet qu'elles étoient les affaires de conséquence sur lesquelles ils étoient priés de conférer; l'autre, de prier Mrs du Parlement de députer

aucuns d'entr'eux pour faire la conférence en telle Chambre du Parlement qu'ils aviseroient, & que Mrs de la Chambre des Comptes nommeroient autant d'entr'eux pour faire la conférence ; le troisiéme avis, & qui fut suivi, fut d'envoyer un Président & quatre Maîtres des Comptes, pour venir en la Grand'Chambre entendre ce que la Cour leur voudroit dire ; & à l'instant le Greffier de la Chambre des Comptes avertit qu'un de Mrs les Présidens de la Chambre des Comptes, & quatre Maîtres, avoient ordre de leur Compagnie de venir en la Grand'Chambre ; qu'ils prieroient Mrs de la Cour de leur envoyer deux Huissiers à la Ste Chapelle, ainsi qu'il étoit accoutumé, ce qui fut fait à l'instant.

1648.

La Chambre des Comptes nomme des Députés, & fait dire par son Greffier d'envoyer des Huissiers du Parlement à la Sainte Chapelle, en la maniere ordinaire.

Et nous fûmes mandés au Parquet, pour être présens & assister à cette cérémonie. Mrs des Comptes s'étant fait attendre assez longtems, lorsqu'ils furent dans le Parquet des Huissiers, ils manderent à M. le Premier Président, par Boileau Clerc du Greffe, que M. le Président Aubry désiroit être assis au-dessus des Maîtres des Re-

Les Gens du Roy mandés pour y être présens.

Le Président de la Chambre des Comptes veut être

1648. quêtes ; ce que M. le Premier Président ayant fait entendre, l'on crut que c'étoit une occasion de querelle : mais l'on lui manda que sa place étoit au-dessus du Doyen de la Cour, de l'autre coté des Maîtres des Requêtes, la place qui se donnoit aux Premiers Présidens des autres Parlemens, quand ils entroient dans la Cour ; dont ledit Sr Aubry se contenta. Ainsi ils entrerent dans la Grand'Chambre, & prirent place, M. le Président Aubry au-dessus du Doyen du Parlement, & au banc où les Lieutenans Géneraux sont assis lors de l'Audience publique ; les quatre Maîtres des Comptes furent assis au banc proche où se place le Clerc du Greffe : M. le Président Aubry protesta que la place qui lui étoit donnée ne porteroit point préjudice à la prétention de la préséance qu'avoient Mrs les Maîtres des Requêtes, & M. Foulé, Maître des Requêtes, protesta le contraire.

assis au dessus des Maîtres des Requêtes.

On lui fait réponse qu'il sera au-dessus du Doyen, de l'autre côté des Maîtres des Requêtes, comme des Premiers Présidens des autres Parlemens : il s'en contenta.

M. le Premier Président prit la parole, & dit : » Messieurs, la Cour » vous a prié de venir ici prendre » place, pour vous faire entendre » que par la derniere Déclaration

Discours du Premier Président

1648.

vérifiée en cette Cour & dans les « autres Compagnies, il a été « pourvû, non-seulement aux né- « cessitez du Peuple, mais aussi à « la conservation des Finances, « pour empêcher la dissipation, « comme il a été fait par le passé : « néanmoins la Cour est avertie « que vous travaillez à la Cham- « bre des Comptes à la vérification « d'une Déclaration qui autorise « les maux, desquels jusqu'à pré- « sent on s'est plaint ; en telle sor- « te que si cela étoit véritable, & « qu'il fût autorisé, inutiles se- « roient tous les soins qui ont été « pris à ce sujet, & d'ailleurs, l'au- « torité du Parlement seroit ren- « due inutile & toute sa prévoyan- « ce, si par une Déclaration de « cette qualité les désordres du « passé se renouvelloient à l'ave- « nir. C'est pour cela que la Cour « a désiré vous parler, dans la « croyance qu'elle a que vous ne « toucherez point à une Déclara- « tion de cette qualité sans lui en « donner part, comme étant cho- « se qui étoit de sa connoissance, « de sa Jurisdiction, afin que cha- « cun dans son détroit travaille à «

1648.

»ce qui est du service du Roy, & »du soulagement de ses Sujets. M. le Président Aubry a répondu, qu'il ne pouvoit pas donner compte à la Cour du contenu dans la Déclaration, laquelle avoit été lue dans la Chambre, les deux Semestres assemblés; mais que la déliberation en avoit été remise à Samedi prochain, de sorte que les clauses n'en ont point encore été examinées ni concertées; qu'il fera entendre à sa Compagnie ce qui lui a été dit de la part de la Cour; que s'il y avoit quelque chose qui fût sujet à conférence & à discution, que cela ne se pourroit pas faire en ce lieu; que n'étant que cinq Députés en la Chambre des Comptes, ils ne pourroient pas conférer avec deux cens personnes; qu'en ce cas, ils priroient la Cour de trouver bon de nommer des Députés en nombre égal, pour pouvoir s'entreparler & s'entendre les uns les autres.

Réponse du Président Aubry de la Chambre des Comptes, que s'il y a lieu de conférer, la Chambre nomme des Députés; mais que cela ne peut se faire en la Grand'-Chambre, parce que cinq Députés de la Chambre ne pourroient conférer contre deux cens personnes.

M. le Premier Président a dit, que l'usage des Conférences entre le Parlement & la Chambre des Comptes étoit ancien; qu'elles se faisoient par le ministere des Gens du Roy des deux Compagnies, &

M. le Premier Président répond que les Conférences se font d'a-

que s'ils ne pouvoient s'accorder, Mrs des Comptes venoient en la Cour, & faisoient entendre leurs raisons, que cela avoit été pratiqué depuis trois mois, à l'occasion de la levée d'un scellé qui avoit été fait de l'autorité de l'une & de l'autre des Compagnies ; qu'il ne s'agissoit pas en cette occasion d'opiner ni faire un Arrêt, mais de remontrer les raisons, & chercher les voyes d'un accommodement : à quoi M. le Président Aubry ayant répliqué avec assez de fermeté, qu'il feroit entendre à la Chambre ce qui lui avoit été dit, & ne s'étant pas voulu ouvrir davantage, M. le Premier Président lui dit : » Mais, quoi ! Monsieur, si Samedi prochain étant assemblés, vous travailliez à la vérification de la Déclaration du Roy qui vous a été envoyée, nous aurions occasion de nous plaindre ; parce que sitôt qu'il y a ombre d'apparence ou prétexte de conflit de Jurisdiction entre les deux Compagnies, aussi-tôt doivent cesser toutes sortes de Procédures de part & d'autre, & puisque nous en avons toujours «

1648.

bord par le ministere des Gens du Roy des deux Compagnies : que s'ils ne s'accordent pas, Mrs des Comptes venoient au Parlement faire entendre leurs raisons ; mais que la moindre ombre de conflit de Jurisdiction devoit faire surséoir tout.

1648. » usé de la sorte, nous esperons
» que la Chambre le fera pareillement, & c'est pour cela principalement que nous vous avons prié de venir ici prendre vos places, pour faire entendre les prétentions de cette Compagnie, laquelle se contenant dans les termes de l'honneur & de la bienséance, doit attendre de vous la même chose. Et quoique dans ce discours M. le Premier Président ait usé de termes fort civils, fort obligeans (& à mon sens trop humbles pour la place qu'il tenoit) le Président Aubry suivant en cela son humeur rude & fiere, & altiere, ne lui a fait aucune civilité; mais s'est tenu dans cette démarche, qu'il en parleroit à sa Compagnie, n'ayant rien ajouté de son particulier, ni témoigné qu'il ne doutoit pas que la Chambre ne prît à honneur les civilitez qui lui étoient rendues. De sorte qu'il se peut dire qu'il a fait ce que des Députés du Parlement auroient fait, s'ils avoient été à la Chambre des Comptes, & ce que des supérieurs feroient à ceux qui leur tiendroient lieu d'inférieurs.

Fin du Tome IV.

TABLE
DES SOMMAIRES
Contenus en ce quatriéme Volume.

DEclaration pour le droit annuel, à condition de perdre quatre ans de gages, le Parlement excepté, pag. 2.

Grand Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes s'assemblent par Députés en la Cour des Aydes, 3.

Le Parlement s'assemble par Députés avec ceux du Grand Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ibid.

Arrêté que nul Officier ne seroit reçû que du consentement de la veuve & héritier du prédécesseur, 4.

La Cour s'en offense, ibid.

Révocation de la Déclaration du Droit annuel, 5.

Assemblée des Chambres au Parlement pour exécuter l'Arrêté de jonction des Compagnies, 6.

Les Gens du Roy mandés au Palais Royal, 7.

Lettres de Cachet adressée au Parlement, pour faire défense de s'assembler, portées

en la Grand'Chamble par les Gens du Roy, & depuis les trois Chambres assemblées, 8.
Discours de M. Talon en apportant les Lettres de Cachet portant défenses de s'assembler, 9.
Quand il y a quelque difficulté au sujet du payement des gages l'assemblée est permise, 12.
Lettres de Cachet pour faire de nouvelles défenses de s'assembler, & pour envoyer le Lundi 25. Mai des Députés à la Reine, 15.
Cette Lettre adressée & reçue par le Premier Président, est cependant portée en la Grand'Chambre par les Gens du Roy, & puis aux Enquêtes par un Conseiller, 16.
Les Enquêtes demandent l'Assemblée, on assemble, & les Gens du Roy apportent encore ces deux Lettres de Cachet, ibid.
Les Députés du Parlement vont devers la Reine, qui par la bouche du Chancelier fait défences de s'assembler, même par la rélation de la députation, 17.
Les Gens du Roy s'approchent de la Reine, qui ne leur dit rien, contre son ordinaire, 18.
Les Enquêtes viennent prendre leur places pendant les audiances de la Grand'-Chambre, 19.

Le grand Conseil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes mandés par la Reine, qui leur fait défenses de s'assembler, 20.
Ils s'assemblent. ibid.
Deux Conseillers du Grand-Conseil arrêtés, ibid.
Les Enquêtes demandent à s'assembler, 21.
Les Compagnies s'assemblent, les Députés de la Chambre des Comptes sont revenus aux Enquêtes, ibid.
Deux Conseillers de la Cour des Aydes, un Président, & un Conseiller au Grand-Conseil arrêtés, 22.
Les Enquêtes entrent en la Grand'Chambre, ibid.
Le Vendredi Enquêtes entrent en la Grand'-Chambre, 25.
Enquêtes entrent en la Grand'Chambre, 26.
Gens du Roy mandés au Palais Royal, ibid.
Arrêt du Conseil qui casse la déliberation, & arrêté du 13. Mai, & qui ordonne que l'Arrêt seroit registré, ibid.
Le Surintendant visite M. Talon pour sçavoir si cet Arrêt ne feroit point un mauvais effet, il répond que ouy, 27.
On consulte, M. le Premier Président de même avis, on ne donne point l'Arrêt, ibid.
Discours de M. Talon sur ce sujet, contre la jonction des Compagnies, ibid.

Arrêté de faire des remontrances, 42.

Espion arrêté à la porte du Président de Mesmes qui écrivoit ceux qui y entroient, la Reine le fait mettre hors des prisons par autorité, ibid.

Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêté de jonction des Compagnies, 44.

Après la lecture de l'Arrêt du Conseil, on y mande les Gens du Roy, pour y prendre des conclusions, ibid.

Discours de M. Talon sur ce sujet, ibid.

Conclusions apportées à la Reine, les exemples de jonction semblables, & le Premier Président dit aux Gens du Roy de le faire de leur propre mouvement, 46.

Discours de M. Talon, portant rélation de ce qui s'est passé à ce sujet. ibid.

Les Gens du Roy vont chez le Chancelier pour voir la Reine, ibid.

Le Maître des Cérémonies vient chez les Gens du Roy, les prend & les mene chez la Reine, 47.

Discours de M. Talon à la Reine pour justifier des exemples des jonctions des Compagnies, ibid.

Discours du Chancelier ou il répond aux exemples cités, 50

Conclusions à remontrances, 57.

Engagement du Roy par un Edit ne peut se révoquer, 60.

Arrêt portant que l'Arrêté sera exécuté, 63.

Le Chancelier envoye un Secretaire chez le Procureur Géneral pour avoir l'Arrêté, 64.
M. le Tellier Secretaire d'Etat va chez M. le Premier Président pour avoir l'Arrêté, ibid.
Les Gens du Roy ont ordre de porter l'Arrêté à la Reine, ibid.
La Reine leur donne Lettre de Cachet pour mander la Compagnie, apporter la feuille, & que si la Compagnie vouloit charger les Gens du Roy de venir au lieu d'elle, ils n'acceptassent point, ibid.
Les Gens du Roy des autres Compagnies mandés avec Lettre de Cachet, portant défenses de nommer des Députés, 65.
Les Gens du Roy portent la Lettre de Cachet, ibid.
Le Parlement se formalise que le Procureur Géneral porte l'Arrêté à la Reine sans avertir la Compagnie, ibid.
Le Parlement se formalise de ce que le Procureur Géneral nomme son Clerc Secretaire, au lieu de Clerc, 66.
Avis de refuser d'aller à la Reine, ibid.
Avis à envoyer les Gens du Roy, ibid.
Avis à y aller en Corps de Cour, à pied, avec leurs bonnets, & les Huissiers, sans porter la feuille, & il y passe, ibid.
La Reine fait demander par le Maître

des Cérémonies si on n'a point apporté la feuille ; on dit que non, ibid.
Elle envoye le Secretaire d'Etat demander si c'est par déliberation de la Compagnie, on dit qu'oui, 67.
La Reine vouloit que le Parlement ne sortît point qu'il n'eût envoyé querir la feuille, ibid.
Le Parlement étoit dans la Salle des Ambassadeurs sans siéges, ibid.
Cependant le Roy & la Reine donnent audience au Parlement, ibid.
M. le Chancelier fait lire par le Secretaire d'Etat l'Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêt de jonction des Cours Souveraines, ibid.
Discours du Chancelier, 68.
M. Boucherat Maître des Requêtes, ibid.
Le Chancelier fait lire l'Arrêt qui ordonne l'exécution du premier, ibid.
M. le Chancelier continue à parler, ibid.
Le Chancelier dit au Secretaire d'Etat de lire un nouvel Arrêt du Conseil, 69.
Le Premier Président veut parler, la Reine ne veut pas l'entendre parler gracieusement ; plus, menace les séditieux, ibid.
Conclusions sur ledit Arrêt du Conseil, à faire des remontrances, ibid.
Les Enquêtes murmurent du discours ; ce

qui fait que les Gens du Roy s'interrompent, & finissent, quoique les Présidens & Grand'Chambre marquassent mécontentement des Enquêtes, 75.
Le Cardinal de Mazarin envoye querir M. Talon, pour l'interroger sur les interruptions qui lui avoient été faites ; il excuse & diminue la faute, ibid.
Le Roy donne au frere de M. Talon une Abbaye, il la refuse, 76.
Maximes sur l'autorité Royale & sur celle des Parlemens, 77
La Cour qui craint les Déliberations, fait surséoir, 80.
Les Présidens du Parlement mandés par la Reine, 81.
Les Présidens des Enquêtes & les Doyens des Chambres mandés, ibid.
Discours de M. le Duc d'Orleans, qui se radoucit, ibid.
Le Parlement offensé de ce que la Grand'-Chambre & les Enquêtes avoient mandé séparément, 82.
Ces adoucissemens rechauffent le courage des séditieux, ibid.
Arrêté de remercier le Duc d'Orleans, & la Reine informée des bonnes intentions de la Compagnie, & cependant les Compagnies s'assembleront, 83.
Gens du Roy mandés par le Parlement, pour demander audience à la Reine, ibid.

Un Secretaire de la Cour avertit les autres Compagnies, & va demander son heure au Duc d'Orleans, ibid.
Les Gens du Roy rendent réponse à la Compagnie, 84.
Un Président, quatre Conseillers de la Grand'Chambre & deux des Enquêtes, députés au Duc d'Orleans, ibid.
Le Parlement va chez la Reine par Députés avec les Gens du Roy, ibid.
Discours du Premier Président, où il s'oppose que l'Assemblée se doit faire. ibid.
La Reine répond qu'elle fera sçavoir sa volonté, 85.
Elle dit aux Gens du Roy de revenir Lundi 29. ibid.
Discours de M. Talon pour expliquer la volonté de la Reine, 86.
Discours du Chancelier aux Gens du Roy, pour trouver bon qu'on exécute l'Arrêté de jonction des Compagnies, ibid.
Séance des quatre Compagnies Souveraines en la Chambre Saint Louis, 88.
Le Grand-Conseil parle le premier, 89.
Arrêté que les Intendans & toutes Commissions non vérifiées seront révoqués; permis d'informer de la mauvaise administration des Finances, 90.
La Cour mal satisfaite, ibid.
Gens du Roy mandés chez M. le Chancelier, pour leur dire de faire entendre à

la Compagnie l'impoſſibilité de faire exécuter cet Arrêté, 91.
La Reine dit la même choſe aux Gens du Roy, ibid.
Le Duc d'Orleans vient au Parlement : ſa réception, 92.
Diſcours de M. Talon, ibid.
Le Duc d'Orleans demande une Conférence, 99.
Le Duc d'Orleans revient au Parlement : ſa réception, 100.
Il promet que l'on exécutera ce qui ſera aviſé en la Conférence. ibid.
Arrêté de faire la Conférence chez le Duc d'Orleans, & de ſurſéoir, ibid.
Conférence chez le Duc d'Orleans, & ſéance des Députés de toutes les Compagnies, 101.
Préſident de Novion, gendre de Galard, qui avoit été Laquais & Receveur des Conſignations, 104.
On réſout une Déclaration pour la révocation des Intendans, 106.
Le Premier Préſident abandonna l'Arrêt du Parlement ; mais il ſouffrit impatiemment qu'on parlât mal des Intendans, parce que ſon fils l'étoit, ibid.
On rapporte ce qui s'eſt paſſé en la Chambre Saint Louis, 107.
On mande les Tréſoriers de France, ibid.

M. d'Emery Surintendant des Finances, relegué, ibid.
M. de la Meilleraye mis en sa place avec deux Directeurs des Finances, Haligre & Bailllon, ibid.
Assemblée en la Chambre Saint Louis, ibid.
Si toutes Impositions doivent être vérifiées au Parlement, ou à la Cour des Aydes, Conférence chez M. le Duc d'Orleans, ibid.
Le Parlement mécontent de la promotion de M. de la Meilleraye, 109.
M. le Duc d'Orleans vient au Parlement; sa réception, 110.
Discours de M. Talon au sujet de la Déclaration portant révocation des Intendans & Commissions extraordinaires non vérifiées; diminution de la Taille, 111.
Autre Déclaration portant qu'il seroit établi une Chambre de Justice, composée des Officiers de tous les Parlemens, 113.
Lettres Patentes portant qu'il ne sera établi aucune Imposition qu'en vertu d'Edit dûement vérifié, 115.
Conférence chez le Duc d'Orleans pour convenir des Impositions dûement vérifiées, 177.
Trésoriers de France mandés chez le Surintendant des Finances, ibid.

Arrêté de faire une Pencarte pour les Droits d'entrée attachés aux Portes, 118.
Autre Déclaration pour la révocation des Intendans, & diminution de la Taille, ibid.
Le Duc d'Orleans vient au Parlement, ibid.
Un Conseiller meurt en opinant, ibid.
Lecture des Edits un Samedi, quoique ce ne fût jour de grande Audience, 119.
Le Duc d'Orleans vient au Parlement, 121.
Païsans viennent au Palais demander le rabais de la Taille, 122.
Les Gens du Roy ont ordre de la Reine de dissiper cet attroupement, même d'entrer à la Grand'Chambre pour cela, ibid.
Les Gens du Roy les dissipent en leur parlant doucement, ibid.
Les Païsans vont trouver M. le Prince, & font arrêter son carosse, 123.
Si dans les affaires publiques il y a lieu de récuser sans le ministere du Procureur Géneral: si dans les affaires qui regardent les Finances, des Partisans sont recevables, 124.
Prise de Tortose, 125.
La Cour veut faire cesser les Assemblées de la Salle Saint Louis, ibid.
Lettre de Cachet pour le Te Deum, 128.

Les Gens du Roy chargés de sçavoir l'heure de la Reine pour des remontrances, ibid.

Te Deum *pour la prise de Tortose, où le Roy a assisté*, 129.

Les Gens du Roy viennent dire l'heure de la Reine, ibid.

Les Enquêtes renvoyent prier le Premier Président par deux Conseillers de venir à l'Assemblée des Chambres. ibid.

Remontrance de M. le Premier Président à la Reine, sur la diminution de la Taille, 131.

Lit de Justice, ibid.

Discours de M. Talon au Lit de Justice, au sujet de la Déclaration donnée sur les articles des Conférences, des Droits de la Royauté, du pouvoir des Magistrats, des Loix du Royaume, 132.

Le Chancelier prend les opinions, 142.

Le Chancelier déclare que l'intention du Roy est de donner le Droit annuel. ibid.

Enquetes entrent en la Grand'Chambre, & demandent la lecture de la Déclaration, ibid.

Le Premier Président soutient que les Enquêtes ne peuvent, par voye de fait, prendre leurs places, mais demander la séance, 143.

Le Président le Coigneux parle en faveur des Enquêtes; la Cour en est mécontente, ibid.

L'es Enquêtes viennent encore prendre leurs places, 144.
L'avis commun passoit à continuer l'examen des propositions de la Chambre S. Louis, 145.
M. le Duc d'Orleans mécontent veut se retirer, ibid.
On le supplie de rester, 146.
Arrêté de remercier le Roy du Droit annuel, qu'on commettroit des Conseillers pour examiner la Déclaration & les Articles de la Chambre S. Louis, ibid.
Le Duc d'Orleans vient au Parlement, 248.
Déliberé sur la Pencarte des droits d'entrée, ibid.
L'on peut mettre dans les Arrêts, sous le bon plaisir du Roy, 249.
Conférence & seance chez M. le Duc d'Orleans, ibid.
Bataille de Lens, 251.
La Reine veut s'unir contre le Parlement, 252.
Te Deum *chanté pour la Bataille de Lens où le Roy assiste*, ibid.
Enlevement de M. Broussel Conseiller, & de M. Potier de Blancmesnil Président, M. Charton qu'on veut enlever se sauve, 253.
Mrs Lesné, Croiset & Benoist Conseillers exilés, ibid.

Le peuple s'émeut, les Gardes ne marquent pas d'envie de résister, 254.
La nuit calme tout, cependant deux personnes tuées, 255.
La Reine fait approcher les troupes du Palais Royal, ibid.
Le Peuple tend des baricades, tend des chaines & court aux armes, 256.
Le Chancelier veut venir au Parlement pour lire un Arrêt du Conseil portant cassation de tout ce qui avoit été fait au Parlement depuis le Lit de Justice, il trouve les chaines tendues, le Peuple lui refuse les passages, on lui jette des pierres, il se sauve chez M. de Luynes son parent, où le Peuple le pensa tuer, ibid.
La Reine envoye le querir par une Compagnie aux Gardes, 257.
Le Peuple jette des pierres, & les Gardes tirent, ibid.
Le Maréchal de la Meilleraye veut faire mettre les armes bas au Peuple qui tire sur lui, 258.
L'Exempt de la Prevôté de l'Hôtel tué à côté du carosse du Chancelier, & Mademoiselle de Sully sa fille fut blessée, ibid.
Le Peuple résiste contre les Gardes, ibid.
M. le Duc d'Orleans va au Palais Royal trouver la Reine, 259.
On mande les Gens du Roy à la Grand'-

Chambre pour prendre des Conclusions, ibid.
M. Talon commençoit à parler; M. le Pro*cureur General étant arrivé comme il parloit, il demande à conferer avec lui; ils rentrent au Parquet*, 260.
Ils rentrent en la Grand'Chambre, & concluent à aller vers la Reine, ibid.
M. Bignon arrive, effrayé de la sédition, 261.
Les Gens du Roy rentrent en la Grand'-Chambre pour demander qu'on donne ordre à la sédition, ibid.
On arrête d'aller présentement en corps vers la Reine, sans donner ordre à la sédition, 262.
Les Députés de la Chambre des Comptes arrivent comme le Parlement sortoit; il rentre; seance des Députés de la Chambre des Comptes, ibid.
Marche du Parlement au Palais Royal, 263.
Description de la sédition de Paris, ibid.
M. le Premier Président demande à la Reine la liberté des absens, elle refusa aigrement deux fois, 264.
Le premier Président lui parle ferme, ibid.
Elle lui répond aigrement, 265.
Le Président de Mesmes prend la parole, ib.
La Reine refuse toujours, & se retire dans son Cabinet, 266.

Le Premier Président & le Président de Mesmes suivirent la Reine dans son Cabinet, ibid.
La Reine se radoucit à condition que le Parlement ne travailleroit plus aux affaires publiques, ibid.
On cherche un lieu pour déliberer ; on résout de retourner au Palais pour cela, 267.
Les Domestiques du Roy excitent le Parlement à la fermeté, ibid.
Les Gardes disent qu'ils ne veulent combattre contre les Bourgeois, ibid.
Le Parlement se met en marche pour retourner au Palais, ibid.
Le Peuple arrête M. le Premier Président, un homme le pistolet à la main lui dit de retourner querir M. Broussel, 268.
Nouvelle émotion ; plusieurs de Messieurs se sauvent, ibid.
Retournent au Palais Royal, ibid.
On apporta quelque rafraichissement au Parlement dans la grande gallerie, M. le Chancelier à la tête, le Duc d'Orleans & autres Ducs s'y trouvent, ibid.
Si le Parlement peut déliberer ailleurs que dans la Grand'Chambre, 269.
Arrêt portant que jusqu'au 7. Septembre, on ne délibéreroit au Parlement que sur certains Articles, 270.
La Reine agrée la délibération portée par le Duc d'Orleans & le Chancelier, 271.
M. le

M. le Cardinal de Mazarin croyoit que le Président demanderoit ſon éloignement; voyant que non, il en devient plus inſolent, ibid.
Le Cardinal de Mazarin fut d'avis d'approuver la déliberation, à cauſe qu'elle avoit été faite en préſence du Duc d'Orleans, 278.
Lettres du Roy pour rappeller les abſens, les caroſſes du Roy ſortant à la tête du Parlement, pour montrer au peuple qu'on alloit les chercher, 273.
M. de Blancmeſnil ſort le ſoir, ibid.
Le peuple toujours en armes, ibid.
Les Prevôt des Marchands & Echevins viennent rendre compte de l'état de la ville, 274.
Le Préſident de Blancmeſnil eſt accueilli de tout le monde, ibid.
Diſcours de M. Talon ſur le retour des abſens, & pour faire quitter les armes aux Bourgeois, & avertir les Boulangers de venir le lendemain à Paris pour les proviſions, ibid.
Les Gens du Roy chargés de demander le Lieutenant Civil pour les proviſions de Paris, & deſarmer les Bourgeois, 275.
Le Lieutenant Civil mandé au Parquet, ibid.
La ville toute en rumeur, 276.
M. de Brouſſel arrive; on le ſalue à chaque

corps de garde par les Suisses ; il va à Notre-Dame, de-là au Palais, invité de la part de la Cour par un Commis du Greffe, ibid.

La crainte de voir les Gardes en bataille près le Palais Royal, empêche le peuple de mettre les armes bas. La Reine avertie en congédia une partie, & l'émotion s'appaisa, 277.

Elle recommence à cause d'une charette de poudre qui alloit au Palais Royal, la charette brûlée, & la poudre pillée, ibid.

L'émotion entierement appaisée, 278.

Le Prevôt des Marchands vient au Parquet de la Grand'Chambre, pour rendre compte de la tranquillité publique, 279.

Conseillers commis pour informer contre les Partisans, ibid.

M. le Procureur Géneral a ordre de sçavoir l'heure de la Reine pour les remontrances, ibid.

Remontrances à la Reine par le Premier Président, 280.

La Reine dit au Premier Président de se retirer, qu'elle alloit faire réponse, ib.

Le Chancelier dit que la Reine accorde tout, ibid.

des Gens du Roy chargés de voir la Reine, pour lui demander la continuation du Parlement au-delà du 7 Septembre, 282.

Plusieurs croyent que le Parlement peut se

continuer par sa seule autorité, ibid.
Les Gens du Roy vont à la Reine, qui par sa réponse les remet au lendemain, 283.
Le Chancelier répond que la Reine accorde la continuation du Parlement pendant quinze jours, mais recommande la sureté publique, ibid.
Maximes sur l'autorité Royale, 288.
Maximes sur la désobéissance des Sujets, ib.
Reflexions génerales sur l'état présent des affaires selon moi, ibid.
La Reine n'osoit aller à l'Eglise de N. D. tant le peuple étoit animé contre elle, 303.
On menaçoit publiquement le Cardinal & le Maréchal de la Meilleraye, ibid.
Cela oblige les Ministres de prendre le parti de sortir le Roy de Paris, 304.
M. de Châteauneuf exilé, 305.
M. de Chavigny arrêté, & les raisons. 306.
Goulas Secretaire des Commandemens de M. le Duc d'Orleans & aussi de M. de Chavigny a ordre de se retirer, 212.
Crainte répandue dans Paris, 313.
M. le Prince mandé par la Reine, 314.
Lettres pour la continuation du Parlement, huitaine portée par les Gens du Roy, ibid.
M. le premier Président tâche d'empêcher qu'on ne délibere, 317.
Il envoye chercher les Gens du Roy, 318.
Les Gens du Roy requérent qu'on député vers la Reine, ibid.

On parle contre le Cardinal de Mazarin dans les opinions, ibid.
Arrêt pour faire remontrances à la Reine, afin de ramener le Roy à Paris, 319.
Les Princes du Sang priés de se trouver le lendemain au Parlement, ibid.
M. le Premier Président va à Ruelle chez la Reine, ibid.
La Reine s'excuse civilement, 320.
Le Chancelier se plaint du Parlement, ibid.
Le Duc d'Orleans se plaint aussi, ibid.
Mrs les Princes de Condé & de Conty, & M. de Longueville de même, ibid.
Lettres Patentes qui cassent la Déliberation du Parlement., 321.
Conclusions à faire des remontrances, ibid.
Arrêt pour des remontrances par écrit, cependant continuer les Déliberations, & pourvoir à la sureté de la ville, 322.
Les Gens du Roy chargés par le Parlement, vont rendre compte à la Reine de la Déliberation, 323.
Le Duc d'Orleans & le Prince de Condé écrivent au Parlement, & envoyent la lettre par leurs Officiers, que les Gens du Roy introduisent, & qui expliquent leur créance, étant assis au Bureau; le tout pour provoquer les Conferences avec les Princes, ibid.
M. Talon parle sur les défiances publiques, 324.

Arrêt pour former Conference avec les Princes, & on fait entrer les Officiers des Princes, ibid.
Les Députés vont à Saint-Germain avec les Gens du Roy pour la Conference; & ayant fait demander à la Reine si elle trouvoit bon qu'on la saluât, elle donna audience aux Députés, 325.
Le Roy donne à dîner aux Députés, 326.
Séance de la Conférene, ibid.
Discours du Duc d'Orleans, ibid.
Discours de M. le Premier Président, qui demande la continuation du Parlement. 2°. Le retour de Mrs de Châteauneuf & de Chavigny. 3°. Qu'on ne pourra arrêter personne sans lui faire son procès par les Juges ordinaires. 4°. De ramener le Roy à Paris. 5°. De tenir la Conference à Paris, 328.
M. le Duc d'Orleans répond aux quatre articles, 330.
M. Viole insiste sur le retour des absens & sur la sureté des autres, 333.
M. le Prince de Condé s'échauffe, 334.
Réponse du Premier Président, 336.
Seconde Conference à S. Germain, le Parlement servi par les Officiers du Roy, 338.
M. le Duc d'Orleans rend réponse de la Reine; elle accorde la continuation du Parlement, mais non le retour du Roy de quelque tems, 339.

Réponse du Premier Président, 340
Replique du Duc d'Orleans, ibid
Discours du Chancelier sur les Evocations Lettres d'Etat, Lettres de Rémission & Abolition de Baux des Fermes, ibid.
Après l'on demeure d'accord que la réception monte à quatre-vingt-douze millions, 342.
M. Talon parle à l'oreille de M. le Duc d'Orleans, pour lui insinuer de donner des assurances & suretez. On se leve; le Duc d'Orleans amuse la Compagnie, envoye chez la Reine, & enfin assure la Compagnie, & donne sa parole d'une sureté entiere, 344.
Relation au Parlement des Conferences, 345.
Le Duc d'Orleans propose de lire les articles de la Chambre Saint Louis, 346.
Le Premier Président visité sur la sureté & la liberté des premiers, ibid.
Le Chancelier fait un discours à ce sujet sur l'autorité Royale, ibid.
M. le Duc d'Orleans & M. le Prince appuyent ce discours, 348.
Réponse de M. le Premier Président, 350.
Relation de la troisiéme Conference, 354.
Le Parlement travaille au Tarif, & donne Arrêt portant décharge d'un Droit sur le Pied-fourché, qui avoit été régistré à la Cour des Aydes, ibid.

Quatriéme Conference, 355.
M. le Chancelier marque que la Reine est offensée de l'Arrêt qui leve l'imposition sur le Pied-fourché, ibid.
Réponse du Premier Président, ibid.
Puis il insiste sur l'article de la sureté, 356.
M. le Chancelier propose un expédient,
M. le Président de Longueil s'y oppose, ibid.
La Conference sur cela prête à être rompue, 357.
M. le Chancelier & puis Mrs les Duc d'Orleans & Prince de Condé invités d'aller trouver la Reine sur ce sujet; ils y vont, ibid.
M. le Duc d'Orleans de retour, demande un jour pour y penser, 358.
Cinquiéme Conference, 359.
La Reine accorde, 1o. *qu'aucun Officier ne pourroit être destitué de la fonction de sa Charge par Lettres de Cachet.* 2o. *Que si aucun Officier des Compagnies Souveraines étoit arrêté, on le rendroit à ses Juges naturels dans vingt-quatre heures.* 3o. Idem *des autres Sujets, si ce n'est qu'il ne fallut chercher des preuves; ce qui se feroit au plus tard dans six mois*, 360.
La Reine ne veut consentir ces articles, qu'ils ne fussent signés auparavant des Princes & du Chancelier, & que ces Princes ne promissent de soutenir l'autorité

Royale, ſi le Parlement ne ceſſoit ſes aſſemblées, 361.
On examine, 1o. les Droits ſur le Sceau. 2o. Les Lettres de répit. 3o. Les Privileges, de celui de vendre des marchandiſes, 362.
M. le Chancelier inſiſte ; il eſt abandonné des Princes, ibid.
On examine la remiſe de la Taille & les Entrées, & la Reine ſe relâche ſur tout, ibid.
Relation des deux dernieres Conferences au Parlement, 364.
On réſout une Conference chez M. le Premier Préſident, qui fut l'après-midi, 365.
Rapport de la Conference faite chez M. le Premier Préſident, ibid.
On accepte le réſultat des Conferences de S. Germain, ibid.
On travaille au Tarif, ibid.
On réſout une diminution ſur le vin ; mais trois avis ſur la forme ; l'un de le faire par Arrêt ; l'autre de même, mais ſurſeoir l'exécution, & cependant en avertir la Reine ; le troiſiéme, ſupplier, 366.
On ne peut pas compter les voix, étant trop tard ; on remet au lendemain, ibid.
Lettre de Cachet pour mander le Parlement, & ſurſeoir à la Déliberation, 367.
Si les voix ayant été comptées, il y avoit

Arrêt, ou non, ibid.

On résout d'aller à Saint-Germain, mais on mande les Gens du Roy pour leur dire d'avertir la Reine qu'on n'avoit pû aller à l'heure marquée ; mais qu'on iroit l'après midi, ibid.

Le Parlement se rend à S. Germain, 368.

M. le Premier Président parle, ibid.

La Reine dit qu'elle fera réponse, & tient Conseil dans un coin du cabinet, les Députés du Parlement étant dans un autre, ibid.

Le Chancelier répond que la Reine accorde 1200000 liv. de diminution, & que le Parlement régleroit sur quelles marchandises, mais dans le lendemain, ibid.

Le court délai donne lieu au Premier Président de parler, 369.

Relation du Parlement de la députation ; on travaille, & voulant sortir on trouve le peuple émeuté dans le Palais criant, menaçant, &c. 370.

Les Gens du Roy mandent les Officiers de Police pour mettre des Archers dans le Palais, 371.

Ils entrent en la Grand'Chambre pour remedier à ce désordre, 372.

Arrêt pour réduire le Droit des Vendeurs de Vin à 30 sols ; ce qui appaise le peuple, 373.

Les Gens du Roy vont à S. Germain, 374.
Discours de M. Talon à la Reine, 375.
La Reine répond qu'elle va déliberer. Les Gens du Roy attendent dans sa chambre, 377.
La Reine fait rappeller les Gens du Roy à neuf heures du soir, accorde la demande, le donne par écrit à M. Talon, puis les fait reconduire avec des flambeaux par un Exempt & des Archers de la Commission, ibid.
M. Talon fait relation de sa commission, 378.
Arrêté que la Reine seroit remerciée, 380.
Les Officiers de Police mandés pour contenir le peuple, ibid.
On délibere sur les diminutions des Entrées, puis sur la Taille, ibid.
Arrêté de supplier la Reine de diminuer la Taille d'un cinquiéme au lieu d'un sixiéme, 381.
Gens du Roy envoyés à la Reine à cet effet, ibid.
Discours de M. Talon à la Reine, 382.
La Reine dit aux Gens du Roy de se retirer, qu'elle leur feroit réponse : ils se retirent à un coin du cabinet, 386.
La réponse de la Reine est qu'elle remet le cinquiéme, ayant 50 millions de Taille, & elle remet 8000000 liv. sur le total de 200000. liv. sur la Géneralité seule d'Orleans qui est ruinée, ibid.

Relation de M. Talon au Parlement, 387.
Arrêté qu'il seroit fait de très-humbles remontrances à la Reine sur la diminution du cinquiéme de la Taille, indépendamment de la Géneralité d'Orleans, ibid.
On délibere sur la sureté publique, 338.
Arrêté de faire des remontrances pour qu'aucuns Sujets ne puissent être traités criminellement, que par les voyes portées par les Ordonnances, ibid.
Deux Arrêtés secrets, l'un que s'il y a Lettre de Cachet contre quelque Officier, il l'apportera à la Compagnie pour y être déliberé, 389.
Autre, que si aucun est entrepris, les parens pourront donner Requête au Parlement, ibid.
Le Parlement va à Saint-Germain vers la Reine, 390.
Le Premier Président parle, ibid.
La Reine dit qu'elle va déliberer; on fait retirer la Compagnie dans la chambre du Roy, tous assis, les Présidens dans le balustre, 391.
Les Princes reviennent, disant qu'il y avoit quelque chose à réformer au projet de la Déclaration : on apporte une table, on fait une Conference, tous assis sur sieges ployans, même les Princes, attendu que c'est dans la chambre du Roy, ibid.
Les Princes retournent dans le cabinet de la

Reine, & elle fait rentrer la Compagnie, & dit qu'elle rendroit réponse le lendemain, 393.
Les Gens du Roy s'approchent de la Reine, pour la prier de terminer cette affaire, ibid.
La Compagnie est conduite en un lieu où il y avoit une Collation. 395.
Le Conseil de la Reine résout de passer la Déclaration comme le Parlement la proposoit. 396.
La Déclaration apportée au Parquet par le Maître des Ceremonies. 397.
La Déclaration du Roy portée au Parlement par les Gens du Roy, ibid.
Requête de Madame de Vendôme au nom de son mary sorti du Royaume sans permission pour avoir liberté de revenir, & au nom de son fils arrêté par ordre du Roy pour lui faire son procez par la Grand'Chambre seule, n'étant Duc & Pair, sur laquelle on met soit montré, 398.
La Déclaration lue en l'Audience publique, 399.
Discours de M. Talon à ce sujet, ibid.
Réflexions de M. Talon sur cet évenement, 409.
Liberté donnée à M. de Chavigny, 426.
L'Abbé de la Riviere Confident du Duc d'Orleans obtint de la Reine la nomina-

tion au Cardinalat, ibid.
Le Prince de Condé traverse l'Abbé de la Riviere, en demandant le Chapeau pour M. le Prince de Conty son frere, 432.
Le Duc d'Orleans s'en offensa, 433.
M. l'Abbé de la Riviere échauffe le Duc d'Orleans & sa famille, 435.
Le Roy revient à Paris le dernier Octobre, 438.
Le Duc d'Orleans fait paroître son mécontement, ibid.
M. l'Abbé de la Riviere pour se réconcilier fait demander le Gouvernement de Montreuil pour le Duc d'Elbœuf, la Reine le refuse, 442.
On demande le Gouvernement de Montreil pour M. le Duc d'Orleans, la Reine l'accorde, 444.
La Cour se divise, la Reine & le Prince de Condé d'un côté, M. le Duc d'Orleans de l'autre, 445. 446.
Messe Rouge, 447.
La Compagnie dîne chez M. le Premier President, M. le Prince s'y trouve qui caresse fort la Compagnie, ibid.
Accommodement du Duc d'Orleans avec la Cour. 448.
M. le Duc de Mercœur, fils aîné du Duc de Vendôme a permission de venir à la Cour pour solliciter le retour de son

pere, & de son frere le Duc de Beaufort, 449.
Les Zelez du Parlement se plaignent de l'inexecution de la Déclaration, 450.
Bruit pour la nomination des Conseillers de la Chambre de l'Edit, ibid.
Les Enquêtes par la bouche de M. Benoise, demandent l'assemblée des Chambres sur l'inexecution de la Déclaration, 451.
Les Enquêtes prennent leurs places, & l'on ne fait rien, 452.
Assemblées des Chambres, le Duc d'Orleans & le Prince de Condé assistent, 453.
Conference par Députés, chez le Premier Président, 454.
Arrêt pour maintenir la discipline des Gens de Guerre, donné aux Gens du Roy, 455.
Conference chez M. le Premier Président, 456.
La Cour des Aydes avoit fait défenses de metire les Tailles en parti, ni de faire des avances sur icelles, surseoit l'execution de son Arrêt pendant six mois, ibid.
La Réduction des Comptans réduits à 3000000. *liv. Déclaration pour autoriser les interêts à donner aux particuliers,* ibid.
Requêtes des trois Etats du Gouverne-

ment de l'Isle de France contre le Cardinal de Mazarin, 457.
L'Imprimeur condamné à l'amende & banni, 458.
Les Gens du Roy mandés dans l'Assemblée des Chambres, pour leur demander s'ils avoient oüi parler de la Déclaration pour autoriser les avances & interêts des Partisans, & les Tailles en parti, 459.
Ils répondent qu'ils n'en sçavent que par bruit de Ville, 460.
Arrêté que les Gens du Roy demanderont une copie de la Déclaration aux Gens du Roy de la Chambre des Comptes, & qu'un Secretaire de la Cour iroit prier d'envoyer des Députés pour conferer, 461.
Réponse des Gens du Roy qui ont une copie de la Déclaration non signée, 462.
La Chambre des Comptes nomme des Députés, & fait dire par son Greffier d'envoyer des Huissiers du Parlement en la Sainte Chapelle en la maniere ordinaire, 463.
Les Gens du Roy mandés pour y être presens, ibid.
Le President de la Chambre des Comptes veut être assis au-dessus des Maîtres des Requêtes, ibid.
On lui fait réponse qu'il sera au-dessus du

Doyen, de l'autre côté des Maîtres des Requêtes comme les Premiers Presidens des autres Parlemens, il s'en contenta, 464.

Discours de M. le Premier President, ibid.

Réponse du President Aubry de la Chambres des Comptes, que s'il y a lieu de conferer la Chambre nomme des Députés; mais que cela ne se peut faire en la Grand'Chambre; parce que cinq Députés de la Chambre ne pourroient conferer contre deux cens personnes, 466.

M. le Premier Président répond, que les Conferences se font d'abord par le ministere des Gens du Roy des deux Compagnies, que s'ils ne s'accordent pas, Messieurs des Comptes venoient au Parlement faire entendre leurs raisons, mais que la moindre ombre de Conflit de Jurisdiction devoit faire surseoir tout: ibid.

Fin de la Table du Tome IV.

Universitas BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Li
University c
Date

3 3900 3 00954 6507 6